This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ex Libris
Advocati
BOUCHET.

CAUSES

CÉLEBRES

ET

INTÉRESSANTES

TOME XXVI

CONTINUATION

DES

CAUSES CÉLEBRES.

CAUSE

D'ENTRE M. le PROCUREUR GÉNÉRAL des Requêtes de l'Hôtel du Roi, au Souverain, d'une part.

9 Mars 1765. Requête de l'Hôtel du Roi à Souverain.

ET 1°. *Anne-Rose* CABIBEL, veuve de *Jean* CALAS, Négociant à Toulouse.

2°. *Jean-Pierre* CALAS, *Louis* CALAS, *Donat Louis* CALAS, *Anne-Rose* CALAS, *Anne* CALAS, Tous enfans desd. *Jean* CALAS, & *Anne-Rose* CABIBEL.

3°. *Alexandre-François-Gaulbert* LAVAYSSE.

4°. *Jeanne* VIGUIERE, servante domestique de *Jean* CALAS, & de *Anne Rose* CABIBEL, d'autre part.

M. *Claude François* PONCHER, Chevalier, Conseiller d'Etat ordinaire, & Doyen des Doyens de MM. les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi, PRÉSIDENT.

CETTE CAUSE extrêmement importante pour l'humanité, *en général*, présente dans *le particulier* cinq classes de faits d'un ordre presque surnaturel.

La premiere a pour époque le 13 Octobre 1761, & prend fin le 18 Novembre suivant.

La seconde, qui finit le 18 Mars 1762, a commencé au 18 Novembre précédent.

La troisieme prend naissance au 18 Mars 1762, & va jusqu'au 4 Juin 1764.

Ce même jour vit naître la quatrieme; & le 9 Mars 1765 la vit finir.

Enfin, l'intervalle qui s'est écoulé depuis le 9 Mars 1765, jusqu'au 16 Octobre 1768, a rempli la cinquieme & derniere classe.

Si les faits des deux dernieres ont consolé ce genre d'hommes qui respectent & chérissent leurs semblables, combien

les

les trois premieres n'avoient-elles pas fait naître d'étonnement & excité d'indignation !

DANS le compte que l'on se propose de rendre de ce procès, la nécessité de la matiere paroît s'opposer aux réflexions. Ainsi on ne donnera uniquement que l'histoire du procès criminel. C'est à quoi l'on est résolu de se borner.

PREMIERE CLASSE DE FAITS.

Depuis le 13 *Octobre* 1761, *jusqu'au* 18 *Novembre suivant.*

LE 13 Octobre 1761, un Négociant de la ville de Toulouse, sa femme, un de leurs fils, un jeune étranger qui avoit soupé avec eux le soir de ce jour-là, sur l'invitation de ce Négociant & de son fils aîné, ami de cet étranger; & une vieille fille, servante depuis près de trente ans dans cette maison, annoncerent au Public qu'ils avoient été les témoins du plus affreux spectacle que la Nature puisse présenter à un pere, à une mere, à un frere, à un étranger retenu par hazard à souper, & à une domestique fidele, & sincerement attachée à ses maîtres.

Ils dirent que, lorsque cet étranger avoit voulu se retirer après souper (sur les neuf heures trois quarts), comme le fils

de la maison avoit pris un flambeau
reconduire & éclairer son ami; c
tous les deux, ils étoient descend
semble d'une chambre haute, da
quelle on étoit passé après le souper
me le fils de la maison éclairoit à l'
ger; comme celui-là s'étoit arrêt
porte de la boutique de son pere qu
ne dans l'allée, & n'étoit pas fe
comme celui-ci entroit avec son am
cette boutique (qu'ils étoient étonn
trouver ouverte à pareille heure)
cadavre, étendu par terre, s'étoit
à leurs yeux!

Qu'ils avoient reconnu ce cadavre
être celui du fils aîné des maîtres du lo
qui venoit de souper avec eux, e
mot, qui avoit invité, conjointemen
vec son pere, cet étranger à souper.

Que, pleins d'horreur, ils avoient
culé à la vue de ce spectacle. Qu
avoient poussé des cris qui avoient rép
du l'épouvante au dedans, & l'allarme
dehors de la maison. Que cet honn
Négociant & sa femme, qui ignoroi
le sujet de tant de bruit, avoient pré
pité leurs pas, & étoient accourus,
proie aux plus affligeantes inquiétud
vers l'endroit d'où partoit la rumeu

Que l'étranger, dont on a parlé,
les avoit entendu accourir, étoit sort
la boutique. Qu'il avoit volé au pie
l'escalier & laissé passer le mari,
qu'il avoit arrêté la femme qui le su

laſſée de l'embraſſer. Que ſe flatta
me qu'il n'étoit point encore mor
avoit répandu avec abondance ſur
ſage de l'eau de la reine d'Hong
elle avoit apporté avec elle p
flaccons. Qu'elle avoit, enfin,
que ſes efforts étoient ſuperflus,
corps de ſon fils étoit abſolum
mé, qu'il étoit même déja froid; &
le avoit exhalé ſa douleur par d
& des plaintes.

Que cependant le peuple s'étoit
à la porte de la maiſon. Que ce je
tranger qui avoit été chercher un C
gien, étoit rentré en amenant avec l
particulier ami de la maiſon, & qu
toit avec lui & le frere du mort, de
veau ſorti, pour aller faire part
Aſſeſſeur de ce qui s'étoit paſſé, &
querir ſon tranſport dans le logis
pere du défunt.

Tel avoit été le récit fait par les g
dont on vient de parler.

Il faut ſavoir que, dans la ville de T
louſe, il y a huit Capitouls. Ces Capit
ſont des officiers municipaux qui ont la g
de & le gouvernement de leur ville, ſ
l'obéiſſance du Roi. Ils commandent
core, tant aux nobles & aux ſoldats
la famille du guet, qu'aux autres qui ſ
commis à la garde des armes & des mu
tions de guerre que l'on conſerve
l'arſenal établi en la maiſon
les renouvelle annuellement

Notre jeune étranger & cet
maifon qu'il étoit allé chercher,
rencontrés & fuivis. Le Cap
Affeffeur & leur Greffier éto
chez le pere du défunt auffitô
toient préfentés à fa porte.
porte avoit été, fur le champ,
eux. On refufoit de l'ouvri
frappoient, & tant ce jeune é
l'ami qui l'accompagnoit, aya
plufieurs fois à entrer, ils n
parvenir à en obtenir la permiff
bien des inftances.

Cependant le Capitoul & f
étoient en fonctions. Entrés
fon, ils avoient été introduits
que, & à côté de la porte du
y avoient trouvé le cadavre
étendu par terre, fur le dos,
en chemife, & n'ayant que fe
fes bas & fes fouliers.

Monfieur de Beaudrigue &
Monnyer le vifiterent, & comme
tion il leur parut qu'il n'étoit *pa*
turellement, ils *manderent M. Lat*
cin, & les Sieurs Peyronnet & L
Chirurgiens-jurés. Ceux-ci arrivés,
rent *le ferment que le Capitoul exig*
& il leur fut enjoint *de procéder à l*
cation du cadavre, & de dreffer l
de fon état & de la caufe de fa mo
la remettre inceffamment dans le gr

Le Médecin & les
derent fur le champ à

cembre. Quoique leurs fonctions ne durent qu'une année, cela n'empêche point que les particuliers qui les ont une fois exercées, comme revêtus de cette dignité passagere, n'aient acquis la *noblesse* pour eux & leurs descendants *à perpétuité*.

Ces huit officiers s'associent, parmi les gradués, des *Assesseurs* qu'ils choisissent plus communément entre les Avocats au Parlement de Toulouse. L'office de ces *Assesseurs* est de completter le nombre des Juges requis par les ordonnances de 1667 & de 1670, pour rendre des jugements en certains cas, soit au civil, soit au criminel.

La jurisdiction, tant au civil & au criminel, que de la police; même la connoissance des cas royaux dans la ville & gardiage de Toulouse, leur appartiennent aussi en premiere instance. L'appel de leurs sentences sur ces objets est porté au Parlement de la même ville.

Voilà ce que sont les Capitouls à Toulouse.

François-Raymond David, Ecuyer, Seigneur de Beaudrigue, l'un d'eux; M. Monnyer son Assesseur, & *Michel* Dieu-la Foy, Greffier, furent bientôt avertis de la mort du jeune homme dont on a parlé. Aussitôt ils se mirent en marche, escortés par un détachement du guet, & se rendirent à la maison où étoit son cadavre. Il étoit alors onze heures & demie du soir.

 No-

Le pere du défunt éto
Jean Calas, marchand m
se, fils de *Jean* & d'*Ann*
époufé, étoit né le 19 M
de la Cabarede, où son
ticairerie, & avoit été
dans l'Eglise de *Saint-L*

La Cabarede est un pe
cèse de *Castres* en Lang
Saint-Louis qui en est
qu'une annexe de cell
vant *Rouairoux*.

Ainsi le 13 Octobre
étoit âgé de soixante-
& vingt-quatre jours.

Ce long espace de t
l'avoit passé dans l'ex
devoirs de Citoyen, d
Six enfants qu'il avoi
un commerce fait ave
quarante années entier
dit encore, ses titres en

Il avoit pour femme
née le 12 Janvier 1709.
Rose de Roux de Camp

(a) *L'an* 1698, *le* 23 *du mois*
sé un garçon, le 19 *d'avril*
d'entre Jean *Calas*,
Cabarede, & Anne
de Jean *par* Jacques
Signé à l'original,

Registres des B
annexes de Ca
cese de Castres

toul fit ensuite transporter *dans la chambre de la gehenne à l'Hôtel-de-Ville*, & le cadavre visité, & son habit qui s'étoit trouvé sur le comptoir du magasin. *On fouilla dans les poches de la veste (a), où l'on trouva plusieurs lettres & papiers*, mais *dont il ne fut fait aucune description*, *attendu*, est-il dit dans le procès verbal, *qu'ils étoient inutiles*.

En se retirant, & afin de prendre des éclaircissements, & de découvrir la preuve de la cause de la mort du cadavre, M. de Beaudrigue avoit aussi fait *conduire dans l'Hôtel-de-Ville* le pere, la mere & le frere du défunt, leur fille de service, l'étranger à qui ces derniers avoient donné à souper, & cet ami de la maison que le jeune étranger avoit amené avec lui, & que M. de Baudrigue désigna, dans son procès verbal, sous la qualification d'une *espece d'Abbé*.

M. de Baudrigue, M. Monnyer & Dieu-la Foy, rentrés comme on l'a vu dans l'Hôtel-de-Ville, dresserent enfin le procès verbal, dont on a lu l'extrait fidele.

Mais avant de poursuivre, il convient que l'on fasse connoître ces six personnages que le Capitoul avoit *fait conduire à l'Hôtel-de-Ville. afin de prendre des éclaircissements & de découvrir la preuve de la cause de la mort du cadavre*. Le

(a) Ce n'a pu être qu'à l'Hôtel-de-Ville, puisque le transport y avoit été fait du cadavre & de ses vêtements.

Le pere du défunt étoit *Jean* CALAS. *Jean* Calas, marchand mercier à Toulouse, fils de *Jean* & d'*Anne* Vignevielle son épousé, étoit né le 19 Mars 1698 au lieu de la Cabarede, où son pere faisoit l'apoticairerie, & avoit été baptisé le 23 (*a*) dans l'Eglise de *Saint-Louis* à la Cabarede.

La Cabarede est un petit bourg, du diocèse de *Castres* en Languedoc. L'Eglise de *Saint-Louis* qui en est la Paroisse, n'est qu'une annexe de celle de *Caylus*, ci-devant *Rouairoux*.

Ainsi le 13 Octobre 1761, *Jean* Calas étoit âgé de soixante-trois ans, six mois & vingt-quatre jours.

Ce long espace de temps, on a dit qu'il l'avoit passé dans l'exercice constant des devoirs de Citoyen, d'époux & de pere. Six enfants qu'il avoit donnés à l'Etat, un commerce fait avec honneur pendant quarante années entieres, étoient, a-t-on dit encore, ses titres envers la société.

Il avoit pour femme *Anne-Rose* Cabibel, née le 12 Janvier 1709. *Pierre* Cabibel & *Rose* de Roux de Campagnac étoient les pere

(*a*) *L'an* 1698, *le* 23 *du mois de Mars*, *a été baptisé un garçon*, *le* 19 *dudit mois*, *du légitime mariage d'entre* Jean *Calas*, *marchand Apoticaire du lieu de la Cabarede*, *&* Anne *Vignevielle*; *auquel fut donné le nom de* Jean *par* Jacques *Viala &* Ester *Calas ses parrains. Signé à l'original*, *JULIA*, *Prêtre.*

Registres des Baptêmes de S. Louis *de la Cabarede*, *annexes de Caylus*, *ci-devant Rouairoux*, *au diocese de Castres en Languedoc.*

pere & mere de cette Dame. La révocation de l'Edit de Nantes ayant autrefois chassé de la France leurs peres qui se réfugierent en Angleterre, avec leurs compatriotes, pour y professer librement leur Religion, c'étoit à Londres qu'ils avoient donné le jour à Madame Calas.

Rose de Roux avoit eu pour pere & mere *Jean* & *Marie-Anne* Dupuy-Mombrun. Personne n'ignore que la noblesse de la maison de Dupuy-Mombrun remonte jusqu'à la plus haute antiquité. *Raimond* Dupuy, gentilhomme de cette maison, fut, en 1131, le troisieme Recteur de l'hôpital de *Saint Jean* à Jérusalem, & le premier maître de cette milice réguliere, connue aujourd'hui sous le nom de l'*Ordre de Malthe*.

Ainsi, par son ayeule, *Anne-Rose* Cabibel avoit l'honneur d'appartenir à une partie de la noblesse la plus distinguée du Languedoc & du Dauphiné.

Envoyée de bonne heure à Paris par ses parents, cette Dame y reçut une éducation extrêmement honnête. *Jean* Calas qui la vit, conçut dès la premiere fois le dessein de l'épouser. Il en fit la demande à ses parents. M. & Madame Cabibel l'eurent pour agréable, & la cérémonie du mariage s'accomplit entre lui & Mademoiselle Cabibel, dans l'Eglise de *Saint-Vrain*, le 19 Octobre 1731.

Saint-Vrain est une Paroisse du diocese de Paris, près Arpajon.

Les

Calas y étoit ſoumis *en par*
tous ſes camarades de lic
circonſtance particuliere
rendre plus dure. C'eſt qu'
louſe de parens qui y pro
tement la Religion préte
& étant connu lui-même
la même Religion que ſe
il lui devenoit plus diffici
tre de repréſenter un cert
licité.

Il avoit même éprouvé
Car s'étant addreſſé à M. B
Saint-Etienne, & l'ayant p
catholicité; ce Curé qui co
tant mieux la Religion d
Calas, que ce jeunne homm
ſur ſa Paroiſſe, ne l'avoit
avoit exigé de lui un billet

Sans doute il eût été poſſi
Antoine Calas ſe procurât u
Mais comme il ne vouloit ri
cun acte capable de faire ré
te ſa véritable créance, il
lui-même un projet, dont l
même temps qu'elle l'eût fai
ſuccès au Barreau, eût ren
voque.

Ainſi il s'étoit trouvé ar
carriere, avant même qu'il
pied.

(*a*) „ Déchu de l'eſpér

(*a*) Page 4 du Mémoire de M.
conſeils du Roi.

„ avec la même avidité dans nos Eglifes,
„ dans les jeux de billard, & aux Affem-
„ blées du defert. "

Au mois de Septembre 1758, il demanda au Miniftre Proteftant qui tenoit l'Affemblée, au defert de Mazamet, le baptême pour l'enfant de *Matthieu* Oublies & de *Marie* Calas sa femme.

„ (*a*) La nature lui avoit donné des ta-
„ lents: préfent funefte, quand des ob-
„ ftacles en arrêtent l'emploi. Senfible aux
„ charmes de l'éloquence, fait lui-même
„ pour réuffir dans la carriere du Barreau,
„ fes inclinations l'y portoient, les cir-
„ conftances l'en écarterent. "

Ce jeune homme avoit pris des infcriptions dans la faculté de droit de l'Univerfité de Touloufe pour les trimeftres de Novembre 1758 & de Janvier 1759. Le 18 Mai fuivant, il avoit reçu le degré de Bachelier, par bénéfice d'âge. Il s'étoit enfuite difpofé à prendre le grade de licencié, & déja il étoit préparé à foutenir les actes qui y conduifent.

Perfonne n'ignore que pour être admis, en France, à foutenir une thefe pour la licence ès droits, il ne fuffit pas de profeffer la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine; qu'il faut encore en rapporter un certificat en bonne forme.

Cette loi eft *générale* & *Marc-Antoine* Calas

(*a*) Page 5 du Mémoire imprimé de Me. Loyfeau de Mauleon.

Le soir du 13 Octobre 1761, il av
soupé avec ses pere & mere, avec son f
re & cet étranger dont on a parlé,
qu'on nommera incessamment. Un Si
Plantier, Négociant de Montpellier, é
lement invité par *Jean* Calas qui lui av
fait le même jour un payement en o
eut aussi dû être de ce souper, s'il n'
pas été engagé dans une autre mais
Mais, par cette raison, n'ayant pas acc
té l'invitation de son ami, *Jean* Ca
n'avoit eu à souper, que sa famille &
jeune étranger.

Le repas avoit été frugal. Un chap
rôti, des pigeons à l'ail ou au sang, u
salade, du fromage de Roquefort, des r
sins blancs, des marons & une boutei
de vin le composoient. On n'avoit p
tenu longtemps la table. La conversati
n'avoit roulée que sur des choses fort gén
rales. Les antiquités de l'Hôtel-de-Vi
en avoient formé le principal sujet;
voilà quel avoit été l'ordre de ce soup
& des propos qui y furent tenus.

Marc-Antoine Calas s'étoit levé de tabl
qu'on n'en étoit encore qu'au dessert.
étoit dans cet usage. De la salle à mange
il avoit passé à la cuisine. La servante l
avoit demandé s'il avoit *froid* & s'il vo
loit *se chauffer*. Il avoit répondu affirma
tivement : *Non, je n'ai pas froid; bien a*
contraire je brûle, & aussitôt il étoit sort

Cependant ses pere &
cet étranger étoient rest

NTIS
er s'occup
à dormir.
oit péri Ma
-huit ans,
Pierre Calas
ur & Madame
ec eux, son dé
Né à Toulouſe,
mme le 26 Septe
ns ſa vingt-ſepti
ans la maiſon pate
aîné.
Alexandre-Françoi
toit l'étranger, qui
ſieur & Madame C
tune, & avoit été c
tel-de-Ville.
Ce jeune homme
les plus grandes ef
vayſſe ſon pere,
lement de Toulouſe
pour ſon éducation.
les Jéſuites de cette
ſes études, & à la fin
loſophie, Lavayſſe
éloge, des theſes gé
dédiées à l'ordre des
Parvenu à cet âge,
du parti que l'on prendr
déclaré qu'il préféroit
commerce, au
Son pere lui
fait prendre les
Duclos, Négoci

moments à table. Ils s'étoient levés ensuite & avoient entré dans une chambre à côté de la salle à manger. L'étranger & *Jean* Calas pere avoient pris place sur un sopha. Le fils cadet s'étoit enfoncé dans un fauteuil, & Madame Calas étoit assise sur une chaise. La conversation s'étoit engagée entre l'étranger, le mari & sa femme, & apparament elle n'étoit pas fort piquante, car elle endormit le fils cadet.

Mais pendant qu'il en étoit ainsi en *haut*; *Marc-Antoine* Calas descendu *en bas*, & dans la boutique, s'étoit dépouillé de son habit & de sa veste. Il les avoit pliés proprement & placés sur un comptoir dans le magasin de son pere. Il avoit ensuite rapproché, avec peine, deux portes battantes qui séparoient le magasin d'avec la boutique, & qui ne s'ouvroient & ne se fermoient que fort difficilement. Il avoit tranquillement pris une corde à laquelle il avoit fait deux nœuds coulants. Il en avoit passé un dans un billot servant ordinairement à serrer les balles des envois, & il l'avoit ajusté au milieu du billot. L'autre il l'avoit mis autour de son col, & après avoir placé ce billot, ainsi ajusté, sur les deux portes battantes, il avoit repoussé avec le pied l'instrument qui l'avoit aidé à placer ce billot, s'étoit ensuite laissé tomber & suspendre, & en cet état, il étoit mort paisiblement & sans qu'on eût pu en concevoir le moindre soupçon dans l'appartement où son pere, sa mere, son frere

& cet étranger s'occupoient tranquillement à *causer* & à *dormir*.

Ainsi étoit péri *Marc-Antoine* Calas, âgé de vingt-huit ans, onze mois & seize jours.

Jean-Pierre Calas étoit le fils cadet de Monsieur & Madame Calas. Il avoit soupé avec eux, son défunt frere & cet étranger. Né à Toulouse, & baptisé à *Saint-Etienne* le 26 Septembre 1733, il étoit dans sa vingt-septieme année, & vivoit dans la maison paternelle avec son frere aîné.

Alexandre-François-Gaubert Lavaysse étoit l'étranger, qui ayant soupé chez Monsieur & Madame Calas, couroit leur fortune, & avoit été conduit avec eux à l'Hôtel-de-Ville.

Ce jeune homme faisoit concevoir de lui les plus grandes espérances. *David* Lavaysse son pere, Avocat célebre au Parlement de Toulouse, n'avoit rien épargné pour son éducation. Il l'avoit placé chez les Jésuites de cette ville pour qu'il y fît ses études, & à la fin de son cours de philosophie, Lavaysse avoit soutenu, avec éloge, des theses générales qu'il avoit dédiées à l'ordre des Avocats.

Parvenu à cet âge, où l'on doit s'occuper du parti que l'on prendra, Lavaysse avoit déclaré qu'il préféroit l'état paisible du commerce, au tumulte du Barreau.

Son pere lui en avoit en conséquence fait prendre les premiers éléments sous les Duclos, Négociants à Toulouse, avec qui

ce

ce jeune homme étoit resté depuis le mois de Décembre 1757, jusqu'au mois de Novembre 1759, & lorsqu'il avoit fait quitter à son fils cette maison, il l'avoit rappellé auprès de lui.

Au mois de Septembre 1760, le jeune Lavaysse étoit parti de Toulouse pour aller occuper une place chez un Sieur Fesquet, Négociant & armateur à Bordeaux & dans cette ville, il s'étoit appliqué à l'étude de la langue Angloise.

Le défaut d'une occupation suffisante dans la maison de Fesquet avoit fait concevoir à Lavaysse, toujours avide d'apprendre, le dessein d'entrer dans la marine marchande. Il avoit communiqué son projet à ses parents, & ceux-ci l'avoient approuvé par une lettre du 13 A[illegible] 1761.

Il avoit donc fait un cours de [illegible] sous le Sieur Montega, professeur D'hydographie à Bordeaux, & employé à cette étude le temps qu[i] écoulé depuis le mois d'Avril 1761 j[usqu'au] 26 Septembre suivant.

Telle avoit été la vie du jeune La[vaysse] depuis son arrivée à Bordeaux, j[usqu'au] 6 Octobre 1761, qu'il en partit, a[vec le] Sieur Montagne de Saint-Antonin, [pour] retourner à Toulouse.

Arrivés à Montauban dans la nui[t] au 9, ils avoient logés ensemble à [l'auberge] de l'Allouëtte. M. de Saint-Antoni[n] parti le samedi matin. Lavaysse, [...]

traire étoit allé faire une viſite au Baron de Bonvillars qui l'avoit retenu chez lui, & ne l'avoit laiſſé aller que le 12. Parti de Montauban le matin de ce jour, & arrivé à Touloſe ſur les cinq heures & demi du ſoir, les inquiétudes de Lavayſſe s'étoient partagées entre 1°. l'empreſſement d'aller rendre à un Sr. Caſeing Négociant, une lettre que ſon fils, auſſi placé à Bordeaux, l'avoit prié de remettre à ſon pere; 2°. le ſoin de ſe procurer une bonne auberge. Sa famille étoit partie de Toulouſe à la fin du Parlement, pour aller prendre ſes vacances à Caraman, & il n'imaginoit pas qu'il dût loger ailleurs. Mais M. Caſeing, qui l'avoit retenu à ſouper, lui ayant encore offert un lit; Lavayſſe l'accepta ſans trop de façon, & il ne fut plus queſtion, pour lui, que de faire apporter ſes malles chez M. Caſeing.

Il plut toute la nuit du 12 au 13 & la matinée de ce jour-là. Ainſi il fut impoſſible à Lavayſſe de partir pour Caraman, comme il l'avoit projetté la veille. La pluye ayant ceſſé ſur le midi, il chercha auſſitôt un cheval de louage chez pluſieurs loueurs de chevaux. Mais inutilement employa-t-il à cette recherche pluſieurs heures, on étoit alors dans le temps des vendanges & tous les chevaux étoient occupés.

Sur les quatre heures de relevée, il paſſa par la rue des Fillatieres. La boutique de *Jean* Calas étoit dans cette rue, & des

per-

personnes de Caraman y achetoient des Indiennes. Lavayffe les reconnut, les joignit, & leur demanda des nouvelles de sa famille. Elles lui dirent qu'elles devoient partir le lendemain matin pour Caraman, & il convint de faire ce voyage avec elles, s'il parvenoit à se procurer un cheval.

Marc-Antoine, & *Jean-Pierre* Calas son frere, présents à cette conversation, proposerent à Lavayffe de souper chez eux, puisqu'il ne partoit pas le même jour. Lavayffe refusa d'abord. Mais *Jean* Calas ayant appuyé l'invitation de ses deux fils, &, de plus, *Jean-Pierre* qui vouloit décider Lavayffe, lui ayant offert de l'accompagner chez tous les loueurs de chevaux & de lui en faire louer un, s'il y en avoit dans la ville; Lavayffe se rendit, & promit à MM. Calas qu'il souperoit avec eux.

Jean-Pierre Calas & Lavayffe sortirent aussitôt. Ils parcoururent, mais encore aussi inutilement, tous les marchands & loueurs de chevaux de Toulouse. Après cette corvée, Lavayffe alla prévenir M. Caseing qu'il souperoit chez M. Calas & tant lui que *Jean-Pierre* Calas revinrent chez ce même M. Calas environ sur les sept heures du soir. Lavayffe, en rentrant, poussa la porte de la rue qui se ferma d'elle-même, & il monta avec *Jean-Pierre* Calas dans l'appartement de sa mere, où cette Dame, son mari & *Marc-An-*

Antoine Calas leur fils aîné se trouvoient rassemblés.

Peu de temps après on soupa. Trois quarts d'heure composerent le temps que l'on passa à table. *Marc-Antoine* Calas mangea peu. Il se leva de table le premier & sortit. Le pere & la mere, *Jean-Pierre* Calas & Lavaysse y resterent plus longtemps. Sur les neuf heures trois quarts, Lavaysse voulut se retirer. On sait le reste.

Enfin, *Jeanne* Viguiere, alors âgée de quarante-cinq ans, baptisée à *S. Michel*, Eglise succursale de *S. Etienne*, à Toulouse, fut conduite avec MM. & Madame Calas, & Lavaysse à l'Hôtel-de-Ville.

Cette fille, née & élevée dans le sein de la Religion Catholique & depuis; près de trente ans, la domestique de Monsieur & de Madame Calas, étoit de plus très zelée pour la Religion de ses peres. Elle entendoit assidument la messe, tous les jours, avec un extérieur de dévotion & de piété qui lui avoit acquis la plus grande considération, soit parmi les Catholiques Romains, soit parmi les prétendus-Reformés. Enfin, on la voyoit d'ailleurs s'approcher fréquemment des sacrements de Pénitence & d'Eucharistie.

Cette pieuse fille avoit élevé tous les enfants de ses maîtres, & étoit en possession de leur confiance.

Jean-Pierre Caseing, âgé de cinquante ans, Marchand de mignonettes, rue de la

Bourse, à Toulouse, étoit ce même sieur Caseing à qui Lavaysse avoit remis la veille une lettre de la part de son fils. C'étoit lui qui avoit retenu Lavaysse à souper, & qui lui avoit offert un lit le même jour; c'étoit lui que Lavaysse avoit été chercher après l'accident de *Marc-Antoine* Calas, pour qu'il vînt en consoler le pere & la mere qui étoient ses amis; c'étoit lui, enfin, qui avoit été conduit à l'Hôtel-de-Ville, en vertu de l'ordonnance des Capitouls, avec les cinq personnes dont on vient de parler, sous la désignation *d'une espece d'Abbé*.

Voilà quels étoient les personnages de la scène effroyable que les Magistrats de Toulouse donnerent, le 9 Mars 1762, à toute l'Europe.

Jean Calas & *Anne-Rose* Cabibel son épouse, avoient encore quatre autres enfants dont voici les noms.

Louis également baptisé à *Saint-Etienne*, à Toulouse, le 11 Novembre 1736; *Donat-Louis*, *Anne-Rose* & *Anne* Calas, tous trois aussi baptisés sur la même Paroisse de *Saint-Etienne*, à Toulouse, les 12 Octobre 1739, 18 Juin 1741 & premier Septembre 1742.

Louis Calas étoit placé chez le Sieur Niquet d'Estaque, Négociant à Toulouse. *Donat-Louis* faisoit un apprentissage à Nismes. Les deux filles demeuroient avec leurs pere & mere. Elles étoient alors chez le Sieur Teissier (Secrétaire de M. de

de Baſtard, Doyen du Parlement de Touloufe), ami de leurs pere & mere, à Pechabout, maiſon de campagne de ce Sieur Teiſſier, où elles devoient paſſer une quinzaine de jours.

Tel étoit l'état de cette famille le 13 Octobre 1761.

Depuis cinq ans, *Louis* Calas ſe vantoit *publiquement* d'avoir abjuré, *en ſecret*, le Proteſtantiſme. Si l'on doit croire que ſa conſcience l'avoit ſeule guidé dans ce changement de Religion, il eſt cependant certain qu'il n'avoit pas encore achevé cet œuvre, dont l'exécution annonce un grand détachement des choſes de la terre, & un ardent deſir des biens céleſtes, qu'il avoit déja compoſé, à l'adreſſe du Maître des Requêtes, Commiſſaire départi (*a*) en Languedoc, un placet dans lequel il ſupplioit ce Magiſtrat de décerner des ordres, *en vertu deſquels* ſes deux ſœurs, *Donat-Louis* ſon frere, & lui-même fuſſent *ſéqueſtrés*, & qui *enjoigniſſent à ſon pere de lui donner ſa légitime, & de lui payer une penſion.*

Il étoit diſpoſé à faire parvenir ſon placet, lorſque, voulant tirer quelque choſe de ſa poche, ce papier attiré avec ce dont il avoit beſoin, tomba dans le maga-

(*a*) *Jean Emmanuel* Guignard, Chevalier, Vicomte de Saint Prieſt, reçu maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi en 1745, départi Commiſſaire en Languedoc en 1751, & fait Conſeiller d'Etat en 1764.

magasin où il étoit alors, sans qu'il s'en apperçût.

Marc-Antoine, son frere aîné, le ramassa, le lut & fut indigné de ce qu'il contenoit. Il fit à son frere les plus vifs reproches, & le menaça d'avertir leur pere. *Louis* qui ne se sentoit pas assez de force pour soutenir les regards irrités d'un pere qu'il venoit d'outrager, prit la fuite, se réfugia chez le Sieur Barreau, au quartier des Polinaires, &, depuis, n'est jamais rentré dans la maison paternelle du vivant de son pere.

Les projets du nouveau converti éventés, il s'adressa à M. de la Motte, Conseiller au Parlement de Toulouse, qui se chargea avec joie de parler à *Jean* Calas, le vit en effet, & lui annonça la conversion de *Louis*.

M. de la Motte avoit pensé que *Jean* Calas n'entendroit pas tranquillement le récit d'une pareille nouvelle. Mais ce dernier, à qui le procédé du placet n'avoit pas donné une grande idée des principes de son fils, soit sur la piété filiale, soit sur la Religion; *Jean* Calas qui étoit persuadé que des motifs humains avoient, seuls, opéré le changement extérieur de la croyance de *Louis*, & que ce dernier ne vouloit réellement profiter de sa prétendue conversion que pour le mettre à contribution, & le faire contraindre à lui donner un établissement qui étoit alors au-dessus de ses forces; *Jean* Calas, dit-on,

n'avoit pas pris le change. S'il n'avoit pas cru que le Proteſtantiſme fit une grande perte par la défection de *Louis* Calas; il n'avoit pas eſtimé non plus que les Catholiques fiſſent une merveilleuſe acquiſition par la converſion de ſon fils.

Ainſi, ſans s'expliquer trop, pour ne pas déshonorer ce jeune homme, il ſe contenta de répondre à M. de la Motte, *qu'il approuvoit la converſion de* Louis *Calas, ſi elle étoit ſincere : que pretendre gêner les conſciences ne ſervoit jamais qu'à faire de parfaits hypocrites qui finiſſent par n'avoir aucune Religion.*

Si cette réponſe ſurprit M. de la Motte, ce Magiſtrat avoit été bien autrement étonné, lorſqu'il avoit vu *Jean* Calas, s'exécutant ſur le champ de belle grace, lui faire remettre les habits & le linge du nouveau converti, & le prier de ſe charger par proviſion d'une ſomme d'argent pour ſon entretien, juſqu'à ce qu'il fût en état de prendre des arrangements ultérieurs.

Lorſqu'il avoit été queſtion, depuis, d'aſſurer le ſort de *Loüis* Calas, M. le Procureur Général du Parlement de Toulouſe & Monſieur de la Motte avoient mandé ſon pere, qui s'étoit obligé avec eux de payer l'apprentiſſage de ſon fils chez un Marchand Catholique de la ville de Niſmes.

Jean Calas n'avoit choiſi cette ville, que parce que les apprentiſſages y étoient beaucoup

[illegible]

l'inquiétoit perpétuellement par des démarches qu'il renouvelloit à tous les instans. Il en vint même jusqu'à *le menacer*. Il lui écrivit une fois *que s'il ne lui faisoit pas une pension suffisante & relative à ses besoins, il s'adresseroit aux Puissances pour l'y contraindre.*

L'effet le plus prompt, suivit en effet la menace. Un placet fut adressé au Ministre par ce fils contre son pere & ce pere si malheureux dans un pareil fils, oublia encore ses nouveaux outrages pour ne s'occuper que de ses besoins.

Celui-ci avoit demandé en substance que *son pere convint de lui donner une pension annuelle pour son entretien &, de plus, qu'il payât une somme de 600 livres à des créanciers qui le poursuivoient.*

M. Borel, ancien Capitoul, traita cette demande avec *Jean* Calas. Celui-ci vit son fils chez celui-là. Il l'embrassa avec tendresse, lui pardonna avec bonté, lui accorda 100 livres de pension annuelle pour son entretien & acquitta ses dettes. Il dit même à M. Borel en le quittant, que *pourvu que son fils continuât à se bien conduire & qu'il fût sage, il feroit pour lui plus qu'il ne pensoit.*

Voilà quelle avoit été la conduite de *Louis* Calas avec son pere, & celle de *Jean* Calas avec son fils.

A ce tableau de la famille de Monsieur & de Madame Calas, au portrait qu'on a fait de ces deux époux, il sera difficile, sans doute,

doute, de reconnoître les caracteres de l'enthousiasme, & l'on se portera difficilement à croire que des parents qui n'avoient opposé jusques-là à la méchanceté, à l'inhumanité & aux outrages d'un fils rebelle (& qui paroissoit même n'avoir changé de croyance, que pour autoriser sa rébellion), que tant de bontés, tant de douceur; on se persuadera difficilement, dit-on, que ces mêmes parents soient tout à coup devenus les meurtriers de leur fils aîné, d'un fils dont l'éducation étoit toute formée, qui faisoit concevoir de lui les plus grandes espérances, & qui ne leur avoit donné que de la satisfaction. Indépendamment de ce qu'une pareille idée *en général* révolte la nature & la raison; *en particulier*, elle souleve bien davantage, lorsqu'on l'applique actuellement à Monsieur & à Madame Calas.

On se ressouvient, sans doute, que la date de tout ce qui vient de se passer étoit celle du 13 Octobre 1761, & que Monsieur & Madame Calas & leurs enfants sont Protestants.

Or, à cette époque, les esprits, dans presque toute la province du Languedoc, mais surtout à Toulouse, étoient dans la plus grande fermentation.

Les Catholiques de cette ville s'y disposoient à faire le 17 Mai suivant une cérémonie annuelle; mais avec plus de pompe cette année là parce que c'étoit une époque centenaire.

Cet-

Cette cérémonie est une Procession générale & solemnelle du Clergé séculier & régulier de Toulouse. On y porte le Saint-Sacrement sous un très riche Dais, dont les Capitouls tiennent les cordons.

Le Parlement y assiste en corps de Cour & dans sa magnificence. Toutes les autres Compagnies & Jurisdictions de la ville suivent chacune en leur rang.

Elle a pour objet de *rendre graces à Dieu de la victoire que les Catholiques remporterent autrefois à Toulouse sur leurs concitoyens qui avoient le malheur d'être imbus des opinions nouvelles*.

On voit assez qu'il est question *de la guerre des Huguenots arrivée à Toulouse en 1562*.

Le Public lira, sans doute, avec plaisir le récit succint de ce qui se passa alors. Mais pourquoi ne serviroit-il pas, en même temps, à établir la vérité de ce que l'on vient de dire, qu'*à l'époque* du 13 Octobre 1761, les esprits, dans toute la province du Languedoc, mais surtout à Toulouse, étoient dans la plus grande fermentation?

Toulouse avoit en 1562 pour ses Capitouls, *Pierre* Hunaut, Sieur de Lanta; *Piere* Assezat, Sieur de Ducedre; *Guillaume* Darreau; *Antoine* de Gannelon, Sieur de Tricherie & de Fel; *Olivier* Pastorel; *Arnaud* de Vignes, Sieur de Montesquieu & *Adhemar* Mandinelly.

Le Viguier de Toulouse & quatre Mini-

nistres du nouvel Evangile s'étoient déclarés les principaux chefs des Huguenots de cette ville. Ce Viguier, on l'appelloit *Portal*. Les quatre Ministres étoient *Abel* du Nort; le nommé Faulcon, dit la Vallée; le nommé Molinet, & Barelles.

Mais le plus important de ces cinq hommes étoit Barelles, ou plutôt le frere *Jean* Pernocelly, Espagnol de Nation, prêtre, religieux de l'Ordre des Freres Mineurs, & Bachelier en Théologie de la Faculté de Paris.

Ce frere Mineur sentencié par ses supérieurs, pour avoir avancé, en chaire, *des propositions erronées & répugnantes à la Foi Catholique*, & *chassé* de licence *comme un membre sec & aride*, par conclusion de la Faculté de Paris (*a*), du 12 Mai 1545 (nou-

(*a*) Frere *Jean* Pernocelly, mal-à-propos nommé par quelques-uns *Cormere*, étoit un frere Mineur faisant sa licence en la Faculté de Théologie dans l'Université de Paris.

Dans quelques sermons prêchés en 1544, à Paris, dans les Paroisses de *Saint-Germain* l'Auxerrois, de *Saint-Paul* & de *Saint Jacques* de la boucherie, ce religieux avoit avancé des *propositions erronées*, *& tendantes à favoriser* les nouveaux dogmes qui faisoient alors les progrès les plus rapides en France.

Ces propositions, recueillies par quelques auditeurs, avoient fait du bruit & *tant* la Faculté de Théologie de Paris, *que* les supérieurs de Pernocelly, en avoient été bientôt informés.

En conséquence, ce Bachelier avoit été cité le 4 Février 1545 devant la Faculté, qui lui avoit défendu d'abord *de prêcher jusqu'à Pâques*; mais qui *ayant vu* depuis les informations que ses Commissaires avoient faites, avoit continué ses défenses *jusqu'à ce que Pernocelly se* fût

(nouveau ftyle), *tant* pour s'être joué des différens engagements qu'il avoit contracté folem-

fût lavé des charges qu'elles contenoient contre lui.

D'un autre côté, le pere Mercarius, Gardien du grand couvent des Freres Mineurs de Paris, à la tête du difcrétoire de la maifon, avoit auffi inftruit un procès contre Pernocelly fon religieux, & avoit rendu fa fentence dans les formes prefcrites.

Le 12 Février 1545, la Faculté de Théologie s'étoit affemblée de nouveau, *Emery* de Courcelles, Syndic, avoit rapporté les informations faites par ordre de la Faculté, le procès inftruit par le Gardien des Freres Mineurs, & la fentence que ce dernier avoit rendue contre Pernocelly. On avoit été aux opinions & parce que les voix s'étoient trouvées partagées, on n'avoit rien conclu.

Le lendemain, la Faculté s'étoit affemblée de nouveau. Pernocelly avoit comparu. Il avoit *demandé*, dans les termes les plus humbles, qu'on lui fît miféricorde. Il avoit protefté de la pureté de fes intentions, & s'étoit foumis par écrit à exécuter, pour réparer le fcandale, tout ce que la Faculté lui prefcriroit.

Si Pernocelly avoit été tancé vigoureufement, *acriter*; la Faculté l'avoit affuré néanmoins *qu'elle leveroit fes défenfes, & qu'il prêcheroit le Carême, lors prochain, pourvu qu'il fe foumit par écrit à lire & lût en effet à haute voix, dans l'Eglife qui lui feroit défignée, la formule qu'on lui prefcriroit.* Pernocelly avoit fait & figné cette foumiffion & la Faculté avoit en conféquence nommé des Commiffaires qu'elle avoit chargé de dreffer la formule.

Le 16 du même mois, M. de Ruffy avoit apporté à la Faculté affemblée, le projet de la formule; & alors, d'un côté, le Syndic avoit fupplié qu'il fut conclu que *Pernocelly en feroit la lecture en la forme qui lui feroit indiquée, & en cas de refus, qu'il feroit chaffé de licence*; Mais d'un autre côté, le Gardien des Cordeliers de Paris, ayant été introduit devant la Faculté, avoit déclaré qu'*il avoit permis à Pernocelly de prêcher à N. D. de Lieffe.*

On fut aux opinions, & par délibération, il fut arrêté que 1. *Pernocelly ne prêcheroit en aucun endroit*; 2. *le projet de formule qu'il devoit lire, feroit examiné*; 3. *les propofitions qu'il avoit avancées dans fes fermons feroient cenfurées*; 4. *lui-même feroit entendu*; 5. *s'il refufoit d'obéir à ce qui lui feroit commandé, il feroit chaffé.*

Con-

solemnellement avec la Faculté, [illegible] ur
sa rébellion, la ténacité de sa dés[illegible] ce
[illegible] &

Conformément à cette délibération, les Commissaires avoient examiné le projet de la formule & censuré les propositions de Pernocelly. Elles avoient été déclarées *erronées, & répugnantes à la Foi Catholique.*

Toutes ces opérations finies, la Faculté s'étoit assemblée. Les Commissaires avoient fait le rapport de leur travail, qui avoit été approuvé; & par conclusion du jeudi 30 Avril 1545, il a[illegible]it été ordonné que *le dimanche suivant 3 Mai, à huit h[illegible]res du matin, Pernocelly liroit & prononceroit à haute & [illegible]ntelligible voix, dans la chaire de l'Eglise Saint-Germain [illegible] l'Auxerrois, à Paris, le cahier contenant*, d'une part, [illegible]*es propositions erronées*; d'autre part, *la censure de ces m[illegible]es propositions & les assertions contraires*; & d'autre pa[illegible] enfin, *la formule dressée & approuvée par la Faculté. Que pour la réparation du scandale, l'honneur de Dieu & le salut des auditeurs, Pernocelly n'ajouteroit & ne diminueroit rien de ce qui étoit écrit. Qu'il ne l'interpréteroit pas non plus. Qu'en lisant le cahier, il ne donneroit aucune explication aux propositions condamnées, & qu'il ne chercheroit, en quelque façon que ce fût, à s'excuser sur les chefs d'accusation dont il étoit prévenu: & ensuite qu'il feroit un sermon en la maniere accoutumée.*

La Faculté avoit député MM. Sonnet, de Ruelle, Ployette & consorts, pour assister à l'exécution de sa conclusion. Ces Docteurs, afin d'être en état de rendre un meilleur compte à l'assemblée, devoient tenir à la main un cahier pareil à celui que liroit Pernocelly.

Pernocelly avoit entendu la lecture de la conclusion, & signé qu'il l'exécuteroit.

Il s'étoit à cet effet rendu à Saint-Germain l'Auxerrois le dimanche 3 Mai 1545, & y étoit monté en chai[illegible]e à huit heures précises du matin, son cahier à la main. Les Docteurs députés par la Faculté étoient déja pl[illegible]cés dans l'œuvre & y attendoient leur candidat, le cahier d'une main & un crayon de l'autre.

Pernocelly, après les cérémonies d'usage, avoit [illegible] assez haut ce qui étoit écrit dans le cahier qu'il tenoit; & de leur côté, les députés de la Faculté avoient aussi lu, mais tout bas, celui qu'ils avoient à la main. Dans le cours de la lecture de Pernocelly, on les avoit vu sou-

& ses violences sur un officier de la Faculté, s'étoit, depuis, signalé par d'autres excès. Per-

ligner avec leur crayon certaines des lignes de leur cahier. Pernocelly avoit néanmoins achevé sa lecture, & commencé ensuite son sermon en la maniere ordinaire.

Tout ceci conclu, il avoit cru en être quitte, & que tout seroit dit. Mais la Faculté s'étant assemblée dès le mardi suivant 5 Mai, pour entendre le compte de ses Commissaires; & ceux-ci ayant représenté les endroits de leur cahier qu'ils avoient soulignés, & rapporté que Pernocelly les avoit obmis dans sa lecture; qu'il avoit même paraphrasé quelques-unes des propositions condamnées & qu'il en avoit pallié d'autres; enfin qu'il avoit totalement désobéi à la Faculté & manqué aux soumissions qu'il avoit tant de fois souscrites en sa présence; elle avoit conclu que *ce Bachelier recommenceroit la même lecture dans la même Eglise, le dimanche 10 du même mois, & qu'il ne prêcheroit plus après sa lecture.*

Elle avoit de plus ordonné pour cette seconde lecture, un appareil qu'elle n'avoit pas prescrit pour la premiere.

Les Commissaires devoient retourner prendre séance dans l'œuvre de Saint-Germain l'Auxerrois, revêtus de leurs habillements de cérémonie, & précédés par le Bedeau de la Faculté, vêtu lui-même de sa robe de cérémonie, & tenant sa verge en main.

Pernocelly monté dans la chaire de cette Eglise, le Bedeau devoit lui dire: *Monsieur le Bachelier, il est conclu par la Faculté de Théologie, que vous lirez ce cahier haut & clair & distinctement, sans rien ajouter ni diminuer, afin que chacun puisse vous entendre.* Pernocelly devoit ensuite faire à *haute, intelligible & sonore voix & distinctement, avec le préambule de la Faculté, la lecture du fatal cahier, pour réparation de sa désobéissance & de l'obmission de ce à quoi il s'étoit soumis.* Il devoit aussitôt après la lecture, descendre de chaire, & *François Picart*, Docteur de la Faculté, devoit y monter, sur le champ, & prêcher *pour l'honneur de la Foi, l'excellence & la gloire de Dieu.*

Jusqu'à l'entiere exécution de tout ce que dessus, Pernocelly étoit suspendu de toute prédication & des actes de la Faculté.

Ce

Personne n'a ignoré, dans le temps, ni son apostasie, ni ses amours avec *Cathe-*

Ce nouveau jugement lu au frere Pernocelly, il s'étoit encore soumis, par écrit, à l'exécuter.

C'étoit, comme on vient de le dire, le mardi 5 Mai 1545, que ceci se passoit, & il n'étoit plus question, si ce religieux vouloit conserver son état dans la Faculté, que de faire preuve de son obéissance.

Mais de retour en sa cellule, ce frere Mineur avoit senti bientôt tout le poids de l'humiliation à laquelle il s'étoit condamné en acquiesçant à la conclusion de la Faculté. Il succomba devant l'idée du nouveau spectacle qu'il alloit donner au public & il ne s'occupa plus dès lors que des moyens de se soustraire à ses engagements, & d'en anéantir jusqu'au titre, s'il le pouvoit.

Pour y parvenir, le samedi matin 9 Mai, il avoit prié deux de ses confreres d'engager le Bedeau de la Faculté de Théologie à lui apporter le cahier qu'il avoit souscrit le 5, afin de le collationner avec celui qu'il devoit lire le lendemain. Il vouloit éviter, disoit-il, un nouvel équivoque. Ce Bedeau, sur l'invitation des deux Franciscains, s'étoit rendu sans défiance dans la cellule de Pernocelly, portant avec lui le cahier que lui avoit fait demander ce religieux; & de bonne foi il le lui lisoit, même assez posément.

Mais tout-à-coup Pernocelly, Cordelier extrêmement fort & vigoureux, s'étant jetté sur le Bedeau trop foible pour lutter longtems contre lui, lui avoit arraché des mains le cahier en question, s'en étoit saisi, s'étoit enfui aussitôt, & avoit été se cacher dans un des cabinets d'aisance du couvent.

Le Bedeau dépossédé de son cahier, dont il étoit comptable à la Faculté, avoit crié & couru de toute sa force après Pernocelly. Plusieurs Cordeliers s'étoient assemblés. Le pere Mercarius, Gardien du couvent, étoit survenu. Il s'étoit fait rendre compte du sujet de cette émeute, & avoit ordonné à Pernocelly de rendre sur le champ le cahier au Bedeau, *sous peine de désobéissance.*

Pernocelly s'en étoit excusé sur ce qu'il venoit de le *jetter dans les latrines*, & le Bedeau avoit dit qu'il croyoit qu'il y avoit effectivement été jetté.

Le Gardien & le pere Cenomani, autre frere Mineur &

therine Loth, fille d'un Apoticaire, à Agen.

II

& également Docteur de la Faculté, entendus par la Faculté, avoient confirmés ce qu'avoit dit Pernocelly, comme l'ayant eux même ouï dire au Bedeau. Pernocelly avoit été cité devant la Faculté entiere assemblée exprès le 12 Mai 1545, dans le chapitre des Cordeliers, & il avoit comparu.

Interrogé par le Doyen, *s'il avoit arraché le petit cahier des mains du Bedeau*, il avoit avoué que oui, & confessé *qu'il avoit mal fait*. Interrogé, *s'il l'avoit jetté dans les latrines, comme il l'avoit affirmé à son Gardien*; il avoit répondu *que non, mais que dès le même soir il l'avoit jetté au feu*. Interrogé encore pourquoi *il n'avoit pas lu ce cahier à Saint-Germain, le dimanche 10 du mois, comme il s'y étoit soumis & engagé par écrit*; il donna, dit la Faculté, de fort mauvaises excuses, dont elle ne fit pas regiſtre, & il se défendit mal. Il déclara *néanmoins qu'il se soumettoit à faire la lecture ordonnée, quand la Faculté le lui commanderoit; pourvu qu'on lui permît d'expliquer ses propositions, en lisant, afin que l'on connût quelle avoit été son intention.*

C'étoit inutilement que Pernocelly supplioit; car par un decret du même jour, la Faculté de Théologie ayant mis en considération, d'un *côté*, l'indulgence dont elle avoit usé avec Pernocelly, & *d'autre côté*, comment, au mépris de tous les engagements q'uil avoit pris, avec elle, ce Bachelier persistoit encore dans sa rebellion; la tenacité de sa désobéissance, enfin, les insultes qu'il avoit faites à la Faculté, & la violence dont il avoit usé envers un de ses officiers; elle rejetta les excuses de Pernocelly comme *frivoles* & *inutiles*; & le chassa de licence comme *un membre sec & aride, & pour être contrevenu aux differents serments qu'il avoit prêtés.*

Ce decret fut signifié à Pernocelly le 16 du même mois, & à l'instant, son nom rayé du tableau de la licence de cette année.

François I, régnoit alors en France, & le fameux Cardinal *Jean* du Bellay étoit Evêque de Paris.

Le Dauphin & l'Evêque de Paris accorderent leur protection à Pernocelly. Le Prince écrivit, & l'Evêque envoya son official à la Faculté de Théologie. Par ses

habits religieux, en avoit vêtu de séculiers, avoit pris la fuite, s'étoit rendu à Genève, s'y étoit introduit auprès du fameux *Jean* Calvin, avoit troqué son nom de *Pernocelly* contre celui de *Barelles*, avoit renoncé à la Foi Catholique, avoit été envoyé par Calvin dans le Languedoc pour y prêcher le nouvel Evangile, en avoit été fait Ministre pour le Canton de Sainte-Foy, & enfin avoit épousé publiquement cette *Catherine* Loth.

Tel étoit le frere Pernocelly, lorsqu'il se mit, en 1562, à la tête des Huguenots de la ville de Toulouse.

Quoi qu'il en soit de ces cinq personnages, le 10 Mai 1562 les Huguenots, favorisés des Capitouls, s'étoient rendu maîtres de l'Hôtel-de-ville de Toulouse, & avoient placé du canon sur les parties les plus élevées de cette maison, afin de battre avec plus d'avantage les Catholiques.

Deux circonstances avoient amené ce trouble, ou plutôt la révolte des esprits.

D'un côté, les Prêtres d'une paroisse de

Catherine qui étoit cette fille, lui plut. Il l'épousa, & fut fait Ministre du nouvel Evangile à Sainte Foy.

Voilà quel étoit *Barelles*, que le désespoir & la vengeance avoient rendu Calviniste. Il faut lire ce qu'en dit *Théodore* de Beze dans le V. volume de son *Histoire des Eglises Réformées*. On sera convaincu que les Calvinistes eux mêmes ne firent pas plus de cas du Ministre *Barelles* quand ils l'eurent bien connu, que les Catholiques & les Freres Mineurs n'en avoient fait du frere *Pernocelly*, lorsqu'il avoit vécu parmi eux.

de Toulouse, aidés de quelques uns de leurs paroissiens, avoient enlevé, le 4 Avril 1562, & fait porter à leur cimetiere, le cadavre de la femme d'un charpentier de la nouvelle Religion, que celui-ci faisoit enterrer à la mode des Huguenots. Ceux qui formoient le convoi, indignés de cette infraction à l'ordonnance du 17 Janvier alors dernier, en avoient assemblé d'autres. Tous s'étoient jettés sur les Prêtres, les avoient battus, avoient tenté de se saisir du cadavre, & en feroient venus à bout, sans l'arrivée de plusieurs Catholiques qu'un pareil tumulte avoit attirés.

Mais un Prêtre ayant donné l'allarme à tout le fauxbourg, en sonnant le tocsin, & le bruit s'étant répandu que les Huguenots maltraitoient des Prêtres, on courut aux armes. Les Calvinistes furent attaqués dans toutes les rues où ils étoient rencontrés. On massacra leurs personnes, on pilla leurs maisons.

Le Parlement avoit envoyé, sur le champ, deux Commissaires pour appaiser cette sédition, mais ç'avoit été en vain. La présence des Capitouls à la tête de 400 hommes bien armés, n'avoit pas été même capable d'en imposer aux Catholiques.

Dans ce danger, les Huguenots avoient recouru à la protection du Comte de Crussol, qui commandoit pour le Roi en Languedoc, & ce Commandant leur avoit accordé

cordé un corps de 200 hom
Catholiques.

Ceux-ci s'étoient allarmés d
de ceux-là. Les communau
avoient placé des garniso
maisons, & les Calvinistes a
blé des troupes.

D'un autre côté, les Hug
voyoient à la veille d'une
dans Toulouse, avoient dép
naut de Lanta, l'un des Ca
te année, auprès du Prince
étoit alors à Orléans, & av
ment déclaré chef des Pro
Prince avoit promis à Lan
roit à Toulouse un renfort
mes, qui auroient à leur tê
d'Arpajon, & le Capitoul
envers le Prince à mettre la
louse dans son parti, & à
Catholiques le 18 Mai 1562.

L'indiscrétion de Lanta
sement fait échouer son proj
tilhomme Catholique qu'il
son secret, l'avoit écrit
(*Blaise*) de Montluc. Le M
envoyé au premier Président
de Toulouse la lettre du
Le premier Président l'avoi
pagnie avec celle du Maréch
pitouls d'Areau, Assezat & G
été aussitôt mandés au Pa
leur avoit enjoint de faire v

de Toulouse, aidés de quelques uns de leurs paroissiens, avoient enlevé, le 4 Avril 1562, & fait porter à leur cimetiere, le cadavre de la femme d'un charpentier de la nouvelle Religion, que celui-ci faisoit enterrer à la mode des Huguenots. Ceux qui formoient le convoi, indignés de cette infraction à l'ordonnance du 17 Janvier alors dernier, en avoient assemblé d'autres. Tous s'étoient jettés sur les Prêtres, les avoient battus, avoient tenté de se saisir du cadavre, & en seroient venus à bout, sans l'arrivée de plusieurs Catholiques qu'un pareil tumulte avoit attirés.

Mais un Prêtre ayant donné l'allarme à tout le fauxbourg, en sonnant le tocsin, & le bruit s'étant répandu que les Huguenots maltraitoient des Prêtres, on courut aux armes. Les Calvinistes furent attaqués dans toutes les rues où ils étoient rencontrés. On massacra leurs personnes, on pilla leurs maisons.

Le Parlement avoit envoyé, sur le champ, deux Commissaires pour appaiser cette sédition, mais ç'avoit été en vain. La présence des Capitouls à la tête de 400 hommes bien armés, n'avoit pas été même capable d'en imposer aux Catholiques.

Dans ce danger, les Huguenots avoient recouru à la protection du Comte de Crussol, qui commandoit pour le Roi en Languedoc, & ce Commandant leur avoit ac-

cordé un corps de 200 hommes contre les Catholiques.

Ceux-ci s'étoient allarmés de la démarche de ceux-là. Les communautés religieuses avoient placé des garnisons dans leurs maisons, & les Calvinistes avoient rassemblé des troupes.

D'un autre côté, les Huguenots qui se voyoient à la veille d'une perte certaine dans Toulouse, avoient député *Pierre* Hunaut de Lanta, l'un des Capitouls de cette année, auprès du Prince de Condé qui étoit alors à Orléans, & avoit été récemment déclaré chef des Protestants. Ce Prince avoit promis à Lanta qu'il enverroit à Toulouse un renfort de 1200 hommes, qui auroient à leur tête le Vicomte d'Arpajon, & le Capitoul s'étoit engagé envers le Prince à mettre la ville de Toulouse dans son parti, & à en chasser les Catholiques le 18 Mai 1562.

L'indiscrétion de Lanta avoit heureusement fait échouer son projet. Un gentilhomme Catholique qu'il avoit associé à son secret, l'avoit écrit au Maréchal (*Blaise*) de Montluc. Le Maréchal avoit envoyé au premier Président du Parlement de Toulouse la lettre du gentilhomme. Le premier Président l'avoit lu à sa compagnie avec celle du Maréchal. Les Capitouls d'Areau, Assezat & Ganelon avoient été aussitôt mandés au Parlement, qui leur avoit enjoint de faire vuider la ville

aux

aux forains. Le lendemain de cette premiere opération, le Parlement avoit nommé six adjoints à ces officiers & avoit ordonné que ces derniers ne prendroient aucune délibération, sur quoi que ce fût, sans la participation des premiers. Enfin, six Conseillers au Parlement avoient été nommés pour présider au Capitolat, & il avoit été ordonné aux capitaines Bazardan, Clermont, Montmaur & Tretons de s'emparer de l'Hôtel-de-Ville, & de la garder avec 400 hommes.

Les avis avoient été partagés parmi les Huguenots. Portal avoit voulu qu'on temporisât. Pernocelly ou Barelles avoit combattu l'avis de Portal: & comme il avoit plus d'empire sur les esprits que Portal, il avoit fait décider que dans la nuit même on préviendroit, en s'emparant de l'Hôtel-de-Ville, la démarche des quatre capitaines qui avoient reçu ordre d'y entrer le lendemain. En exécution de cette délibération, 1200 hommes ou environ du parti Huguenot, non seulement s'étoient saisis, pendant la nuit du 10 au 11. Mai, de l'Hôtel-de-Ville, mais encore des trois colleges de Saint Martial, de Sainte Catherine & du Perigord, & des deux portes de la ville, dites de Matabiau & de Villeneuve: enfin, ils avoient barricadé & fermé toutes les avenues de l'Hôtel-de-Ville.

Dès que le jour avoit paru, & que l'opération de la nuit eût été rendue publi-

que, toute la ville avoit été en désordre. Le Parlement qui vouloit calmer les esprits, l'avoit augmenté, au contraire, en faisant connoître le danger. Il avoit rendu de grand matin un arrêt, en exécution duquel il avoit fait publier à son de trompe dans les rues de la ville qu'*il étoit ordonné à tous ceux qui étoient bons serviteurs de Dieu & du Roi, de prendre les armes pour défendre leur Religion, &, pour marque de leur fidélité, de tenir dorénavant, à leurs fenêtres, des chandelles allumées pendant la nuit*; & tant le 12 que la nuit suivante, quatre députés du Parlement & les Capitouls bien escortés avoient fait la visite dans les rues.

Cependant, le même jour (12 Mai), plusieurs gentilhommes Catholiques, convoqués par le Sénéchal de Toulouse pour l'arriere ban, se présentoient, & offroient leurs vies *pour défendre l'Eglise & l'Etat contre leurs ennemis.*

Muni de ce renfort, M. de Carming avoit attaqué les conjurés dans la place de Saint Etienne, & les avoit repoussés jusqu'à Saint-Georges. Il avoit été malheureusement blessé dans cette occasion. M. de Montmaur l'avoit été aussi, & ces blessures ayant consterné les Catholiques, le Maréchal de Montluc, survenu à la tête de tous ses gens de guerre, avoit à propos ramené l'espoir de ceux-là par la présence de ceux-ci & la sienne.

Les religionnaires, de leur côté, toujours favorisés par les Capitouls, avoient fait

villages voiſins, que *ceux qui étoient capables de porter les armes ſe rendiſſent promptement à la ville, ſans attendre d'autre commandement, pour défendre les intérêts de Dieu & du Prince contre les religionnaires;* cent vingt payſans armés d'arbalêtres, de bâtons & de haches, étoient arrivés auſſitôt à Toulouſe.

De leur côté, les religionnaires avoient raſſemblés 6500 ſoldats. Fiers de ce nombre, tantôt ils eſcarmouchoient & incommodoient beaucoup les Catholiques par cette petite guerre, & tantôt ils ſe barricadoient & tendoient les chaînes contre l'Egliſe de Saint-Georges. La fin de tout cela fut qu'après s'être rendu maîtres de la place de Saint-Georges, ils en pillerent les maiſons voiſines, & renverſerent plus de cent pipes de vin.

Indigné de tant d'audace, le Parlement ordonna que les rebelles ſeroient forcés dans leurs retranchements. L'heure de l'attaque fut indiquée à dix heures du ſoir, & les troupes diſpoſées à un aſſaut général.

A dix heures, les Catholiques avoient déjà fait une décharge, & leurs ennemis avoient été repouſſés juſques dans leurs retranchements: mais cet avantage n'avoit pas été déciſif.

Le lendemain, ceux-ci avoient repris leurs poſtes, & de part & d'autre, il avoit été fait un feu qui avoit duré aſſez longtemps.

I

Il y avoit eu des morts, & encore plus le blessés; car les Huguenots ayant fait cacher une douzaine de soldats dans un mantelet de bois, monté sur des roues que des hommes traînoient par les rues; ces soldats tiroient continuellement dans les fenêtres des maisons.

M. de Bellegarde, Lieutenant du Maréchal de Thermes, étant arrivé en poste sur les dix heures du matin, le jeudi 14 Mai, se mit à la tête des Catholiques & disposa leurs compagnies à donner une seconde attaque. Il l'avoit en effet commencée à leur tête, avoit fait reculer les ennemis, jusques près de l'Hôtel-de-Ville, leur avoit tué soixante hommes & en avoit blessé plus de cent, après avoir eu lui-même, de son côté, environ quatre-vingts morts, parmi lesquels se trouvoient MM. Rican & de Serignac, MM. le Comte de Carming, Montmaur, Gardouin & Merigrin. Quelques autres avoient été blessés assez dangereusement.

Sur le soir, les Religionnaires avoient fait entrer par les portes de Matabiau & de Villeneuve cent hommes de recrue. Ce renfort ayant rehaussé leur courage, ils avoient mis le feu aux monasteres des Dominicains & des Franciscains. Ils étoient ensuite entrés dans leurs Eglises, y avoient renversé les autels, brisé les tabernacles & fait prisonniers les religieux de ces deux Couvents. Ces ravages, ils les avoient continués dans les

Eglises

Eglises de Saint-Orens, de Saint-Hilaire, du Faur, Saint-Rome, Saint-Quentin Saint-Antoine, Saint-Georges. Enfin ils avoient descendu les cloches de cette derniere Eglise.

Delà, ils avoient forcés deux monasteres de filles, dédiés, l'un à *Saint-Pantaléon*, & l'autre à *S. Sernin*. Ils y étoient entrés, les avoient pillés & en avoient arraché les religieuses qu'ils avoient traînées en prison

Le vendredi 15, les Catholiques se trouvant hors d'état de tenir davantage avoient mis le feu à une centaine de maisons & les deux partis s'étoient battus en desespérés. Le clocher de Saint-Sernin avoit servi de rempart aux Catholiques. Ils y avoient placé plusieurs pieces de canon qui faisoient un feu continuel sur l'Hôtel-de-Ville. Enfin, à force d'avoir fait jouer le canon, la chance avoit tourné de leur côté, & les religionnaires se trouvoient à leur tour dans une impossibilité absolue de se défendre.

Le samedi matin 16, le Maréchal de Thermes, étoit entré dans Toulouse avec ses troupes, & M. de Montluc avoit coupé, à Fronton, le passage à six cents hommes qui venoient au secours des rebelles.

Néanmoins ceux-ci avoient engagé un nouveau combat où les Catholiques avoient triomphé. Ces derniers avoient *tellement* maltraité les premiers

avoient été forcés de se retirer dans l'Hôtel-de-Ville.

Dans ces circonstances, *Barelles* avoit déterminé les Capitaines de son parti à proposer une capitulation. Ceux-ci avoient obtenu une trève jusqu'au lendemain midi, dont ils avoient employé le délai tant à solliciter seulement la permission de sortir librement de la Ville, *vies & bagages sauves* (ce qu'ils ne purent obtenir); *qu'à* faire solemnellement leur Cène. Dès que la trève avoit été expirée, comme il n'avoit été rien conclu de part ni d'autre, chacun avoit repris son poste. Le combat s'étoit engagé de nouveau. Les rebelles, totalement repoussés, avoient pris la fuite hors de Toulouse par la porte de la Villeneuve. La cavalerie des Catholiques avoit poursuivi les fuyards avec la plus grande diligence, les avoit passés au fil de l'épée, & ç'avoit été à ce prix que Toulouse avoit obtenu sa délivrance, le 17 Mai 1562, qui, cette année-là, tomboit le jour de la Pentecôte.

Au milieu de tant de coups mutuellement donnés & reçus, les Capitouls créés par le Parlement, le 13 Mai 1562, avoient fait un vœu. *Ils avoient promis de faire célébrer tous les ans une messe solemnelle dans l'Eglise de* Saint-Sernin, *& d'y assister en grande cérémonie.*

Mais le Parlement, enchérissant sur le vœu des Capitouls, avoit ordonné par un arrêt, qu'il seroit fait annuellement

une

une procession solemnelle à laquelle il assisteroit, ainsi que les autres Compagnies. En conséquence, non seulement cette messe avoit été solemnellement célébrée à Saint-Sernin le 24 du même mois; mais, de plus, il avoit été fait le même jour, une procession générale à laquelle le Parlement, les autres Compagnies de justice & les Capitouls avoient assisté.

Au milieu du chant des hymnes & des cantiques d'actions de graces de cette victoire, le Parlement de Toulouse condamna à périr, par les plus cruels supplices, un nombre infini de ces malheureux hérétiques qu'il avoit proscrits. Bastard, Ministre de Grenade qui avoit prêché le premier le Calvinisme à Toulouse; Chamlay, l'héritier de l'Hermy de Rabastens; Martin, Greffier de la maison commune, d'Espouy & Boudeville Imprimeur furent pendus. Portal, Viguier de Toulouse, les deux freres Jourdain & le Capitoul Mandinelly, avoient eu le col coupé. L'image & l'effigie de ce dernier avoient été ôtées, arrachées & déchirées des lieux où elles avoient été placées pendant son année de Capitolat. Il faut épargner au lecteur un plus long récit de ce qui se passa alors de cruel & de sanglant.

Cependant, d'un côté, les esprits s'étoient radoucis, & le Roi avoit donné l'édit de pacification du 28 Mars 1563; d'un autre côté, Sa Majesté avoit rendu le lendemain en son Conseil, après une plaidoirie

[illegible]

dite Ville, pour les années de ladite administration consulaire par eux ci-devant faite, lesquels ladite Cour avoit fait rompre & ôter, seront remises & repeintes ès mêmes lieux dans lesquels elles ont été ôtées; & leurs peintures qui, pour ladite année 1562, *devoient être faites en la maison de ladite ville, seront faites & mises en leurs lieux & endroits qu'elles eussent été, s'ils eussent parachevé leur administration de ladite année. Et les actes qui ont été par eux faits, que ladite Cour a pareillement fait rayer des registres de ladite maison commune & ailleurs, seront remis & récrits: & a ordonné & ordonne que le libre composé par un nommé* Georges Bosquet, *habitant de ladite ville de Toulouse, contenant libelle diffamatoire, sera brûlé, & défenses faites à tous Libraires & Imprimeurs de ne l'imprimer, ne faire imprimer, ne vendre, & à tous de n'en acheter: & pareillement cassé, révoqué & annullé l'arrêt de ladite Cour de Toulouse, par lequel elle auroit ordonné* que chacun an, le dix-septieme jour de Mai, seroit faite une procession en ladite ville de Toulouse, afin de perpétuer la mémoire desdits troubles, *lequel sera rayé des registres de ladite Cour & autres où il a été enregistré, & fait* défenses *à l'Archevêque de Toulouse, Chanoines, Curés & autres personnes Ecclésiastiques de ladite ville de Toulouse, de ne faire ladite procession. Et a remis & réintegré & rétabli lesdits Capitouls en tous & chacun leurs biens meubles & immeubles, desquels leur sera rendu compte &* reliquat, *tant des meubles que des*

des fruits, & revenus des immeubles; & leur seront les cédules, obligations, papiers, titres & documents & enseignements, procès verbaux & autres pieces qu'ils avoient, tant en leurs maisons privées, maison commune de ladite ville, qu'autres lieux, qui leur ont été pris, rendus & restitués. Et quant à ce que lesdits Capitouls requierent les procédures faites contre eux être apportées, pour icelles vues, leur être fait droit de leurs dépens, dommages & intérêts, a ledit Seigneur ordonné & ordonne qu'il y pourvoira: & a ordonné & ordonne que ce présent arrêt sera enregistré ès registres de la Cour de Parlement, Sénéchaussée & maison commune de ladite ville de Toulouse; & fait défenses auxdits Procureur Général, Capitouls & Syndics de ladite ville & tous autres de n'y contrevenir, ne méfaire, ne médire auxdits Capitouls, leurs femmes & familles, lesquels ledit Seigneur a prins & mis en sa protection & sauvegarde.

Les Capitouls créés par le Parlement de Toulouse, ne furent pas contents de cet arrêt, & ne s'occuperent que du soin de l'enfraindre.

Ils obtinrent du pape (Pie IV) un jubilé avec de grandes indulgences pour le 17 Mai de chaque année, & conserverent aussi leur procession. Elle fut faite le 17 Mai 1662, époque centénaire, par les soins des Capitouls (*a*) & avec la plus gran-

(*a*) *Jean* de Virazel, coseigneur de Plaisance. *Georges* de Turle. *Jean* du Roquette. *Jean* du Pousseu. Pegil

grande pompe. On devoit la renouveller le 17 Mai 1762.

Cette idée d'une procession relative à une victoire des Catholiques, à un massacre des Protestants, de cette procession que l'on se proposoit bien de rendre très solemnelle, & pour l'ornement de laquelle la ville de Toulouse faisoit alors fabriquer, à Lyon, les plus riches étoffes d'or & d'argent; cette idée, dit-on, avoit remué les esprits des Catholiques & des Protestants. Ceux-là se félicitoient, sans doute, du triomphe des armes de leurs peres sur les ancêtres de leurs ennemis. Mais ceux-ci appréhendoient que par un esprit de Religion mal entendue, leurs concitoyens ne se portassent contr'eux à de nouveaux excès de fanatisme non moins redoutables.

C'étoit dans cette circonstance que les malheureux Calas avoient été conduits à l'Hôtel-de-Ville à la suite du cadavre de *Marc-Antoine* Calas. On verra par la suite du récit, si elle a influé ou non sur le sort qu'ils ont subi.

Ici, on reprend l'ordre des faits.

On se rappelle sans doute que l'instant de la descente de M. de Baudrigue, de son Assesseur & de leur Greffier a été fixé dans leur procès verbal du 13 Octobre 1761,

Paul Dandré. *Jean* Begeron. *Jean* du Boch. *Jacques* Belot.

1761, à onze heures & demie du ſoir, & que ce procès verbal fait foi 1°. que le cadavre de *Marc-Antoine* Calas fut emporté à l'Hôtel-de-Ville; 2°. que ſes triſtes & déſolés parents l'y ſuivirent avec leur ſervante, M. Caſeing & Lavayſſe, par l'ordre de ces officiers.

Or M. de Baudrigue arrivé à l'Hôtel-de-Ville, y interrogea d'office ces ſix perſonnes.

Jean Calas eſſuya treize interrogats & deux repréſentations. On en fit neuf à Lavayſſe, quatre à M. Caſeing, & quatre à la ſervante. L'interrogatoire de Madame Calas roula ſur neuf interrogats, & celui de *Jean-Pierre* Calas ſur vingt-ſix.

Il ſeroit trop long de rapporter ici ces différents actes en entier. On va les extraire, en commençant par celui de *Jean* Calas.

3°. INTERROGÉ de quelle mort eſt décédé *Marc-Antoine* ?

A RÉPONDU : *Il a ſoupé le ſoir avec lui, ſon épouſe, le Sieur Lavayſſe & ſon fils cadet. Après avoir ſoupé, il a reſté environ demie-heure, eſt ſorti dans le temps que lui qui répond, eſt paſſé dans ſa chambre avec ſon épouſe, ſon fils cadet & le Sieur Lavayſſe. Sondit fils cadet ayant pris un flambeau pour accompagner le Sieur Lavayſſe lorſqu'il ſe retiroit, étoit deſcendu &* remonté tout de ſuite avec ledit Lavayſſe, *& a dit au répondant qu'il avoit trouvé ſon frere mort*

dans la boutique; & le répondant étant descendu, il a en effet trouvé sondit fils étendu mort *dans ladite boutique*, la porte de la rue étant fermée.

6°. Si, depuis quelque temps, il ne pressoit & ne tourmentoit pas son fils au sujet de sa créance, craignant qu'il ne se rendît Catholique?

R. *A nié l'interrogatoire.*

9°. S'il n'avoit pas complotté dans sa famille de se défaire de *Marc-Antoine* Calas, en le faisant mourir d'une façon ou d'autre?

R. *A nié l'interrogatoire.*

11°. Qu'il falloit nécessairement que quelqu'un de sa maison, de son consentement, ou sans sa participation, eût causé la mort de *Marc-Antoine*, *puisque* son fils cadet a *trouvé*, en descendant, *la porte de la maison fermée?*

R. *Il ignore si la porte de la rue étoit* ouverte *ou* fermée, *lorsque son fils cadet est descendu, & dénie le surplus de l'interrogatoire.*

12°. S'il savoit ou connoissoit que ledit *Marc-Antoine* eût quelqu'ennemi?

R. *Dénie l'interrogatoire, ne lui ayant connu que beaucoup d'amis.*

Jean Calas signa. M. *de Baudrigue* fit ensuite entrer *Lavaysse*, & fit à ce jeune homme les questions suivantes.

1°. INT. S'il est depuis longtemps en cette ville?

R. *Depuis lundi au soir.*

2°. Si ci-devant il n'étoit pas en liaison avec *Marc-Antoine* & *Jean* Calas freres ?

R. *Avoue l'interrogatoire.*

4°. Si *Marc-Antoine* Calas a soupé ce soir avec lui chez sondit pere ?

R. *Oui.*

8°. S'il sait qu'il y eût aucune inimitié entre ledit *Marc-Antoine* & *Jean-Pierre* Calas son frere ?

R. Qu'il les a toujours vus fort unis.

9°. S'il sait que le Sieur Calas pere étoit indisposé contre ledit *Marc-Antoine* Calas son fils, à cause du dessein qu'il avoit formé de changer de croyance ?

R. *N'en a jamais rien su, ni connu.*

A Lavaysse succéda ce M. Caseing, désigné, dans le procès verbal, sous le nom *d'un espece d'Abbé.*

3°. INT. Si le Sieur Calas ne lui a pas fait part de son indisposition contre *Marc-Antoine* Calas, parce qu'il avoit projetté de changer de croyance ?

R. *N'en a jamais rien su.*

Jeanne Viguiere interrogée 1°. Si elle a connu au Sieur Calas pere, aucune indisposition contre *Marc-Antoine* Calas son fils ?

R. *Dénia l'interrogatoire.*

2°. Si elle a connu aucune inimitié entre ledit *Marc-Antoine* & *Jean-Pierre* Calas son frere ?

R. *Dénia l'interrogatoire. Les a vus, au contraire, toujours très unis.*

3°. Si elle n'a pas vu étrangler aujourd'hui ledit *Marc-Antoine* Calas par son frere, son pere & autres personnes & si ensuite on ne l'a pas descendu tout mort au magasin?

R. *A dénié l'interrogatoire.*

4°. Si elle ne sait pas que ledit *Marc-Antoine* se seroit désespéré & étranglé lui-même; & si les gens de la maison, pour en dérober la connoissance, ne l'ont pas porté audit magasin, après avoir ôté les marques de son désespoir?

R. *Qu'étant dans sa cuisine, & ayant entendu un grand bruit, elle a demandé ce que c'étoit, & que la Demoiselle Calas lui a dit de prendre une chandelle & d'aller là bas voir ce que c'étoit, attendu qu'on n'avoit pas voulu permettre à sadite maîtresse de s'approcher. Et étant descendue au magasin, elle a vu le cadavre dudit* Marc-Antoine *étendu dans le magasin & mort, & que le Sieur Gorce qu'on avoit appellé pour lui donner du secours, a dit que ledit* Marc-Antoine *avoit été étranglé; déniant le surplus de l'interrogatoire.*

M. de Baudrigue fit retirer cette fille. Madame Calas reçut ordre d'entrer, & M. de Baudrigue lui fit les questions suivantes.

1°. Si elle n'a pas su que depuis quelque temps *Marc-Antoine* Calas son fils se faisoit

faisoit instruire pour changer de croyance?

R. *N'en a jamais entendu parler.*

2°. Si depuis quelque temps elle a connu que son mari fût indisposé contre ledit *Marc-Antoine* son fils?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

3°. Si elle n'a pas connu de l'inimitié entre lesdits *Marc-Antoine* & *Jean-Pierre* Calas?

R. *Les a vus toujours très unis.*

4°. Si elle a su que ledit *Marc-Antoine* eût aucuns ennemis?

R. *Ne lui en a connu aucuns.*

6°. Si ledit *Marc-Antoine* a soupé chez elle?

R. *Il y a soupé, & est sorti après le souper, selon sa coutume, pour aller faire un tour.*

9°. S'il n'est pas vrai qu'elle sait que son fils s'est désespéré, & qu'ensuite on l'a porté dans le magasin où il a été trouvé?

R. *Dénie l'interrogatoire, & dit que depuis le souper, elle n'a vu ledit* Marc-Antoine *qu'au moment que ledit Gorce l'examinoit, pour savoir s'il étoit envie, & lui donner les secours nécessaires.*

Enfin le tour de *Jean-Pierre* Calas arriva. Sa mere retirée, il entra dans la chambre du petit consistoire, & M. de Baudrigue lui fit les demandes suivantes.

1°. S'il étoit de bonne intelligence avec *Marc-Antoine* Calas son frere, ou s'il y

avoit aucune inimitié entr'eux?

R. *Qu'il a toujours couché avec sondit frere, & vécu en bonne intelligence avec lui.*

21. S'il n'est pas vrai que lui, qui répond, ou quelqu'un de sa maison, a étranglé ledit *Marc-Antoine* son frere, ou que sondit frere s'est étranglé lui-même; & dans ce cas, s'il n'est pas vrai que lui, qui répond, avec le Sieur Lavaysse, l'ont porté dans le magasin après sa mort?

R. *Dénie l'interrogatoire, & dit qu'il ne s'est pas passé une minute, du moment qu'il est descendu & qu'il a apperçu le cadavre de sondit frere, jusqu'au moment qu'il a appellé ses pere & mere au milieu du courroir avant.*

24°. S'il n'est pas vrai qu'on soupçonnoit ledit *Marc-Antoine* son frere, chez lui de vouloir faire abjuration, & que ce dessein lui avoit attiré l'inimitié de ses pere & mere & de lui qui répond?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

25°. Si le pere de lui, qui répond, n'étoit pas indisposé, depuis quelque temps, contre *Marc-Antoine* son fils?

R. *Qu'il ne s'est jamais apperçu que sondit pere eût aucun mécontentement dudit* Marc-Antoine.

Telles furent & les demandes du Capitoul, & les réponses des six personnes interrogées.

M. de Baudrigue ordonna que son procès-verbal & les six auditions d'office seroient communiquées au Procureur du Roi.

Roi, & cette ordonnance porte encore la date du 13 Octobre 1761.

D'après tout ce que l'on vient de dire, on ne sait ce que l'on doit plutôt admirer dans M. de Baudrigue: si ce sera la force de son génie à inventer une accusation aussi dépourvue de fondement solide, ou si ce sera plûtôt sa promptitude 1°. à faire en une demie-heure, & une descente sur les lieux, & la visite d'un cadavre; 2°. à assister à cette visite qui demande bien quelque temps; 3°. à faire ensuite transporter le cadavre à l'Hôtel-de-Ville; 4°. à rédiger un procès-verbal; 5°. enfin, à faire, toujours dans cette demie-heure, recevoir & dicter six interrogatoires, qu'il est impossible au copiste le plus délié d'écrire en trois heures.

Quoi qu'il en soit, les gens du Roi à l'Hôtel-de-Ville étoient absents. M. Dupuy, Avocat au Parlement qui faisoit leurs fonctions, prit dès le lendemain, 14 Octobre, communication de l'ordonnance des Capitouls, du procès-verbal de M. de Baudrigue & de son Assesseur, enfin des six auditions, & il conclut, sur le champ à trois chefs.

1°. *A ce qu'il fût enquis à sa requête du contenu au procès-verbal de M.* de Baudrigue *& de M.* Monnyer.

2°. *A ce qu'il fût ordonné que le cadavre de* Marc-Antoine *Calas fût embaumé, ou mis dans de la chaux vive pour être conservé & déposé ensuite dans un lieu assuré.*

3°.

39. *Que vû le cas dont il s'agiſſoit*, Jean *Calas pere*, Anne-Roſe *Cabibel ſa femme*, Jean-Pierre *Calas leur fils*, Jeanne *Viguiere* & Alexandre-François-Gaubert *Lavayſſe fuſſent écroués.*

A l'inſtant, d'un côté, les Capitouls par leur ſentence du même jour, l'ordonnerent ainſi; & d'un autre côté les Médecins & Chirurgiens qui avoient viſité le cadavre de *Marc-Antoine*, apporterent leur rapport au Greffe.

Il dément la date du procès-verbal du Capitoul & de ſon Aſſeſſeur. Car ſi ce procès verbal eſt datté du 13 Octobre 1761 à onze heures & demie du ſoir, le rapport des Médecins & Chirurgiens annonce au contraire qu'ils n'avoient été requis que le 14 *à minuit & demi*, de ſe tranſporter, &c.

Il eſt inutile de s'arrêter ſur ce point de fait. Il paroîtra toujours fort leger lorſqu'on aura lû le reſte de la cauſe. Ainſi paſſons au rapport des Médecins & Chirurgiens. En voici les termes.

NOUS, Jean-Pierre *Latour*, *Profeſſeur royal en médecine*, *ordinaire de l'Hôtel Dieu* Saint-Jacques *de cette ville*; & *nous* Jean-Antoine *Peyronnet* & Jean-Pierre *la Marque*, *maîtres en Chirurgie de la même ville*, *certifions qu'ayant été* requis ce matin, 14 Octobre, à minuit & demie ou environ, *de nous tranſporter en la maiſon du Sieur* Calas *Marchand à la grande rue*, *pour viſiter*

un

indéfinie de *Marc-Antoine* Calas trouvé étranglé; il en résultoit que le réquisitoire de M. Dupuy avoit été lâché trop légerement. Cependant au lieu de revenir sur ses pas, en faisant prononcer la nullité de ce qui avoit été fait, M. Dupuy crut au contraire pouvoir aller en avant. En effet, après avoir résumé ses conclusions, qui lui parurent apparemment trop généralement conçues, il remit aux Capitouls le même jour 14 Octobre 1761 *un brief intendit* qu'il avoit conclu au Parquet, & sur les articles duquel il voulut que les témoins fussent interrogés, lorsqu'ils se présenteroient pour être entendus en déposition.

Un *intendit* n'est autre chose qu'un de ces mémoires que l'article III du titre XIV de l'ordonnance de 1670 permet, à la vérité, aux Procureurs du Roi & des Seigneurs & aux parties civiles de fournir aux Juges pour interroger les accusés; mais dont il défend en même temps aux Juges de faire en aucun cas lecture aux témoins.

Celui fourni par M. Dupuy devoit néanmoins être lu aux témoins, à entendre contre Calas, avant qu'ils déposassent; & ceux-ci devoient être pressés par le Rapporteur de déclarer en déposant,

1°. *S'ils savoient, pour avoir vu ou entendu, que le Sieur* Calas *pere & son fils cadet, sachant que* Marc-Antoine *Calas, fils aîné, devoit faire abjuration, l'ont menacé de le* tuer,

tuer, en lui disant qu'il n'auroit d'autres bourreaux qu'eux; & si à raison de ce, ayant conçu de l'inimitié contre lui, lesdits Calas *pere & fils cadet ne le maltraitoient pas journellement?*

2°. *Que la nuit du* 13 *du courant vers les neuf heures du soir, lesdits* Calas *pere & fils & autres complices maltraitoient vivement ledit* Marc-Antoine *Calas fils aîné, dans leur maison; lequel crioit:* Ah, mon Dieu! on m'assassine..... on m'étrangle..... je suis mort.

3°. *S'ils ont vu, un instant après le bruit fini, sortir de la maison dudit* Calas *pere, & par la porte du couroir, plusieurs personnes & notamment un jeune homme portant un habit gris & un chapeau bordé en or, qui s'enfuyoit dans la petite rue du Coq-d'Inde, lequel revint ensuite sur ses pas & rentra ensuite dans la maison dudit* Calas, *& ferma la porte du couroir?*

4°. *Enfin, qui sont les auteurs & complices de la mort violente dudit* Marc-Antoine *Calas, fils aîné, ou autres circonstances & dépendances.*

Voilà sur quoi devoit rouler l'information.

On n'épargna rien pour se procurer des lumieres, & quatre vingt sept témoins (*a*) de tout état & de tout sexe furent assignés à

(*a*) NOMS *des* TEMOINS *entendus en l'Hôtel-de-Ville.*

1 *Bernard* Popis, vingt-cinq ans, garçon Passementier, chez le Sieur *Bertrand* Maison, rue des Filletieres.

2.

abjuré extérieurement sa cro
été instruit que ses pere & mere

43 *Pierre* Caila, trente ans, maître T
de la société des Freres de Toulo
44 *Paul* Benaben, dix-neuf ans, Clerc
place du Salin.
45 *Armant* Maudement, quarante-trois
gien juré, rue S. Rome.
46 *Antoine* Deschamps, quarante-cinq
Tonnellier, rue des Egouts.
47 *Jean-Pierre* Darquier, soixante-six ans
Tailles, rue du Soleil.
48 *Guillaume* Fabre, trente-cinq ans,
ger, place de la Pergepente.
49 *Catherine* Dolmieres, vingt-huit ans,
au fauxbourg S. Etienne.
50 *Jeanne* Donat, soixante-cinq ans,
Lormande, Marchand, rue Filletiere
51 *Peyronne* Agassade, vingt-deux ans, se
rand Perruquier.
52 *Marie* Bernardou, trente ans, épouse d
ry, ancien Procureur, rue S. Denis.
53 *Marie* Balch, soixante ans, épouse de
Sterluc, rue S. Remy.
54 *Jeanne* Paignon, cinquante-huit ans, ve
Massaling Marchand, rue des Filletieres
55 *Marie Anne* Latreille, trente-huit ans,
Sieur Peyronnet, Musicien, rue S. R
56 *Catherine* Duportail, trente ans, Cou
Saint Rome.
57 *Marie-Anne* Sertès, soixante-deux ans,
Sieur Rainade, maître à écrire, place
58 *Anne* Riviere, quarante ans, servant
Cromaria Notaire, à la place de la b
59 *Philippe* Daubert, vingt-sept ans, Cle
Sans, Notaire royal, près la place R
60 Me. *Jean-François* Challier, Docteur,
en Parlement, natif de Montpellier,
te de Montgaillard.
61 *Pierre* La Gresse, trente-deux ans, m
leur, à la Grande rue.
62 *Dominique* Nosieres, dix-huit ans, C
Moncassin Notaire, rue de la Croix-

Son premier ſoin avoit été de
chez les Capitouls. On croira pe
qu'il étoit allé ſe jetter à leurs ge
leur demander l'élargiſſement de ſ
& mere; qu'il s'étoit rendu la cau
leur innocence & de leurs perſon
un mot, qu'il avoit ſollicité en l
veur, ou au moins cherché à allége
chaînes, à leur procurer des conſola
point du tout, il n'y avoit mêm
ſongé. A coup ſûr, il ne croyo
que ce ſoin le regardât. Mais il
ſollicité vivement, & s'étoit fait d
par les Capitouls une lettre contena
drc à ſes deux ſœurs de lui contin
payement de la penſion que ſon per
faiſoit. De là, il s'étoit répandu
les différents quartiers de la ville, &
un extérieur de douleur, de ſoupirs,
myſtere & de larmes, il avoit co
confié dans le plus grand ſecret à ceux
vouloient bien l'écouter, (& il n'y av
que trop d'oreilles), il avoit dit *que ſ*
pere, ſa mere & ſon frere, Lavayſſe &
ſervante, même M. Caſeing, *après un*
mure délibération, pieuſement priſe, avoien
tué Marc-Antoine *ſon frere aîné, parc*
qu'

85 *Marie* Baiſſe, dix-huit ans, chez ſon pere,
des Tourneurs.
86 *Jacques* Glaiſes, vingt-quatre ans, commis
chand chez le Sieur Cajès Marchand, rue de la M
ſon profeſſe.
87 *Louis* Cambetes, vingt-un ans, commis c
Sieur Forceville, rue de la Pierre.

prison & chargés de fers, il ne s'étoit pas endormi.

Son

63 *Joseph* Blavy, quarante ans, maître Charpentier, rue Malcaiche.
64 *Claude-Louis* Fremeaux, trente ans, employé dans les domaines du Roi, rue de la Pomme.
65 *Jean-Laurent* Rigaut, trente-sept ans, Docteur & aggregé en droit, rue S. Rome.
66 *Guillemette* Bousquet, cinquante ans, épouse du Sieur Martin, Chirurgien, près la porte Montgaillard.
67 *Claire* Maisonneuve, cinquante ans, épouse du Sieur Laglane, Secrétaire de M. Lavignerie Avocat, près les Hauts Marats.
68 *Simeon* Saladin, vingt-quatre ans, bourgeois du bourg Saint Andéol, diocèse de Viviers, logé chez Ponset Boulanger, rue de Montaulieu.
69 *Pierre* Escat, vingt-huit ans, porteur de Chaises, rue du Crucifix.
70 *Jean Paul* Bergerot, trente-un ans, Boutonnier, rue des Filletieres.
71 *M. A.* Crojea, cinquante-cinq ans, ancien Capitoul.
72 *Bertrande* Rives, vingt-trois ans, servante chez le Sieur Boutailleur.
73 Frere *Jost*, cinquante-sept ans, religieux Grand-Carme.
74 *Etienne-Léonard* Charon, soixante-cinq ans, Supérieur des Jésuites de la Maison professe.
75 *Jean François* Dupuis, soixante-douze ans, Jésuite.
76 *Henri-Etienne* du Chollet, soixante-treize ans, Jésuite.
77 *Joseph-Pierre François* d'Aulbe, cinquante-trois ans, Jésuite.
78 *Augustin* Delmas, soixante-trois ans, Jésuite.
79 *Claude Alexis* Ry, cinquante-neuf ans, Jésuite.
80 *Jean* Seranne, cinquante ans, Jésuite.
81 *Philippe* Jean, cinquante-cinq ans, Jésuite.
82 *Jean-Pierre* Arnal, vingt-cinq ans, Architecte, rue Jotuste aigues.
83 *Jean*-Laplaigne, trente-huit ans, Prêtre, rue du Paradoux.
84 *Jean-Baptiste* Latour, quarante-neuf ans, Jésuite.

85 Mo.

Son premier soin avoit été de courir chez les Capitouls. On croira peut-être qu'il étoit allé se jetter à leurs genoux & leur demander l'élargissement de ses pere & mere; qu'il s'étoit rendu la caution de leur innocence & de leurs personnes, en un mot, qu'il avoit sollicité en leur faveur, ou au moins cherché à alléger leurs chaînes, à leur procurer des consolations!.. point du tout, il n'y avoit même pas songé. A coup sûr, il ne croyoit pas que ce soin le regardât. Mais il avoit sollicité vivement, & s'étoit fait donner par les Capitouls une lettre contenant ordre à ses deux sœurs de lui continuer le payement de la pension que son pere lui faisoit. De là, il s'étoit répandu dans les différents quartiers de la ville, & sous un extérieur de douleur, de soupirs, de mystere & de larmes, il avoit comme confié dans le plus grand secret à ceux qui vouloient bien l'écouter, (& il n'y avoit que trop d'oreilles), il avoit dit *que son pere, sa mere & son frere, Lavaysse & la servante, même M.* Caseing, *après une mure délibération, pieusement prise, avoient tué* Marc-Antoine *son frere aîné, parce qu'il*

85 *Marie* Baisse, dix-huit ans, chez son pere, rue des Tourneurs.

86 *Jacques* Glaises, vingt-quatre ans, commis Marchand chez le Sieur Cajès Marchand, rue de la Maison professe.

87 *Louis* Cambetes, vingt-un ans, commis chez le Sieur Forceville, rue de la Pierre.

qu'il avoit été à confesse, qu'il devoit abjurer & faire le lendemain sa communion. Pour confirmer ces affreux propos & les accréditer, il s'étoit cité comme la preuve de ce qu'il disoit. Il avoit même ajouté *que lui-même, lorsqu'il avoit abjuré, avoit été jetté par ses parents, & étoit demeuré pendant quinze jours dans une cave, d'où il n'étoit sorti que par l'aide de* Janneton *Viguiere, qui lui avoit donné un écu pour qu'il ne se sauvât pas sans argent.*

Si les infortunés *Calas* étoient ainsi traités pas leur fils, des hommes généreux, des êtres bienfaisants, des étrangers enfin, venoient à leur secours & cherchoient à adoucir leurs maux en leur tendant une main secourable.

Plusieurs Avocats, amis du pere du jeune Lavaysse, leur confrere, se rendirent à l'Hôtel-de-Ville le soir du 14 Octobre, afin de s'instruire plus positivement par la bouche des accusés, des faits qui auroient pu donner lieu à cette terrible affaire.

Du nombre de ces Avocats étoient MM. Amblard & Carriere; MM. de Lor & Taverne.

M. Carriere se procura une conversation avec les prisonniers. Sa qualité d'ancien Capitoul lui en avoit facilité les moyens. Il questionna d'abord Lavaysse & voulut qu'il l'instruisît tant du fait en lui-même, que des réponses qu'il avoit fai-

faites à l'interrogatoire qu'il avoit subi devant le Capitoul.

Lavaysse connoissoit M. Carriere. Il lui raconta sans détour ce qui étoit de sa connoissance. Il lui avoua que dans son interrogatoire (où il n'avoit rien dit qui ne fût très-vrai) il avoit toutefois caché *que* Jean-Pierre *Calas & lui, eussent trouvé* Marc-Antoine *pendu à l'ouverture de la porte par laquelle on entre de la boutique au magasin.* Il lui dit que c'étoit *à la priere de* Jean *Calas qu'il avoit usé de cette réticence*, & qu'il avoit cru pouvoir le faire *sans blesser sa conscience, afin d'éviter que l'on fît le procès au cadavre de* Marc-Antoine.

Le recit du jeune Lavaysse effraya pour lui M. Carriere. Il se hâta de le tirer de sa sécurité, & lui apprit qu'il étoit moins *question de l'intérêt du mort que du sien propre. Qu'on accusoit M.* Calas *pere d'avoir donné la mort à son fils aîne, & lui-même, Lavaysse, d'être complice avec Madame Calas, son fils & sa servante de cet exécrable parricide.* Il lui représenta encore *que si on ne devoit jamais* en général *déguiser la vérité; il sembloit qu*'en particulier *l'hommage qui lui étoit dû, devenoit plus indispensable quand on étoit sommé & qu'on s'étoit d'ailleurs astreint, par serment en justice, à dire le vrai.* Enfin il l'exhorta *à ne cacher aucune des circonstances de cette affaire au premier interrogatoire qu'on lui feroit subir*, & il le

quit-

quitta; après en avoir tiré une assurance positive *qu'il ne dissimuleroit, par la suite, aucuns des faits sur lesquels il seroit interrogé.*

De retour, M. Carriere rendit compte à ses confreres de sa conversation avec Lavaysse. Ils jugerent à propos de vérifier *s'il y avoit à la porte de la boutique* de *Jean* Calas, *ou au dessus de cette porte quelque cheville ou autre chose, qui pût faire connoître que* Marc-Antoine *s'y étoit pendu*, & M. de Lor, l'un d'eux, & un autre Avocat s'y transporterent.

Mais ils revinrent au bout de quelques moments, & rapporterent *qu'ils n'avoient rien vu où la corde eût pû être attachée.*

M. Carriere retourna aussitôt auprès de Lavaysse. Il lui fit part de la vérification qui venoit d'être faite, & lui reprocha vivement qu'*il l'avoit trompé.*

Lavaysse fut bien étonné du reproche; néanmoins il persista dans ce qu'il avoit dit. Il soutint à M. Carriere *qu'il avoit vu le cadavre de* Marc-Antoine *Calas suspendu.* Qu'à la vérité il ne s'étoit pas *approché d'assez près, pour être en état de distinguer de quelle maniere il s'étoit pendu & à quoi la corde étoit attachée. Mais qu'il étoit certain de l'avoir vu pendu au milieu de la porte du magasin, & que ses yeux ne lui avoient fait, ni pu faire, aucune illusion sur ce fait.*

M. Carriere quitta Lavaysse, & vit *Jean-Pierre* Calas. Celui-ci qui ne connois-

 soit

ſoit point l'Avocat, lui répéta ce qu'il avoit dit à M. de Baudrigue.

M. Carriere s'apperçut que *Jean-Pierre* Calas manquoit de confiance en lui, & voulut lui en inſpirer. Ainſi non ſeulement il ſe fit connoître à lui, pour être Avocat; mais de plus, il ſe nomma, & apprit au jeune homme qu'il avoit défendu ſon pere en pluſieurs rencontres.

Ce moyen réuſſit. *Jean-Pierre* Calas avoua à M. Carriere qu'*il croyoit que ſon frere s'étoit pendu lui-même.* Mais, comme cet aveu n'expliquoit rien, M. Carriere, s'étant informé à quoi étoit attachée la corde à laquelle *Marc-Antoine* s'étoit ſuſpendu, il apprit qu'elle avoit tenue au billot avec quoi on ſerroit les balles des marchandiſes, & que ce billot avoit été poſé ſur les deux battants de la porte du magaſin.

Ce trait de lumiere répandoit bien le plus grand jour dans l'eſprit de M. Carriere; mais avant de ſe livrer à la joie qu'il en reſſentoit, il quitta bruſquement *Jean-Pierre* Calas, & fut trouver ſon pere. Il fit à ce dernier les mêmes queſtions, & cherchoit ainſi, dans la déclaration du pere la confirmation de celle du fils.

D'abord *Jean* Calas ſe fit auſſi une peine de s'ouvrir ſur le véritable genre de mort de ſon fils. Il ſurmonta enfin ſa répugnance. Il prit de la confiance en M. Carriere, lui parla ſans détour, & lui

répé-

répéta & confirma ce que son fil dit. Il ajouta même *qu'ayant ô du col de son fils, il l'avoit jettée* *n comptoir, ou table, qui étoit dans son i-sin.*

M. Carriere partit de la confession de *Jean* Calas, pour lui représenter qu'il n'auroit pas dû cacher ces faits dans son interrogatoire, & il insista fortement pour qu'il les avouât dans celui qu'il subiroit par la suite. Mais ce ne fut qu'après bien des instances, qu'il parvint à tirer de lui une promesse positive qu'il ne dissimuleroit plus la vérité. Ce pere malheureux étoit révolté contre une proposition dont l'effet devoit avoir pour but de faire trainer le cadavre de son fils sur la claie. Il fallut, pour vaincre sa répugnance, que cet Avocat lui représentât avec énergie, qu'il étoit bien moins question alors de sauver au cadavre de *Marc-Antoine* le déshonneur d'être traîné, comme *suicide*, sur la claie, que de conserver la vie & l'honneur aux pere, mere & frere de ce malheureux cadavre, à Lavaysse & à la servante, que le cri public accusoit de *parricide* & d'*assassinat*, & qu'il chargeoit d'avoir *pendu* Marc-Antoine Calas *en haine de la Religion Catholique, qu'on supposoit qu'il étoit prêt à embrasser.*

Après cette conversation, M. Carriere quitta le prisonnier, convaincu de son innocence, & bien résolu de ne rien épargner pour lui procurer & à ses coaccusés,

la liberté & l'honneur que la procédure des Capitouls venoit de leur enlever.

Le même jour, *Anne-Roze* & *Anne* Calas revinrent à Toulouse. On se souvient sans doute qu'elles en étoient parties le 12 pour aller à Péchabout, près de Castanet.

Ces Demoiselles y avoient passé deux jours seulement.

M. Chalier Avocat, qui avoit été de cette partie, les avoit ramenées à Toulouse.

Ces pauvres filles descendirent d'abord chez un Sieur Plantier, bourgeois de Toulouse, rue . . . . . & elles y logerent pendant six jours. M. Caseing les recueillit ensuite; mais il ne les garda que trois jours. Enfin on loua pour elles, chez le nommé *Roux* Tailleur, dans la grande rue, une chambre qu'elles habiterent, jusqu'au jugement du procès de leurs pere & mere.

Pendant que tout ceci se passoit, M. de Baudrigue entendoit les témoins assignés à la requête de M. Dupuy, pour l'absence des gens du Roi. Il leur lisoit le brief *intendit* conclu par cet Avocat au parquet, & il les interrogeoit sur les quatre articles qui le composoient.

Neuf témoins déposerent le 14 Octobre. *Bernard* Popis . . . . . *qu'il avoit entendu crier* au voleur & à l'assassin *le* 13 *Octobre* 1761 *à neuf heures & demie du soir . . . . . . que comme il étoit voisin du Sieur Calas, il vit sa servante mettre la tête*

à la fenêtre, & l'entendit dire : mon Dieu ! l'on tue quelqu'un. Jésus ! où cela pourroit-il être ? . . . . . . *Enfin qu'il vit la Demoiselle Calas se lamenter sur la mort de son fils.*

Jean-Pierre *Cazalus* . . . . . . *entendit à neuf heures & demie du soir, une voix qui crioit* : Ah, mon Dieu ! ah, mon Dieu ! . . . . *Il lui parut que l'homme criant se plaignoit en pleurant, & que la voix partoit de la boutique du Sieur Calas* . . . . . *Il vit la servante Calas à la fenêtre, qui lui demandoit d'où venoit* ce bruit qu'elle entendoit . . . . *vit sortir un jeune homme habillé de gris, portant un chapeau bordé d'or* . . . . . *le vit revenir* , . . . *il eut de la peine à rentrer, parce que les soldats ne vouloient pas le laisser passer.*

Marie-Anne Serres, veuve de Rainade, Maître à écrire déposa *qu'elle a élevé, dans leur jeunesse*, trois garçons du Sieur Calas. Et quelque temps après qu'ils furent chez elle, les pere & mere la prierent, sous prétexte de quelque incommodité de leurs enfants, de venir chez eux pour les élever (ce qui fit comprendre à la déposante que les parents craignoient que la déposante leur inspirât les principes de la Religion Catholique. La déposante, pour ne pas perdre ses pratiques & l'amitié qu'elle avoit conçue pour ces enfants, fut, chez le Sieur Calas, pere, continuer de leur donner l'éducation. La répétiteur de la déposante y fut aussi. Et ils prirent ensuite le Sieur Fournier, pour

leur

leur montrer à écrire. Et le lendemain de la nouvelle de la mort du Sieur Calas aîné, la dépoſante paſſant dans la rue des Filletieres, s'arrêta exprès chez la Démoiſelle de Brandella, Marchande, pour s'informer de ce qui s'étoit paſſé, & ladite de Brandella lui dit que le Sieur Gorce, garçon Chirurgien du Sieur Camoire, lui avoit rapporté, venant de chez le Sieur Calas, qu'il avoit trouvé le fils du Sieur Calas *étendu à terre au fond de la boutique*; que la Demoiſelle Calas, mere, lui *frottoit la poitrine* avec de l'eau des Carmes, & le pere lui *frottoit le viſage* avec la même eau. Que la mere dit audit Gorce, qu'il faudroit *ſaigner* ſon fils; & que ledit Gorce répondit qu'*il ne pouvoit pas ſaigner un homme mort*. Et que voulant plus amplement examiner le cadavre, lorſque ledit Gorce porta la main à la cravatte & à la tête, le pere dudit Calas s'oppoſa *à cet examen que ledit Gorce fit pourtant*, & répéta à la mere qu'*il étoit inutile de ſaigner un homme qui étoit mort depuis une heure & demie* ou *deux heures, & qui a été pendu*, ou *qui s'eſt étranglé*..... Que la Demoiſelle de Brandella lui dit que *la veille* ou *le ſoir* même de la mort dudit Calas, ledit Calas lui avoit dit qu'*il ſeroit* le lendemain *bien propre*, tant *au dedans* qu'*en dehors*; *qu'il auroit un habit bleu comme ſon frere, & que quoique ſon pere réſiſtât, il l'auroit néanmoins pour le lendemain*. Qu'elle ſavoit qu'il devoit faire ſa premiere communion,

à

à la Trinité, *le lendemain.* Ladite Brandella lui dit encore, qu'elle avoit vu passer & repasser, *jusqu'à trois fois*, le Sieur Lavaysse, cadet, sortant de chez le Sieur Calas, allant à toute course, & y rentrant toujours. Elle dit encore à la déposante que la veille de la mort dudit Calas, on avoit fait partir les filles du Sieur Calas, pour aller chez le Sieur Teissier, à Péchabou, afin qu'elles ne fussent pas présentes à ce spectacle.

Marie-Anne Serrès déclare dans sa déposition, *qu'un jour de la semaine précédente, le Sieur Blavy, Chapelier, lui avoit dit, que le Sieur Maison Passementier, lui avoit dit que le soir de la mort de* Marc-Antoine *il avoit entendu du bruit; & qu'étant descendu à la rue, il avoit entendu une voix plaintive qui disoit:* Ah, mon Dieu! mon pere, vous me faites tuer; vous n'avez pas pitié de moi; *& que les dernieres paroles qu'il avoit entendues étoient:* Mon Dieu, ayez pitié de moi!

Antoine *Gorce..... que le bruit public de la ville étoit que* Marc-Antoine *devoit faire abjuration aujourd'hui* 14 *Octobre.... hier au soir Lavaysse le vint chercher.... il alla.... & trouva la Demoiselle Calas qui frottoit le visage de son fils mort, avec de l'eau de la Reine-d'Hongrie,* elle & son mari étoient fort éplorés.... *il visita le cadavre qui étoit* (a) *froid, sans palpitation....* &

(a) Comment cela pouvoit-il être à neuf heures trois

& sans blessure..... il défit un ruban qu'il avoit au col de sa chemise; alors couvrit l'empreinte d'une corde autour du cadavre.... jugea qu'il avoit été pen étranglé.... *il le dit à ses pere & mere dirent* qui pouvoit avoir fait cela? *Alors le Sieur Calas cadet alla cherc Sieur Caseing, afin que comme ami de la son, il donnât quelque consolation à Calas pere & mere.*

Marie *Rey.... que couchant la fille des Sieur & Dame Ducassou, don est fille de service, dans une chambr donne vis-à-vis la maison du Sieur C elle entendit une voix, dans une m sans pouvoir distinguer quelle étoit cett son, qui crioit* à l'assassin, je suis m il est mort.... *se mit à la fenêtre, de que la servante du Sieur Calas, elles manderent réciproquement ce que ce p être.... La Demoiselle Pouchalou qui aussi à la fenêtre, dit que le bruit se dans la maison du Sieur Calas.... la de te en vit sortir un jeune homme.... servante Calas sur la porte de la rue, q* Oh, mon Dieu! on l'a tué.

Jeanne *Campagnac*, femme du Pouchalou, ... *que le* 13 *Octobre* 17 *étant dans sa chambre, elle entendit les*

trois quarts, le 13 Octobre; pendant que les M & Chirurgiens mandés par le Capitoul & so seur, à minuit & demi, du lendemain 14, tro le cadavre *encore un peu chaud*, & le rapporteren *Vide* leurs rapport à la page 59.

quatrieme

entend

autres ne

de Baudrigue

information

cureur du Roi

ger, l'un des

au de l'Hôtel

Octobre, par

tivement à l'ordonnance de la Ville, & qu'il fût nommé un Chirurgien juré à l'effet de procéder à l'ouverture du cadavre & d'en reconnoître l'état & s'il s'y trouvoit des aliments récents : qu'il fût ordonné que le Chirurgien seroit tenu de dresser sa relation du tout, ensemble des circonstances & conjectures de l'état du cadavre, & de la remettre ensuite au Greffe.

Sur ces réquisitoires, les Capitouls, par l'avis de MM. Monnyer & Labat leurs Assesseurs, prononcerent le même jour, 1°. *le decret de prise-de-corps* requis par l'Avocat du Roi; 2°. *une ordonnance déliberée, qui disoit que le cadavre seroit ouvert; nommoit* Jean-Pierre *la Marque, Chirurgien, pour procéder à cette ouverture; ordonnoit à ce dernier de reconnoître l'état du cadavre, & s'il s'y trouvoit des aliments récents, d'en dresser sa relation, ensemble des circonstances & conjectures de l'état du cadavre, & de remettre ensuite cette relation pardevers le Greffe.*

A l'instant, les cinq accusés furent écroués & jettés dans des cachots séparés, d'où ils ne sortoient que pour les opérations de l'instruction du procès qui exigeoient leur présence. La Marque fut mandé. Il n'étoit pas loin & ne se fit pas attendre. Il prêta serment, & voici ce qu'il a tracé de sa conduite dans la relation qu'il a déposée au Greffe le 15 Octobre 1761.

1°. *Avant de faire aucune ouverture du cadavre*

[illegible]
[illegible]
[illegible]
pu... [illegible]
[illegible]
que [illegible]
avec: [illegible]
2 [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
comme [illegible]
d'apo [illegible]
tres [illegible]
dit- [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
portion [illegible]
[illegible]
[illegible]
trouv [illegible]

5°. *Il avoit examiné le réservoir d[...] quet où il en avoit trouvé une assez [...] quantité.*

Il résultoit de ces opérations, se[...] Chirurgien,

1°. Que *le cadavre avoit mangé [...] quatre heures avant sa mort; car,* aj[...] il, *la digestion des aliments étoit quasi [...]*

2°. *Qu'il regardoit ces morceaux de [...]* corriacés, avoir été pris à dîner o[...] l'après midi, *& des aliments qui n'[...] pas pu être entierement broyés, div[...] attenués tant par le suc gastrique, [...] l'action de l'estomach lui-même & autre[...] agents qui d'un commun accord divis[...] aliments qui n'ont pas des vices princi[...] opposés aux effets de la digestion.*

Car la loi générale de la digestion, co[...] ce Chirurgien, *est que les aliments aya[...] broyés dans la bouche où ils souffrent la [...] miere préparation, tant par les dents qu[...] la salive qui les pénetre de toutes parts [...] aliments sont ensuite portés dans l'ésoph[...] & tombent dans l'estomach, là ils son[...] yés & divisés par les agents dont il a* dit-il, *déja parlé; & à proportion q[...] aliments sont décomposés, ils prennent la [...] leur grisâtre. Le temps que l'on observe [...] les loix pour cette opération de la natur[...] fixé,* dit-il encore, *à trois ou quatre [...]*

Pendant que notre Chirurgien [...] vailloit & raisonnoit ainsi sur le [...] du fils aîné de Monsieur & de [...] Calas: leur fils cadet, Calas,

traitements qu'il avoit attribués à son pere; & il finit par lui conseiller d'aller voir M. Carriere Avocat, qui lui donneroit, dit-il, les conseils qu'il devoit suivre. Après quoi il congédia promptement & Calas & son Abbé.

Ceux-ci coururent du même pas chez M. Carriere. Calas lui dit qu'il venoit de la part de M. Amblard, *s'instruire* de ce qu'il avoit à faire.

Ils étoient à peine entrés, qu'un soldat, qui paroissoit les suivre, remit une lettre à M. Carriere. *Jean* Calas la lui avoit écrite, & voici à quelle occasion.

Après le départ de M. Carriere, l'infortuné Calas n'avoit pas pu se persuader qu'on lui imputât sérieusement un forfait aussi détestable, que celui d'avoir tué son fils. Il s'étoit flatté que M. Carriere avoit été mal informé, lorsqu'il lui avoit fait ce rapport; & voulant s'assurer *s'il persistoit dans le conseil qu'il lui avoit donné de ne rien cacher de la vérité*, il lui avoit écrit la lettre que le soldat venoit d'apporter. Elle commençoit par ces mots. „ Monsieur, vous n'ignorez pas, sans „ doute, le grand malheur qui m'est arrivé. Voyez ce qu'il faut que je fasse „ dans la situation où je me trouve. "

A la lecture de cette lettre, M. Carriere ne put cacher sa surprise. Il dit à *Louis* Calas, devant Benaben, *votre pere est perdu, il n'est plus à lui, il a* [illegible] *velle*. Néanmoins, reprit il a[illegible]

homme qui avoit déserté la Religion Protestante, pour acquerir sous le manteau de la Catholique, le droit d'inquieter ses parents & de les rançonner soit par des demandes judiciaires, soit par des plaintes continuelles auprès des supérieurs; *Louis* Calas, d'un côté, continuoit à appuyer & accréditer publiquement, comme on l'a dit, par ses propos, soit auprès des Magistrats, soit dans le public, l'horrible accusation de parricide imaginée contre ses pere & mere; & d'un autre côté, il paroissoit en même temps, faire des efforts pour les sauver.

Le même jour, 15 Octobre, il alla chez un petit Clerc tonsuré, & le pria de l'accompagner chez M. Amblard, l'un de ces Avocats dont on a parlé. *Paul* Benaben, ce sont les noms du Clerc tonsuré, se rendit à l'invitation, & se transporta avec *Louis* Calas chez M. Amblard.

Louis Calas s'y annonça comme venant demander des conseils. Il annonça en même temps Benaben comme son compagnon de visite & son ami. M. Amblard qui étoit instruit des maneges du nouveau converti, ne put, en le voyant, retenir son indignation. Il l'apostropha vivement & lui reprocha avec amertume *tant* l'horreur de sa conduite, *que* cette lettre qu'il avoit obtenu des Capitouls, pour se faire payer de sa pension par ses sœurs. Il lui demanda avec vivacités *s'il prétendoit prouver par là au public les prétendus mauvais*

traitements qu'il avoit attribués à ſon pere; & il finit par lui conſeiller d'aller voir M. Carriere Avocat, qui lui donneroit, dit-il, les conſeils qu'il devoit ſuivre. Après quoi il congédia promptement & Calas & ſon Abbé.

Ceux-ci coururent du même pas chez M. Carriere. Calas lui dit qu'il venoit de la part de M. Amblard, *s'inſtruire* de ce qu'il avoit à faire.

Ils étoient à peine entrés, qu'un ſoldat, qui paroiſſoit les ſuivre, remit une lettre à M. Carriere. *Jean* Calas la lui avoit écrite, & voici à quelle occaſion.

Après le départ de M. Carriere, l'infortuné Calas n'avoit pas pu ſe perſuader qu'on lui imputât ſérieuſement un forfait auſſi déteſtable, que celui d'avoir tué ſon fils. Il s'étoit flatté que M. Carriere avoit été mal informé, lorſqu'il lui avoit fait ce rapport; & voulant s'aſſurer *s'il perſiſtoit dans le conſeil qu'il lui avoit donné de ne rien cacher de la vérité*, il lui avoit écrit la lettre que le ſoldat venoit d'apporter. Elle commençoit par ces mots. „ Monſieur, vous n'ignorez pas, ſans „ doute, le grand malheur qui m'eſt ar„ rivé. Voyez ce qu'il faut que je faſſe „ dans la ſituation où je me trouve."

A la lecture de cette lettre, M. Carriere ne put cacher ſa ſurpriſe. Il dit à *Louis* Calas, devant Benaben, *votre pere eſt perdu, il n'eſt plus à lui, il a tourné la cervelle*. Néanmoins, reprit il auſſitôt, *il faut écri-*

écrire trois lettres : une à M. v une à Lavaysse, & une autre à M re, pour leur marquer ce qu'ils doi pondre dans leurs interrogats.

M. Chalier étant entré à l'instant, M. Carriere lui fit écrire ces trois lettres.

Dans celle pour le pere, M. Carriere lui disoit entr'autres choses : *Rappellez-vous que vous n'avez su la mort de votre fils que par le sieur Lavaysse. Vous vîtes votre fils pendu à la porte qui communique du magasin à la boutique ; que de suite vous le dépendîtes, pour sauver l'honneur de votre fils ; que l'ayant dépendu, vous coupâtes la corde, &c.*

Les deux au es lettres composent la note (*a*) suivante.

Lors-

(*a*) LETTRE *de M.* Carriere *à* Jean-Pierre *Calas.*

N'oubliez pas, Monsieur, ce que je vous dis hier, au soir, de rapporter exactement dans quel état vous trouvâtes M. votre frere, lorsqu'en accompagnant M. *Gaubert* Lavaysse, vous entrâtes dans la boutique, & sur-tout pourquoi vous ne l'avez pas dit dans votre premiere audition. Car vous me dites que M. votre pere vous avoit recommandé de dire, *que vous aviez trouvé le corps étendu par terre, de crainte qu'on ne le traînât sur la claie.* Ce fut le motif pour lequel vous le déclarâtes ainsi dans votre premiere audition. Il faut exprimer ce motif, lorsqu'on vous interrogera, & y ajouter que vous aviez recommandé à M. *Gaubert* Lavaysse *de dire la même chose, suivant l'avis que M. votre pere vous avoit donné.* N'oubliez pas de dire que *dans l'instant vous ressortites du magasin pour appeller M. votre pere, en criant*, Ah, mon pere ! ah ! ô, mon Dieu ! mon Dieu ! & que dans l'instant M. votre pere descendit, & ayant trouvé M. votre frere dans cet état, il le dépendit, *coupa la corde* & la jetta quelque part que vous ne rappellez pas.

Vous

Lorsque toutes ces trois lettres eurent été cachetées, M. Carriere les remit à
Louis

Vous expliquerez comment la corde étoit suspendue au billot, & vous indiquerez le lieu où vous mîtes le billot, que vous me dites être derriere la porte du magasin à main gauche.

Rappellez-vous, si vous & M. votre pere, ou l'un des deux, criâtes *à l'assassin*; car on dit que les voisins ont déposé *avoir entendu crier à l'assassin*, & je présume que pour cacher au public le malheur de M. votre frere, vous ou votre pere criâtes ainsi.

Rappellez-vous encore que les voisins étant entrés, peu de temps après, avec Gorce Chirurgien, celui-ci trouva le cadavre froid, ce qui prouva qu'il y avoit une heure que M. votre frere étoit mort.

On dit que la servante ayant entendu du bruit à la rue se mit à la fenêtre, & qu'ayant demandé ce que c'étoit, on lui répondit que c'étoit dans la maison même. Et il y a des témoins qui ont déposé qu'un instant après, elle descendit sur la porte & cria; *Ah, mon Dieu! l'an tuat.* Vous rappellez-vous que vous fussiez dans la boutique ou dans le magasin, quand cette fille descendit? si cela est, il faut le dire.

Vous vous souviendrez, sans doute, de dire que *le cadavre étoit dépendu, lorsque Madame votre mere descendit.*

Ne vous allarmez pas des interrogations qu'on vous fera. Un innocent n'a rien à craindre, & nous espérons que la procédure même vous justifiera. Puisque le cadavre étoit froid, lorsqu'on entendit crier à l'assassin, ce n'étoit donc pas la voix de M. votre frere?

On dit que votre pere avoit *menacé son fils de l'étrangler, s'il changeoit de Religion.* Il y a apparence que c'est une fausseté *qui sera désavouée, tant par M. votre pere, que par vous, si vous croyez que le fait ne puisse pas être prouvé;* car il seroit dangereux pour vous, d'avoir nié un fait dont les témoins auroient déposé. Le déni d'un fait prouvé, quoiqu'indifférent, est toujours une indice contre l'accusé.

P.S. Il est inutile que je signe cette lettre, parce que vous

R. *Dénie l'interrogatoire, & dit qu'il a toujours trouvé un grand zele audit* Marc-Antoine *pour la Religion prétendue Réformée, desorte qu'il lisoit la priere tous les Dimanches & lisoit le Sermon.*

2°. Si, pour quel qu'autre sujet, il n'avoit pas conçu le dessein de se défaire dudit *Marc-Antoine* son fils, en le tuant, ou le faisant tuer de façon ou d'autre?

R. *Dénie l'interrogatoire, & dit qu'il a toujours aimé ledit* Marc-Antoine *avec toute la tendresse paternelle.*

3°. Si, le 13 du courant, il ne conçut pas ce pernicieux dessein, depuis l'heure de sept heures du soir jusqu'à environ celle de dix, ou s'il ne le fit exécuter par des personnes qu'il avoit fait cacher dans sa maison pour étrangler sondit fils?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

4°. Si ledit soir, 13 du courant, ledit *Marc-Antoine* son fils ne fut pas reconnu mort & étranglé, en présence de lui qui répond & de son épouse, par le Sieur Gorce garçon Chirurgien, dans le magasin de lui qui répond?

R. *Que ledit* Marc-Antoine *soupa ledit soir avec lui qui répond, son épouse, le Sieur Lavaysse & le fils cadet du répondant. Qu'après ce souper, ledit* Marc-Antoine *sortit comme il avoit accoutumé de le faire tous les jours, & que lui qui répond, son épouse, son fils cadet & le Sieur Lavaysse passerent dans une autre chambre. Et lorsque le Sieur Lavaysse voulut sortir, le fils cadet du répondant*

Louis Calas, porteur de ces lettres, s'addressa aussitôt à Delibes, Greffier de la geole. D'abord il lui témoigna un grand desir de se réconcilier avec son pere, & ensuite il demanda la permission de le voir.

Le Greffier se montra inexorable à cette proposition, & tout ce que Calas put en obtenir, fut qu'il remettroit les lettres à leurs adresse.

La lettre qui portoit celle de *Jean* Calas parvint exactement. Mais Delibes ne rendit ni à *Jean-Pierre* Calas, ni à Lavaysse, celles qui étoient pour eux. Au contraire, il les décacheta, les lut & les garda.

Le même jour, les accusés furent interrogés, & rien n'est plus extraordinaire que les questions qu'ils essuyerent de la part de M. de Baudrigue.

Ce Capitoul fit à *Jean* Calas dix interrogats. Son fils répondit à vingt-un. Madame Calas à quinze. La servante à vingt-sept & à une représentation. Enfin Lavaysse en soutint vingt-neuf.

On en rapportera seulement les principaux.

Jean Calas 1°. INT. S'il n'a pas été instruit que, depuis quelque temps, son fils aîné *Marc-Antoine* Calas avoit formé le dessein de changer de Religion, & si ce dessein ne lui avoit pas donné de l'animosité contre sondit fils?

R. *Dénie l'interrogatoire, & dit qu'il a toujours trouvé un grand zele audit* Marc-Antoine *pour la Religion prétendue Réformée, desorte qu'il lisoit la priere tous les Dimanches & lisoit le Sermon.*

2°. Si, pour quel qu'autre sujet, il n'avoit pas conçu le dessein de se défaire dudit *Marc-Antoine* son fils, en le tuant, ou le faisant tuer de façon ou d'autre?

R. *Dénie l'interrogatoire, & dit qu'il a toujours aimé ledit* Marc-Antoine *avec toute la tendresse paternelle.*

3°. Si, le 13 du courant, il ne conçut pas ce pernicieux dessein, depuis l'heure de sept heures du soir jusqu'à environ celle de dix, ou s'il ne le fit exécuter par des personnes qu'il avoit fait cacher dans sa maison pour étrangler sondit fils?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

4°. Si ledit soir, 13 du courant, ledit *Marc-Antoine* son fils ne fut pas reconnu mort & étranglé, en présence de lui qui répond & de son épouse, par le Sieur Gorce garçon Chirurgien, dans le magasin de lui qui répond?

R. *Que ledit* Marc-Antoine *soupa ledit soir avec lui qui répond, son épouse, le Sieur Lavaysse & le fils cadet du répondant. Qu'après ce souper, ledit* Marc-Antoine *sortit comme il avoit accoutumé de le faire tous les jours, & que lui qui répond, son épouse, son fils cadet & le Sieur Lavaysse passerent dans une autre chambre. Et lorsque le Sieur Lavaysse voulut sortir, le fils cadet du répondant*

R. *Dénie l'interrogatoire, & dit qu'on n'a qu'à faire visiter la cave.*

9°. Si lui qui répond croit que son fils se pendit lui-même, ou s'il fut étranglé par autrui?

R. *Qu'il croit qu'il se pendit lui-même.*

10°. S'il savoit que son fils eut aucun ennemi, ou quelque sujet de se désespérer?

R. *Qu'il n'a jamais connu d'ennemi à son fils, ni avoir* su qu'il eût eu aucun sujet de se défaire lui-même.

Après que le pere eût été renvoyé dans son cachot, on fit sortir *Jean-Pierre* Calas du sien; & voici quels furent, d'un côté, les interrogats de M. de Baudrigue, & de l'autre côté, les réponses de l'accusé.

1°. INT. S'il n'a pas été instruit que depuis quelque temps le Sieur *Marc-Antoine* Calas son frere aîné avoit fait le dessein de changer de croyance?

R. *Qu'il ne l'a jamais entendu dire.*

2°. S'il ne l'a pas compris lui-même.

R. *N'en avoir rien compris.*

3°. Si, depuis quelque temps, il ne s'est pas apperçu que le Sieur Calas son pere avoit conçu de l'animosité contre ledit Calas son fils aîné?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

5°. Si, le 13 du courant, ils n'exécuterent pas ce pernicieux dessein avant ou après souper, en étranglant, ou en pendant

R. *Il n'y avoit à son souper, qu'elle,* *mari,* *ledit* Marc-Antoine, *son fils ca* *& le Sieur Lavaysse.*

7°. Qu'est-ce qu'on leur servit à per?

R. *On leur servit des pigeons à l'aill* *un chapon ou poularde, une salade de cél* *& pour dessert du fromage, des raisins &* *châtaignes bouillies.*

10°. A quelle heure se retira le S Lavaysse?

R. *Que ledit Sieur Lavaysse se retira* *tre neuf & dix heures du soir, & qu* *fils cadet fut l'éclairer pour se retirer.*

11°. S'il se passa un temps consid ble depuis que ledit Sieur Lavaysse & fils furent descendus, jusqu'au mon qu'ils entendirent les cris dudit C cadet?

R. *Qu'elle entendit les cris* tant *d* *fils cadet,* que *du Sieur Lavaysse, au* *ment qu'ils furent descendus.*

12°. Si son mari étant descendu, ne voulut pas le suivre, & n'en fut empêchée par le Sieur Lavaysse?

R. *Avoue l'interrogatoire.*

15°. Si elle qui répond, son mari, son fils, ont contribué directement indirectement à la mort dudit *M* *Antoine*?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

Vint le tour de la servante.

qu'ils avoient fait cacher dans la boutique, ou dans le magasin ?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

Au fils succéda la mere, à qui on fit les demandes suivantes.

1°. INT. Si *Marc-Antoine* Calas son fils n'avoit pas conçu le dessein, il y a quelque temps, de changer de croyance & de devenir Catholique ?

R. *N'en a jamais rien su.*

2°. Si le Sieur Calas son mari n'en étoit pas instruit ?

R. *Ne pas le savoir, & n'en avoir jamais entendu parler.*

3°. Si, *tant* elle, *que* son mari, craignant le changement dudit *Marc-Antoine* leur fils, n'avoient déterminé sa mort d'une façon ou d'autre ?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

4°. Si, pour exécuter ce dessein pernicieux, elle qui répond & son mari, n'envoyerent pas leurs deux filles en campagne, pour qu'elles ne fussent pas les témoins d'un spectacle si tragique, ou pour mieux exécuter plus commodément leur projet ?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

5°. Si ledit *Marc-Antoine* son fils soupa avec elle & son mari le 13 du courant ?

R. *Avoue l'interrogatoire.*

6°. Qui est-ce qui étoit à leur souper ?

R.

R. *Il n'y avoit à son souper, qu'elle, son mari, ledit* Marc-Antoine, *son fils cadet, & le Sieur Lavaysse.*

7°. Qu'est-ce qu'on leur servit à souper?

R. *On leur servit des pigeons à l'aillade, un chapon ou poularde, une salade de céleri; & pour dessert du fromage, des raisins & des châtaignes bouillies.*

10°. A quelle heure se retira le Sieur Lavaysse?

R. *Que ledit Sieur Lavaysse se retira entre neuf & dix heures du soir, & que son fils cadet fut l'éclairer pour se retirer.*

11°. S'il se passa un temps considérable depuis que ledit Sieur Lavaysse & son fils furent descendus, jusqu'au moment qu'ils entendirent les cris dudit Calas cadet?

R. *Qu'elle entendit les cris* tant *de son fils cadet,* que *du Sieur Lavaysse, au moment qu'ils furent descendus.*

12°. Si son mari étant descendu, elle ne voulut pas le suivre, & n'en fut pas empêchée par le Sieur Lavaysse?

R. *Avoue l'interrogatoire.*

15°. Si elle qui répond, son mari, ou son fils, ont contribué directement ou indirectement à la mort dudit *Marc-Antoine*?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

Vint le tour de la servante.

M.

M. de Baudrigue lui demanda :

1°. Depuis quel temps elle étoit au ſervice du Sieur Calas ?

R. *Que le 3 du mois de Juin dernier, il y avoit vingt-quatre ans qu'elle eſt au ſervice dudit Sieur Calas.*

2°. Si elle eſt de la Religion Catholique ?

R. *Qu'elle eſt Catholique, par la grace de Dieu.*

3°. Si en aucun temps elle a reconnu que ſes Maîtres fuſſent d'une Religion oppoſée ?

R. *Quand elle entra au ſervice du Sieur Calas, elle ſavoit qu'il étoit lui & ſa famille Proteſtans.*

4°. Comment elle a pu reſter ſi longtemps avec des perſonnes d'une Religion oppoſée à la ſienne ?

R. *Que n'ayant jamais été gênée en rien, elle s'eſt bien trouvée de ſa condition.*

5°. Si ce n'eſt pas elle, qui répond, qui a fait ſon poſſible pour faire faire abjuration, à *Jean-* (a) *Louis* Calas, troiſieme fils du Sieur Calas; & ſi ce n'étoit pas elle qui lui tenoit cachés les livres qui ſervoient à l'inſtruire ?

R. *Qu'autant qu'elle l'a pu, elle a inſpiré audit* Jean-Louis *Calas de ſe faire inſtruire, & de changer de Religion.*

6°. Si en effet ledit *Louis* ne s'eſt converti

(a) Il faut dire *Louis* Calas ſeulement, & non pas *Jean-Louis*.

verti à la Religion Catholique; & si, depuis qu'il s'est converti, ledit Sieur Calas son pere, ne lui a pas donné toutes sortes de marques d'animosité?

R. *Qu'avant que ledit* Jean-Louis *Calas fît sa premiere communion, son pere vouloit le placer à Nismes, ce que ledit* Jean-Louis *Calas refusa, & son refus lui occasionna une inimitié de son pere, ne sachant expressément si le changement de Religion y entra pour quelque chose.*

7°. Si elle n'a fait aussi son possible à l'égard de *Marc-Antoine* Calas fils aîné du Sieur Calas, pour l'engager à changer de Religion, & si elle n'a reconnu audit *Marc-Antoine* qu'il avoit de grandes dispositions pour ce changement?

R. *Dénie l'interrogatoire, l'ayant toujours connu trop ferme dans sa Religion.*

8°. Si elle n'a reconnu, depuis quelque temps, de l'inimitié entre ledit *Marc-Antoine* Calas & *Jean-Pierre* Calas son frere?

R. *Dénie l'interrogatoire, disant au contraire qu'elle les a toujours reconnus fort unis, n'ayant jamais eu aucun démêlé ensemble, & toujours inquiets l'un de l'autre, lorsque le premier qui arrivoit ne trouvoit pas son frere.*

9°. Si, le 12 ou le 13 du courant elle ne comprit quelque conspiration, de la part du Sieur Calas pere, ou de *Jean-Pierre* Calas son fils, contre ledit *Marc-Antoine*?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

11°.

11°. Si ledit *Marc-Antoine* soupa ledit soir, 13 du courant, avec ses pere & mere ?

R. *Qu'il soupa ledit soir avec son pere & sa mere.*

12°. Ce qu'elle leur servit à souper ?

R. *Elle servit à souper un chapon rôti & une entrée, ne se rappelle pas bien de quoi elle étoit composée, mais elle croit qu'elle étoit d'allouettes, avec une salade de céleri; & qu'au dessert elle servit des raisins, des châtaignes, & du fromage de Roquefort, que ledit* Marc-Antoine *avoit été chercher avant souper.*

13°. Quelles étoient les personnes qui étoient à souper ?

R. *Que c'étoient les Sieur Calas, pere & mere, ledit* Marc-Antoine, *& son frere cadet, & le Sieur Lavaysse cadet.*

15°. Si elle servoit à table pendant le souper ?

R. *Que c'étoit elle qui servoit à boire.*

16°. Si pendant le souper ou après le repas, elle n'entendit murmurer les Sieurs Calas, pere & mere, le frere cadet & le Sieur Lavaysse, en disant qu'il falloit empêcher l'abjuration dudit *Marc-Antoine* ?

R. *Dénie l'interrogatoire.*

19°. Quel fut le premier qui descendit pour sortir ?

R. *Qu'entre neuf & dix heures le Sieur Lavaysse voulant se retirer, ledit* Jean-Pierre *Calas prit un flambeau, & l'accompagna.*

Lavaysse subit interrogatoire le dernier de tous.

INT. 1o. Où il soupa le 13 du courant?

R. *Il soupa chez le Sieur Calas, Marchand de cette ville.*

2o. Qui le pria à souper; si ce fut le Sieur Calas pere, ou quelqu'un de ses enfants.

R. *Il fut invité par le Sieur Calas pere le premier, & ensuite par ses deux fils.*

3o. S'il ne fut invité par le Sieur Calas pere, ou le Sieur Calas fils cadet, en lui communiquant le dessein où ils étoient l'un & l'autre d'empêcher l'abjuration de *Marc-Antoine* Calas fils aîné?

R. *Il ne lui fut parlé que de l'invitation, & rien autre chose.*

10o. Combien ils furent à table, & si ledit *Marc-Antoine* étoit du nombre?

R. *Ils étoient cinq à table; savoir le pere, la mere, les deux freres, & lui qui étoit entr'eux deux.*

11o. Qu'est-ce qu'on leur servit à table?

R. *On leur servit un chapon rôti, une entrée de pigeons au sang, une salade de céleri; & pour dessert du fromage de Roquefort, des raisins blancs & des marrons.*

12o. S'ils resterent longtemps à table, & qui les servit?

R. *Ils resterent environ trois quarts d'heures, & ils furent servis par la servante de la maison.*

13o. Si aucun de la maison descendit après le souper?

R. *Il n'y eut que le Sieur Calas aîné qui descendit d'abord après le souper.*

14o.

14°. Si lui qui répond resta dans l'appartement après le souper, & si Calas cadet & sa mere y resterent aussi?

R. *Qu'ils passerent tous quatre, savoir, le Sieur Calas & son épouse, le Sieur Calas cadet & lui qui répond, dans la chambre de la Dame Calas, qui est à côté de celle où ils avoient soupé.*

15° S'ils resterent longtemps ensemble?

R. *Qu'ils resterent ensemble jusqu'à environ les neuf heures trois quarts, & qu'alors voulant se retirer, il fut prendre son épée & son chapeau, & éveilla le Sieur Calas cadet qui dormoit dans le même fauteuil, où s'étoit assis son frere avant le souper. Le Sieur Calas pere alluma une chandelle; & le répondant prit celle qui étoit déja allumée, & sortit suivi dudit Calas cadet, qui lui prit le flambeau à demi escalier.*

16°. S'ils furent tout droit à la porte de la rue pour sortir, & s'ils la trouverent fermée?

R. *Lorsqu'ils furent vis-à-vis la porte du magasin qui donne dans l'allée, ledit Calas cadet donna une poussade à ladite porte; & l'ayant trouvée fermée, il dit :* Mon frere n'est pas encore retiré. *Et étant arrivé audevant de la porte de la boutique qui donne dans la même allée, le répondant fit appercevoir audit Calas cadet, que celle là étoit ouverte, & ledit Calas entra dans la boutique & le répondant le suivit, & par là il ne put s'appercevoir si la porte de la rue étoit ouverte ou fermée.* 170.

17°. S'ils resterent longtemps dans ladite boutique; ou si lui, qui répond, en sortit bientôt pour se retirer?

R. *Qu'étant dans ladite boutique, le Sieur Calas cadet fit un cri, disant:* Mon frere est pendu. *Et le répondant vit effectivement ledit Calas aîné pendu au milieu de la porte qui donne du magasin dans la boutique, & le répondant* remarqua *que ledit* Marc-Antoine *avoit sa tête à demi pied de haut du ceintre de ladite porte, la face tournée du côté du corroir, un pied croisé sur l'autre à ce qu'il lui sembla. Ledit Calas cadet s'approcha même de son frere, & ne pouvant douter que ce ne fût lui, il s'écria:* Ah, mon Dieu! mon Dieu, mon frere est pendu. *Et tout de suite il courut à l'allée avec lui qui répond,* d'où avant il appella son pere, *en criant que son frere s'étoit pendu. Le répondant entendant descendre le Sieur Calas & son épouse, courrut au devant de l'épouse, pour l'empêcher de descendre, en lui disant qu'après qu'elle seroit revenue dans son appartement, il reviendroit lui dire ce qui se passoit, & ladite Demoiselle Calas ne s'étant plus avancée, & ayant rentré avec sa servante, le répondant sortit tout de suite pour aller chercher du secours.*

20°. Où il fut chercher du secours?

R. *Qu'il fut chez le Sieur Camoire, Chirurgien, en passant par la rue du Cocq-d'Inde.*

21°. S'il revint à la maison du Sieur Calas avec ledit Sieur Camoire.

R. *Que n'ayant pas trouvé le Sieur Camoi-*

re

24°. S'il revint chez le Sieur Calas avec ledit Sieur Cafeing?

R. *Qu'il revint chez le Sieur Calas avec ledit Sieur Cafeing & ledit* Pierre *Calas, fils cadet; & qu'arrivé à ladite maifon, il monta tout de fuite à l'appartement de la Dame Calas, qui étoit alors avec fon mari.*

27°. Pourquoi lors de fon premier interrogatoire, il ne nous a pas dit au fujet du Sieur Calas, ce qu'il vient de nous rapporter?

R. *Que le Sieur Calas cadet lui étoit venu demander le fecret chez le Sieur Cafeing; & qu'étant venu chez le Sieur Calas pere, il lui avoit pareillement demandé en grace de ne pas dire ce qu'il avoit vu, ce que le répondant lui promit, n'en connoiffant pas les conféquences.*

29°. S'il s'apperçut où étoit attachée la corde, où étoit pendu ledit Calas aîné?

R. *Qu'autant qu'il peut fe rappeller, la corde prenoit naiffance au-dedans de la porte du magafin qui répond à la boutique, un peu au deffous du ceintre de la porte.*

Tous ces cinq interrogatoires font fignés par M. de Baudrigue qui y avoit procédé.

Le lendemain, 16, M. Pimbert, Avocat du Roi, préfenta un nouveau réquifitoire aux Capitouls.

Il y difoit *qu'il avoit fait informer de l'homicide commis en la perfonne de* Marc-Antoine *Calas. Mais qu'il reftoit à vérifier le lieu de*

de sa défaite, ensemble l'entiere maison du Sieur Calas pere, à l'effet de découvrir les instruments qui avoient servi à sa défaite, comme aussi s'il n'avoit pas été fait des fosses ou sépultures, ou même s'il y *avoit* des papiers qui déterminassent l'occision dudit *Marc-Antoine* Calas; & *que cela ne pouvoit être reconnu que par une descente.*

En conséquence, il concluoit *à ce que cette descente fût faite par l'un des Capitouls, dans les formes ordinaires, & en sa présence, pour être reconnu, s'il se pouvoit... les instruments de la défaite de* Marc-Antoine Calas, *ensemble les lieux de la maison du Sieur Calas pere, & être vérifié* s'il y avoit des fosses ou sépultures préparées, ou autres *dispositions capables de donner des indices; & que si le cas y écheoit, il fût appellé des experts d'office.*

Sur ce requisitoire intervint aussitôt une sentence des Capitouls, qui ordonnoit la descente & les vérifications.

Dès le même jour, MM. de Baudrigues, Royer & Lisslebrieves, Capitouls; M. Monnyer, leur Assesseur, M. Pimbert, Avocat du Roi, & un Greffier, se transporterent en corps de Cour & avec le plus grand appareil, en la maison de *Jean* Calas. Le Capitaine du guet, & un détachement de sa compagnie les escortoient.

Arrivés à la porte de la maison, *Louis* Calas & ses sœurs furent mandés & arriverent tous les trois avec les clefs de la

boutique & du magafin, enfin de la maifon entiere.

Les portes furent ouvertes. Les Capitouls entrèrent & firent perquifition de la corde à laquelle avoit du être fufpendu *Marc-Antoine* Calas, & du billot. *Ils trouverent*, dit leur procès-verbal, *une corde à deux nœuds coulants derriere un comptoir du magafin. Cette corde pouvoit avoir deux pans d'un nœud à l'autre*, & les anneaux ou baguettes de chaque nœud environ trois quarts de pans. On y voyoit encore des cheveux de *Marc-Antoine* Calas attachés.

Quant au billot, il étoit *derriere la porte de la méganferie de la boutique & du magafin. Il tiroit quatre pans de long.*

Les Capitouls procéderent après à la vérification de la porte qui fépare le magafin d'avec la boutique. Le procès-verbal ne dit point *fi cette porte étoit ouverte ou fermée*; fi elle étoit feulement *entr'ouverte*, ou fi elle étoit *entierement ouverte*; enfin, fi elle s'ouvroit *facilement* ou *difficilement*. Seulement on lit *qu'elle fut trouvée* être à deux ouvrants. Il dit feulement encore que les deux *ouvrants tiroient de longueur quatre pans & demi fur neuf de hauteur, ... qu'ils étoient à barreaux, & que les barreaux étoient ouverts.*

Quoi qu'il en foit, on voit que *ce billot fut mefuré à la diftance des ouvrants, & qu'il ne pouvoit atteindre de l'un à l'autre battant, à moins de les rapprocher, comme fi on vouloit les fermer.*

Sur

Sur celui de ces battants qui étoit à gauche en entrant de la boutique au magasin, on trouva treize bouts de ficelle rangés, &c.

Les Capitouls passerent ensuite dans la basse cour, *où ils ne trouverent rien*, disent-ils dans leur procès verbal, *qui pût servir à la conviction du cas.*

Enfin ils descendirent dans la cave, *en vérifierent exactement le terrein, les angles & les coins*, & ce terrein fut trouvé *ferme, & rien de mouvant.*

En levant les yeux vers la voûte de la cave, ils y apperçurent *un piton en anneau, paroissant entouré de mortier franc dégradé, & de petites tuiles qui sembloient être de débris.*

Aussitôt l'Avocat du Roi *requit le transport d'un Serrurier & de deux Mâçons, pour vérifier* si le piton étoit récemment placé, & si le mortier & les briques étoient récemment dégradés.

Les Capitouls l'ordonnerent ainsi, & à l'instant, *Laporte*, Serrurier, & un Mâçon furent mandés.

Ces ouvriers arrivés, vérifierent exactement les petites briques trouvées sur le terrein, ils *les adapterent aux environs du piton, & ensuite ils enleverent ce piton.*

Il résulta de cette vérification, & ces ouvriers rapporterent d'*une commune voix*; que *le piton étoit fiché depuis longtemps à la voûte, & que les morceaux de briques ne pouvoient se rapporter aux environs de la dégradation autour du piton. Mais que le mortier*

tier franc des environs paroiſſoit blanc & gratté depuis quelque temps. Le Serrurier décida que *cette égratignure avoit été faite récemment*; le Mâçon, au contraire, dit qu'*il pouvoit y avoir ſix mois*.

Les Capitouls remonterent de la cave, & parcoururent enſuite *tous les appartements & galetas de la maiſon. Et n'a été trouvé*, dit leur procès-verbal, *aucune eſpece d'indice, ni même dans les poches de pluſieurs habits appartenants tant audit* Marc-Antoine *Calas & Pierre Calas fils qu'au Sieur* Calas *pere*.

Ils clorrent encore ce nouveau procès verbal, ſans daigner datter le lieu de ſa rédaction, ni de ſa clôture.

Malgré la longueur de cette opération, M. de Baudrigue continuoit les informations. Il entendit juſques à dix témoins ce jour-là. Mais comme de ces dix témoins, trois ſeulement, c'eſt-à-dire les quinzieme, dix-ſeptieme & vingt-unieme furent confrontés; ils ſeront auſſi les ſeuls dont on veuille quant à préſent, rapporter les dépoſitions.

Jeanne Julia, femme de l'Huiſſier Anduze, dépoſa *qu'elle ne ſavoit rien du contenu aux procès-verbal des Capitouls du* 13 *du même mois, & brief intendit de M. Dupuy* (du lendemain 14).

Sans doute elle devoit s'en tenir là, n'étant aſſignée pour dépoſer que ſur les faits indiqués dans le procès-verbal & le brief

brief intendit. M. de Baudrigue, de son côté, n'en devoit pas écouter davantage de sa part.

Néanmoins elle ajouta, & les Capitouls firent écrire; que *le lendemain de la mort de* Marc-Antoine, *le Sieur* Mailler *commis du Sieur Gannou au bout du pont, vint lui annoncer cette tragique nouvelle.... que la nommée* Marion *son associée.... dit qu'elle n'en étoit pas surprise..... qu'il y a même environ quinze jours, qu'étant allée avec la déposante chez le Sieur* Calas *pour choisir des Indiennes, & étant entrée dans son magasin.... elle l'avoit trouvé (au moins il lui sembloit à* elle *déposante que ladite* Marion *parloit dudit Calas pere), qui tenoit son fils aîné par l'habit, & lui disoit :* Il ne t'en coûtera pas plus que la vie.

Le second des trois témoins fut cette *Marion* ou plutôt *Marie* Coudere, qui déposa pareillement *ne rien savoir du contenu aux procès-verbal & brief intendit dont étoit question*; mais qui, d'office & libéralement, ajouta *qu'il y avoit alors quinze jours, qu'étant allée chez le Sieur* Calas *à sept heures du matin pour acheter des Indiennes, & entrant dans le magasin, elle le vit qui tenoit son fils aîné au collet dans un coin du magasin, en lui disant :* Coquin, il ne t'en coûtera que la vie. *Qu'elle ayant paru,* Calas *quitta son fils qui vint lui donner des Indiennes, & elle crut qu'il avoit volé son pere.*

Enfin, le troisieme de ces témoins, *Claude* Espaillac, déposa; *que le* 13 *du*

mois

mois courant, se retirant sur les dix heu du soir, & passant devant la boutique du Si Calas, il avoit vu de la lumiere *dans ce boutique, & entendu quelqu'un pleurer frapper du pied. Qu'il avoit continué chemin & en passant devant la porte de la r il avoit vu pareillement de la lumiere d l'allée; & qu'étant arrivé à la maison de bourgeois, n'étant pas encore rentré, il a vu sortir de chez le Sieur* Calas, *un je homme habillé de gris, portant l'épée & chapeau bordé d'or, qui s'en alloit du côté la rue du Cocq-d'Inde, & qu'il pourroit faire qu'il le reconnoîtroit s'il lui étoit rep senté. Et dans l'instant, que quelqu'un ay frappé, le Sieur* Calas *cadet étoit sorti; lui ayant été demandé ce que c'étoit, il a dit que son frere étoit mort, sans savoir quoi, & après il étoit venu un porteur pour mander le Sieur Gorce Chirurgien, & q s'étoit retiré chez lui.*

C'est dans cet état des choses, que lendemain, 17 du même mois, M. Pi bert, Avocat du Roi, dressa dix chefs Monitoire; qu'il présenta ensuite sa quête aux Capitouls, & leur demanda permission de faire publier ces dix che

Une Sentence du même jour lui aya adjugé ses conclusions, il adressa sur champ, à M. l'Archevêque de Toulou la requête qui suit.

A VOUS, MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Supplie le Procureur du Roi, & dit qu'il a obtenu permiſſion d'obtenir & faire publier Monitoire *ſur des cas très graves & intéreſſants pour la Religion.*

C'eſt pourquoi requiert qu'il vous plaiſe, Monſeigneur, ordonner que leſdits Monitoires ſeront publiés en la forme ordinaire, pendant trois Dimanches conſécutifs. Au Parquet le 17 *Octobre* 1761. Signé, PIMBERT, *Avocat du Roi.*

Le Miniſtere public n'attendit pas longtemps la réponſe à ſa requête. Car l'Abbé de Cambon (*a*), Vicaire Général de M. l'Archevêque, ordonna à l'inſtant l'expédition & la publication du Monitoire, qui fut en conſéquence délivré à M. l'Avocat du Roi, en la forme qui ſuit.

CHEFS DU MONITOIRE.

1°. „ Contre tous ceux qui ſauront „ par ouï-dire, ou autrement, que le „ Sieur *Marc-Antoine* Calas aîné avoit „ renoncé à la Religion prétendue Réfor- „ mée, dans laquelle il avoit reçu l'édu- „ cation; qu'il aſſiſtoit aux cérémonies „ de

(*a*) *François* Triſtan de Cambon ſacré, le 10 Juillet 1768, Evêque de Mirepoix, dans la ſuffragance de l'Archevêché de Toulouſe.

„ de l'Eglise Catholique, Apostolique & „ Romaine; qu'il se présentoit au sacrement de Pénitence, & qu'il devoit „ faire abjuration publique après le 13 du „ présent mois d'Octobre, & contre tous „ ceux auxquels *Marc-Antoine* Calas avoit „ découvert sa résolution.

2°. „ Contre tous ceux qui sauront, „ par ouï-dire, ou autrement, qu'à cause „ de ce changement de croyance, le Sieur „ *Marc-Antoine* Calas étoit menacé & regardé de mauvais œil dans sa maison; „ que la personne qui le menaçoit lui a „ dit que s'il *faisoit abjuration publique, il* „ *n'auroit d'autre bourreau que lui.*

3°. „ Contre ceux qui savent, par ouï-dire, ou autrement, qu'une femme qui „ passe pour être attachée à l'hérésie, *in-* „ *citoit* son mari à de pareilles menaces, „ & menaçoit elle-même *Marc-Antoine* „ Calas.

4° „ Contre tous ceux qui savent, par „ ouï-dire, ou autrement, que le treize „ du mois courant, au matin, il se tint „ une délibération dans une maison de „ la Paroisse de la Daurade, où la mort „ de *Marc-Antoine* Calas fut résolue & „ conseillée; & qui auront le même matin, vu entrer & sortir de ladite maison un certain nombre de personnes.

5°. „ Contre tous ceux qui savent, par „ ouï-dire, ou autrement, que le même „ jour 13 du mois d'Octobre, depuis „ l'entrée de la nuit jusques vers les dix

heu-

„ non révélants les faits ci-dessus, cir-
„ constances & dépendances.

Conclu au Parquet le 17 Octobre 1761, *Signé*, PIMBERT, Avocat du Roi.

Arthurus-Ricardus (a) DILLON, *Miseratione divinâ, & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Archiepiscopus Tolosanus, Regi ab omnibus Consiliis,*

Universis & singulis Rectoribus, seu Vicariis Ecclesiarum parochialium hujus civitatis, salutem in Domino.

Mandamus vobis quatenus, ad instantiam Procuratoris Regii, canonicè & peremptoriè, palam, publicè, & in generali moneatis omnes & singulos parochianos vestros, utriùsque sexus, sensum & ætatem perfectam habentes; quos per præsentes moneri volumus, per tres dies Dominicos, ut culpabiles & detinentes satis-faciant, scientesque de rebus & causis contentis in articulis suprascriptis, dictis præsentibus allegatis veritatem dicant, revelent & deponant; idque sub pœna excommunicationis. Assignantes qui revelare nolunt, ad diem tertiam, post harum publicationem, aut significationem, factam, Tolosæ, coram nobis, & in tabulariis scribæ nostri infrascripti, causas oppositionis seu revelationis

(a) Né à *Saint-Germain en Laye*, en 1721. Sacré en 1753 Evêque d'Evreux. Transferé en 1758 à l'Archevêché de Toulouse, & enfin à celui de Narbonne en 1762.

nis dicturos, aut alias facturos prout juris & rationis erit.

Datum Tolosæ die 21 *Octobris*, 1761, signé, l'Abbé DE CAMBON.

De mandato Dom. Vic. gen.

GUILLOT, Greffier de l'Officialité, *les droits en suspens.*

Ce Monitoire (*a*) fut publié par toutes les

(*a*) Noms des 44 Particuliers venus à révélation sur la publication faite à la requête du Procureur du Roi en l'Hôtel-de-Ville, du Monitoire décerné le 21 Octobre 1761.

N. B. *L'* simple annonce ceux des révélants qui ont déposé devant les Capitouls; les ** désignent ceux qui ont déposé devant le Commissaire du Parlement.*

16 Octob. 1761	1	Noble *Marc-Antoine* de l'Aimerie, Avocat au Parlement, paroisse de N. D. de la d'Albade.
18 Octob. 1761	2	Claria, Huissier au Parlement, paroisse de S. Etienne.
20 Octob. 1761	3	Delpech, cadet. *
24 Octob. 1761	4	Delbose, Commis chez M. Pauly.
25 Octob. 1761	5	Bordes, aîné.
29 Octob. 1761	6	Bels.
30 Octob. 1761	7	Maison, aîné, Praticien.
31 Octob. 1761	8	Fraisse.
	9	De Geilhs.
	10	*Françoise-Agathe* Planet.
	11	Despeires, cadet.
	12	Constans.
	13	*Marie* Gastonne, paroisse de D. de la d'Albade **.
	14	*François* Astre.
	15	*Marie-Anne-Augustine* Cror
	16	*Pierre-Jean* Mirepoix, Prati

les Paroisses de Toulouse dès le lendemain, qui étoit un Dimanche.

Le

1 Nov. 1761.	17 *Françoise* Dastré, 36 ans, Chaussetiere, paroisse de S. Etienne.
	18 *Marie* Baisse, 18 ans, même psse.**
	19 Rouzet, maître Tailleur, paroisse N. D. de la d'Albade.
	20 *Suzanne* Bridel.
	21 Darles, maître en Chirurgie.
2 Nov. 1761	22 Rouzet, fils aîné, Tailleur d'habits, paroisse N. D. de la d'Albade.
	23 *Antoine* Messal, Porteur de chaises, même Paroisse.
	24 *Raymond* Sudre, Me. Tailleur d'habits.
3 Nov. 1761	25 Bodon, Procureur au Sénéchal, & sa femme, paroisse du Taur.
	26 *Jean Pierre* Arnal, paroisse N. D. de la d'Albade.*
	27 Vidal, Notaire.
	28 d'Estremeux.
	29 Le pere Micault de Soulleville, Prêtre de l'Oratoire de Jésus. paroisse N. D. de la d'Albade.
5 Nov. 1761	30 *Catherine* Brau, femme de *François* Monge.
6 Nov. 1761	31 *Françoise* du Barry.
	32 M. l'Arrieu, Curé de S. Sernin, à Toulouse.
	33 Ducors de Bayanne, Garde-Magasin des poudres & salpêtres, à Toulouse, paroisse S. Sernin.
7 Nov. 1761	34 *Pierre* Filibert, fils aîné, Marchand, paroisse N. D. de la d'Albade.
	35 *Paule* Bressols, paroisse du Taur.
	36 Bousigues Bressols, femme de M. Bressols, Greffier au Sénéchal.

15 Nov.

& ce fait étoit abſolument faux.

Un juge qui demande à un accuſé la raiſon d'un fait qu'il ſuppoſe comme certain, lui donne lieu, ſans doute, de penſer que ce fait, tout faux qu'il ſoit, eſt néanmoins prouvé par l'information.

Lavayſſe fut enſuite queſtionné, ſi MM. Calas, Caſeing & lui, n'avoient pas déterminé d'empêcher l'abjuration que devoit faire *Marc-Antoine*? S'il n'avoit pas conſeillé à *Jean* Calas & à *Jean-Pierre* Calas de ſe défaire de *Marc-Antoine*, pour prévenir ſon abjuration? Si MM. Clauſſarde & Caſeing ne furent pas de ce même avis? S'il n'étoit pas vrai qu'ayant conferé depuis ſon arrivée avec quelques-uns de ceux de la Religion prétendue Réformée, il avoit dit que *la Religion exigeoit la perte de Marc-Antoine*? S'il n'avoit pas aſſiſté à une aſſemblée ou conférence où cette réſolution avoit été priſe? Si étant logé chez M. Caſeing, il n'y avoit pas vu, dans l'intervalle du 13 au 14, pluſieurs perſonnes avoir des conférences ſecrettes avec Meſſieurs Caſeing, Calas, & ſon fils cadet? qui étoient ces perſonnes, & en quel nombre, & ſi elles ne paroiſſoient pas ſérieuſes, comme ayant une affaire capitale? Si *Jean* Calas & ſon fils cadet ne s'étoient point rendus le matin du 13 chez M. Caſeing? S'ils n'avoient pas exécuté eux-mêmes la réſolution priſe de faire mourir *Marc-Antoine*, ou s'ils avoient *loué des gens* pour cela, *leſquels*

quels ils auroient, à cet effet, introduit dans la maison; quels étoient ces gens là? d'où ils étoient, & quand étoit-ce qu'ils s'en étoient rétournés? S'il n'étoit pas vrai que les réligionnaires, *confédérés*, étoient chargés du soin de trouver des zélés serviteurs pour cette action, & de les introduire? Enfin, qui avoit commis cette action? qui avoit fait mettre *Marc-Antoine à genoux*, & l'avoit fait *coucher* ou *asseoir sur deux chaises*? quel étoit celui qui avoit tordu la corde, & s'ils n'avoient pas suspendu *Marc-Antoine* après qu'il avoit eu perdu ses forces?

Les Calas pere & fils furent interrogés sur ces mêmes chefs. *Jean-Pierre*, à qui on demanda, si *son pere n'étoit pas allé le matin du* 13 *chez M. Caseing*, répondit que *son pere avoit resté tout ce jour-là dans la maison, & n'avoit point quitté sa robbe de chambre.* Le pere, à qui la même question fut faite, y fit la même réponse. On ne pouvoit pas soupçonner qu'ils se fussent concertés, car tous les accusés étoient, a-t-on dit, renfermés dans des cachots séparés où ils étoient gardés à vue par des soldats de l'Hôtel-de-Ville, ensorte que toute espece de communication, entre eux, leur étoit devenue absolument impraticable.

On représenta à *Jean* & à *Jean-Pierre* Calas la corde & le billot qui avoient été trouvés dans le magasin. On demanda au pere *si cette corde n'étoit pas la même avec*

laquelle Marc-Antoine *avoit été suspendu?* Celui-ci ayant répondu *qu'il le croyoit;* M. de Baudrigue lui représenta *qu'il falloit bien que ce fût elle, puisqu'il y tenoit encore des cheveux du malheureux* Marc-Antoine, & Calas répondit ce qu'il avoit déja dit, *qu'il croyoit que c'étoit la même.*

Il lui avoit encore été demandé *si la corde avoit été coupée, & qui est-ce qui l'avoit coupée?* il avoit répondu *qu'elle l'avoit été, & qu'il falloit qu'elle l'eut été par son fils cadet ou par Lavaysse.* Or M. de Baudrigue, en la lui présentant, lui fit observer que *les baguelles qui étoient aux deux bouts démontroient qu'elle n'avoit pas été coupée.* M. Calas répondit à cela *qu'il avoit cru qu'elle avoit été coupée, parce qu'elle s'étoit détachée du billot. Qu'il falloit donc qu'on l'eut sortie du billot, sans la couper, puisqu'elle étoit entiere.*

M. de Baudrigue lui représenta ensuite *que cette corde étoit trop courte pour que* Marc-Antoine *eut pu se suspendre; qu'il falloit en conséquence qu'il eût été étranglé par torsion de la corde autour du billot.*

Jean Calas auroit pu répondre à cette demande, que le Capitoul venant lui même d'établir, par les cheveux qui tenoient encore à cette fatale corde, qu'elle étoit la même à laquelle *Marc-Antoine* avoit été suspendu, il falloit bien qu'elle fût d'une longueur suffisante. Mais il paroît qu'accablé par le poids de cette monstrueuse accusation, il n'eut pas l'esprit assez libre

bre pour faire tant de réflexio se contenta de dire qu'étant dans r-tement au haut de la maison a é-pouse, leur fils cadet & Lavay il ne pouvoit pas savoir de qu'elle aniere *Marc-Antoine* qui étoit dans le bas de la maison, avoit péri.

Les mêmes questions ayant été faites à *Jean-Pierre* Calas, & à Lavaysse, ce premier répondit *que n'ayant ni examiné ni touché la corde à laquelle son frere étoit suspendu, il ne pouvoit pas savoir si c'étoit celle qui lui étoit présentée. Mais que celle à laquelle* Marc-Antoine *Calas avoit été suspendue, n'avoit pas été coupée, parce que quand le cadavre avoit été soulevé pour le descendre, la corde s'étoit détachée du billot qui étoit tombé à terre.* Il lui fut encore demandé *si, pour couper la corde, il avoit fallu monter sur quelque chaise ou tabouret*, & il dit que, *pour dépendre le cadavre, il n'avoit été besoin ni de chaise ni de tabouret, attendu que ses pieds touchoient presque à terre.*

Pour Lavaysse, il déclara, que *ne s'étant pas approché du cadavre, il ne savoit pas si la corde à laquelle il étoit suspendu, étoit la même qui lui étoit présentée.*

M. de Baudrigue l'interpella, ensuite, de dire *s'il s'étoit apperçu où étoit attachée la corde, & si c'étoit à un billot, ou à quelque cheville.* Mais sa réponse fut *qu'il savoit seulement que le bout de la corde se perdoit au dedans du magasin au haut de la porte, & qu'il ne savoit pas à quoi elle étoit attachée.*

 On

On lui rémontra & aux Calas, *que la corde étant très courte, il avoit fallu nécessairement que* Marc-Antoine *eût été étranglé par une main étrangere.*

Lavaysse répondit qu'*il ignoroit si c'étoit la même corde.* Mais il ajouta *qu'il étoit certain que ni lui, ni les Calas pere & fils n'avoient pas contribué à la mort de* Marc-Antoine. *Que du reste il ne pouvoit pas décider si c'étoit une main étrangere qui avoit étranglé* Marc-Antoine, *ou s'il s'étoit pendu lui-même.*

Il fut fait encore, *tant* à Lavaysse *qu'aux* Calas, différentes questions sur l'état de la porte. On leur demanda principalement, *si les deux battants étoient ouverts*? Sur leur réponse qu'*ils étoient ouverts*, on leur fit observer qu'*il n'étoit donc pas possible que la corde fût attachée au billot porté sur les deux battants, puisque ce billot n'étoit long que de quatre empans, & que la porte en avoit quatre & demi de largeur.* Calas fils, qui avoit vu que la corde tenoit à ce billot, répondit *que quoique les deux battants fussent ouverts à un certain point, ils pouvoient être néanmoins rapprochés de maniere à soutenir le billot; qu'on pouvoit même passer par cette porte, après avoir enlevé le cadavre, sans l'ouvrir davantage.* En effet, son pere y avoit passé en enlevant le corps de *Marc-Antoine.*

Monsieur & Madame Calas interpellés de déclarer, *s'ils n'avoient pas envoyé leurs filles à la maison de campagne de M. Teis-*

[illegible]

[illegible]

[illegible]

gatoires les 20 & 23 Octobre 1761. Dans le *premier* M. de Baudrigue lui demanda, *si, étant descendue sur le bruit qu'elle entendoit, elle ne sortît pas à la rue, en disant:* Ah, mon Dieu! on le tue! *& si elle n'entendît pas parler de* Marc-Antoine *Calas.* Cette fille dénia hautement l'interrogat. Elle soutint avec fermeté qu'*elle n'étoit sortie sur la porte, qu'après avoir vu* Marc-Antoine *mort.*

Le second interrogatoire roula sur la conversion de *Louis* Calas. La vertueuse servante expliqua naïvement de quelle maniere & par quel accident la conversion de cet enfant étoit venue à la connoissance de ses parents. Elle dit *que* Louis *Calas ayant écrit sur ce sujet à M. l'Intendant, la lettre étoit tombée de sa poche sur l'escalier. Qu'elle avoit été trouvée par* Marc-Antoine *qui lui avoit demandé s'il l'avoit écrite. Que* Louis *étant convenu du fait,* Marc-Antoine *l'avoit pris par la manche pour le faire monter à l'appartement de son pere; mais que* Louis *s'étant échapé, étoit sorti de la maison où il n'étoit plus rentré depuis ce temps-là.*

Pendant que M. de Baudrigue procédoit ainsi à ces interrogatoires, d'un côté, il ne discontinuoit pas pour cela l'information; & d'un autre côté, l'Avocat du Roi qui ne pouvoit acquerir aucune charge contre les accusés, s'attachoit principalement à prouver que *Marc-Antoine* Calas avoit voulu ou vouloit abjurer la Religion prétendue Réformée, pour embrasser

ser la Catholique Romaine. Il regardoit les lumieres qu'il pourroit acquerir là-dessus, comme une preuve suffisante que ses parens l'avoient mis à mort pour empêcher cette abjuration.

Quoi qu'il en soit, il requit positivement, qu'il fût ordonné „ qu'il seroit „ extraordinairement procédé contre lesdits *Jean* Calas, *Jean-Pierre* Calas, „ fils cadet, *Anne-Roze* Cabibel, épouse „ dudit *Jean* Calas, *Gaubert* Lavaysse, & „ *Jeanne* Viguiere; auquel effet, que les „ témoins déja ouïs, & autres qui pour- „ roient l'être de nouveau, seroient ré- „ colés en leurs dépositions, & si besoin „ étoit, confrontés auxdits *Calas*, *Cabi-* „ *bel*, *Lavaysse* & *Viguiere*; & iceux ac- „ cusés, confrontés, si besoin étoit, les „ uns aux autres sur leurs interrogatoires „ déja rendus, ou autres qui pourroient „ leur être faits lors de ladite confron- „ tation respective, pour ce fait, y être „ pourvu ainsi que de droit."

Dans le même temps, Lavaysse présentoit aussi sa requête aux Capitouls. Il concluoit „ à ce qu'il plût à leurs graces „ casser le decret décerné contre lui; & „ vû ce qui résultoit de ses réponses aux „ interrogatoires qu'il avoit subi depuis „ le decret, le relaxer de l'accusation „ contre lui portée par M. le Procureur „ du Roi; en conséquence, ordonner que „ son écrou seroit barré, & lui-même mis „ hors des prisons où il étoit détenu: &

„ sub-

gatoires les 20 & 23 Octobre 1761. Dans le *premier* M. de Baudrigue lui demanda, *si, étant descendue sur le bruit qu'elle entendoit, elle ne sortit pas à la rue, en disant:* Ah, mon Dieu! on le tue! *& si elle n'entendit pas parler de* Marc-Antoine *Calas.* Cette fille dénia hautement l'interrogat. Elle soutint avec fermeté qu'*elle n'étoit sortie sur la porte, qu'après avoir vu* Marc-Antoine *mort.*

Le second interrogatoire roula sur la conversion de *Louis* Calas. La vertueuse servante expliqua naïvement de quelle maniere & par quel accident la conversion de cet enfant étoit venue à la connoissance de ses parents. Elle dit *que* Louis *Calas ayant écrit sur ce sujet à M. l'Intendant la lettre étoit tombée de sa poche sur l'escalie Qu'elle avoit été trouvée par* Marc-Antoi *Q qui lui avoit demandé s'il l'avoit écrite.* Louis *étant convenu du fait,* Marc-Antoi *l'avoit pris par la manche pour le faire m ter à l'appartement de son pere; mais* Louis *s'étant échapé, étoit sorti de la m son où il n'étoit plus rentré depuis ce temps*

Pendant que M. de Baudrigue pro doit ainsi à ces interrogatoires, d'un c il ne discontinuoit pas pour cela l'in mation; & d'un autre côté, l'Avoca Roi qui ne pouvoit acquerir aucune ge contre les accusés, s'attachoit p palement à prouver que *Marc-Antoi* las avoit voulu ou vouloit abjurer l ligion prétendue Réformée, pour en

la Catholique Romaine. Il regardoit lumieres qu'il pourroit acquerir là-des, comme une preuve suffisante que ses ens l'avoient mis à mort pour empêr cette abjuration.

)uoi qu'il en soit, il requit positiveit, qu'il fût ordonné „ qu'il seroit xtraordinairement procédé contre lesits *Jean* Calas, *Jean-Pierre* Calas, ls cadet, *Anne-Roze* Cabibel, épouse udit *Jean* Calas, *Gaubert* Lavaysse, & *'eanne* Viguiere; auquel effet, que les émoins déja ouïs, & autres qui pouroient l'être de nouveau, seroient réolés en leurs dépositions, & si besoin toit, confrontés auxdits *Calas*, *Cabiel*, *Lavaysse* & *Viguiere*; & iceux acusés, confrontés, si besoin étoit, les ms aux autres sur leurs interrogatoires éja rendus, ou autres qui pourroient eur être faits lors de ladite confronation respective, pour ce fait, y être ourvu ainsi que de droit."

)ans le même temps, Lavaysse présen: aussi sa requête aux Capitouls. Il cluoit „ à ce qu'il plût à leurs graces asser le decret décerné contre lui; & û ce qui résultoit de ses réponses aux nterrogatoires qu'il avoit subi depuis e decret, le relaxer de l'accusation contre lui portée par M. le Procureur du Roi; en conséquence, ordonner que son écrou seroit barré, & lui-même mis hors des prisons où il étoit détenu: &

„ sub-

„ subsidiairement, au cas de plus longue
„ instruction, lui accorder, par provi-
„ sion, son élargissement, sous l'offre
„ qu'il faisoit de se représenter & remet-
„ tre toutes les fois qu'il seroit par eux
„ ordonné; & à cette fin, ordonner que
„ sa requête seroit communiquée à M. le
„ Procureur du Roi."

Elle fut, en effet, aussitôt communiquée à M. Pimbert, qui ajouta sur le champ au bas du réquisitoire qu'il venoit de signer, ce qui suit: *Et du depuis, vû la requête dudit Sieur Lavaysse de ce jourd'hui*, je persiste.

Ces Réquisitoires, la requête de Lavaysse & le procès renvoyés au Consistoire, Messieurs de Baudrigue, Chirac, Royer, & Lisslebrives, Capitouls, Ferlup, Carbonnel & Monnyer, Assesseurs, monterent à l'instant sur leur tribunal, & rendirent le 27 Octobre 1761, au rapport de M. Monnyer, la sentence suivante.

AVANT dire droit diffinitivement aux parties, nous ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi, & dans le délai de l'Ordonnance, il sera extraordinairement procédé contre lesdits Jean *Calas pere*, Jean-Pierre *Calas fils*, Anne-Roze *Cabibel épouse dudit Calas*, Jeanne *Viguiere, leur servante, & ledit* Gaubert *Lavaysse, accusés: auquel effet que les témoins déja ouïs en l'information & continuation d'icelle, & autres qui pourront l'être de nouveau, seront récollé[s] ... positions, & confrontés si besoin*

aussi que lesdits accusés seront respectivement confrontés les uns aux autres, sur leurs interrogatoires déja rendus & autres qui pourront leur être faits, dépens réservés.

On a cru devoir rapporter cette sentence, parce qu'elle est la premiere des pieces de la procédure des Capitouls & du Parlement de Toulouse que le Conseil du Roi cassa par l'arrêt du 4 Juin 1764, dont on parlera dans la suite.

Au reste, cette sentence, la requête de Lavaysse & les doubles conclusions de M. Pimbert, avoient été l'ouvrage d'une très petite portion de la matinée du 27 Octobre.

Quoique la publication du Monitoire eût fait présenter un grand nombre de témoins, l'information n'en devenoit pas pour cela plus concluante.

Les dépositions de ces témoins rouloient principalement sur le prétendu changement de Religion de *Marc-Antoine* Calas.

Louis-Pierre Jacques Poujol disoit *avoir vu, le jour de la fête de tous les Saints de l'année précédente,* Marc-Antoine *Calas prendre de l'eau bénite, & prier Dieu devant le Saint Sacrement.*

Jeanne-Marie Mandouse déposoit qu'*il y avoit environ deux mois*, Marc-Antoine *avoit entendu la messe avec elle dans l'Eglise des Augustins.*

Jacques-François Gerard Montesquieu, qu'*il avoit vu très souvent* Marc-Antoine *à Vêpres dans l'Eglise de Saint Etienne.*

Le même Poujol, qu'*il l'avoit aussi vu*

à

à Vêpres plusieurs fois à Saint-Etienne & à S. Sernin.

Jean Capoulac, qu'*en l'année* 1760, *le jour de la procession du* Corpus Christi, Marc-Antoine *& lui étoient allés à l'Eglise du Taur, & que* Marc-Antoine *s'étoit mis à genoux, & avoit fait sa priere devant le Saint Sacrement.*

La Bailot, que le *jour de la fête de l'Octave, elle avoit vu* Marc-Antoine, *à côté d'elle, recevoir la bénédiction dans la chappelle des Pénitents blancs.*

Marie Basch, que, *depuis deux ans, elle avoit vu plusieurs fois* Marc-Antoine *Calas dans l'Eglise Saint Etienne.*

Guillaume Fabre, que *pendant l'espace de trois ans, il avoit vu plusieurs fois* Marc-Antoine *Calas en différentes Eglises suivre la procession, le jour de la Fête Dieu, se mettre à genoux quand on portoit le Viatique à quelque malade, & visiter les Eglises le Jeudi Saint.*

En supposant tous ces faits comme véritables, pouvoient-ils donc fournir autre chose qu'une présomption bien légere & bien équivoque de la prétendue catholicité de *M. A.* Calas! ce jeune homme aimoit passionnément la musique & le son de l'orgue. Or n'étoit-il pas plus naturel de croire que ce fût plutôt cet attrait qui le conduisoit aux Vêpres qui se chantoient en musique aux Eglises de Saint-Etienne & de Saint-Sernin, qui l'engageoit à suivre les processions, & principalement celle

celle de la Fête-Dieu, qui se fait toujours avec un corps de bonne musique, & une harmonie parfaite & qui le faisoit enfin courir aux Chapelles des Pénitents & aux autres Eglises, lorsqu'on devoit y exécuter quelque motet?

Ce garçon avoit d'ailleurs achevé son cours d'études en Droit. Il desiroit d'être reçu Avocat, &, comme il étoit impossible qu'il y parvînt, qu'il pût même obtenir qu'on lui conférât le grade de Licencié, sans la représentation d'un certificat de catholicité; n'étoit-il pas encore possible qu'il espérât, au moyen d'un extérieur composé, obtenir enfin de son Curé ce certificat, qui ne lui eût couté que quelques assiduités à l'Eglise dans les jours solemnels.

On n'entreprendra pas de résoudre ce problême. Mais la suite apprendra le cas que les Juges de Toulouse ont fait des dépositions dont on vient de rendre compte.

Pierre Bruyeres déposa, qu'*il y avoit environ quatre ans qu'il avoit ouï-dire chez les Sieurs Raymond & Barranquet*, *qu'il couroit un bruit sourd que* Marc-Antoine *Calas devoit changer de Religion.*

Anne Calchala déclara qu'*il y avoit trois mois que la servante du Sieur Bienaise lui avoit dit pareillement que* Marc-Antoine *Calas devoit changer de Religion.*

Cette servante ne fut pas entendue.

Guillaume Fabre ayant prétendu que *la*

veille ou l'avant-veille de la mort de Marc-Antoine *Calas*, François *Bordes lui avoit fait entendre qu'il étoit porté à faire abjuration comme l'avoit fait son frere* Louis ; Bordes fut aussitôt assigné, mais il ne déposa rien de pareil.

Jeanne Donat, veuve du Sieur Lormande, déposa *que la Demoiselle Massaling la mere, lui avoit dit qu'une personne de vertu lui avoit raconté qu'elle avoit vu* Marc-Antoine *Calas, fils, se confesser à la maison professe.*

Mais *Jeanne* Paignon, qui étoit cette Demoiselle Massaling, & qui déposa sur ce fait, en parla bien différemment. Elle dit *que sa fille lui avoit* rapporté *que le Sieur Pages lui avoit dit* tenir de M. Souillé *qui le* tenoit *de la Demoiselle Guichardon*, *&* celle-ci *de la Demoiselle Journin, que cette derniere avoit parlé au pere Serranne, Jésuite, de la conversion de* Marc-Antoine *Calas, & lui avoit demandé s'il l'avoit ouï en confession.*

Si la réponse du pere Seranne ne fut pas rapportée par la Demoiselle Massaling, on peut néanmoins en juger par la déposition de ce Jésuite lui-même, qui déclara *qu'il n'avoit ni connu, ni vu, ni entendu en confession* Marc-Antoine *Calas.*

Jean-Laurent Rigaud, Docteur & aggrégé en Droit, déposa, *que le lendemain de la mort de* Marc-Antoine *Calas, la Demoiselle* Antoinette *Rome lui avoit dit, que* Marc-Antoine *passant dans la rue Saint-*

Rome,

Rome, la veille de sa mort, avoit dit au Sieur Bruyeres: Tu n'auras plus de peine de me fréquenter, parce que je me fais Catholique, & que je dois faire demain ma premiere communion.

Bruyeres déposa, & ne dit rien du tout de semblable. Mais d'ailleurs ce discours de *Marc-Antoine* étoit démenti par le fait même, puisque le 13 Octobre, jour de sa mort, il ne fit ni abjuration, ni premiere communion.

Marie-Anne Serres, épouse du Sieur Rainade, Maître à écrire, dit dans sa déposition, *que la Demoiselle Brandella* lui avoit dit *que* Marc-Antoine lui avoit dit, *la veille ou l'avant-veille de sa mort, que le lendemain il seroit bien propre, tant en dehors qu'en dedans: qu'il auroit un habit bleu comme son frere* Louis, *& que quoique son pere résistât, il l'auroit néanmoins pour le lendemain; & qu'elle savoit bien qu'il devoit faire sa premiere communion le lendemain à la Trinité.*

Ce discours que la Demoiselle Brandella faisoit tenir à *Marc-Antoine*, est, mot pour mot, le même que *Guillaume* Fabre avoit dit, dans la sienne, avoit été adressé au Sieur Bordes. Mais si Bordes a contredit Fabre, on doit croire que la Demoiselle Brandella n'auroit pas manqué non plus de démentir *Marie-Anne Serres*, si on avoit demandé son témoignage.

Jean Garnier, affeneur de chevaux, dé-

pofa, *que le jour de la mort de* Marc-Antoine, *deux jeunes gens étoient venus lui demander un cheval à louer pour aller à Balma; que leur ayant répondu qu'il ne les connoiſſoit pas, l'un d'eux s'étoit dit fils du Sieur Calas, & qu'alors il n'héſita pas à leur louer le cheval. Que celui qui n'avoit point parlé, & ne s'étoit pas dit fils du Sieur Calas, vint monter à cheval vers les dix heures du matin, & qu'il fut de retour entre midi & une heure.*

On avoit fait aſſigner ce témoin, parce qu'on avoit imaginé que ſa dépoſition fourniroit la preuve *que ce jour là*, Marc-Antoine *Calas avoit été à Balma (maiſon de campagne de M. l'Archevêque), pour conférer avec ce Prélat ſur ſon abjuration.* Mais il en réſulta, au contraire, que ce n'étoit pas le fils de *Jean* Calas qui s'étoit ſervi du cheval, mais bien le jeune homme qui l'avoit accompagné chez Garnier.

On a ſu depuis que ce fils de *Jean* Calas qui avoit accompagné le jeune homme pour lui faire trouver un cheval, étoit *Louis* Calas, & que le jeune homme qui prit le cheval étoit le Sieur Tiſſier, fils de M. Tiſſier, Maire de Villefranche.

Ainſi il n'y avoit juſques là aucune preuve que *Marc-Antoine* Calas dût abjurer la Religion prétendue Réformée, ni faire ſa premiere communion, ni même qu'il ſe fût jamais confeſſé. Tous les Jéſuites de la maiſon profeſſe, parmi leſquels

quels le bruit public vouloit qu'il eût choisi son directeur, furent assignés en témoignage, & tous déposerent unanimement *qu'ils ne l'avoient ni connu, ni vu, & qu'il ne s'étoit confessé à aucun d'eux.*

Un Pretre, nommé *Laplaigne*, s'étoit donné de grands mouvements pour connoître le confesseur de *Marc-Antoine* Calas. Il l'avoit cherché parmi les religieux de la Trinité, les Jésuites & autres. Ses recherches s'étant trouvées vaines, il avoit imaginé qu'il pouvoit bien lui-même avoir été ce Confesseur que personne ne pouvoit découvrir. Sa bonne volonté ne lui procura néanmoins que des doutes qu'il crut devoir révéler aux Capitouls, & qu'il leur laissa le soin de débrouiller. Aussitôt M. Lagane, Procureur du Roi, donna le brief intendit qui a pour date le 15 Novembre 1761, & qui va suivre.

Brief intendit, pour ouïr, en témoin, le Sieur Laplaigne, Prêtre.

1°. „ S'il a instruit & confessé des Hu„ guenots qui vouloient embrasser la Re„ ligion Catholique Romaine? en quelle „ Eglise?

2°. „ Si, parmi ces Huguenots, étoit „ *Marc-Antoine* Calas, jeune homme d'en„ viron vingt-cinq ans, visage long, jo„ li, l'air doux & gracieux, portant ses „ cheveux en queue, ayant cinq pieds „ quatre pouces de taille, portant un ha-

„ bit gris de fer, boutons de pinſebec,
„ veſte blanche ?

3°. „ Si ce jeune homme lui dit ſon
„ nom, & s'il lui fit part de ſes bons deſ-
„ ſeins & des mauvais traitements & me-
„ naces que ſon pere, ſa mere, ſon fre-
„ re & d'autres Huguenots, lui faiſoient
„ à ce ſujet ?

4°. „ Si ce jeune homme ſe confeſſa
„ ſouvent ; s'il fît ſa communion, ou s'il
„ devoit la faire dans le temps de ſa mort ;
„ & s'il aſſiſtoit aux cérémonies de l'E-
„ gliſe ?

5°. „ Si d'autres perſonnes ont vu ce
„ jeune homme ſe confeſſer à lui, & ſi ces
„ perſonnes le connoiſſoient de vue, ou
„ autrement ; le nom de ces perſonnes ?

„ Au Parquet de la Ville, le 15 No-
„ vembre 1761. LAGANE, Procureur
„ du Roi, ſigné à l'original.

M. Laplaigne fut aſſigné, & voici quelle fut ſa dépoſition.

Il raconta, *que ſur le portrait que pluſieurs perſonnes lui avoient fait de* Marc-Antoine *Calas*, *il avoit eu quelques doutes qui l'induiſoient à croire qu'il l*'avoit entendu en confeſſion à la Pâque, lors derniere, & pluſieurs fois depuis ce temps-là. *Mais que cherchant à éclairer ces doutes, il n'avoit pu y réuſſir, quelque précaution qu'il eût priſe, lorſque le Sieur Abbé Tenade, l'un de ſes pénitents, étoit venu chez lui pour lui demander s'il*

s'il étoit obligé de déposer qu'il croyoit avoir vu Marc-Antoine *se confesser à lui*, Laplaigne. *Qu'ayant demandé au Sieur Tenade sur quoi il se fondoit, le Sieur Tenade lui avoit répondu que c'étoit sur le portrait qu'on lui avoit fait de* Marc-Antoine. *Que là dessus, pour décider leurs doutes, ils s'étoient transportés à l'Hotel-de-Ville, pour demander aux Capitouls de voir le cadavre; & que l'ayant vu & examiné*, ils n'avoient rien découvert sur son visage défiguré qui pût les décider. Il ajouta *que la personne qu'il avoit ouïe en confession portoit une redingotte grise, & ses cheveux en bourse: qu'elle étoit d'un âge assez jeune, & qu'il ne l'avoit pas vue à la derniere fête de tous les Saints, quoiqu'elle eût accoutumée de se confesser aux bonnes Fêtes.*

Mais un nouveau témoin fit bientôt évanouir, par sa déposition, tous les doutes que laissoient celles dont on vient de rendre compte; ou plutôt, il parut les convertir en certitudes. Ce témoin étoit *Catherine* Dolmieres, Couturiere.

Cette fille déposa, *que le jour de la Fête-Dieu, elle avoit rencontré dans l'Eglise du Taur un jeune homme qui lui étoit inconnu, & qu'étant à ses côtés, il avoit lié conversation avec elle. Qu'ayant depuis rencontré ce jeune homme, il l'avoit saluée. Que le lundi, 12 Octobre, ce jeune homme qu'elle connoissoit alors pour le fils du Sieur Calas, l'ayant rencontrée à la place de la Perche-peinte, lui avoit dit, après l'avoir saluée, qu*'il savoit qu'on

lui proposoit une boutique à Montaub
& que, comme elle avoit été de la R
gion prétendue Réformée, il l'avertiſ
de prendre garde, que c'étoit un pi
qu'on vouloit lui tendre, qu'il en a
entendu ſourciller quelqu'un. *Ce qui la*
prit, attendu que c'étoit Marie-Anne
laque, & Billiere ſon mari, qui lui avoien
crits pour lui procurer une boutique, q
étoient Catholiques, & que Claire *Marti*
tante, qui étoit Proteſtante, étoit domic
à ſix lieues de Beziers. Que ſur ce pro
Marc-Antoine *lui avoit dit qu*'il fal
ſouffrir. *Qu'étant entre les mains de ſe*
rents, il ſouffroit *lui-même* beauc
Que le bon Dieu lui faiſoit bien des grace
le retirer d'eux. Qu'il étoit entre les m
d'un bon confeſſeur. Qu'il devoit aller ſe
feſſer le mardi qui étoit le lendemain, &
re ſa premiere communion le mercredi.
la prioit de prier le bon Dieu pour lui &
lui promettoit de lui prêter le Chrétien e
litude, *livre qui la détacheroit de tout;*
me auſſi de lui faire voir un livre de S. F
çois *de Sales, contenant* la conduite
la confeſſion & la communion, *rapp*
par la Dame de Chantal. *Que le mer*
matin, vers les dix heures, elle avoit e
du dire qu'on avoit tué *un enfant du* S
Calas, *& qu'elle* préſuma *auſſitôt que c*
celui qui lui avoit donné les avertiſſemen
lundi.

Quoique les chefs du Monitoire fu
conçus de maniere qu'ils n'invitoie

dépofer que les perfonnes qui auroient quelque chofe à dire à la charge des accufés, & que ce Monitoire lui-même fembloit exclure celles qui n'auroient à parler que pour leur juftification; M. Chalier (a) Avocat au Parlement, fe préfenta néanmoins à fon Curé, & lui déclara fans plus d'éclairciffements, qu'il avoit à révéler des chofes importantes.

Il fut affigné, & dépofa *que le* 28 *ou le* 29 *Septembre, lors dernier, peu de jours par conféquent avant la fin tragique de* Marc-Antoine *Calas, celui-ci étoit venu le voir pour lui faire compliment fur le départ d'un ami commun; qu'il lui avoit dit, à ce fujet,* nous nous confolerons, nous reftons au moins deux. *Qu'après ce propos, Calas avoit parlé des jeunes Marchands qui paffoient alors, ou devoient paffer, pour fe rendre à la foire de Bordeaux;* qu'il difoit *qu'ils étoient fort heureux. Qu'il n'en étoit pas de même de lui, qui ne pouvoit rien faire, fon pere ne voulant pas, ni lui donner des appointements,* ni *l'affocier à fon commerce,* ni *le mettre à même de s'affocier avec quelques autres. Sur quoi lui,* Chalier, *lui avoit dit, que s'*il étoit à fa place, il fauroit forcer fon pere à lui donner fatisfaction, d'une fa-

(a) La vérité de l'Hiftoire exige qu'on inftruife les lecteurs que cet Avocat eft le même qui avoit ramené de Pechabout le 15 Octobre 1761, les Demoifelles Calas, & qui avoit écrit le lendemain, fous la dictée de M. Carriere autre Avocat, les trois lettres adreffées à *Jean*, à *Jean Pierre* Calas, & à Lavayffe, & qu'on lit aux pages 85, 86, 87, & 88 de ce Volume.

façon ou d'autre ; *& que Calas lui ayant demandé quel* expédient il prendroit pour cela, *il lui avoit dit:* Je me ferois Catholique, *ou* je ferois menacer mes parents de m'en faire. *Et qu'à cela, Calas avoit répondu qu*'il ne prendroit pas ce parti, mais qu'il en prendroit un autre, qu'il mettroit à exécution.

Il ajouta *que* Marc-Antoine *étant venu le voir au mois de Juin précédent, un frere de lui Chalier, qui est Prêtre, s'y trouva. Qu'il vint à parler de la Religion Catholique, & que Calas ne voulut convenir de rien.*

Il dit encore, *qu'à la fin du mois de Juillet précédent, ou au commençement d'Août, il avoit été proposé une société entre* Marc-Antoine *Calas & le Sieur Roux, Marchand à Uzès. Que le Sieur Roux ne demandoit autre chose, de la part du Sieur Calas, pere, que son cautionnement jusqu'à la somme de* 6000 *livres; que le Sieur Teissier étoit le médiateur de cette affaire, & que cependant le Sieur Roux étoit parti sans qu'il fût question de cette société.*

Enfin, *que très souvent il s'étoit entretenu de Religion avec* Marc-Antoine *Calas; & qu'en lui parlant, un jour, de la fin tragique des Ministres de la Religion prétendue Réformée, celui-ci lui avoit dit, qu'ils étoient bienheureux de mourir pour leur Religion, qu'il envioit leur sort, & que souvent le dessein lui étoit venu d'aller à Genève pour se faire recevoir* Ministre. *A quoi lui, Chalier, avoit répondu, que tout métier qui* faisoit pendre

son

fon homme, *ne valoit rien. Et que Calas lui avoit dit* : Eh bien ! je fonge donc à autre chofe que j'exécuterai.

L'Abbé Chalier, le Sieur Teiffier & le Sieur Roux, ne furent point affignés.

Amand Mandement, Chirurgien, dépofa, *que le Sieur Bernadon lui avoit dit, que, certains jours, il voyoit entrer & fortir certaines perfonnes de la maifon du Sieur Cafaing, & qu'il lui avoit fait obferver une marque en forme de guirlande qui étoit fur la porte de cette maifon.* Néanmoins le Sieur Bernadon ne fut pas affigné.

Pierre Durand .... *que fa mere lui dit quelque temps avant la mort de* Marc-Antoine *Calas, qu'elle avoit vu ledit* Marc-Antoine *dans un confeffionnal de la Maifon Profeffe, & que ledit* Marc-Antoine *l'ayant apperçue, parut furpris, & fit quelques pas vers elle. Néanmoins il retourna fe mettre à genoux audit confeffionnal; & à cette occafion, elle dit à lui dépofant, qu'*elle croyoit que ledit *Marc-Antoine* tendoit à fa converfion ..... *qu'elle avoit vu ledit* Marc-Antoine *à la bénédiction aux Auguftins .... Qu'il a aidé de fes lumieres* Louis *Calas, pour le faire convertir à la Religion Catholique; & que le nommé* Defchamps, *Tonnellier, lui dit, il y a quelque temps, que ledit* Louis *Calas avoit failli être affaffiné ..... Que depuis la converfion dudit* Louis *Calas, les Sieur Calas pere & fils, ceffoient de fe faire fervir par le pere du dépofant, qui les rafoit & accommodoit .... Que les garçons qui fervoient alors*

fon

son pere, lui avoient dit que Pierre Jean *Calas, cadet, étoit venu un soir à la boutique, tandis que le déposant étoit à table avec ses pere & mere; & qu'il dit que le déposant avoit contribué le plus à la conversion de* Louis *Calas, son frere; qu'il le lui payeroit & le tueroit d'une façon ou d'autre, faisant signe que s'il ne pouvoit autrement, il tireroit au déposant un coup de pistolet..... Que le Sieur Laroque, son oncle, lui dit depuis la mort de* Marc-Antoine *Calas, que* Jean-Pierre *Calas s'étoit trouvé chez le Sieur Leguier, Marchand; il avoit dit que ledit* Louis *Calas étoit fort heureux, qu'il avoit trouvé le moyen de se faire faire une pension, & qu'il l'avoit échappé belle..... Que vendredi dernier, étant à la campagne, un Monsieur, dont il ne se rappelle pas le nom, lui dit que faisant des affaires avec le Sieur Calas, & étant un jour chez lui, ledit* Marc-Antoine *Calas lui dit, que son pere étoit fort fâché contre le déposant, & lui vouloit du mal d'avoir travaillé à la conversion de* Louis *Calas, son fils; & que ledit Monsieur en ayant fait des reproches audit Calas, pere, & l'ayant blâmé de vouloir du mal au déposant, le Sieur Calas pere dit audit Monsieur,* qui le lui avoit dit? *& s'excusa beaucoup, en disant:* pourquoi voudroit-il du mal au déposant?

Paul *Benaben..... qu'il ne savoit rien du contenu aux verbal ni brief intendit, & quant aux chefs contenus dans le Monitoire,..... que le Sieur Abbé Durand lui avoit dit, le* 15 *ou* 17 *de ce mois* (d'Octobre 1761), *que*

la

la Demoiselle d'Aumont lui avoit dit, que pendant cet été, elle avoit vu à la premiere Messe, à l'Eglise de la Trinité, ledit Marc-Antoine *Calas, y assister presque tous les jours: & plus n'a dit savoir.*

Philippe d'Aubert, clerc d'un Notaire, nommé Sans, dit *que le lendemain de la mort de* Marc-Antoine *Calas, le garçon de M. Peyronnet, Chapelier, lui avoit dit, qu'étant chez le Sieur Maison, où il avoit passé la soirée, un des garçons du Sieur Maison ayant entendu du bruit, étoit descendu de la chambre où il étoit, & qu'étant remonté il leur avoit dit, qu'il avoit entendu dans le voisinage une voix qui crioit*: Ah, mon Dieu! on m'assassine, on m'étrangle!

Jeanne Marcillac, veuve du Sieur Roques.... que le 13 du courant (Octobre 1761) vers les dix heures du soir, accompagnant la Demoiselle Fabre chez elle, & passant devant la maison du Sieur Calas, Marchand, dont la porte étoit ouverte, & qui fut refermée tout de suite; une Demoiselle du quartier frappa à ladite porte, en demandant ce que c'étoit que le grand bruit que l'on entendoit chez le Sieur Calas; & une voix lui répondit, sans ouvrir la porte, *que c'étoit un accident qui venoit d'arriver.* Et peu de temps après, elle vit sortir de chez le Sieur Calas, un jeune homme qu'on lui dit être le fils cadet dudit Calas, & qui demanda si l'*on n'a pas vu sortir un jeune homme habillé de gris, portant un chapeau bordé d'or.* Et quel-

quelqu'un lui répondit, qu'*on l'avoit vu sortir*, & tout de suite ledit Calas, cadet, fut prendre un Chirurgien qui étoit dans le quartier, & ils entrerent trois chez ledit Sieur Calas, & fermerent la porte. La déposante fit des efforts pour entrer: mais voyant qu'elle ne le pouvoit, elle continua son chemin avec ladite Fabre.

Jacques Glaises, garçon Marchand, & *Louis* Combetes, autre garçon Marchand déposerent *qu'étant au-devant de la maison du Sieur Calas, ils avoient entendus qu'un garçon du Sieur Maison, Passementier, disoit qu'il avoit entendu une voix qui crioit* à l'assassin, on m'étrangle.

Comme ces quatre témoins n'ont déposé que sur ce qu'ils prétendoient avoir entendu d'un garçon de Maison, il faut voir si la déposition de ce garçon fut conforme à leurs récits.

Maison avoit deux garçons, *Bernard* Popis & *Jean-Pierre* Cazalus, & ces deux garçons sont les deux premiers témoins qu'on fit assigner après la mort de *Marc-Antoine* Calas. On se souvient, sans doute, d'avoir lû leurs dépositions aux pages 74 & 75 de ce volume. Or ni l'un, ni l'autre n'ont dit avoir entendu *une voix plaintive qui crioit:* Ah, mon Dieu! on m'assassine, on m'étrangle! Cazalus avoit déclaré *avoir seulement entendu une voix qui crioit: Ah, mon Dieu! ah, mon Dieu!* Popis avoit dit au contraire que la voix *qu'il avoit entendue crioit: Au voleur, à l'as-*

l'assassin, *&c.* C'est ainsi que presque tous les témoins qui ont déposé de ce qu'ils avoient ouï-dire à d'autres personnes, ont défiguré ce qui leur avoit été dit.

Un des garçons de Maison a entendu crier : *Ah, mon Dieu ! ah, mon Dieu !* l'autre, *au voleur*, *à l'assassin*. Mais aucun d'eux n'a dit que cette voix fût celle de *Marc-Antoine*, ou de la personne qu'on assassinoit. Cependant les quatre derniers témoins, dont on vient de rapporter les dépositions, attribuoient ces cris, l'un à *Marc-Antoine*, & les autres à la personne qu'on vouloit assassiner ; car quelle autre personne qu'elle, pouvoit crier *à l'assassin*, on *m'étrangle* ; ou bien on *m'assassine*, on *m'étrangle* ?

Si on prend même dans la déposition de Popis, telle qu'elle est, ces cris, *au voleur*, *à l'assassin* ; quand même on douteroit s'ils ne sont pas partis de la bouche de *Marc-Antoine* ou de celle de son pere, ou de toute autre personne ; il semble que loin de former aucune idée contre *Jean* Calas, ou contre les autres accusés, en les supposant même partis de la bouche de *Marc-Antoine*, ces cris ; ils établiroient, au contraire, que c'étoient des voleurs, & non des parents qui avoient attenté à ses jours.

On peut quelquefois, en matiere criminelle, diviser les aveux & les confessions des accusés. Il n'en est pas de même de

de la dépoſition des témoins; elle doit être priſe telle qu'elle eſt, & en ſon entier. Mais s'il pouvoit être permis de la cizailler, d'en prendre une partie & d'en rejetter l'autre; la juſtice, l'équité & l'humanité voudroient qu'on prît, par préférence, la partie qui tendroit à la décharge de l'accuſé, parce que *in dubio, proniores ſumus ad liberandum*.

Trois Freres Tailleurs, *Joſeph* Fabre, *Barthélemy* Pradel & *Pierre* Cayla, dépoſerent, *que* Claude *Eſpaillac, garçon d'Etienne Duraud, Perruquier, étant venu, le* 14 *Octobre, pour raſer les freres de la ſociété, ils lui avoient demandé ſi étant voiſin de* Jean *Calas, il ſavoit quelque choſe de la mort de* Marc-Antoine. Ces trois bons freres racontent enſuite ce qu'ils crurent qu'Eſpaillac leur avoit dit. Mais ils ne furent pas uniformes dans leur récit.

Le premier dépoſa, qu'Eſpaillac avoit dit, *que paſſant devant la boutique du Sieur Calas, il avoit entendu une voix plaignante, qu'il avoit diſtingué être celle de* Marc-Antoine *Calas qui crioit*: Ah, mon Dieu! on m'aſſaſſine! ah, mon Dieu, on m'étrangle! *& que le ſamedi ſuivant*, 17 *du même mois, Eſpaillac étant revenu, & lui ayant dit qu'il avoit rendu ſa dépoſition, il lui avoit demandé s'il avoit dit la vérité: à quoi Eſpaillac avoit répondu* qu'il n'en avoit pas dit la moitié; *ſur quoi lui, Fabre, lui avoit repréſenté qu'il avoit tort, & qu'il le lui avoit répété deux fois en préſence de trois freres de leur ſociété.*

Le

Le ſecond, *Barthélemy* Pradel, dépoſa, *ſur le premier de ces faits, qu'Eſpaillac leur avoit dit avoir entendu* Marc-Antoine *Calas diſant:* Ah! mon pere, vous m'étranglez! Il ne dit pas qu'Eſpaillac leur ait dit dans la ſuite, *qu'il n'avoit dit que la moitié de la vérité.*

Enfin le troiſieme, *Pierre* Cayla, dépoſa *qu'Eſpaillac avoit dit qu'il avoit entendu une voix* (ſans dire de qui elle étoit), *qui diſoit:* Ah, mon Dieu! je ſuis mort, on m'étrangle.

Le Procureur du Roi ne manqua pas de faire aſſigner Blavy. On croyoit qu'il confimeroit cette allégation. Mais on ne fut pas peu étonné, lorſque ce témoin dépoſa ſeulement, *que le lendemain de la mort de* Marc-Antoine *Calas, le Sieur Eſtevé lui avoit dit qu'étant entré, comme Dixainier, chez le Sieur Calas, il avoit vu que le Sieur Gorce, en examinant le cadavre, avoit trouvé autour de ſon col l'empreinte d'une corde, ce qui l'avoit porté à dire qu'il étoit inutile de lui rien faire; & qu'il étoit mort étranglé.*

Claude-Louis Fremeaux, Employé dans les Domaines du Roi, déclara, *qu'il lui avoit été dit par le Sieur Roſieres, qu'il tenoit du Sieur Noziéres, clerc du Sieur Mancaſſin, Notaire, que le* 13 *Octobre, ayant été paſſer la ſoirée dans une maiſon qui eſt vis-à-vis de celle du Sieur Calas, il avoit entendu une voix qui crioit* on m'aſſaſſine *& autres paroles à peu près ſemblables.*

Le Procureur du Roi & les Capitouls né-

négligerent le témoignage de Rozieres. Mais ils firent assigner *Dominique* Nozieres, clerc de Moncassin, & n'en furent pas plus avancés. Ce dernier ne leur dit autre chose, si ce n'est *que, le* 13 *Octobre, étant à passer la soirée chez le Sieur Maison, Passementier, un des garçons du Sieur Maison, qui travailloit dans l'étage supérieur vers les dix heures un quart, descendit à la chambre où étoit Nozieres, & dit que quelqu'un se battoit dans le quartier; & qu'il avoit entendu une voix crier*: Ah, mon Dieu! ah, mon Dieu! *& que cette voix étant devenue moins forte, il croyoit que celui-là étoit mort. Que ce garçon descendit de même peu de temps après lui; qu'ils virent dans la rue beaucoup de monde, & que le garçon du Sieur Maison lui rapporta, qu'il avoit vu sortir de la maison du Sieur Calas un jeune homme habillé de gris, &c.*

Cette déposition confirmoit seulement celle du garçon du Sieur Maison, mais elle ne chargeoit en rien ni *Jean* Calas, ni les autres accusés.

Guillemette Bousquet, épouse du Sieur Martin, Chirurgien, fit, le 30 du même mois, une déposition plus forte qu'aucune des précédentes. Elle dit *que le samedi d'après la mort de* Marc-Antoine, *un jeune homme qui étoit logé chez Pommet, maître Boulanger, & qui venoit se faire raser à la boutique du Sieur Martin son mari, avoit dit, en parlant de l'accident qui venoit d'arriver dans la maison du Sieur Calas, qu'il y avoit*

là

la sa clef, qu'on y mit une corde pour faire peur à Marc-Antoine & qu'après lui avoir dit par deux fois : veux-tu te rendre ? on l'avoit étranglé.

Claire Maisonneuve, femme de Lagiere, Secrétaire de M. la Vignerie, Avocat, dit aussi que s'étant trouvée le même jour, entre les huit & neuf heures du matin, dans la boutique du Sieur Martin, Commissaire ; un homme, à elle inconnu, qui étoit dans cette boutique, dit, même avec malice, pendant qu'on le rasoit, il y avoit au cou, (en indiquant de son doigt), attacha une corde pour lui faire peur, dit par deux fois, veux-tu te rendre ? [illegible], ayant répondu que non, on l'étrangla. [illegible] Procureur du Roi se hâta d'envoyer [illegible] à Pommet quel étoit cet homme [illegible] dans sa maison ? Pommet [illegible] que c'étoit un bourgeois du bourg [illegible], au diocèse de Viviers, [illegible] Saladin. Saladin fut [illegible] [illegible], il se présenta [illegible] [illegible] que, [illegible]

[illegible]

Antoine Deschamps, Tonnelier, déposa, *que dans le cours de la semaine, dans laquelle* Marc-Antoine *étoit mort, plusieurs personnes qu'il ne nomme pas & qui étoient venues le voir, lui avoient raconté ce tragique événement, & qu'un de ceux qui étoient venus le voir, ne se rappellant pas qui c'étoit, lui avoit dit qu'une servante du Sieur Durand, Perruquier, étoit montée sur le toit de la maison de son maître, & que de-là avant, elle avoit entendu crier:* Ah, mon Dieu! pourquoi m'étranglez-vous? que vous ai-je fait?

Cette servante entendue le lendemain désavoua le fait, & dit seulement *que, le* 13 *Octobre, vers les dix heures du soir, elle avoit entendu de la boutique de son maître qu'on avoit étranglé* Marc-Antoine *Calas*.

Deschamps déposa de plus, *qu'il lui avoit aussi été dit qu'une Demoiselle qui avoit été chercher chez le Sieur Calas quelques pieces d'Indienne, avoit dit qu'elle avoit trouvé le Sieur Calas, pere, dans son magasin, faisant des reproches à* Marc-Antoine, *son fils, & lui disant que s'il faisoit abjuration, il lui serviroit de bourreau.*

Il paroît que le Procureur du Roi crut enfin que les preuves lui manquoient, car il chercha à étayer sa procédure sur des présomptions.

Il posa donc pour principe, que *Jean* Calas & sa femme n'avoient pas manqué de mettre tout en usage, même les mauvais traitements, pour empêcher *Louis* Calas,

Calas, leur fils, d'abjurer le Calvinisme.

Assurément aucune plainte, de cette espece, n'avoit jamais frappé ses oreilles. On n'en lisoit pas le premier mot dans le Monitoire. Néanmoins on interrogea les témoins sur ce point de fait. Il est visible que le but du Procureur du Roi étoit de conclure, contre les accusés, du résultat des dépositions des témoins qui pourroient favoriser sa prétention, que si *Jean* Calas & son épouse s'étoient laissé aller à de mauvais traitements envers leur second fils, lorsqu'il avoit voulu embrasser la Religion Catholique; un semblable motif avoit pu les porter à donner la mort à leur fils aîné pour la même cause.

Cette logique n'étoit pas bien excellente. Cependant de nouveaux témoins furent assignés & vinrent déposer.

Jean-François-Gérard Montesquieu dit, *que le Sieur Fabre, Secrétaire de M. Amblard, Avocat & Subdélégué de l'Intendant, lui avoit dit que deux Demoiselles, dont l'une s'appelloit* Janneton *Moissel, lui avoient raconté que* Louis Calas *leur avoit dit qu'étant entré, après sa conversion, chez son pere, celui-ci lui avoit tiré un coup de pistolet, mais qu'il l'avoit manqué.*

On voulut aussitôt avoir le témoignage de *Jeanne* Moissel, qui est une coëffeuse. Elle fut entendue le même jour & dit, *qu'il y avoit environ deux ans que* Louis *Calas, ou le Sieur Claperon chez lequel il étoit, lui avoient dit, l'un ou l'autre, que*

le pere de Louis *Calas avoit voulu lui tirer un coup de piſtolet dans l'eſcalier.* A ce premier fait, elle en ajouta, libéralement, un ſecond qu'elle dit tenir de *Toinette* Auxillon. *Ce fut qu'on avoit tenu* Louis *Calas pendant quinze jours dans une cave; que la ſervante l'en avoit fait ſortir par la fenêtre, & qu'elle lui avoit donné un écu de trois livres.*

Françoiſe Aſpre, femme d'un porteur de Chaiſe, nommé Dinat, qui dépoſa immédiatement après la Moiſſel, dit, *que s'étant trouvée un jour de l'été dernier chez la Moiſſel avec* Louis *Calas, on l'avoit raillé ſur des marques qu'il avoit au viſage, & qu'il avoit dit qu'elles provenoient d'un coup de piſtolet que ſon pere lui avoit tiré au bas de l'eſcalier.* Elle dit encore que la Demoiſelle Auxillon, qui étoit logée chez elle, lui avoit dit, *que* Louis *Calas lui avoit dit, que lors de ſa converſion, on l'avoit tenu quinze jours à la cave, attaché & nuds pieds, & que la ſervante de la maiſon l'avoit fait évader, & lui avoit donné trois livres.*

Ces deux dernieres dépoſitions ſe contrediſent groſſierement. Car ce que *Jeanne* Moiſſel prétend avoir entendu, il y avoit environ deux ans, *Françoiſe* Aſpre, qui diſoit s'être trouvée chez la Moiſſel lors de ce récit, en fixe l'époque à un jour de l'été, lors dernier. Selon la premiere, *Jean* Calas avoit voulu ſeulement tirer un coup de piſtolet à *Louis*, & ne l'avoit pas fait. Suivant la ſeconde, le coup

avoit

avoit été tiré à *Louis*, & ce jeune homme en portoit des marques sur son visage.

Si on lit ensuite les dépositions d'*Alexandre* Fabre & de *Claude* Claperon, on trouve que Fabre ne dit rien de ces faits, & que Claperon déclare *qu'ayant demandé plusieurs fois à* Louis *Calas, alors son commis, d'où lui venoient les marques qu'il avoit au visage? il lui avoit répondu qu'elles venoient de quelques pétards ou autres artifices qu'il avoit tirés au coin de la Trinité. Que le Sieur Camoire, Chirurgien, l'en avoit pansé pendant longtemps, & que cela lui étoit arrivé plusieurs années avant sa conversion.*

Claperon ajoute même, *qu'il y avoit environ deux ans que la servante du Sieur Calas, venant quelquefois porter à* Louis *un écu ou autre argent qu'elle épargnoit sur ses gages, lui disoit de ne pas passer devant la maison de son pere; que toutes les fois que sa mere le voyoit, elle se trouvoit mal. Qu'un jour elle avoit dit que ses maux ne finiroient qu'autant qu'elle le sauroit pendu.* Claperon observe cependant *qu'il n'avoit pas entendu cela, mais que c'avoit été* Louis *Calas qui le lui avoit redit.*

Toinette Auxillon déclara, *qu'ayant demandé à* Louis *Calas, si les marques qu'il avoit au visage venoient d'un coup de pistolet tiré par son pere, comme on le lui avoit dit; il lui avoit répondu que cela étoit faux, & que ces marques lui venoient d'un pétard qu'il avoit tiré en badinant avec ces amis.* Mais elle raconta, *qu'un jour de l'été précédent*

Louis *Calas lui avoit dit que ſon changement de Religion lui avoit beaucoup coûté, puiſqu'il avoit été tenu quinze jours dans une cave, d'où il n'étoit ſorti, nuds pieds, que par le ſecours de la ſervante qui lui avoit donné un petit écu, & qu'elle fourniſſoit à ſon entretien. Qu'il étoit tenté de demander une penſion à ſon pere; mais qu'il n'oſoit le faire, crainte de perdre la vie.*

Les faits imputés à *Jean* Calas ou à ſon épouſe dans ces différentes dépoſitions, ſe réduiſent donc à ces quatre chefs.

1°. Que *Louis* Calas étant entré dans la maiſon de ſon pere, depuis ſa converſion, ce dernier lui avoit tiré un coup de piſtolet dont il portoit encore les marques ſur ſon viſage:

2°. Que *Jean* Calas, avant la converſion de ſon fils cadet, l'avoit tenu enfermé dans ſa cave, pendant quinze jours, attaché & nuds pieds & que ce fils n'en étoit ſorti que par le ſecours de la ſervante, qui lui avoit donné un écu.

3°. Que cette ſervante fourniſſoit encore à ſon entretien dans l'été qui précéda la mort de *Marc-Antoine.*

4°. Enfin, que toutes les fois que la mere de *Louis* Calas le voyoit, *elle ſe trouvoit mal*; & qu'elle avoit dit que les maux qu'elle ſouffroit ne finiroient qu'autant qu'elle le ſauroit *pendu.*

Il eſt clair que ces quatre chefs n'ont été avancés que ſur la foi des diſcours tenus par *Louis* Calas depuis, 1°. ſa con-

version, 2°. qu'il se fut enfui de la maison de son pere.

Mais toutes ces dépositions, d'abord, auroient-elles donc pu faire plus de foi que n'en auroit fait celle même de *Louis* Calas, s'il avoit été obligé de déposer contre ses pere & mere, & qu'il eût eu la hardiesse de leur soutenir en face, à la confrontation, ses horribles propos? on ne le croit pas. Mais ensuite, ne méritoient-elles pas bien la peine que les Capitouls les examinassent?

Deschamps, Tonnelier, dont on a ci-devant rapporté une partie de la déposition, y dit de plus, *qu'il y avoit environ deux ans qu'étant allé jauger des barriques de vin dans la cave de* Jean *Calas, la servante de cette maison lui avoit raconté ce qu'elle avoit fait pour* Louis *Calas qui s'étoit converti; que, dans la maison, on avoit été fort fâché de sa conversion. Qu'il s'y étoit tenu une assemblée dans laquelle il avoit été résolu d'enfermer ledit Calas converti, si on pouvoit l'enlever, & qu'elle l'avoit averti de changer de domicile.*

Renée Laroque, femme d'*Etienne* Durand, maître Perruquier, déposa *que lors de la conversion de* Louis *Calas, elle avoit été obligée de le faire changer trois fois de suite de maison, dans la crainte qu'on ne l'arrêtât;* qu'il y a environ trois mois qu'*étant allée* le matin dans l'Eglise de la maison professe, elle vit le Sieur *Marc-Antoine* Calas au pied d'un confessional qui est au

 fond

fond de l'Eglife, n'ayant pas examiné fi le Confeffeur *étoit* ou non, dans ledit confeffional, & croyant faire de la peine audit Calas qui l'avoit apperçue, elle fe retira ; & environ deux mois après, la dépofante étant entrée dans la même Eglife, elle apperçut ledit *Marc-Antoine* Calas *à genoux auprès d'un confeffional* qui eft auprès de la facriftie. Et comme il apperçut la dépofante, la dépofante croyant de lui faire de la peine, fe retira. A vu *Marc-Antoine* Calas *au fermon* & *à la bénédiction* à l'Eglife des Grands-Carmes. L'a vu au cloître des Auguftins, un moment avant qu'on ne donnât la bénédiction. Que fa fervante lui a dit, que la fervante dudit Ducaffou lui avoit dit que la fervante du Sieur Calas avoit dit à celle de Ducaffou, qu'*elle avoit vendu un habit, pour acheter des livres de dévotion audit* Marc-Antoine *Calas*. Que le Sieur Benaben, Abbé, dit en fa préfence, qu'*il avoit vu une lettre écrite au Sieur Calas, pere*, par laquelle *on lui marquoit ce qu'il falloit qu'il répondît dans fes auditions*. Et la réponfe du Sieur Calas.

Anne Rey, fervante du Sieur Cromaria, dit auffi, *que* Louis *Calas étant, un jour de l'hiver précédent, chez le Sieur Cromaria fon maître, il avoit dit qu'il avoit été obligé plufieurs fois de changer de logement ; & qu'un foir il avoit été obligé de prendre une route oppofée, crainte que fon pere ne le fît fuivre, & ne le fît arrêter.*

Ces

Ces trois dépositions sont, à la vérité, relatives au même fait. Mais si le fonds en est vrai, les auteurs de ces dépositions l'ont empoisonné dans leur récit.

Cependant soixante-neuf témoins avoient été entendus, sans que M. de Baudrigue ni le Procureur du Roi, crussent eux-mêmes en avoir encore trouvé aucun dont la déposition fût capable de former soit indice soit présomption contre *Jean* Calas, encore moins contre les autres accusés.

Mais en procédant, le premier Novembre, au recolement des témoins, l'Abbé Durand, récolé dans sa déposition, y ajouta, *que le même jour le Sieur Barreau, Clerc tonsuré, lui avoit dit, que le Sieur Bergerot lui avoit dit, le jour précédent, que huit jours avant la mort de* Marc-Antoine *Calas, il avoit vu & entendu que le Sieur Calas pere disoit à un Monsieur, qu'il n'avoit pas reconnu, que s'il ne changeoit pas, il n'auroit d'autre bourreau que lui.*

Aussitôt Bergerot fut assigné. Son nom est *Jean-Paul*, & son métier celui de Boutonier. A Toulouse, l'état de Boutonier est un des plus chétifs & des plus misérables. Bergerot déposa d'abord, *qu'il avoit ouï-dire, par le bruit public, que le garçon du Sieur Durand avoit entendu la nuit de la mort de* Marc-Antoine *Calas, une voix plaintive qui disoit:* Ah, mon Dieu! accordez-moi la vie, mon pere!

Bergerot ajouta, *qu'ayant demandé à* Louis *Calas, depuis sa conversion, s'il vi-*

voit

voit avec sa mere? Louis *lui avoit répondu*, je me garderois bien d'aller à la maison, parce que je risquerois.

Il dit encore que Toinette *Auxillon* sa couturiere, *lui avoit dit qu'elle avoit entendu la Messe plus de cent fois avec* Marc-Antoine *Calas*.

Enfin, Bergerot déclara, *que vers le milieu de la semaine antérieure à la mort de* Marc-Antoine, *passant devant la boutique du Sieur Calas, pere, il l'avoit vu dans cette boutique, parlant à un Monsieur habillé de gris & portant un chapeau bordé en or, auquel ledit Sieur Calas disoit*, que s'il savoit qu'il changeât de Religion, il lui serviroit de bourreau, *ne se rappellant, au surplus, ni le jour ni l'heure.*

Il n'en fallut pas davantage pour que ce bruit calomnieux se répandît dans la ville. Il ne fit pourtant pas fortune.

Marie-Anne Serrès déposa, *qu'il lui avoit été dit par la Demoiselle Brandella, que la veille de la mort de* Marc-Antoine *Calas, on avoit fait partir les filles du Sieur Calas, pour aller chez le Sieur Teissier à Péchabout, afin qu'elles ne fussent pas présentes à ce spectacle.* Cependant la Demoiselle Brandella ne fût point assignée.

On se rappelle, sans doute, qu'un des articles du Monitoire portoit, *que le jour même de la mort de* Marc-Antoine *Calas, il s'étoit tenu une délibération dans une maison de la paroisse de la Daurade, où cette mort avoit été résolue, ou conseillée.*

M.

M. Pimbert ayant expliqué cet article du Monitoire, par un brief intendit, dans lequel il disoit *que cette maison étoit celle du Sieur Caseing*; & *Alexandre* Fabre, Secrétaire de M. Amblard ayant raconté à quelqu'un, le 20 Octobre précédent, que, ce même jour, le Sieur Darquier, pere, Receveur des Tailles, avoit dit que le jour de la mort de *Marc-Antoine* Calas, le Sieur Caseing étoit à Haute-Rive, à Creve-cheval, & qu'il y avoit dit *qu'il alloit à Toulouse pour finir une affaire à laquelle il ne seroit peut-être pas à temps*, les Capitouls & M. Pimbert en furent aussitôt informés. Fabre fut, en conséquence, assigné, sur le champ, pour déposer. Il fut entendu le lendemain, & sa déposition fut conforme à ce qu'on vient de dire. Mais cette déposition n'étoit rien en elle-même. Elle dépendoit de celle du Sieur Darquier. Il fut assigné & se présenta. Il déposa, *que le soir du mercredi, étant à Muret, il avoit appris, par une lettre écrite de Toulouse au Sieur de Bellot, la mort du Sieur Calas: & que le lendemain, se trouvant sur la place de Muret avec plusieurs personnes qui s'entretenoient de cet événement; deux Messieurs qui lui étoient inconnus, & qui paroissoient être des Négociants, avoient pris part à la conversation, & que l'un d'eux avoit dit*, que cela se savoit à Haute-Rive, d'où ils venoient. *Qu'il avoit même assuré que le* 13, *le Sieur Caseing* de Saverdun *étoit passé dans la ville de Haute-*

te-Rive, à cheval, avec une rapidité extraordinaire & que quelqu'un l'ayant prié de s'arrêter, en lui représentant qu'il creveroit son cheval, & lui ayant demandé où il alloit si vîte, le Sieur Caseing avoit répondu, qu'il creve, s'il veut; il faut que j'arrive ce soir à Toulouse pour une affaire à laquelle je crains de n'être pas à temps.

Il fut donc justifié par le texte de cette déposition, que le Sieur Caseing qui avoit passé par Haute Rive, le jour de la mort de Calas, étoit le Sieur *Caseing de Saverdun*, & non pas le Sieur *Caseing de Toulouse*, que l'on savoit d'ailleurs n'être pas sorti de Toulouse de tout ce jour-là. On sût depuis que cette affaire si pressante, & qui avoit fait courir si vîte le Sieur Caseing, *de Saverdun*, étoit une *affaire de commerce.*

Si les dépositions qu'on vient de parcourir ne regardoient que *Jean* Calas, en voici qui se rapportent à *Jean-Pierre* Calas. Elles sont, à la vérité, en petit nombre.

La premiere est celle de *Pierre* Teneri (commis ou garçon chez le Sieur Bienaise Marchand), entendu dans la continuation d'information du 16 Octobre. Ce témoin dit, *que le Sieur Bienaise, son bourgeois, lui avoit dit, qu'il y avoit, environ, trois semaines ou un mois que s'étant trouvé avec le cadet Calas, le frere du Sieur Calas, qui a fait son abjuration, étant venu à passer, le Sieur Nougairol avoit demandé au cadet Calas*, s'il vouloit changer, comme avoit

avoit fait ſon frere? *& que ce Calas avoit répondu*, qu'il en étoit bien éloigné & que ſi on avoit ſu que ſondit frere dût faire abjuration, on l'en auroit bien empêché.

Bienaiſe ne fut pas aſſigné pour rendre ſon témoignage.

La ſeconde eſt celle de *Renée* Laroque, épouſe d'*Etienne* Durand, Perruquier. Cette femme y dit, *qu'au temps de la converſion de* Louis *Calas, le Sieur Calas cadet étoit venu chez elle demander l'Abbé Durand ſon fils, en diſant qu'il ſe ſouvînt de ce qu'il avoit fait (a), qu'il le lui payeroit de façon ou d'autre.*

Mais après avoir parlé en des termes auſſi affirmatifs, elle ajouta, plus bas, *que cela lui avoit été rapporté par ſes garçons*, & ces garçons ne furent pas plus aſſignés que Bienaiſe.

*La troiſieme & la derniere eſt celle d'A*mand *Mandement*, Chirurgien. Ce Chirurgien raconta qu'*étant allé voir le Sieur Abbé Durand, à ſa maiſon de Campagne, cet Abbé lui avoit dit que l'affaire du jour* (parlant de la mort de *Marc-Antoine* Calas,) *l'inquiétoit beaucoup, & qu'il ſeroit obligé de faire de la nuit le jour, & du jour la nuit; paree qu'un Monſieur, dont il (Mandement) ne ſe rappelloit pas le nom, étoit venu, il y avoit quelque temps, dans la boutique de ſon pere, le demander, & que lui ayant été répondu qu'il n'y étoit pas, cet homme avoit dit:*

(a) On a vu que cet Abbé a aſſuré, dans ſa dépoſition, qu'il avoit contribué à la converſion de *Louis* Calas.

dit: Il n'y eſt pas? il s'en ſouviendra.

Pour ce qui eſt de Madame Calas & de ſa ſervante, aucun témoin ne les chargea; ni de *ſon chef*, ni par *ouï-dire*, tout prévenu, tout plein de cette affaire qu'on fût alors à Toulouſe.

Ce n'eſt pas qu'il n'y eût des gens qui, craignant que Lavayſſe & la ſervante ne ſauvaſſent les Calas, ne ramaſſaſſent curieuſement ce qu'ils croyoient de plus capable de répandre ſur eux, même, les plus légers ſoupçons.

Le 30 du mois d'Octobre, *Pierre* Lagreſſe, Traiteur, dépoſa, *que* Pierre *Bonnemaiſon*, *Chaircuitier*, *lui avoit dit*, *huit ou dix jours après la mort de* Marc-Antoine *Calas*, *qu'on lui avoit dit qu'un payſan de Caraman achetant de la marchandiſe*, *chez le Sieur Caſeing*, *ou chez les Chaircuitiers*, *ayant entendu parler de la mort de Calas*, *avoit dit que cela n'étoit pas ſurprenant*, *qu'on en avoit étranglé cinq ou ſix*, *à Caraman*, *de la même façon.*

Caraman eſt le lieu de la naiſſance de M. Lavayſſe, Avocat, pere du jeune Lavayſſe accuſé. C'eſt une petite ville peu éloignée de Toulouſe. Quoique cet Avocat y poſſédât un bien de patrimoine honnête; il paſſoit néanmoins ſes vacances depuis plus de trente années, ſi on en excepte cependant l'année 1761, dans une terre qu'il avoit acquiſe ailleurs, & où il ſe plaiſoit davantage. Enſorte que s'il alloit quelque fois à Caraman, il ne s'y arrêtoit

que

que fort peu de temps. Le jeune Lavayſſe y avoit, même, ſi peu demeuré, qu'il n'y avoit peut-être pas paſſé, depuis ſa naiſſance juſqu'alors, l'eſpace d'un mois entier. Ainſi cette dépoſition ne revenoit à rien. Peut-être avoit-on cru qu'elle pourroit jetter quelque ſoupçon défavorable contre le fils de M. Lavayſſe. Mais quoi qu'il en ait été, elle fut regardée avec tant d'indifférence que Lagreſſe ne fut point confronté, pas même récollé.

Le Procureur du Roi ne pouvant ſe diſſimuler que l'information, le récollement, & les confrontations des témoins ne produiſoient rien, chercha dans la géométrie d'autres moyens de conviction contre les accuſés. Il combina les *proportions de la porte* ſur laquelle avoit été placé le billot, auquel tenoit la corde fatale à laquelle Calas avoit été trouvé ſuſpendu, avec *celles* & *du billot*, & *de cette corde*, & *du corps de Calas*, &, ſur ces combinaiſons, il forma un ſyſtême. Il prétendit qu'il démontreroit, par les calculs, que *Marc-Antoine n'avoit pu* être *pendu*, ni par *lui-même*, ni par *autres*, avec la corde qui avoit été trouvée, & qu'on avoit dit tenir au billot poſé ſur les deux battans de la porte ; & il affirma qu'avec ce billot & cette corde, *Marc-Antoine* Calas avoit été étranglé par une torſion qu'il n'auroit pu faire lui-même. La conſéquence qu'il tiroit de ſon raiſonnement, étoit *que les accuſés ayant déguiſé la vérité ſur tous ces*

faits, on devoit croire qu'ils en étoient les auteurs.

On avoit déja vérifié, lors de la descente faite, le 16 Octobre, dans la maison de *Jean* Calas, la longueur & la largeur de la porte; la longueur du billot & celle de la corde. Cependant, le quatre Novembre suivant, le Procureur du Roi requit positivement les Capitouls, *de se transporter dans la chambre de la gehenne, où le cadavre de Calas étoit déposé, afin d'en faire mésurer la taille par le Chirurgien Lamarque, & d'en dresser procès verbal.*

Ce n'étoit pas, sans doute, au Procureur du Roi à choisir ni à indiquer aux Capitouls la personne qu'ils devoient commettre pour cette opération. Dans la bonne regle, c'étoit à ces Officiers à nommer l'expert qu'ils auroient jugé à propos. Eux seuls avoient ce droit.

Néanmoins, ils eurent la complaisance de nommer Lamarque. Ce Chirurgien *mandé venir*, & arrivé (sans qu'on eût eu besoin de l'aller chercher fort loin, car il étoit à l'Hôtel-de-Ville); passa au même instant *avec les Capitouls & le Procureur du Roi, dans la chambre de la gehenne*, mésura *le cadavre de* Marc-Antoine *Calas, trouva qu'il avoit cinq pieds, quatre pouces de longueur*, & en dressa procès verbal.

Deux jours après, & le six du même mois, le Procureur du Roi qui n'avoit plus affaire de ce cadavre, soit pour le représenter aux témoins, soit pour en con-

staterr

ftater les dimenfions, préfenta requête aux Capitouls, & demanda *qu'il fût enterré; attendu*, dit-il, *qu'une foule de motifs en rendoient l'enterrement néceffaire.*

Au refte, il n'expliqua pas, dans fa requête, quels étoient ces motifs : feulement il en détailla quelques-uns dans la fociété. *Le cadavre commençoit*, difoit-il, entr'autres chofes, *à exhaler une puanteur, également défagréable & dangereufe.* Ce motif étoit-il vrai? n'étoit-il qu'un prétexte? Le cadavre de *Marc-Antoine* Calas rempli & couvert, par les foins des Capitouls, d'une abondante quantité de chaux-vive, répandoit-il, pouvoit-il répandre aucune mauvaife odeur ? c'eft ce qu'on n'entreprendra pas ici de décider. Ce qu'il y a de vrai, c'eft que le public voyant qu'une foule de témoins avoit dépofé, & que néanmoins on ne jugeoit pas les accufés, commençoit à ouvrir les yeux. On penfa que ne s'étant pas encore trouvé des preuves pour condamner les Calas, ils pouvoient bien être innocents. On difoit même affez haut, qu'il étoit étonnant qu'on n'eût fait aucune recherche pour favoir, *fi ce n'étoit pas* Marc-Antoine *lui-même qui fe fut détruit.* Enfin, le fanatifme étoit ou fembloit prêt à s'éteindre.

Mais le Procureur du Roi le ralluma promptement, en laiffant entendre, par l'enterrement qu'il fit ordonner du cadavre de Calas, que ce garçon n'étoit mort, ni *hérétique*, ni *fuïcide.*

Comme la procédure alloit être consommée, on ne pouvoit plus différer de juger le procès. Tous les Capitouls n'étoient pas également prévenus contre les Calas. Ils n'étoient pas même les seuls juges. Les quatre Assesseurs, dont l'un devoit faire le rapport, étoient en droit d'assister au jugement & d'y opiner. Ils pouvoient décharger les Calas de l'accusation par un jugement définitif; ou avant tout, & par une sentence interlocutoire, ordonner qu'il seroit informé du *Suïcide.*

Le Procureur du Roi, en provoquant l'ordonnance d'enterrer le cadavre de *Marc-Antoine*, vouloit donc faire préjuger contre les accusés de sa mort, 1°. *que* Marc-Antoine *avoit abjuré la Religion prétendue Réformée, & embrassé la Catholique;* 2°. *qu'il ne s'étoit pas pendu lui-même.*

Il y a lieu de présumer que le réquisitoire du Procureur du Roi n'auroit pas été accueilli aussi favorablement qu'il le fut, s'il eût été rapporté, comme il devoit l'être, devant tous les Capitouls & leurs Assesseurs; en un mot, s'il avoit été jugé en connoissance de cause. Mais comme il avoit été présenté, par M. Lagane, un jour qu'il n'y avoit au consistoire de l'Hôtel-de-Ville d'autres Capitouls que MM. de Baudrigue & Chirac, ni d'autres Assesseurs que MM. Labat & Ferlup; ces quatre juges, sans avoir entendu, ni même appellé M. Monnyer, qui, ayant instruit la procédure, devoit en faire le rapport,

na le foin à l'un de fes Vicaires.

Il reftoit une feconde difficulté. Les Capitouls n'étoient juges qu'en premiere inftance. Ils étoient par conféquent fans droit pour faire exécuter provifoirement une ordonnance qui annonçoit, auffi clairement, la rigueur du fort qu'on préparoit aux accufés; & cet obftacle n'étoit pas moins confidérable que l'autre.

On dit que M. Lagane fit entendre aux Capitouls qu'il fuffifoit d'en parler à M. de Senaux qui préfidoit en la chambre des Vacations, & d'obtenir fon agrément. Qu'il en fut effectivement parlé à M. de Senaux, & que ce Préfident donna fon confentement, fans même en avoir référé à fa chambre.

Dès le 29 Octobre 1761, trente-fix, feulement, des témoins entendus devant les Capitouls, avoient été récollés (a) dans leurs dépofitions.

Seize

(a) Noms des Témoins récollés devant les Capitouls.

1 *Bernard* Popis, 1 témoin.
2 *Jean-Pierre* Cazalus, 2 témoin.
3 *Antoine* Gorce, 4 témoin.
4 *Marie* Rey, 7 témoin.
5 *Jeanne* Campagnac, femme Pouchalou, 8 témoin.
6 *François* Borde, 11 témoin.
7 *Jean* Bertrand, 14 témoin.
8 *Jeanne* Julia, femme Andufe, 15 témoin.
9 *Marie* Coudere, 17 témoin.
10 *Pierre* Tenery, 18 témoin.
11 *Pierre* Bruyeres, 19 témoin.
12 *Claude* Efpaillac, 21 témoin.
13 *Jofeph* Fabre, 23 témoin.
14 *Paul* Eftellé, 24 témoin.

15

na le ſoin à l'un de ſes Vicaires.

Il reſtoit une ſeconde difficulté. Les Capitouls n'étoient juges qu'en premiere inſtance. Ils étoient par conſéquent ſans droit pour faire exécuter proviſoirement une ordonnance qui annonçoit, auſſi clairement, la rigueur du ſort qu'on préparoit aux accuſés; & cet obſtacle n'étoit pas moins conſidérable que l'autre.

On dit que M. Lagane fit entendre aux Capitouls qu'il ſuffiſoit d'en parler à M. de Senaux qui préſidoit en la chambre des Vacations, & d'obtenir ſon agrément. Qu'il en fut effectivement parlé à M. de Senaux, & que ce Préſident donna ſon conſentement, ſans même en avoir référé à ſa chambre.

Dès le 29 Octobre 1761, trente-ſix, ſeulement, des témoins entendus devant les Capitouls, avoient été récollés (*a*) dans leurs dépoſitions.

Seize

(*a*) Noms des Témoins récollés devant les Capitouls.
1 *Bernard* Popis, 1 témoin.
2 *Jean-Pierre* Cazalus, 2 témoin.
3 *Antoine* Gorce, 4 témoin.
4 *Marie* Rey, 7 témoin.
5 *Jeanne* Campagnac, femme Pouchalou, 8 témoin.
6 *François* Borde, 11 témoin.
7 *Jean* Bertrand, 14 témoin.
8 *Jeanne* Julia, femme Anduſe, 15 témoin.
9 *Marie* Coudere, 17 témoin.
10 *Pierre* Tenery, 18 témoin.
11 *Pierre* Bruyeres, 19 témoin.
12 *Claude* Eſpaillac, 21 témoin.
13 *Joſeph* Fabre, 23 témoin.
14 *Paul* Eſtellé, 24 témoin.

15

Seize d'entr'eux varierent ou firent des explications, ajouterent ou diminuerent.

L'on crut s'appercevoir, dans le cours de ces récollements, que M. Monnyer, Assesseur, qui instruisoit le procès des Calas conjointement avec M. de Baudrigue favorisoit les accusés. M. Carbonnel lui fut subrogé, & continua l'instruction avec le Capitoul.

C'est le cas de rapporter quelques-uns de ces récollements. *Claude* Claperon persista dans sa (*a*) déposition. Mais il y ajouta que lorsque la servante dit à *Louis* Calas, alors son commis, *de ne pas passer devant la boutique de son pere, parce que, toutes les fois qu'il y passoit, sa mere se mettoit*

15 *Dominique* Dariès, 25 témoin.
16 *Jeanne-Marie* Mandouse, 26 témoin.
17 *Louis-Pierre-Jaques* Poujol, 28 témoin.
18 *Barthélemy* Pradel, 30 témoin.
19 *Claire* Capdeville, femme Fabre, 31 témoin.
20 *Jean* Capoulac, 33 témoin.
21 *Jeanne* Moissel, 34 témoin.
22 *Françoise* Aspe, femme Dinats, 35 témoin.
23 *Alexandre* Fabre, 36 témoin.
24 *Claude* Claperon, 37 témoin.
25 *Pierre* Durand, 38 témoin.
26 *Renée* Laroque, femme Durand, 40 témoin.
27 *Toinette* Auxillon, 41 témoin.
28 *Pierre* Caila, 43 témoin.
29 *Antoine* Deschamps, 46 témoin.
30 *Catherine* Dolmieres, 49 témoin.
31 *Peyronne* Agassade, 51 témoin.
32 *Marie-Anne* Latreille, femme Peyronnet, 55 témoin.
33 *Catherine* Duportail, 56 témoin.
34 *Jean Paul* Bergerot, 70 témoin.
35 *Jean-Pierre* Arnal, 82 témoin.
36 *Jean* Laplaigne, 83 témoin.

(*a*) Voyez la, page 151.

toit dans une colere à ne pas se posséder, & que les vapeurs la prenoient, il entendit tout ce qui est ci dessus. De plus, que ledit Calas répondit à ladite servante, avec laquelle il eut, à ce propos, une petite altercation, *où veux-tu que je passe, quand j'ai des commissions à faire? veux-tu que j'aille faire une lieue?* à quoi la servante répondit, *tu causes toujours de nouvelles inquiétudes à ta mere, toutes les fois qu'elle te voit passer, & elle te souhaite toutes sortes de malheurs.*

Joseph Fabre, frere Tailleur, persista (*a*), & ajouta que *Claude* Espaillac vint le raser le dix sept Octobre, lors dernier. Que lui ayant demandé s'il avoit dit la vérité, lorsqu'il avoit été entendu; Espaillac lui avoit répondu *qu'il s'en étoit bien gardé. Qu'il n'en avoit pas dit la moitié, parce qu'il alloit avec* Louis *Calas, cadet, chez les Demoiselles ses sœurs, & que ledit* Louis *Calas, alloit tous les soirs, vers les dix heures, chez M. Monnyer, Assesseur* (*b*), *qui lui disoit ce qui se passoit; & que le lendemain* Louis *Calas & lui* (Espaillac), *alloient trouver les Demoiselles Calas ses sœurs qui logeoient, alors, dans une maison de la rue d'Assargues, auxquelles il redisoit ce qu'il avoit appris dudit Monnyer, concernant cette affaire.*

Claude Espaillac (*c*) .... *que le jour que les*

(*a*) Voyez sa déposition à la page 144.

(*b*) C'est le Rapporteur du procès des Calas.

(*c*) Voyez sa déposition à la page 109.

les Capitouls firent la descente, depuis la mort de Marc-Antoine *Calas, chez ledit Sieur Calas pere, le fils cadet qui s'est converti, vint souper chez son bourgeois; & après le souper, il l'obligea de sortir avec lui & furent aux quatre billards, où ledit Calas demanda un commis Marchand. Ensuite ils furent chez un Menuisier, au fauxbourg Saint-Michel, où ledit Calas vouloit demander au Menuisier qui avoit fait un garde-à-manger pour son pere, s'il se souvenoit d'avoir vu certain piton à la cave. Mais ayant frappé, personne ne voulut leur ouvrir. Après quoi ils furent chez le Sieur Bergès, & prirent le Sieur Abbé Benaben, avec lequel ils vinrent au Petit-Versailles, où ledit Calas dit qu'il vouloit parler à une Demoiselle qui lui racontoit tout ce qui se passoit ici* (au consistoire de l'Hôtel-de-Ville). *Et il entra dans la maison, & le déposant resta à la rue pendant près de demi-heure que ledit Calas resta à sortir. Et ensuite ledit Calas s'en fut chez ses sœurs pour leur dire ce qu'il savoit, & les tranquilliser.*

L'Abbé Durant, en persistant dans sa déposition (*a*), y ajouta aussi. Il dit que la Demoiselle veuve Daumont lui avoit dit avoir vu *Marc-Antoine* Calas à la premiere Messe à la Trinité, très souvent, l'été, lors, dernier. Que le lendemain de la mort de *Marc-Antoine* Calas, le Sieur *Louis* Calas, cadet, vint trouver le déposant à la

(*a*) Voyez-la, page 132.

la campagne, au lieu de Lardine, où il étoit; & qu'il lui dit, en parlant de la mort de *Marc-Antoine* Calas, son frere, que *lui* (Louis *Calas*) *acompagnant le Sieur Lavaysse, le soir de ladite mort, chez le Sieur Caseing; il demanda audit Lavaysse, comment son frere étoit mort, & qui pouvoit l'avoir tué.* A quoi ledit Lavaysse répondit, *je ne puis vous le dire.* .... que le Monsieur, dont il a parlé dans sa déposition, est le Sieur Lagresse, Marchand à Saint-Cyprien.

La femme de l'huissier Anduze, déclara (*a*) qu'elle n'avoit fait qu'accompagner Marion chez le Sieur Calas. Que cette Marion étoit entrée chez *Jean* Calas, & elle chez Pouchalou.

L'Abbé Laplaigne ajouta, que depuis sa (*b*) déposition, il s'étoit informé, à plusieurs personnes qui se confessent à lui, & qui connoissoient *Marc-Antoine* Calas, si elles avoient jamais vu ledit *Marc-Antoine* à son confessionnal; & qu'elles lui avoient toutes répondu *que non.*

Catherine Dolmieres ajouta, lors de son récollement, (*c*) que Billiere étant venu à Toulouse, avoit voulu l'emmener avec lui à Montauban. Qu'elle en avoit fait part à la Demoiselle Maquet. Que celle-ci ayant dit à Billiere, que la Dolmieres

(*a*) Voyez sa déposition à la page. 109.
(*b*) Voyez-la, page 134.
(*c*) Voyez sa déposition à la page 135.

me jour aux accusés. Dans ces vingt-sept il n'y en eut que ving-un de confrontés à *Jean* Calas; que huit à Madame Calas; que seize à *Jean-Pierre* Calas; que dix à Lavaysse, & neuf à la servante.

Des vingt-un (*a*) témoins confrontés à *Jean* Calas, ce dernier n'en reprocha que le seul *Claude* Espaillac. L'objet de ce reproche, disoit Calas, étoit *parce qu'étant garçon de* Pierre *Durand, Perruquier, ce dernier étoit son ennemi depuis cinq ans.....* Espaillac se contenta de répondre, qu'il ignoroit si Durand étoit son ennemi; mais qu'il avoit ouï-dire, chez lui, que Calas ne

(*a*) Témoins confrontés, devant les Capitouls, à *Jean* Calas.

1 *Bernard* Popis, 1 témoin.
2 *Jean-Pierre* Cazalus, 2 témoin.
3 *Antoine* Gorce, 4 témoin.
4 *Marie* Rey, 7 témoin.
5 *Jeanne* Campagnac, épouse du Sieur Pouchalou, 8 témoin.
6 *Jeanne* Julia, femme de *Cyprien* Anduse, 15 témoin.
7 *Marie* Couderc, 17 témoin.
8 *Claude* Espaillac, 21 témoin.
9 *Joseph* Fabre, 23 témoin.
10 *Dominique* Dariès, 25 témoin.
11 *Barthélemy* Pradel, 30 témoin.
12 *Jeanne* Moissel, 34 témoin.
13 *Françoise* Aspe, épouse de *Valentin* Dinat, 35 témoin.
14 *Pierre* Durand, 38 témoin.
15 *Renée* Laroque, femme Durand, 40 témoin.
16 *Toinette* Auxillon, 41 témoin.
17 *Pierre* Caila, 43 témoin.
18 *Antoine* Delchamps, 46 témoin.
19 *Catherine* Dolmieres, 49 témoin.
20 *Jean-Paul* Bergerot, 70 téoin.m
21 *Jean-Pierre* Arnal, 82 témoin.

ne se servoit plus de Durand, depuis que l'Abbé Durand, son fils, fit cacher *Louis* Calas, que M. de Bon-Repos vouloit faire partir pour Nismes, où lui, accusé, vouloit l'envoyer en apprentissage.

Il y a quelque chose de fort singulier dans cette conduite de Calas. C'est qu'ayant objecté, à Espaillac, le reproche qu'on vient de lire, il déclara, ensuite, n'en avoir aucun à proposer, soit contre cet Abbé Durand, soit contre *Renée* Laroque, sa mere, qui lui furent confrontés les premier & 2 Novembre 1761.

Du reste, Espaillac soutint à Calas que ce qu'il avoit déposé dans l'information & au récollement, étoit vrai.

Pierre Durand & sa mere persisterent également dans ce qu'ils avoient déposés (*a*) en l'information & au récollement. Calas convint, avec le premier, *qu'il avoit, effectivement, menacé* Marc-Antoine *Calas.* Mais il soutint *que c'étoit à cause du jeu seulement, & sur-tout du jeu de billard où il alloit souvent, parce qu'il s'appercevoit que* Marc-Antoine *Calas lui prenoit des marchandises.* Il nia à la seconde, *qu'il eût reçu aucune lettre de M.* (*b*) *Carriere*, & par conséquent, *d'y avoir fait aucune réponse.*

Madame Calas, au contraire, reprocha, dans

(*a*) Lisez ces dépositions, pages 139 & 153.

(*b*) Cependant, voyez la confrontation de *Jean* Delibes à *Jean* Calas, au Parlement, & le reste de la déposition de *Renée* Laroque, à la page 153 de ce volume.

dans les huit (*a*) témoins qui lui furent confrontés, & l'Abbé Durand & sa mere. *Celui-là*, parceque lui & son pere devoient être ennemis d'elle, & de sa famille, attendu que son mari & son fils cadet avoient discontinué de se servir de la boutique du pere de lui, Abbé. *Celle-ci*, parce que le mari & le fils d'elle, accusée, ayant discontinué de se servir de la boutique de son mari, après la conversion de *Louis* Calas, fils d'elle, accusée; & sa famille, ayant encore séduit ledit *Louis* Calas pour le faire changer de Religion, l'avoient encore empêché de faire la volonté de son pere & de sa mere, dans toutes les occasions.

L'Abbé Durand, sa mere, & six autres témoins, soutinrent à Madame Calas que leurs dépositions, joints leurs récollements étoient véritables. Celle-ci nia d'abord le contenu en la déposition (*b*) de *Claude* Claperon lorsqu'il lui fut confronté, mais elle fut, enfin, obligée de l'avouer. Elle convint que *sa sensibilité se réveilloit toutes les fois qu'elle voyoit passer* Louis *Calas*, *son*

(*a*) Témoins confrontés, devant les Capitouls, à Madame *Calas*.

1 *Bernard* Popis, 1 témoin.
2 *Antoine* Gorce, 4 témoin.
3 *Marie* Rey, 7 témoin.
4 *Claude* Espi[illegible]ac, 21 témoin.
5 *Dominique* Dariès, 25 témoin.
6 *Claude* Claperon, 37 témoin.
7 *Pierre* Durand, 38 témoin.
8 *Rose* Laroque, mere dudit Durand, 40 témoin.

(*b*) Lisez-la, page 151.

son *fils*; *attendu*, ajoûta-t-elle, *que, depuis quelque temps, il ne la reconnoissoit point pour sa mère.*

Seize témoins (*a*), furent confrontés à *Jean-Pierre* Calas, qui en connoissoit dix, & déclara n'avoir aucun reproche à proposer, ni contre eux, ni contre les six autres qu'il ne connoissoit pas. Ces témoins persisterent à dire qu'ils avoient déposé la vérité, & soutinrent leurs dépositions, face à face, à *Jean-Pierre* Calas.

Calas soutint, au contraire, 1°. à *Claude* Espaillac (*b*), qu'il ignoroit si l'on avoit sorti le piton qui étoit à la cave, ou s'il y étoit encore. 2°. Que le jeune homme qu'il (Espaillac) avoit vu sortir, étoit Lavaysse, qui alloit chez le Sieur Caseing. Il ne

(*a*) Témoins confrontés, devant les Capitouls, à *Jean-Piere Calas.*

1 *Bernard* Popis, 1 témoin.
2 *Jean-Pierre* Cazalus, 2 témoin.
3 *Antoine* Gorce, 4 témoin.
4 *Marie* Rey, 7 témoin.
5 *Jeanne* Campagnac, femme Pouchalou, 8 témoin.
6 *Claude* Espaillac, 21 témoin.
7 *Joseph* Fabre, 23 témoin.
8 *Dominique* Dariès, 25 témoin.
9 *Barthèlemy* Pradel, 30 témoin.
10 *Claire* Capdeville, femme Fabre, 31 témoin.
11 *Pierre* Durand, 38 témoin.
12 *Renée* Laroque, femme Durand, 40 témoin.
13 *Pierre* Caila, 43 témoin.
14 *Catherine* Dolmieres, 49 témoin.
15 *Marie-Anne* Latreille, femme Peyronnet, 55 témoin.
16 *Catherine* Duportail, 56 témoin.

(*b*) Voyez sa déposition, page 109.

ne dénia pas, au reste, le surplus de la déposition.

2°. A *Bernard* Popis (*a*), qu'il ne se rappelloit pas l'heure qu'il étoit, lorsqu'il descendit pour accompagner Lavaysse, parce qu'il étoit endormi. Mais qu'étant descendu, & ayant trouvé son frere dans l'état où il étoit, il avoit crié de toutes ses forces, dans le courroir, *Ah, mon Dieu! ah, mon Dieu! mon pere descendez.* Qu'il avoit dit au témoin *que son frere étoit mort*, sans vouloir lui dire comment, pour les raisons qu'il avoit alléguées dans son interrogatoire.

3°. A *Jean-Pierre* Cazalus (*b*), la même chose qu'à Popis.

4°. A *Marie Roy* (*c*), *idem.*

5°. A *Antoine* Gorce (*d*), que ce n'étoit que depuis qu'il étoit en prison, seulement, qu'il avoit ouï-dire que son défunt frere dût changer de Religion. Il avoua le reste de sa déposition.

9°. A *Jeanne* Campagnac, femme de *André* Pouchalou (*e*), la même chose qu'à Gorce, en y ajoutant *que quand le fait de la conversion seroit vrai, ce n'étoit pas un motif de commettre une action aussi noire que celle qu'on leur imputoit.*

Ce qu'il dit à *Marie-Anne* Latreille femme

(*a*) Voyez sa déposition, page 74.
(*b*) Voyez sa déposition, page 75.
(*c*) Voyez sa déposition, page 78.
(*d*) Voyez sa déposition, page 77.
(*e*) Voyez sa déposition, page 78.

me du nommé Peyronnet, & à *Catherine* Duportail, n'est pas important. Mais la confrontation fut chaude avec l'Abbé Durand, & *Renée* Laroque sa mere.

Calas leur soutint qu'il avoit toujours ignoré le changement de Religion de son défunt frere, jusqu'à son attestation; & que *Louis* Calas, son autre frere, n'avoit jamais été en risque de la part de ses pere & mere. Il *convint* que, depuis la conversion de *Louis* Calas, lui (*Jean-Pierre*) & son pere avoient discontinué à se servir de la boutique de son pere (du témoin). Que se faisant accommoder à la boutique de Durand, pere, depuis la conversion de *Louis* Calas, il avoit, à la vérité, dit que c'étoit l'ouvrage du témoin; mais qu'il n'avoit jamais menacé celui-ci. Il articula, au contraire, *qu'il avoit vécu avec lui, depuis, & avec sa famille, en si bons voisins, que sur leurs invitations, il avoit dejeuné chez eux aux fêtes de Pâques* (lors dernieres). Il *convint* avoir dit, dans l'occasion, *que* Louis, *son frere, étoit heureux d'avoir obtenu une pension.* Mais il *dénia* avoir dit *qu'il l'eût échappé belle.*

L'Abbé Durand *persista*, nuement, dans sa déposition (*a*). Mais sa mere repliqua à Calas, *que le dejeuner, dont il avoit parlé, devoit être reporté à la date des Pâques de l'année précédente, & non à celle des Pâques de l'année, lors, actuelle.*

Calas répéta ensuite, vis-à-vis *Joseph* Fabre

(*a*) Lisez-la, à la page 189.

bre (a), & *Pierre* Cayla (b), ce qu'il dit aux confrontations précédentes, Espaillac & à Popis. Il dit à *Cat* Dolmieres, qu'il n'avoit aucune co fance du contenu en sa déposition Mais qu'il n'étoit pas surpris que *Antoine* Calas allât quelquefois à l fe, *puisqu'il (accusé) y alloit auss fois, pour entendre les Motets*, Te *& autres musiques que l'on y chante.*

Le surplus de cette confrontatio tre dans ce qu'on vient de dire, ou gnifie rien.

Lavaysse essuya le choc de la con tion avec dix (d) témoins, dont il n prócha pas un, soit qu'il les connût qu'il ne les connût pas. Espaillac pis, *Marie* Rey, l'épouse du Sieur chalou, & l'Abbé Durand, décla qu'ils le connoissoient. Il déclara, au

(a) Voyez sa déposition, pages 144, &c.
(b) Voyez sa déposition, page 145.
(c) Voyez-la, page 135.
(d) Témoins confrontés, devant les Capito

Lavaysse.

1 *Bernard* Popis, 1 témoin.
2 *Jean-Pierre* Cazalus, 2 témoin.
3 *Antoine* Gorce, 4 témoin.
4 *Marie* Rey, 7 témoin.
5 *Jeanne* Campagnac, femme Pouchalou, 8 tém
6 *Claude* Espaillac, 21 témoin.
7 *Paul* Estellé, 24 témoin.
8 *Dominique* Dariès, 25 témoin.
9 *Claire* Capdeville, femme Fabre, 31 témoin.
10 *Pierre* Durand, 38 témoin.

traire, qu'il ne les connoissoit pas. Il étoit inconnu à Cazalus, Dariès, Capdeville & *Paul* Estellé, qui ne lui étoient pas plus connus. Gorce & lui, seulement, se connoissoient.

Au reste, tous, ils soutinrent, face à face, à Lavaysse, que ce qu'ils avoient déposé étoit véritable.

Lavaysse *convint* avec Espaillac, qu'il pouvoit fort-bien avoir dit la vérité, attendu que lorsqu'il (Lavaysse) fut descendu avec Calas, cadet, & qu'il fut remonté pour accompagner la Demoiselle Calas à son appartement, lorsqu'il passoit dans le courroir pour sortir, il entendit lui-même pleurer les Sieurs Calas, pere & fils cadet, dans le magasin; & qu'étant sorti avec beaucoup de précipitation, il avoit effectivement passé par la rue du Cocq-d'Inde, pour aller chercher le Sieur Camoire, Chirurgien.

Il *avoua* aussi, avec Popis, qu'il étoit vrai qu'il sortit de chez le Sieur Calas, d'abord, après avoir accompagné la Demoiselle Calas à son appartement, & qu'il s'en fut, d'un pas précipité, du côté de la rue du Cocq-d'Inde. Mais il soutint en même-temps que Popis avoit erré, 1o. lorsqu'il avoit dit, dans sa déposition *qu'il* (Lavaysse) *étoit revenu sur ses pas; attendu que, de la rue du Cocq-d'Inde, il avoit été chez le Sieur Camoire, d'où il étoit revenu avec un porteur de Chaise, par la grande rue & par le chemin opposé à celui*

 qu'il

qu'il avoit pris en sortant, & que le Sieur Gorce garçon Chirurgien, qu'il cherchoit étant entré chez le Sieur Calas, il avoit passé outre, & été chez le Sieur Caseing avec lequel il étoit revenu chez le Sieur Calas. 2°. Dans les termes de *voleur & d'assassin*, attendu que lorsqu'ils (Lavaysse & Calas, cadet) eurent vu Calas, l'aîné, pendu, ils se mirent à crier : *Ah, mon Dieu! ah, mon Dieu!* & sortirent du courroir, où Calas, cadet, continuoit de crier *Ah, mon Dieu! Mon pere, descendez vîte.* Qu'il avoit même semblé à lui (Lavaysse) que Calas, en appellant son pere, avoit crié: *Ah, mon Dieu! mon pere, descendez, mon frere s'est pendu.*

Il convint que Cazalus avoit dit la vérité ; *mais que la voix qu'il avoit entendu crier* ah, mon Dieu! ah, mon Dieu! *étoit de Calas, cadet, ou de son pere, ou de lui* (Lavaysse), *qui crioient tous*, ah, mon Dieu! *à pleine tête.*

Il soutint à *Marie* Rey, qu'il ne se rappelloit point d'avoir entendu que personne eût crié *à l'assassin*, & qu'il croyoit qu'elle erroit sur ce point là; de même que lorsqu'elle disoit l'avoir vu tourner à la rue de la Maison Professe, tandis qu'il avoit passé à la rue du Cocq-d'Inde.

Il dit à Gorce, que sa déposition, quant à lui, contenoit vérité.

A l'Abbé Durand, qu'il n'avoit rien à dire contre sa déposition. Mais que, quant à son récolement, il lui soutenoit, *qu'étant allé*

allé chez le Sieur Cassing, il avoit trouvé, devant sa porte, Louis *Calas, qui lui ayant demandé ce qu'il en étoit de son frere, il lui avoit répondu, à la vérité, qu'il ne pouvoit rien dire; & cela parce qu'il croyoit que Gorce auroit été à temps de donner du secours à* Marc-Antoine *Calas. Que d'ailleurs, pour l'honneur de sa famille, il ne voulut point dire ce qu'il avoit vu. Son silence ne pouvant porter préjudice à personne.*

Il soutint encore à *Claire* Capdeville, qu'elle n'avoit pas pu parler de lui dans sa déposition (*a*), vu que, *lorsqu'il sortit de la maison du Sieur Calas, il étoit seul, ne parla à personne, & s'en fut de suite, sans s'ar-*

(*a*) *Claire* Capdeville *dépose que* le 13 *du courant*, venant de souper en ville, & se retirant chez elle; elle vit devant la porte du Sieur Calas quelques personnes, & *particulierement* la Demoiselle la Borde qui demandoit, *qu'est-ce qu'il y avoit chez le Sieur Calas? si le feu étoit à la maison?* & dans le même instant, elle vit *sortir* de chez le Sieur Calas *un homme* habillé de gris, portant un chapeau bordé en or, qui dit *qu'un porte-épée venoit de tuer le Sieur Calas, fils*; & des Demoiselles qui étoient à la fenêtre, au côté opposé à la maison du Sieur Calas, dirent *nous l'avons vu sortir*. Presqu'au même instant que ledit habillé de gris sortit, le Sieur Brousse, cadet, fut joindre le Sieur Gorce, Chirurgien, & le Sieur Calas, cadet, le suivit de bien près, & le menerent chez le Sieur Calas. Et comme ledit Gorce demandoit où on le menoit, ledit Calas dit que *son frere étoit mort*. Et ledit Calas ayant ouvert la porte de la maison, ils entrerent tous trois & refermerent la porte. Après quoi, la servante ayant entendu frapper à la porte de la rue, ouvrit ladite porte; & lui ayant été demandé *ce que c'étoit*, elle dit que c'*étoit un accident qui venoit d'arriver*. Et plus n'a dit sçavoir.

s'arrêter, par la rue du Coq-d'Inde, ch
Sieur Camoire.

Le surplus de cette confrontation contient que des aveux par Lavaysse, ne pouvoient rien opérer à sa charge, ne signifioient rien du tout.

Au reste, tous ces témoins repliqu à Lavaysse, en le quittant, que leurs positions étoient véritables.

On en confronta neuf (*a*) à la serv Elle en connut six, de qui elle étoit é ment connue. Elle & les trois autr se connurent point du tout. Quoi en soit, connus ou non connus, J Viguiere, de son côté, déclara qu n'avoit aucun reproche à proposer c tr'eux. De leur côté, tous, ils décl rent en sa présence, tant au commen ment qu'à la fin de la confrontation, qu persistoient dans le contenu en leurs dépo sitions.

Avec Popis, cette servante convint, *qu'elle s'étoit mise à la fenêtre, entendant le bruit*

(*a*) Témoins confrontés, devant les Capitouls, à la *Servante*.

1 *Bernard* Popis, 1 témoin.
2 *Marie* Rey, 7 témoin.
3 *Jeanne* Campagnac, femme Pouchalou, 8 témoin.
4 *Dominique* Dariès, 25 témoin.
5 *Claire* Capdeville, femme Fabre, 31 témoin.
6 *Claude* Claperon, 37 témoin.
7 *Toinette* Auxillon, 41 témoin.
8 *Antoine* Deschamps, 46 témoin.
9 *Peyronne* Agassade, 51 témoin.

cela soit? c'est le fils du Sieur Calas qui est mort.

Elle soutint, en face, à *Toinette* Auxillon, que sa déposition (*a*) étoit fausse.

Elle convint, avec l'épouse du Sieur Pouchalou (*b*), de la vérité du contenu en sa déposition. Mais elle ajouta qu'elle n'avoit parlé de la mort de *Marc-Antoine* Calas, que parce qu'elle l'avoit vu *mort, étendu à terre*. Qu'elle ne l'avoit jamais vu *pendu*, ni *personne de la maison*.

Elle *avoua*, devant *Claude* Claperon, qu'elle *n'auroit* rien à dire contre sa déposition & son récolement, *s'il* n'avoit pas dit que *Louis* Calas *avoit eu une altercation avec elle, pendant que cela étoit fait*. Elle ajouta cependant qu'elle n'avoit jamais entendu *parler en mal* contre *Louis* Calas, par sa mere & son pere. Elle *convint* enfin qu'elle avoit quelquefois porté de l'argent à *Louis* Calas pour ses besoins, lorsqu'il étoit commis de lui, (Claperon).

Elle dit à *Claire* Capdeville, qu'il étoit vrai qu'elle avoit fermé la porte. Mais elle lui soutint qu'elle ne se souvenoit pas, ni si elle l'avoit ouverte, ni des propos qu'elle avoit tenus alors.

Elle confessa, en présence d'*Antoine* Deschamps, qu'elle lui avoit dit que *Louis* Calas étoit fort sage depuis sa conversion, & qu'elle l'avoit secouru tant qu'elle l'avoit

(*a*) Voyez-là, page 151.
(*b*) Le 31 Octobre 1761.

voit pu, dans son besoin, depuis qu'il étoit hors de la maison de son pere. Mais elle dénia formellement qu'elle lui eût dit, 1°. *qu'il s'étoit tenu une assemblée dans la maison du Sieur Calas, au sujet de la conversion de* Louis *Calas*. 2°. *Qu'on fût fâché, dans la maison, de la conversion de ce jeune homme*; 3°. *enfin, qu'elle eût dit à* Louis *de changer de domicile*.

Enfin, sans entrer dans aucun détail, elle soutint à *Peyronne* Agassade, que sa déposition (*a*) & son récolement étoient faux & supposés.

Tel fut l'événement des confrontations.

Le 9 Novembre suivant, les accusés furent de nouveau interrogés. Le même jour, MM. de Baudrigue & Carbonnel entreprirent de les accarier ou confronter les uns aux autres, & y procéderent de la maniere la plus extraordinaire.

Ils firent extraire de leur prison M. & Madame Calas & ils leur déclarerent, qu'ils entendoient ne les confronter que sur les articles quatorze & quinze des interrogatoires qu'ils avoient subis la veille & le jour de cette confrontation.

Ils

(*a*) *Peyronne* Agassade *dépose que*, le 13 du courant, vers les dix heures du soir, elle entendit dire qu'on avoit *étranglé* le Sieur *Marc-Antoine* Calas, fils aîné, dans la boutique de son maître, avant; & que la servante du Sieur Ducassou lui a dit, que la servante du Sieur *Calas* lui avoit dit qu'elle avoit vendu un habit pour *acheter des livres de Religion* à un enfant du Sieur Calas, n'ayant pas dit à quel des enfants elle avoit acheté lesdits livres, & plus n'a dit, savoir,

Ils leur firent, ensuite, prêter serment de dire vérité. Et pour suppléer, apparemment, au récolement qu'ils avoient omis, le Greffier lut, en présence des deux accusés, les interrogatoires l'un de l'autre: c'est-à-dire, celui de M. Calas, devant lui & sa femme, & celui de Madame Calas devant elle & son mari. Ils les interpellerent ensuite, tous deux, de déclarer s'ils y persistoient, ainsi que dans le contenu en tous les autres.

On lut, une seconde fois, à chacun de ces mêmes accusés, & toujours en présence respective, leurs interrogatoires. Le Capitoul & son Assesseur, les sommerent ensuite, tous deux à la fois, de s'expliquer; & d'office, ils leur firent différentes interpellations, qui paroissoient avoir pour but de constater des contradictions.

Ils firent ensuite retirer Madame Calas. *Jean* Calas resta, & *Jean-Pierre* Calas & Lavaysse entrerent.

Le Greffier lut d'abord à ces trois accusés collectivement, comme il venoit de le faire à M. & à Madame Calas, leurs trois interrogatoires des 15 & 19 Octobre 1761; c'est-à-dire, celui de M. Calas devant lui, son fils & Lavaysse, celui du fils, devant son pere & Lavaysse, & celui de Lavaysse, devant le pere & le fils. M. de Baudrigue & M. Carbonnel les interpellerent ensuite de déclarer, s'ils persistoient dans leurs réponses à ces interrogatoires. On lut de nouveau, à chacun de ces

ac-

accusés, son interrogatoire, toujours en présence des deux autres. Enfin, les Juges firent aux accusés différentes interpellations & représentations *d'office*, qui avoient pour but de constater ce qui leur paroissoit contradictoire dans les diverses réponses des différents accusés.

Cette opération finie avec eux, MM. de Baudrigue & Carbonnel firent monter la servante & la confronterent avec M. Calas pere, son fils & Lavaysse. Ainsi ils étoient quatre accusés en nombre pour cette nouvelle & derniere confrontation.

Le Greffier lut encore, à tous quatre collectivement, leurs interrogatoires: ensorte que trois d'entr'eux entendoient successivement la lecture de l'interrogatoire du quatrieme, qui avoit pareillement soutenu celle des interrogatoires de chacun des trois premiers. Les deux Juges interpellerent aussi ces quatre personnes de déclarer s'ils persistoient dans leurs réponses. Lavaysse reçut ordre de se retirer, & MM. Calas, pere & fils, resterent avec leur servante. Le Greffier lut à ces trois personnes l'intitulé de la confrontation qui avoit été commencée avec eux & Lavaysse & les Juges sommerent ces accusés de déclarer s'ils y persistoient. Chaque accusé entendit ensuite la lecture de ses interrogatoires, en présence de ses deux co-accusés. Après quoi M. de Baudrigué & M. Carbonnel les interpellerent & leur firent, *d'office*, différentes représentations

 qui

qui avoient le même but que les précédentes. On fit enfin rentrer ces malheureux dans leurs cachots.

Ainsi furent faites ces accariations, dont chacune est contenue dans un cahier. Les deux derniers furent sur le champ communiqués à M. Lagane, Procureur du Roi. A l'inspection seule, ce Magistrat en sentit aussitôt le vice & le ridicule. Il se hâta de conclure, par une requête adressée à MM. de Baudrigue & Chirac, Capitouls, & à M. Carbonnel, Assesseur, 1°. à la cassation des deux confrontations respectives qu'ils venoient de faire, *comme contraires pour la forme*, ajouta-t-il, *à l'ordre judiciaire*, 2°. à ce qu'elles fussent répetées & refaites.

Le jugement fut conforme aux conclusions, & MM. David, Chirac & Carbonnel rendirent, sur le champ, la sentence suivante.

Nous, *Capitouls*, &c. *avons cassé & cassons les deux cahiers de confrontations respectives: ce faisant, les déclarons nulles, & ordonnons qu'elles seront répetées & refaites en la forme ordinaire.*

Ce jugement, ce réquisitoire du Procureur du Roi, les trois confrontations & les cinq interrogatoires avoient encore été l'ouvrage d'une portion de la matinée du 9 Novembre.

On croit devoir observer ici, que, soit dan

dans cette espece de récolement, qui se trouve dans les confrontations dont on vient de parler; soit dans tout le reste de la procédure, les cinq accusés ont persisté à soutenir ce qu'ils avoient dit dans les interrogatoires qui ont suivi celui qu'ils avoient subi d'office à l'instant de leurs arrestations le 14 Octobre 1761.

Le lendemain, 10 Novembre, on recommença les confrontations des accusés, les uns aux autres.

Jean & *Jean-Pierre* Calas, furent amenés en présence l'un de l'autre. Le Capitoul & son Assesseur leur déclarerent qu'ils alloient être confrontés sur leurs interrogatoires & réponses du 19 Octobre 1761. Les accusés, de leur part, déclarerent au Capitoul & à son Assesseur, qu'ils n'avoient aucuns reproches à proposer l'un contre l'autre; qu'ils ne se vouloient aucun mal, & qu'ils s'en tenoient & demeuroient à leurs réponses à l'interrogatoire du 19 Octobre 1761.

Alors, on leur fit lecture des réponses faites par *Jean* Calas à l'interrogatoire, non plus du 19 Octobre 1761, mais bien du 15 du même mois.

Jean Calas 1°. soutint à son fils que ses réponses étoient vraies; 2°. ajouta que, lorsqu'il avoit soulevé le corps de son fils, la corde & la bille à laquelle cette corde étoit attachée, avoient suivi ensemble sans aucune résistance, ce qui lui avoit fait croire qu'on avoit coupé la corde.

Jean

Jean-Pierre Calas dit, au contraire, à son pere que la corde n'avoit pas été coupée, & qu'il y avoit apparence qu'il (son pere) l'avoit cru coupée, vu la facilité avec laquelle elle avoit suivie de même que la bille, lorsqu'il (son pere) avoit soulevé le corps de *Marc-Antoine*.

Les Capitouls commanderent aussitôt qu'on fît lecture aux accusés des réponses faites par le fils Calas dans l'interrogatoire du 19 Octobre dernier. Celui-ci les soutint véritables à son pere. Il lui dit que lorsqu'il avoit vu son frere *pendu*, il ne s'étoit point arrêté à examiner la distance qu'il y avoit de ses pieds à terre, tant il avoit été saisi de frayeur. Mais qu'il se rappelloit que les pieds ne touchoient pas à terre, & que son pere ayant embrassé le corps de *Marc-Antoine*, il n'avoit pas eu besoin ni de chaise, ni d'escabel, ni de tabouret parce que la corde & la bille à laquelle elle étoit attachée, avoient suivi, sans aucune résistance, le corps de *Marc-Antoine*, que sondit pere avoit mis à terre.

Jean Calas déclara, que les réponses de son fils étoient véritables, & qu'il n'avoit rien à dire contre.

Jean-Pierre Calas sortit. Lavaysse entra, & le Capitoul & son Assesseur dirent à ce dernier qu'ils alloient le confronter, avec *Jean* Calas, qui étoit resté, sur leurs réponses aux interrogatoires des 15 & 19 Octobre précédents.

Jean Calas & Lavaysse déclarerent qu'ils n'a-

n'avoient aucuns reproches à proposer l'un contre l'autre, qu'ils ne se vouloient aucun mal & vouloient s'en tenir à leurs réponses.

Le Greffier lut, en leur présence, les interrogatoires & les réponses y faites, par *Jean* Calas les 15 & 19 Octobre 1761.

Ce dernier soutint à Lavaysse que le contenu en étoit véritable & ajouta que lorsqu'il avoit dit, dans sa réponse à un des interrogats de l'interrogatoire du 19 Octobre, *que la corde étoit coupée*, & que Lavaysse ou son fils cadet *l'avoit coupée*, il avoit *cru* qu'effectivement *cette corde avoit été coupée, parce que, lorsqu'il avoit embrassé son fils pour le tirer de l'état où il le voyoit, la corde & la bille à laquelle ladite corde étoit attachée avoient suivi facilement dans le même instant*, ce qui l'avoit porté à croire que son fils ou Lavaysse avoient coupé cette corde.

Lavaysse, de son côté, dit qu'il avoit effectivement vu *M. A.* Calas *pendu* dans l'ouverture & au millieu de la porte du magasin. Qu'il ne sait point à quoi tenoit la corde avec laquelle il étoit pendu, parce que le ceintre de la porte l'empêchoit de le voir. Qu'étant sorti de la boutique, avant que Calas, pere, y fût entré, & n'y étant point rentré, il n'avoit pas été présent lorsque Calas avoit dépendu *Marc-Antoine*, & qu'ainsi il ne savoit pas comment, ni de quelle maniere il avoit été dépendu. Il dénia formellement, au surplus, avoir coupé la corde.

Calas repliqua, que lorsqu'il avoit appris, par son fils cadet, & Lavaysse, au bout de l'escalier, que *Marc-Antoine* étoit pendu, il avoit couru vîte, dans la boutique, sans s'appercevoir si Lavaysse & son fils cadet l'y suivoient, à cause du grand trouble où il étoit. Qu'il n'avoit pas plutôt vu son fils pendu, qu'il avoit couru précipitamment sur lui, l'avoit embrassé & mis à terre.

On lut, encore, aux accusés les réponses de Lavaysse à l'interrogatoire du 15 Octobre 1761.

Lavaysse les soutint véritables à Calas. Il ajouta 1°. que lorsqu'il avoit été avec *Jean-Pierre* Calas, pour appeller; Calas, pere, étant descendu le premier, & lui (Lavaysse) voyant que sa mere suivoit aussi, il avoit laissé les Sieurs Calas, pere & fils & avoit été au devant de la mere. Qu'il l'avoit arrêtée & engagée de remonter à son appartement en lui disant *de rester là, que ce ne seroit, peut-être, rien; qu'il alloit s'en informer, & remonteroit pour le lui dire.* Qu'étant descendu tout de suite, il étoit sorti de la maison sans entrer du tout dans la boutique, que pour aller chercher le Sieur Camoire; 2°. que lorsqu'il avoit dit avoir remarqué que *Marc-Antoine* avoit sa tête à demi-pan du haut du ceintre de la porte du magasin, il avoit entendu dire que la tête étoit à demi-pan au-dessous du ceintre de cette porte.

Calas dit, qu'après que son fils & Lavays-

vayſſe furent deſcendus, & un inſtant après, il avoit entendu crier ſon fils, cadet ; *Ah, mon Dieu! mon pere deſcendez*: mais qu'il n'avoit entendu que ſon fils étoit *pendu*, que lorſqu'il avoit été arrivé au bas de l'eſcalier.

On fit retirer *Jean* Calas. Lavayſſe reſta. *Jean-Pierre* Calas rentra, & le Capitoul & ſon Aſſeſſeur leur déclarerent qu'ils alloient être confrontés ſur leurs réponſes à l'interrogatoire du 15 Octobre 1761. Après lecture, en préſence des accuſés, des réponſes de Lavayſſe, & que ce dernier les eût ſoutenues véritables à Calas, il ajouta que lorſqu'il avoit dit, dans ſa réponſe, qu'il avoit vu la tête de *Marc-Antoine* à demi-pan au-deſſous du ceintre de ladite porte ; il avoit entendu dire que la tête étoit demi-pan au-deſſous du ceintre de ladite porte. Que lorſqu'il étoit ſorti de la boutique avec Calas, cadet, pour aller avertir le pere ; voyant que la Demoiſelle Calas, mere, ſuivoit de près ſon mari, il étoit allé au-devant d'elle pour l'arrêter & l'obliger de remonter à ſon appartement, où il l'avoit accompagné, en lui diſant 1°. de ne pas tant s'allarmer, que, peut-être, ce ne ſeroit rien ; 2°. de reſter là, qu'il alloit s'en informer, & qu'il remonteroit pour le lui dire. Que, de ſuite, voyant entrer la ſervante, il avoit quitté la Demoiſelle Calas, & n'étoit ſorti, ſans entrer dans

la boutique, que pour aller chercher du ſecours.

Calas, de ſon côté, convint que les réponſes de Lavayſſe étoient véritables, & qu'il n'avoit rien à dire contre.

On lut, en leur préſence, les réponſes de *Jean-Pierre* Calas, que celui-ci ſoutint véritables à Lavayſſe.

Lavayſſe y répondit, en diſant, qu'il ne s'étoit point apperçu à quoi étoit attachée la corde à laquelle *Marc-Antoine* Calas étoit ſuſpendu, parce qu'il ne l'avoit pas plutôt eu apperçu pendu, qu'il étoit ſorti tout de ſuite avec lui Calas, cadet, dans le courroir, en criant: *ah, mon Dieu!* & lui, Calas, en criant *mon pere, deſcendez*. Que n'étant pas entré dans la boutique, il ne peut pas ſavoir comment *Marc-Antoine avoit été dépendu*.

Jean-Pierre Calas & Lavayſſe furent enſuite renvoyés dans leurs cachots. *Jean* Calas reparut ſur la ſcêne avec *Jeanne* Viguiere ſa ſervante. On leur déclara que c'étoit pour être tous deux, à l'inſtant, confrontés l'un à l'autre, tant ſur leurs réponſes aux interrogatoires des 15 & 20 Octobre 1761, que ſur celles de *Jeanne* Viguiere, lors de la confrontation qui lui avoit été faite (*a*) le 31 du même mois.

Le maître & la ſervante déclarerent qu'ils n'avoient aucuns reproches à propoſer l'un contre l'autre. Qu'ils ne ſe vou-

(*a*) Avec *Jeanné* Campagnac, femme d'*André* Pouchalou.

vouloient aucun mal, & vouloient s'en tenir à leurs réponſes, *s'ils y avoient dit la vérité.*

Lecture faite, en leur préſence, des réponſes de *Jeanne* Viguiere 1°. dans l'interrogatoire du 20 Octobre 1761, 2°. lors de la confrontation, qu'on lui avoit fait ſubir le 31 du même mois (a); *Jeanne* Viguiere ſoutint à ſon maître qu'elle avoit dit la vérité. Elle ajouta, que lorſqu'elle avoit dit que *perſonne de la maiſon n'avoit vu* Marc-Antoine *pendu, c'eſt qu'elle l'avoit cru de même, parce que ne l'ayant vu qu'étendu par terre, elle n'avoit pas cru qu'on l'eût trouvé autrement, lorſqu'on s'étoit apperçu qu'il étoit mort.* Qu'à l'égard de la cravatte, elle ne s'étoit point apperçu, ſi celle que *Marc-Antoine* portoit, lorſqu'elle le vit étendu par terre, étoit *noire* ou *blanche.*

Calas repliqua qu'il perſiſtoit à dire, qu'il avoit trouvé *Marc-Antoine* pendu, ainſi & de la même maniere qu'il avoit dit dans ſes précédentes réponſes, & qu'il portoit une cravatte noire lorſqu'il fut trouvé pendu.

Sur la lecture, toujours en préſence des accuſés, des réponſes de *Jean* Calas, à l'interrogatoire du 15 Octobre 1761, Calas en ſoutint le contenu véritable à ſa ſervante. Cette fille, après avoir ſoutenu qu'elle avoit dit la vérité dans ſes réponſes à l'inter-

(a) Avec *Jeanne* Campagnac, femme d'*André* Pouchalou.

terrogatoire & lors de la confrontation; ajouta qu'elle étoit si troublée, qu'elle ne s'apperçut pas qu'elle cravatte ou quel tour de col *Marc-Antoine* portoit le soir de sa mort.

Jean Calas fut encore remené dans son cachot, & *Jean-Pierre* Calas tiré de nouveau du sien. Amené en présence de la servante, d'un côté, il leur fut dit qu'ils alloient être confrontés l'un à l'autre & sur leurs réponses aux interrogatoires du 20 Octobre 1761, & sur les dires de *Jeanne* Viguiere, lors de la confrontation qu'elle avoit subi (*a*) le 31 du même mois. D'un autre côté, ils déclarerent qu'ils n'avoient point de reproches à proposer l'un contre l'autre, qu'ils ne se vouloient aucun mal, & qu'ils vouloient s'en tenir à leurs réponses, *s'ils y avoient dit la vérité.*

On lut, en leur présence les réponses de *Jeanne* Viguiere, tant lors de l'interrogatoire du 20 Octobre, *que* de la confrontation du 31 du même mois; & cette fille, en assurant qu'elle y avoit dit la vérité, ajouta, que lorsqu'elle avoit avancé qu'elle avoit vu *Marc-Antoine* étendu dans le magasin: mais qu'elle s'en écartoit lorsqu'elle disoit que *personne* de la maison ne l'avoit *vu pendu*. Qu'au surplus, n'étant pas descendue, n'ayant pas été présente lorsque son pere avoit dépendu *Marc-Antoine*, & personne de la maison ne lui ayant dit,

(*a*) Avec *Janne* Campagnac, femme d'*André* Pouchalou.

dit, qu'on l'eût *trouvé pendu*, il n'étoit pas extraordinaire qu'elle eût dit que *personne* de la maison *ne l'avoit vu pendu*. Qu'à l'égard de la cravatte, il persistoit à soutenir que *Marc-Antoine* portoit une *cravatte noire* lorsqu'il avoit été trouvé pendu.

Après cela on lut encore à *Jean-Pierre* Calas & à *Jeanne* Viguiere les réponses de *Jean-Pierre* Calas, dans l'interrogatoire du 15 Octobre 1761.

Celui-ci les soutint véritables. Celle-là, qu'elle avoit dit la vérité dans ses réponses & qu'elle y persistoit, n'ayant rien à dire sur les réponses de *Jean-Pierre* Calas, & on les reconduisit en prison.

Le même jour, le Procureur du Roi conclut, *à ce que jugeant définitivement, vu ce qui résultoit des charges, des verbaux & interrogatoires & des aveux consignés en iceux, rejettant les qualifications, & sans avoir égard aux reproches proposés par la Dame Calas, mere, contre la Demoiselle Durand, & le Sieur Durand, son fils;* Jean *Calas, pere,* Jean-Pierre *Calas, fils, &* Anne-Roze *Cabibel, fussent condamnés à être* pendus, *jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuivît, ensuite* leurs corps brulés *à un bûcher à ce préparé, &* leurs cendres jettées au vent. *Ce faisant, que leurs biens fussent déclarés confisqués à qui de droit, le tiers réservé en la forme ordinaire; & qu'à cet effet le scellé fut apposé sur tous les effets & marchandises des condamnés. Et, quant à* Alexandre *La-*

vayſſe & à Jeanne *Viguiere, qu'ils fuſſent condamnés à aſſiſter à l'exécution ci-deſſus; de plus, Lavayſſe* aux galeres perpétuelles, *avec défenſe d'en ſortir, ſous peine de la vie; & ladite Viguiere à être renfermée pendant cinq ans dans le quartier de force de l'hôpital de la Grave de Toulouſe.* Ainſi il ne reſtoit plus qu'à juger.

Cependant le jour indiqué pour l'inhumation du cadavre de *Marc-Antoine*, arriva. C'étoit un Dimanche. Sur les trois heures après midi de ce jour, on vit le convoi ſortir de l'Hôtel-de-Ville, avec grand appareil & la pompe la plus extraordinaire. Il s'avançoit, à pas lents, vers la Cathédrale. Cinquante Prêtes accompagnoient le cercueil & en faiſoient le cortége. Les Pénitents blancs, décorés des attributs de leur confrérie, l'augmentoient, & vingt mille hommes ſuivoient.

Ce ſpectacle produiſit un effet prodigieux. Un nouveau peuple, bientôt innombrable, ſuivit & augmenta la pompe funebre. Les uns prioient pour l'ame de *Marc-Antoine* Calas. Les autres le prioient de prier pour eux.

Le 16 du même mois, les Pénitents blancs donnerent, au public, un autre ſpectacle plus propre, encore, que le premier, à émouvoir le peuple.

Ils firent faire, dans leur Chappelle, un ſervice ſolemnel pour *Marc-Antoine* Calas. Tous les Religieux de la ville y avoient

été

été invités, & assisterent à cette cérémonie par députés.

Au milieu de la Chappelle, entierement tendue de blanc, il avoit été dressé un haut & magnifique catafalque. Un squélette humain, perché sur une représentation, d'une hauteur également extraordinaire, avoit été placé, en triomphe, sous ce catafalque. Il figuroit *Marc-Antoine* Calas. D'une main, on lui avoit fait tenir un papier, sur lequel se trouvoient écrits ces mots: *Abjuration de l'hérésie.* On avoit, placé dans l'autre, une palme, comme l'emblême de son martyre.

Les freres Mineurs observantins ne tarderent pas à suivre la route que leur avoient ouverte les Pénitents blancs. Dès le lendemain, ils rendirent avec la même solemnité, dans leur Eglise, les mêmes honneurs au cadavre de *Marc-Antoine* Calas.

Il faut néanmoins que l'on sache, pour l'honneur des Pénitents blancs, qu'ils ne s'étoient pas portés d'eux-mêmes à donner au public la scene religieuse dont on vient de rendre compte.

Louis Calas (ce fils de M. & Madame Calas qui avoit abjuré la Religion de ses peres, pour embrasser la Catholique) en avoit, seul, été le promoteur.

Mais, pendant que, *d'un côté*, le 16 Novembre 1761, il attisoit ainsi le bûcher qui devoit incessamment consumer & réduire en cendres son trop infortuné pere,

& plonger le reſte de ſa famille dans un océan de douleurs; d'*un autre côté*, le même jour, il mettoit entre les mains d'*Antoine* Rougian, Huiſſier aux requêtes du Palais à Toulouſe, l'original & la copie d'une ſommation qu'il le prioit de ſignifier, à l'inſtant, au Tréſorier des Pénitents, à la requête de *Jean* Calas, ſon pere.

Par cet acte, *Jean* Calas étoit dit *expoſer* à ce Tréſorier, *qu'il étoit venu à ſa connoiſſance, que la Compagnie avoit aſſiſté à l'enterrement de ſon fils*, Marc-Antoine *Calas, & qu'elle avoit fait faire un ſervice pour le repos de ſon ame. Que comme ces démarches pouvoient lui nuire dans la malheureuſe affaire que la mort de ce fils lui avoit occaſionnée, il le* ſommoit *de lui déclarer, pourquoi ſa Compagnie avoit aſſiſté à ſon enterrement, & fait faire le ſervice en queſtion.* Il ajoutoit que *dans le cas où la Compagnie prétendroit que* Marc-Antoine *Calas avoit été reçu parmi eux, ce qu'il avoit toujours ignoré, il la* ſommoit, *en parlant à ſon Tréſorier, de lui exhiber ſes regiſtres de réception, & de lui donner un extrait de la réception de ce jeune homme.* Il proteſtoit, *qu'à faute de réponſe ou exhibition des regiſtres, il ſeroit tenu pour conſtant, que* Marc-Antoine *Calas n'avoit jamais été reçu* Pénitent blanc; *& que ç'avoit été ſans aucun prétexte, & uniquement par un excès de zèle que la Compagnie avoit aſſiſté à ſon enterrement, & fait faire un ſervice.*

Rougian prit lecture de cet acte, & fut frap-

frappé de ce qu'il contenoit. Il en représenta l'inutilité à *Louis* Calas, & lui fit même sentir *qu'il ne pouvoit pas empêcher qu'on priât Dieu pour son frere;* que *si ces prieres ne servoient pas pour* lui, *elles serviroient pour* d'autres.

Arbaneze, Procureur au Parlement de Toulouse, qui étoit survenu dans le même temps, & à qui Rougian avoit rapporté ce qui venoit de se passer entre *Louis* Calas & lui, répéta à celui-là, ce que celui-ci lui avoit dit. Mais à tout cela, *Louis* Calas ne repondoit autre chose à l'un & à l'autre, sinon, *ç'a ne fait rien, j'ai mes raisons; il faut le signifier, pour que ce service ne tire pas à conséquence dans la procédure qu'on fait contre mon pere.*

Arbaneze indigné de la conduite de *Louis* Calas, s'arma de fermeté. D'un côté, il soutint à Calas, *que l'ordonnance par laquelle les Capitouls avoient ordonné qu'on inhumât son frere en terre sainte, étoit un titre suffisant pour qu'on n'empêchât pas de prier Dieu pour lui*; & d'un autre côté, il lui reprocha, avec force, *la contradiction qui régnoit dans sa conduite. Comment!* lui disoit-il, *vous nous avez assuré, & vous l'avez assuré à tous les citoyens qui habitent cette ville, que* Marc-Antoine *Calas avoit abjuré; qu'il devoit faire sa premiere communion le lendemain de sa mort; qu'il avoit dessein de se faire recevoir dans notre Compagnie, & que c'étoit en haine de sa conversion & de ces saintes dispositions, & même pour les prévenir, qu'il a-*

voit été tué; vous vous êtes rendu l'instigateur de ce service; le Trésorier de notre Compagnie vous a communiqué le tout, & vous l'avez approuvé......; & vous venez, néanmoins, aujourd'hui, instrumenter contre la Compagnie que vous avez induite en erreur.... Allez, vous êtes un perfide, vous êtes!....

Les reproches d'Arbaneze purent bien déconcerter *Louis* Calas, mais elles ne furent pas capables de le faire changer de résolution. A l'instant & par son ordre, Rougian signifia au Trésorier la sommation dont on vient de parler.

Elle ne demeura pas sans réponse. Ce Trésorier, par les conseils du même Arbaneze, fit écrire au bas de l'original & de la copie, *qu'il étoit très surpris qu'on fît un pareil acte. Que c'étoit uniquement le zele de la Compagnie qui l'avoit porté à faire ce service pour l'ame du défunt, & pour le plus grand souvenir & gloire de Dieu; & que c'étoit d'ailleurs sur ce que le Sieur Calas, fils cadet, lui avoit dit, que le défunt (son fr...) devoit incessamment se faire recevoir ... susdite archi-confrérie.*

Cette signification n'empêcha pas ... le bruit ne se répandît, dans To... que le nouveau saint faisoit des ... On en citoit plusieurs. Un, sur ... toit plus accrédité que les autres ... homme malade étoit, disoit-on, a... la tombe de *Marc-Antoine* Calas. ... crié qu'il étoit guéri, il l'avoit ... & aussitôt, le peuple, avide de ...

tés, étoit accouru en foule chez lui; des Chirurgiens curieux étoient venus voir le changement de son état.

On fut bientôt détrompé. Les Chirurgiens trouverent cet homme fort mal. Il étoit, en effet, plus malade qu'avant son pélerinage. On questionna sa mere & on sçut bientôt, par elle, que la maladie de son fils étoit dans la tête, & que, selon les apparences, il n'en guériroit jamais. Ce dévot & crédule personnage, vit encore. Mais son débile cerveau a achevé de se déranger totalement; & sa démence, qui n'a plus d'intervalle, est devenue excessive.

Le 17 Novembre 1761, le Procureur du Roi donna, contre chacun des accusés, en particulier, *un* nouveau *brief intendit*. On n'en rapportera que ce qui a rapport au systême de cet officier. Le surplus n'est qu'une répétition des questions auxquelles il avoit été déja répondu par les accusés dans leurs précédents interrogatoires.

Ce brief intendit, en ce qui touchoit *Jean* Calas, avoit pour but de lui faire dire, 1o. „ *Si la corde avec laquelle son fils* „ *avoit été étranglé, étoit divisée en deux* „ *branches, & si elle étoit double?* " (Fait frappant, qu'il ne pouvoit dissimuler; puisqu'il étoit convenu auparavant qu'il l'avoit lui-même ôtée du col de son fils)

„ qui

„ qui l'éclairoit lorſqu'il ôta cette corde ?
„ comment il le fit ?

Au ſujet de cette corde, il devoit être repréſenté à Calas qu'il avoit „ parlé
„ contre la vérité, lorſqu'il avoit dit *qu'el-*
„ *le avoit été coupée*, vu qu'elle étoit *en-*
„ *tiere*, & qu'il n'étoit pas néceſſaire de
„ la couper pour deſcendre le cadavre,
„ puiſque pour peu qu'on l'eût remué, la
„ bille, qui étoit ronde & gliſſante, au-
„ roit, d'abord, gliſſée de deſſus le bat-
„ tant de la porte.

„ 2°. S'il perſiſtoit toujours, formelle-
„ ment, dans ce qu'il avoit précédem-
„ ment ſoutenu, qu'*en entrant dans ſa*
„ *boutique il avoit vu ſon fils ſuſpendu à une*
„ *corde, à la porte du magaſin, étant at-*
„ *tachée à une groſſe bille poſée ſur ladite*
„ *porte.*

Au cas qu'il perſiſtât, il devoit lui être repréſenté, „ *que c'étoit contraire à toute*
„ *vérité; car il avoit été vérifié* 1°. *que la*
„ *porte étoit à deux battans*; 2°. *qu'elle a-*
„ *voit neuf pans de hauteur;* 3°. *que* M.
„ A. *avoit cinq pieds quatre pouces de taille,*
„ *c'eſt-à-dire ſept pans, cinq pouces, cinq*
„ *lignes de canne*; 4°. *que la corde à deux*
„ *nœuds étoit double à ſon col,* 5°. *Enfin,*
„ *que le reſtant de la corde que* Jean *Calas*
„ *diſoit avoir été attachée à la bille, avoit*
„ *environ un pan.* D'où *il ſuivoit évidem-*
„ *ment que, diſtraction faite de la hauteur*
„ *de la tête, qui alloit à plus d'un pan,*

„ Marc-

„ Marc-Antoine *n'avoit de hauteur, avec*
„ *le restant de sa taille & de la corde atta-*
„ *chée à la bille, qu'environ sept pans.* Et
„ comme *il* (*Jean* Calas) *avoit répondu pré-*
„ *cédemment, que son fils n'avoit auprès de*
„ *lui ni chaise, ni escabelle, ni tabouret, il*
„ *auroit fallu nécessairement, pour qu'il mît*
„ *la bille sur les battants de la porte, qu'il*
„ *se fût élevé à la hauteur d'environ deux*
„ *pans; ce qui étoit absolument & physique-*
„ *ment impossible.* D'où il résultoit *que*
„ Marc-Antoine *n'avoit pu s'étrangler,*
„ *ainsi, lui-même; & que* Jean *Calas avoit*
„ *avancé une fausseté qui devoit révolter,*
„ *sans hésiter, l'esprit de qui que ce fût.*

Il étoit ajouté que quelle que fût la réponse de *Jean* Calas, il faudroit lui représenter, „ *qu'il étoit, encore, impossible*
„ *que son fils se fût pendu lui-même, par*
„ *deux autres raisons.*

„ La premiere, *parce que la bille étoit*
„ *de bois, ronde & glissante. Si on la met-*
„ *toit sur les deux battans de la porte, pour*
„ *peu qu'on la remuât perpendiculairement,*
„ *ou de côté, avec la corde, elle eût glissée,*
„ *&* seroit tombée, *dans l'instant,* par
„ les secousses & les agitations violentes
„ de son fils, *s'il avoit voulu se pendre.*

„ La seconde, *que s'il s'y étoit pendu, la*
„ *bille, par l'effet de ses agitations, auroit*
„ *fait des impressions sensibles sur les battants*
„ *de la porte. Au lieu que, l'on voyoit treize*
„ *bouts de ficelle qui étoient sur cette porte,*
„ *sans aucune altération, & qu'il ne restoit*

ni

„ *ni traces ni vestiges de pression.*"

A ces questions & interpellations, faites le lendemain à *Jean* Calas, il répondit.

1°. „ Qu'il ne se rappelloit pas si la „ corde étoit divisée en deux branches, „ & double, lorsqu'il l'avoit ôtée du col „ de son fils. Mais que, dans le grand „ trouble où il étoit, lorsqu'il l'ôta, il „ ne se rappelloit pas non plus comment „ il avoit fait pour la lui ôter, ni si c'é- „ toit son fils cadet ou le Sieur Lavaysse „ qui l'éclairoit.

2°. „ Qu'étant entré dans la boutique, „ & voyant son fils suspendu au milieu de „ la porte du magasin, il s'étoit jetté sur „ lui, l'avoit embrassé par le milieu du „ corps, en criant, *mon fils! mon pauvre* „ *fils!* & l'avoit tiré de l'endroit où il „ étoit. Que la bille, de même que la „ corde où il tenoit, suivirent; & qu'au- „ tant qu'il pouvoit se le rappeller, dans „ le trouble où il étoit, la bille étoit „ tombée à terre; & que comme le tout „ avoit suivi, lorsqu'il avoit embrassé „ son fils, il avoit cru que son fils cadet „ ou le Sieur Lavaysse avoit coupé la „ corde.

3°. „ Qu'il persistoit dans ce qu'il avoit „ dit, dans son précédent interrogatoire, „ que dans le grand trouble où il étoit, „ il ne s'étoit pas occupé d'examiner, si, „ près de la porte où il vit son fils pen- „ du, il y avoit quelque chaise ou esca-

„ belle.

d'un bout, [illegible]
par ce bout, [illegible] de la [illegible]
côté droit, [illegible]
au magasin, [illegible]
oit rond, [illegible]
le posés sur l'[illegible]
pas [illegible]
elle s'eussent [illegible]
s'il pendant [illegible]
nos plus, [illegible]
l'impression [illegible]
elle était [illegible]

[illegible]
s, comme [illegible]
& les mêmes [illegible]
cœur du [illegible]
Antoine [illegible]
une corde [illegible]
te, mise [illegible] Qu'il [illegible]

„ car ſon frere n'ayant, avec le reſte de ſa
„ taille & de la corde, qu'environ ſept
„ pans de hauteur, ſes pieds auroient dus
„ être éloignés de la terre d'environ deux
„ pans.

Jean-Pierre Calas répondit, „ que La-
„ vayſſe & lui, ayant vu *Marc-Antoine*
„ ſuſpendu, ils étoient ſortis vîte de la
„ boutique, & qu'étant dans l'allée, il
„ avoit crié de toutes ſes forces, *ah,*
„ *mon Dieu! mon Dieu! mon pere, deſcen-*
„ *dez.* Ce qu'il avoit répeté pluſieurs
„ fois. Que ſon pere étant deſcendu,
„ lui, qui portoit un flambeau, l'avoit
„ conduit dans la boutique. Que ſon
„ pere avoit ôté la corde du col de ſon
„ frere, mais qu'il ne ſavoit pas, quoi-
„ qu'il portât un flambeau à la main, ſi
„ cette corde étoit double ou ſimple,
„ ſoit parce qu'il n'étoit pas aſſez près,
„ ſoit parce qu'il avoit d'ailleurs la vue
„ fort baſſe. Qu'il n'avoit point coupé
„ la corde, ni ne ſavoit ſi ſon pere l'avoit
„ coupée. Mais que ſon pere ayant pris
„ ſon frere à braſſe-corps, la corde & le
„ billot avoient ſuivis. Que ſon pere ne
„ pouvant pas ôter la corde à *Marc-An-*
„ *toine* par le devant, l'avoit ſortie par
„ le derriere, en la faiſant paſſer ſur la
„ tête.

Il perſiſta à ſoutenir, comme dans ſes pré-
cédents interrogatoires, „ que ſon frere
„ étoit ſuſpendu à une corde tenant à un
„ billot, ſur les deux battants de la porte
„ du

„ du magasin. Il dit qu'il ignoroit de „ quelle maniere son frere s'y étoit pris „ pour se pendre. Qu'il n'avoit point „ fait de recherches pour le savoir, & que „ son pere & lui ne s'étoient attachés qu'à „ cacher de quelle maniere il avoit péri, „ pour éviter qu'on fît le procès à sa mé- „ moire, & pour ne pas déshonorer la fa- „ mille. Que quant au surplus, c'étoit, „ sans doute, le poids du corps de son „ frere qui avoit assuré la bille à laquelle „ il étoit pendu. Que cette bille avoit „ suivi, sans effort, lorsque son pere a- „ voit soulevé le cadavre Qu'il n'étoit „ pas bien assuré si cette bille étoit alors „ tombée par terre, mais qu'il l'y avoit „ trouvée. Que cette bille portant sur „ un bois dur, il n'étoit pas surprenant „ qu'elle n'y eût pas fait d'impression. „ Que quand même le battant de la por- „ te, sur lequel étoient les treize bouts „ de ficelle, auroit été secoué, ils n'en „ auroient pas été dérangés. Qu'enfin, „ lorsqu'il avoit vu son frere suspendu, „ il lui avoit paru qu'il n'y avoit pas une „ grande distance de ses pieds à la terre; „ & qu'il ne s'étoit pas amusé, précisé- „ ment à cette distance.

Celui contre Lavaysse ne contenoit que deux questions. *La premiere*, „ si la cor- „ de étoit double, & s'il avoit vu la bil- „ le à laquelle elle étoit attachée. *La se-* „ *conde*, s'il persistoit dans ce qu'il avoit „ soutenu précédemment: *qu'il avoit vu*

„ Marc-Antoine *suspendu au millieu de la*
„ *porte du magasin, avec une corde qui pre-*
„ *noit naissance au-dedans de la porte du ma-*
„ *gasin, un peu au-dessus du ceintre de cet-*
„ *te porte, & que le bout de cette corde se*
„ *perdoit en dedans du magasin & au haut*
„ *de la porte.*

„ Sur cela, il devoit lui être représen-
„ té qu'il n'avoit pas dit la vérité; parce
„ que la hauteur de la porte étant de neuf
„ pans, il n'étoit pas possible que *Marc-*
„ *Antoine* eût pu s'élever assez haut, sans
„ chaise, ni escabelle, pour que le bout
„ de la corde atteignît au-dessus du cein-
„ tre de la porte, & que d'ailleurs, il
„ n'y avoit au-dessus du ceintre de cette
„ porte aucune cheville ni barre où la cor-
„ de pût être attachée.

Lavaysse répondit, „ qu'il ne savoit pas
„ si la corde étoit simple ou double, ni
„ où elle étoit attachée. Qu'il persistoit
„ dans les réponses qu'il avoit faites dans
„ ses précédents interrogatoires, & qu'il
„ ne savoit pas de quelle maniere cela
„ s'étoit fait. Qu'il n'avoit pas dit que
„ *Marc-Antoine se fût pendu*, mais, seule-
„ ment, qu'il l'*avoit vu pendu* de la manie-
„ re qu'il l'avoit déclarée.

Au surplus, dans ces trois interrogatoi-
res, il fut représenté aux accusés, „ que la
„ porte de la maison ayant toujours demeu-
„ rée fermée, & étant démontré que
„ *Marc-Antoine* ne s'étoit pas pendu lui-
„ même, il falloit nécessairement que les

„ per-

„ personnes qui étoient dans la maison,
„ l'eussent billoté & étranglé. Ce qui
„ d'ailleurs ne pouvoit pas être nié, puis-
„ que des personnes qui passoient alors
„ dans la rue avoient entendu une voix
„ qui crioit, *on m'assassine*.

Jean Calas ne pouvoit pas savoir si la porte de la maison avoit ou n'avoit pas été fermée par le dernier qui étoit entré. Son fils cadet étoit convenu qu'il l'avoit fermée après être entré; mais il avoit dit aussi qu'il ne savoit point si elle avoit ou n'avoit pas été ouverte depuis. Lavaysse avoit dit, qu'il ne savoit pas, si, quand il étoit sorti pour aller chercher un Chirurgien, la porte étoit fermée exactement; mais que du moins elle ne l'étoit pas à clef & que les personnes qui prétendoient avoir entendu une voix qui crioit *on m'assassine*, s'étoient trompées; parce que, *tant* lui, *que* tous ceux avec lesquels il avoit passé l'après-souper, étoient innocents du crime dont on les accusoit.

Pareille représentation fut faite à Madame Calas. Elle répondit, que personne ne pouvoit avoir entendu une voix sortant de sa maison, qui crioit, *on m'assassine*. Que, si on avoit entendu ces mots, il faudroit que l'assassinat eût été commis par quelqu'un de dehors qui se seroit introduit dans la maison.

A l'égard de la servante, sur ce qui lui fut demandé si elle n'avoit pas été *complice* du meurtre de *Marc-Antoine*, & si

elle n'avoit pas entendu crier ; *on m'assassine*? elle nia l'un & l'autre.

Tel étoit donc le véritable état de la procédure. Aucune déposition ne chargeoit raisonnablement les accusés.

Cependant M. Lavaysse préoccupé par sa tendre inquiétude pour son fils, & allarmé par des bruits, artificieusement semés dans la Province, que les Calas seroient infailliblement condamnés ; s'étoit persuadé que cet enfant se sacrifioit pour eux à une compassion mal entendue. Il avoit cherché les moyens de lui parler, & il en avoit obtenu la permission de M. de Senaux, Président de la Chambre des Vacations, qui s'étoit offert de le conduire lui-même à son fils. En la compagnie de ce Magistrat, M. Lavaysse avoit donc pénétré jusqu'au cachot de cet infortuné. Il y étoit arrivé. Et croyant embrasser son malheureux fils, il étoit lui-même tombé en foiblesse dans ses bras. Comment n'expirerent-ils pas tous deux de douleur ? ... le fils, à la vue de son pere, n'étoit pas dans un état plus heureux !.... Mais ils étoient réservés, l'un & l'autre, à de plus grands combats.

Ils s'étoient remis cependant, & M. Lavaysse ayant ramassé toutes ses forces, avoit fait part à son fils des bruits qui couroient contre les Calas. Il lui avoit dit qu'on croyoit avoir acquis des preuves considérables contr'eux & qu'on le taxoit de n'avoir pas confessé la vérité dans ses in-

interrogatoires. Il lui avoit fait sentir la conséquence d'une réticence si déplacée; puis, redoublant ses embrassements, il l'avoit conjuré *de lui raconter, sans déguisement, tout ce qu'il savoit de la mort de M. A. Calas. Si l'amitié*, lui disoit ce pere éploré, *t'a fait croire qu'il étoit permis de sauver des coupables; reconnois, mon cher fils, ton erreur, & songes à combien de malheurs tu t'exposes...... Il n'est point de ménagement qui ne doive céder au devoir, au soin de sa justification, de la conservation de sa vie, de son honneur, & de celui de toute sa famille.*

Le jeune Lavaysse écoutoit, avec attention, son pere, & le serroit tendrement entre ses bras. Mais, hélas! qu'il étoit peu en état de lui répondre. Néanmoins il avoit rompu le silence, que sa grande foiblesse, & plus, encore, l'étonnement lui avoient fait garder; & après un profond soupir, il s'étoit écrié douloureusement: *Quoi donc! c'est mon pere, l'organe de la vérité même, qui m'annonce qu'il y a des charges plus que suffisantes contre les Calas! .... qui me presse de conserver ma vie!* ... En proferant ces paroles, il versoit des torrents de larmes... *Elle va donc m'être enlevée au commencement de ma carriere! .... Déja, sans doute, les buchers sont allumés.... La justice humaine me couvre d'un opprobre plus cruel encore que toutes les horreurs des tourments! Eh bien! adorons cette même Vérité, qu'on m'accuse de*

le trahir ; mourons pour elle. Qu'ai-je à redouter ? puisque j'aurai pour moi mon innocence & la justice de l'Être éternel. Puis, tout-à-coup, essuyant ses pleurs, & montrant une ame ferme & tranquille, *Non*, avoit-il dit, avec vigueur, à son pere, *je n'ai point déguisé la vérité. L'éducation que vous m'avez donnée, m'a trop instruit de mes devoirs. Les Calas ne sont point coupables. Je ne les ai pas quittés un seul moment ; & dussent les supplices les plus affreux se rassembler sur moi ; dût la mort la plus cruelle & la plus amere me précipiter, à l'instant, dans le cercueil ; dût même l'infamie couvrir ma tombe & s'incruster, pour jamais, dans mes os ; jamais je ne préférerai un mensonge capable de faire périr des innocents. Qu'on invente donc de nouveaux tourments plus cruels encore, s'il se peut ; qu'on me rassasie d'opprobres & d'ignominie, j'y consens ; mais rien ne sera capable de me faire chanceler sur le compte des Calas.*

La fermeté de Lavayſſe perſuada bien M. de Senaux de ſon innocence. Mais rien ne put le faire revenir ſur le compte des Calas.

Cependant le Procureur du Roi, toujours imbu de l'idée qu'on ne pouvoit ſe pendre & s'étrangler, ſans donner à ſon corps de fortes agitations ; & que le billot auquel tenoit la corde à laquelle Calas s'étoit ſuſpendu, n'avoit pas pu ê...
fermi ſur les deux battants de la
pour ſoutenir les mouvements v...

res ou involontaires du pendu; proposa aux Capitouls, par une autre réquisitoire, de se transporter dans le magasin de *Jean* Calas, & d'y vérifier, *si, dans ce magasin & au-dessus de la porte d'icelui, il y avoit quelque cheville, barre, ou autre chose à quoi* 1°. *une corde eût pu être attachée*, 2°. *un homme suspendu, eût pu s'agiter pour s'étrangler.*

Sur ce réquisitoire, les Capitouls firent une descente dans le magasin de *Jean* Calas. *Ils ne trouverent*, dit leur procès-verbal, *au-dessus du ceintre de la porte, aucune cheville ni aucune marque qu'il y en eût eu; mais seulement une petite barre ou tringle, à demi-pan au-dessus des battants, qui étoit faussée par le milieu & touchoit, par-là, aux deux battants, & descendoit même au-dessous, lorsqu'on la tiroit en bas.*

Il pouvoit rester des doutes aux Capitouls & à leurs Assesseurs, ou à quelqu'un d'entr'eux, sur la question de savoir si *un homme qui se pend, ne peut se donner la mort, sans que son corps soutienne des agitations violentes.* Pour les lever, il fut proposé de faire visiter le lieu par l'exécuteur des hautes œuvres. Ce parti fut adopté. Et ce fut avec cet expert, qu'il fut fait une nouvelle descente dans la maison de *Jean* Calas.

On comprend, à merveilles, qu'il ne fut point dressé procès-verbal de cette descente, non plus que des opérations qu'on y fit, ni de ce qui en résulta. On a sçu, néan-

moins, que le bourreau avoit assuré qu'*une des premieres regles de son art, étoit, que* pour bien pendre, *il falloit d'abord jetter, avec violence, le patient de haut en bas; lui donner ensuite de rudes secousses, & surtout, par un mouvement du genouil, lui rompre, ou du moins lui démettre une vertebre, dont la luxation pouvoit seule lui ôter la vie*; & qu'il avoit terminé son rapport, en assurant, *que Calas ne s'étoit pas pendu lui-même*, parce que *les battants de la porte où étoit posé le billot, auquel la corde étoit attachée, n'étoient pas assez élevés pour qu'il eût pû s'élancer, comme il étoit nécessaire.* Que *d'ailleurs le billot n'étoit pas assez bien affermi sur les deux battants, pour n'être pas entraîné par les mouvements de son corps que les approches de la mort auroient occasionnés*; & qu'enfin ne *paroissant pas, qu'aucune des vertebres de son col eût été rompue ou démise, tous ses efforts n'avoient pu lui donner la mort.*

On voit, par tout ce qui vient d'être dit, que si le Procureur du Roi ne négligeoit rien de ce qui pouvoit assurer le succès des conclusions qu'il avoit prises; ses démarches opéroient néanmoins une excellente chose. Elles tendoient à éclairer la religion des Juges, qui avoient à prononcer sur le sort des Calas.

Ce fut dans ces circonstances que les Capitouls se préparerent à rendre leur sentence définitive.

Le matin du 18 Novembre 1761, quatre

M. Ferlup fut d'avis d'ordonner que, 1°. Jean *Calas seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire ; 2°. qu'il seroit sursis au jugement des autres accusés, jusqu'après le rapport du procès verbal de torture ; dépens réservés.*

M. Boyer, Capitoul, vouloit 1°. que *l'on appliquât la question ordinaire & extraordinaire, à* Jean *Calas, à sa femme, à son fils, & à Lavaysse ;* 2°. que *la servante fut seulement présentée à la question,* 3°. *qu'on réservât les dépens.*

M. Chirac, autre Capitoul, fut de l'avis de M. Boyer.

Pour M. de Baudrigue, il fut de l'avis de M. Labat, avec cette différence, qu'*il vouloit que la servante fût condamnée à cinq ans d'hôpital.*

Quand à M. Roques de Rechou, il fut d'avis de *condamner les cinq accusés à la question ordinaire & extraordinaire.*

Cette diversité, dans les opinions, fit revenir le Président aux voix. M. Carbonnel persista. Mais MM. Labat, Ferlup, de Baudrigue & Roques s'étant rangés de l'avis de M. Boyer, la sentence passa à cet avis (a), & fut conclue, en ces termes.

NOUS, avant dire droit diffinitivement aux Parties, ordonnons que lesdits Jean *Calas pere,* Jean-Pierre *Calas, fils cadet, &* Anne-

(a) Distraction faite, néanmoins, de Lavaysse qui fut rangé dans la classe de la servante.

Anne-Rose *Cabibel, épouse dudit Calas, seront appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, avec la réserve des preuves; & que ledit* Alexandre-François-Gaubert *Lavaysse &* Jeanne *Viguiere, servante dudit Calas*, seront, *seulement*, présentés à ladite question, *pour être, ensuite, sur le rapport fait du verbal de la torture, dit droit définitivement aux Parties, ainsi qu'il appartiendra; dépens réservés. Et au surplus, vu ce qui résulte, ordonnons que le nommé* Claude *Espaillac, garçon Perruquier chez Durand, maître Perruquier*, 21ᵉ *témoin au cahier de continuation d'information, sera pris au corps, à la diligence du Procureur du Roi.*

On lut cette Sentence, le même jour, aux accusés & au Procureur du Roi. Les Calas, leur servante & Lavaysse en interjetterent aussitôt appel. Le Procureur du Roi s'en rendit également appellant, (mais) *à minimâ*. Il conclut à ce que la procédure & les condamnés fussent envoyés au Palais. *Et pour pourvoir à la sureté desdits accusés, à laquelle il étoit*, dit-il, *très important de veiller, il procura qu'ils fussent mis aux fers.*

C'est en cet état qu'ils furent, en effet, transferés des prisons de l'Hôtel-de-Ville dans celles du Parlement.

Ici, va commencer le second ordre des faits de cette horrible Cause.

SE-

SECONDE CLASSE DE FAITS.

Depuis le 18 *Novembre* 1761. *jusqu'au* 1[illegible] *Mars* 1762.

LA Chambre des Vacations venoit de prendre fin. Ainsi l'appel de la Sentence des Capitouls, du 18 Novembre 1761, étoit dévolu à la Tournelle du Parlement. M. de Pegueirolles, Président de cette Chambre, n'étoit pas encore revenu de ses terres, & M. de Puget, qui le suivoit, présidoit en son absence.

M. Lavaysse, pere, n'avoit pas plutôt été instruit de la translation des accusés des prisons de l'Hôtel-de-Ville, en celles de la Conciergerie du Palais, qu'il s'étoit rendu chez M. le Procureur Général. Il avoit supplié ce Magistrat de permettre que les fers fussent ôtés à son fils, & qu'il fût permis, soit à lui, soit à sa femme, soit, enfin, à quelques-unes de ses filles de voir quelquefois ce malheureux enfant en la présence du Conseiller Commissaire des prisons. Enfin, il avoit offert de soudoyer tel nombre de soldats qu'on voudroit poser à sa garde.

M. le Procureur Général avoit renvoyé M. Lavaysse à la Chambre. Cet Avocat s'y étoit pourvu, & sa requête avoit été rejettée.

Cependant *Louis* Calas, généralement méprisé & abhorré, même parmi ceux qui l'avoient recherché davantage ; parvint à sen-

entir tout l'odieux du personnage qu'il avoit joué jusqu'alors.

Pour réparer, s'il pouvoit, ses torts; il rendit publique, le 2 Décembre 1761, par la voie de l'impression, une déclaration, signée de lui, & dans laquelle il s'exprimoit ainsi:

„ La situation accablante où je suis, „ m'ôte toute liberté d'esprit, & ne me „ laisse que des larmes sur le sort de mes „ infortunés parents. Heureusement, „ ils sont entre les mains de Juges éclairés „ & justes; ils sont entre les mains de „ Dieu, qui ne permettra point que l'in„ nocence soit opprimée.

„ Pour les croire coupables, il fau„ droit oublier tous les principes de la „ justice, & détruire tous les fondements „ de l'humanité.

„ Cependant, comme on s'est servi de „ mon nom pour les perdre; comme la ca„ lomnie m'a souvent prêté, dans la pro„ cédure, des propos qui peuvent leur „ nuire; ma conscience & la piété filiale „ m'obligent, de concert, de m'élever „ contre ces bruits menteurs, & de ren„ dre gloire tout ensemble à la Vérité & „ à la nature.

„ Je déclare donc avec le même esprit „ de sincérité & de foi, qui m'a engagé „ à renoncer à l'erreur, & à embrasser les „ vérités Catholiques, je déclare:

„ 1°. Qu'il est faux que mon pere &

„ ma

„ ma mere se soient jamais opposés à ma
„ conversion. Comment auroient-ils pu
„ me refuser une liberté de conscience
„ que leurs principes accordent à tout le
„ monde?

2°. „ Qu'il est faux que mes parents
„ m'aient maltraité, à cause de ma con-
„ version. Je m'instruisis secrettement.
„ Quand Dieu eut achevé de m'éclairer,
„ je sortis de la maison paternelle, & mes
„ parents n'apprirent ma conversion, qu'en
„ apprenant ma fuite. J'allai trouver M.
„ de la Mothe, Conseiller au Parlement,
„ qui voulut bien se charger de leur par-
„ ler. Mon pere lui répondit, *que pour-
„ vu que ma conversion fût sincere, il ne
„ pouvoit la désaprouver; parce que, de gê-
„ ner les consciences, ne servoit qu'à faire
„ des hypocrites, qui n'avoient aucune Reli-
„ gion.* Mon pere est trop bon pour avoir
„ pu ni penser, ni parler autrement. Il attri-
„ buoit peut-être mon changement à quel-
„ que motif humain. Cependant, bien loin
„ de me témoigner de l'indignation, il fit
„ remettre mon linge & mes habits à M. de
„ la Mothe, & le chargea d'une certaine
„ somme d'argent pour mon entretien,
„ jusqu'à ce qu'il eût pris des arrangements
„ ultérieurs. M. de la Mothe parla à M. le
„ Procureur Général. M. le Procureur Gé-
„ néral manda mon pere. Il fut convenu que
„ mon pere payeroit pour moi un appren-
„ tissage chez un Marchand de Nismes.
„ Comme je venois d'embrasser la Reli-

„ gion

„ gion Catholique, je ne voulus pas aller
„ à Nismes, ville remplie de Protestants,
„ qui auroient pu me rengager dans leurs
„ erreurs. Des amis me le conseillerent
„ ainsi. Un d'eux parla pour moi à M.
„ de Crussol, Archevêque, qui envoya
„ chercher mon pere. Il fut convenu que
„ mon apprentissage de commerce seroit
„ payé chez un Marchand de Toulouse.
„ Mon pere acquitta promptement sa pro-
„ messe & remit 400 livres, à M. l'Ar-
„ chevêque. L'année passée, je lui de-
„ mandai ma pension. M. Borel, ancien
„ Capitoul, la régla. Mon pere qui me
„ trouva chez cet ami, m'embrassa ten-
„ drement, en me disant que je continuas-
„ se à me bien conduire, & que je serois
„ content de lui. Jamais mon pere ne
„ m'a parlé de Religion. Jamais il ne m'a
„ proposé d'en conférer avec des Prédi-
„ cants; jamais je n'en ai vu chez lui.
„ J'ai vu, cent fois, mes parents faire quit-
„ ter, à la servante, les ouvrages les plus
„ pressés, pour l'envoyer à la Messe ou
„ à la bénédiction. Et comment mes pa-
„ rents m'auroient-ils maltraité pour fait
„ de Religion? Depuis que je suis sorti
„ de l'enfance, ils n'ont pas porté, une
„ seule fois, la main sur moi, pour me
„ punir des fautes qui échappoient à ma
„ jeunesse. Comment auroient-ils puni
„ si atrocement mon frere de sa préten-
„ due conversion? Ils n'ont pas même ren-
„ voyé de chez eux la servante, qui a-
„ voit

„ voit contribué à la mienne. Si mon
„ pere a menacé mon frere en le prenant
„ au collet, comme le prétend un témoin,
„ mon frere l'avoit apparemment mérité,
„ & le témoin en fait entendre la raison;
„ ce n'étoit point pour la Religion, c'é-
„ toit pour quelqu'action que la Religion
„ condamne.

„ 3°. Qu'il est faux que j'aie jamais dit,
„ ni pu dire, à qui que ce soit, que mon
„ pere m'ait détenu, pendant quinze
„ jours, dans une cave, pieds nuds, au
„ pain & à l'eau, pour punir ou pour
„ empêcher ma conversion. Je me con-
„ vertis, sans que mon pere le sut; &
„ depuis que je suis sorti de sa maison,
„ je n'y suis jamais rentré: le témoin,
„ unique à ce qu'on prétend, qui a dépo-
„ sé ce mensonge, ne me le soutiendra
„ pas en face. Au fond, ce n'est qu'un
„ ouï-dire. *Le témoin ne peut être cru,*
„ *parce qu'il ne parle que d'après un fils qui*
„ *ne sauroit être écouté contre son pere.*

„ 4°. Qu'il est faux que j'aye jamais
„ dit ni pu dire, à qui que ce soit, que
„ mon pere m'ait tiré un coup de pisto-
„ let, lui étant dans son comptoir, &
„ moi dans la boutique. Depuis ma con-
„ version, je n'ai revu mon pere que
„ chez M. Borel, & M. Borel peut at-
„ tester que mon pere m'accueillit très
„ bien, & m'embrassa très tendrement.

„ 5°. De plus, le coup de pistolet n'est
„ pas vraisemblable, tout le quartier
„ l'au-

„ converſion me l'a affectionnée, au point
„ qu'elle m'a offert, plus de cent fois,
„ de teſter en ma faveur.

„ Quelle apparence qu'une perſonne
„ ſi fervente ſoit entrée dans un complot
„ contre un proſélyte dont elle auroit
„ acheté la converſion au prix de tout
„ ſon ſang!

„ Voilà, je le répete, la vérité toute
„ pure. Faſſe le Ciel! qu'elle ſoit utile
„ à ces chers & malheureux parents,
„ qu'on oſe accuſer d'un crime que les
„ ſages ne croiront pas, même poſſible,
„ tant il eſt hors de la nature.

Cette déclaration eſt préciſe. Cenpendant les Juges qui compoſoient la Tournelle, n'y eurent aucun égard. Ils rendirent le 5 du même mois, l'arrêt qui ſuit, & qu'on ne voit pas avoir été précédé d'aucune concluſion de la part du Procureur Général.

LA COUR a caſſé & caſſe la ſentence définitive rendue par les Capitouls le 18 Novembre dernier. Fait défenſes auxdits Capitouls de, à l'avenir, ordonner que les prévenus ſeront ſeulement préſentés à la queſtion, *ſans y être appliqués; & avant dire droit ſur l'inſtance d'excès, ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, l'inquiſition commencée ſera continuée, par devant M. de Boiſſy, Conſeiller en la Cour, que la Cour a commis & commet à cet effet. Depens réſervés.*

Les

Lorsqu'il [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
iré, [illegible]
761.

Cependant [illegible]
[illegible]
[illegible]
icaire Général de [illegible]
ouse. Il [illegible]
énéral, & [illegible]
Décembre [illegible]
endu, le [illegible]
e procès [illegible]
a décision. Le jugement de [illegible]
d'abus, étoit un [illegible]
aire [illegible]

beaucoup, pour l'exécution de ce même arrêt, de faire faire une derniere publication, & d'obtenir la fulmination de ce Monitoire (déja publié trois fois) à la requête de son substitut. *Et attendu*, ce sont les termes de ce Magistrat, *que l'instruction d'une procédure criminelle demande toujours célérité, & ne peut être retardée par aucune appellation, suivant l'article II du Titre XXVI de l'Ordonnance de 1670*; il conclut à ce qu'il lui fut permis *de se retirer pardevant l'Archevêque de Toulouse, pour obtenir une nouvelle & derniere publication du Monitoire & la fulmination d'icelui; & ce, sans préjudice de l'appel* comme d'abus, *& nonobstant ledit appel, & toutes autres oppositions & appellations quelconques, & sans y préjudicier.* Et sur ce réquisitoire intervint, le 10 du même mois, l'arrêt que voici.

LA COUR &c. a permis & permet au Procureur Général de se retirer pardevant l'Archevêque de Toulouse, pour obtenir une nouvelle & derniere publication dudit Monitoire, & ensuite la fulmination d'icelui, & ce, sans préjudice dudit appel comme d'abus, *& nonobstant ledit appel & toutes autres oppositions & appellations quelconques, & sans y préjudicier.*

En conséquence, M. le Procureur Général obtint, dès le lendemain, de l'Abbé de Cambon, la permission de faire

fut publié pour la quatrieme fois, & le 18 du même mois l'Abbé de Cambon, par son ordonnance, au bas de la requête de M. le Procureur Général, en permit la fulmination en ces termes:

NOUS, Vicaire Général de M. l'Archevêque de Toulouse, aux Curés & Vicaires de la présente Ville & Fauxbourgs, salut & bénédiction Apostolique.

Vû la requête, à Nous, présentée par M. le Procureur Général, &c. ordonnons la fulmination du susdit Monitoire, en la maniere ac-

27 Déc. 1761	18 *Jeanneton* Petit, 30 ans, psse. du Taur. 19 *François-Bernard* d'Aux, paroisse S. Etienne. 20 *Marie-Elisabeth* Arribat, paroisse de N. D. de la d'Albade.
28 Déc. 1761	21 *Jean* Saphore, 42 ans, paroisse de S. Michel. 22 *Marthe* Esperron, fille de Service, chez la Demoiselle Vignes.
29 Déc. 1761	23 *Jean* d'Arnaud, *dit* Fênes, 34 ans, paroisse S. Michel. 24 *Françoise Agathe* Planet, paroisse de S. Etienne. 25 Malas, même paroisse. 26 Daram, même paroisse.
10 Janv. 1762	27 De Comminhian-d'Olive, paroisse S. Etienne.
11 Janv. 1762.	28 *Cecile* Gaffié, même paroisse. *
14 Janv. 1762	29 *Jeanne-Françoise* Suau, 20 ans, même paroisse. 30 Bigorre, domestique de l'Abbé d'Aldier. *

accoutumée, dans les paroisses où il aura été publié en vertu de nos ordonnances des 17 *Octobre & 11 Décembre. Excommunions les coupables & participans, & ceux qui ont connoissance des faits contenus audit Monitoire, & ne les révéleront pas, & vous ordonnons qu'ayez à les dénoncer publiquement au peuple comme excommuniés par Nous. Donné à Toulouse, le* 18 *Décembre* 1761, signé, *l'Abbé* de Cambon.

Le Monitoire fulminé, M. le Procureur Général pensa à en faire juger l'appel comme d'abus.

L'on avoit remis le sac de *Jean* Calas à un Avocat fameux, qui avoit promis de le défendre. Peut-être, le succès de cet appel eût fait tomber la plus grande partie de la procédure, ou, au moins, celle faite à la suite du Monitoire, soit devant les Capitouls, soit devant le Parlement. Mais cet Avocat ne se présenta pas à l'appel de la cause. Le Ministere public n'eut pas d'autre contradicteur que le Procureur de Calas, qui n'étoit ni préparé ni en état de discuter une question de cette importance. Et sur la simple proposition de M. l'Avocat Général, un arrêt déclara *qu'il n'y avoit abus, & mit l'appellation au néant, avec amende & dépens.*

La nouvelle publication, & plus encore la fulmination du Monitoire fit éclore une foule de gens qui vouloient révéler. Mais

leurs révélations ne roulant que ſur des ouï-dires, ce qui étoit arrivé devant les Capitouls, arriva encore au Parlement. Un témoin dépoſoit d'un fait; il diſoit le tenir d'un tel; ce tel étoit aſſigné, & nioit ce fait.

M. de Boiſſy, Commiſſaire nommé par l'arrêt du 5 Décembre 1761, commença à recevoir le 8 du même mois les dépoſitions de ſoixante-deux (*a*) témoins.

Juſ-

(*a*) Noms des Témoins entendus au Parlement.

1 *Antoine* Rougian, quarante ans, Huiſſier aux Requêtes du Palais, à Toulouſe.
2 *Antoine* Diaque, quarante-huit ans, Maître Tapiſſier.
3 *Pierre-François* Arbaneze, cinquante ans, Procureur au Parlement.
4 *Jean* Platte, cinquante-cinq ans, Ecuyer.
5 *Pierre Jean* Mirepoix, vingt-neuf ans, Praticien.
6 *Jean-Baptiſte* Nougairol, né à Limoux, dix-[illegible] ans, Commis chez le Sieur Seguier.
7 *Joſeph* Mercier, trente-ſix ans, Perruquier.
8 *Marie* Gaſtone, ſoixante-dix ans, Revendeuſe de muſcat, chez le Sieur Claperon.
9 *Marie-Anne-Auguſtine* Cromaria, trente-ſix ans.
10 *Louiſe* Meſſé, trente-cinq ans, femme de *Louis* [illegible], Maçon.
11 *Joſeph* Lacour, Maître Tailleur.
12 *Anne* Jean, cinquante-neuf ans, veuve d'*Antoine* André.
13 *Marie* Saint-Amans, quarante-trois ans, femme de M. Mercadier, Procureur.
14 N. de Pruel, cinquante ans, fille.
15 *Jeanne Roſe* Pujol, cinquante ans, [illegible] Gottis, Procureur au Parlement de [illegible]
16 *Françoiſe* Rey, trente-deux ans, [illegible] du Barry, Brodeur, rue des [illegible]
17 *Jean-Antoine* Roux, vingt-un [illegible] guiſte.

Jusques ici, les témoins avoient été entendus, 1°. sur le procès-verbal du 13 Octo-

18 *Charlotte* Mirepoix, quarante-cinq ans, femme de Garnier Fenallier.
19 *Petronille* Mercier, trente-six ans, femme de Champlatreux, Cabaretier.
20 *Anne* Malause, vingt ans, servante de Champlatreux.
21 *François* Medacc, quarante-trois ans, Valet de Champlatreux.
22 Frere *Jean-Baptiste* Coq, cinquante-cinq ans, Prêtre, Cordelier de la grande Observance.
23 *Pierre* Bouquet, fils, vingt-huit ans, Marchand.
24 *Pierre* Milhau, trente-sept ans, Marchand.
25 *Antoine* Auriolle, cadet, trente-deux ans, Commis Marchand de la veuve Girbal.
26 *Pierre* Pourez, soixante ans, ancien Négociant.
27 *Pierre* Vergés, quarante-trois ans, Soldat du Guet.
28 *Jean* Azimont, quarante-cinq ans, Soldat du Guet.
29 *Jean* Vailet, soixante-cinq ans, Fenassier.
30 *Anne* Couget, quarante-trois ans.
31 *Jean Baptiste* Banieres, quarante-trois ans, Fenassier.
32 *Pierre* Bigorre, trente-un ans, Domestique de l'Abbé d'Aldier, Chanoine de Saint-Etienne.
33 *Jean* Automajou, dix-huit ans, Apprentif Garnisseur, chez Magnan.
34 *Catherine* Ruelle, vingt-neuf ans, Servante de Magnan.
35 *Antoine* Vallette, cinquante-neuf ans, Prêtre, Chanoine de Saint-Etienne.
36 *Simon* Gourdin, vingt-sept ans, Praticien.
37 *Jacquette* Lamire, vingt-six ans, épouse d'Olivier, Boutonnier.
38 *Dominique* Matthey, trente ans, Peintre.
39 *Christophle* Baranquet, trente-cinq ans, Marchand.
40 *Marie* Bonnet, vingt-quatre ans.
41 *Jean* Faure, vingt-quatre ans, Chirurgien-Facultiste.
42 *Jean-Georges* Vallette, vingt-cinq ans, Avocat au Parlement.
43 *Jeanne* Salles, vingt-trois ans, Servante du Sieur Pouchalou, Marchand.

Octobre 1761, ou, plutôt, du 14; 2°. Sur le brief intendit donné le lendemain, ou, si l'on veut, le même jour, par M. Dupuy, Avocat, pour l'absence des Gens du Roi; 3°. sur le Monitoire décerné le 17 Octobre; 4°. enfin, sur le brief intendit

44 *Catherine* Amblard, soixante ans, femme d'*Antoine* Audouy.
45 *Pierre* Dugué, quatre-vingts ans, Prêtre, Hebdomadier de Saint Etienne.
46 *Marguerite* Ferret, quarante-un ans, femme de *Jean* Delibes, Greffier de la Géolle.
47 *Jacques* Pottes, vingt ans, Cordonnier.
48 *Marie-Anne* Vilespi, quarante-deux ans, servante du Sieur Bienaise, Marchand.
49 *Guillaumette* Laprade, soixante ans, veuve du Sieur Peyronnet, Marchand Garnisseur.
50 *Jean-Bernard* Perés, vingt-trois ans, Garçon Garnisseur chez la veuve Peyronnet.
51 *Jeanne-Marie* Bigorre, trente-huit ans, femme du Sieur Brandella, Marchand.
52 *Toinette* Lezat, cinquante ans, veuve de Barrat, Cuisinier, elle Blanchisseuse (Nourrice de *Marc-Antoine* Calas).
53 *Marguerite* Fougassier, vingt-trois ans.
54 *Jean* Motere, *dit* Cazere, vingt-sept ans, Garçon Tailleur, habitant de Montpellier.
55 *Jean* Delibes, quarante-sept ans, Greffier de la Géolle.
56 *Cecile* Gassier, soixante ans, Servante de M. Veyro, Procureur au Parlement.
57 *Jean-Pierre* Debrue, vingt-six ans, Clerc tonsuré.
58 *Rose* Desazars, vingt-six ans, veuve du Sieur d'Elmas.
59 *Jean Baptiste Joseph* Pagés, trente ans, Praticien.
60 *Guillaume* Esteve, quarante-cinq ans, Soldat du Guet.
61 *Jean-François* Lambrigot, vingt-six ans, Soldat du Guet.
62 *Marie-Dorothée*, Rigues, quarante-cinq ans, veuve du Sieur Hubert, habitante de Rieux.

donné le 5 Novembre 1761, par M.
gane, Procureur du Roi. Ainsi il sem-
it que le Ministere public ne s'étoit
ché uniquement, jusqu'alors, qu'à se
curer la preuve des chefs d'accusation
il avoit consignées dans toutes ces
ces.

Cependant, par une idée qu'on ne trou-
appuyée sur aucun fondement raison-
e; comme si les chefs d'accusation
ssent pas été déja suffisamment accu-
s & qu'ils n'eussent pas du d'ailleurs
certains: loin d'avoir acquis la preu-
plus légere des faits déja articulés,
que l'arrêt du 5 Décembre 1761 avoit
nné, que *l'inquisition encommencée* ...
continuée; M. le Procureur Général
sous les yeux du Rapporteur, un
au brief intendit pour entendre ...
, Rougian, Diaque & le ...
e.

s, ce qu'il y a de plus singulier ...
c'est que ce brief intendit, ...
sur la mort de *Marc-Antoine* Ca-
omboit seulement sur la conduite
le & impie de *Louis* Calas ...
ents, & paroissoit n'avoir d'autre
ue que de se procurer, ...

Brief intendit pour ouïr M. Arbaneze, *Procureur au Parlement* ; Rougian, *Huissier* ; Diaque, *Tapissier* ; & Lasalle (a), *Vitrier*.

„ 1°. S'il n'est pas vrai que *Louis* Ca„ las chargea Rougian, Huissier, de si„ gnifier un acte au Trésorier des Péni„ tents *blancs*, pour savoir en vertu de „ quoi lesdits Penitents avoient été à l'en„ terrement de *Marc-Antoine* Calas, & „ lui faisoient un service, comme s'il eût „ été un de leurs confreres ?

„ Si ledit Rougian, Huissier, ne prit „ cet acte de la main de *Louis* Calas, le„ quel étoit signé du nom de *Jean* Calas, „ pere, & ne signifia ledit acte audit „ Tresorier en presence dudit *Louis* Ca„ las ? s'il ne fût point répondu, sur le „ champ, audit acte, que les Pénitents „ avoient été à l'enterrement dudit *Marc-Antoine* Calas, & lui faisoient un ser„ vice, entr'autres motifs, parce que „ le Sieur Calas, fils cadet, avoit dit à „ plusieurs Penitents que le défunt son „ frere devoit incessamment se faire re„ cevoir dans l'archi-confrérie.

„ 3°. Si après cette reponse l'un des of„ ficiers des Penitents n'ajouta : *n'est-il „ pas vrai, M. Louis, que vous nous de„ viez amener incessamment votre frere, pour „ être reçu, comme vous, dans l'archi-con„ frerie ?*

(a) Ce Lasalle n'a point été entendu.

on lui avoit donné un peu du pain & un doigt de vin. Que ledit Louis *Calas , sans dire mot au déposant , avoit sorti un papier de sa poche, qu'il avoit présenté au déposant. Que le déposant l'ayant pris, avoit trouvé que le papier renfermoit un acte en original , sur une feuille de papier timbré, de deux sols , & la copie dudit acte sur une feuille de papier à cinq liards ; lequel acte étoit au nom de* Jean *Calas , pere , sans être signé par ledit* Jean *Calas , pere. Par lequel acte ledit* Jean *Calas , pere , requerroit le Trésorier desdits Pénitents d'exhiber leurs registres à l'effet de voir , si ledit* Marc-Antoine *Calas y étoit écrit, comme reçu* Pénitent, *& à quel titre, & à quelle raison lesdits Pénitents avoient été à l'enterrement dudit* Marc-Antoine *Calas, & lui faisoient faire un service ? attendu, disoit ledit Calas pere , dans ledit acte , qu'il n'avoit jamais ouï-dire , directement , ni indirectement , que sondit fils* Marc-Antoine *fût Pénitent , & qu'il étoit important pour lui , Calas pere , dans l'affaire malheureuse qu'il avoit, qu'on ne supposât* Marc-Antoine *Calas , son fils ,* Pénitent blanc , *tandis qu'il ne l'étoit pas. Faisant dans ledit acte, toutes les protestations auxdits Pénitents, au cas du défaut d'exhibition dudit registre. Le déposant ayant lu ledit acte , représenta audit* Louis *Calas , qu'il étoit inutile. Qu'il ne pouvoit pas empêcher qu'on ne priât Dieu pour ledit* Marc-Antoine *; si les prieres ne servoient pas pour lui , elles serviroient pour d'autres ; à quoi ledit* Louis *Calas répondit :*

Q

ça ne fait rien, j'ai mes raisons, il faut le signifier. *Sur quoi survint M*e. *Arbaneze, Procureur en la Cour, qui entra dans ladite chambre, & représenta audit* Louis *Calas l'inutilité de son acte. Qu'on ne pouvoit pas empêcher qu'on ne priât pour son frere,* d'autant mieux qu'il y avoit une ordonnance des Capitouls qui avoit permis d'inhumer son frere; *ajoutant, ledit Arbaneze*, que c'étoit lui, *Louis* Calas, qui avoit occasionné ce service, *attendu qu'il avoit* dit *au Trésorier* que *Marc - Antoine* seroit, dans peu, leur confrere; *ce qu'il avoit dit, à plusienrs personnes. Le déposant ne s'apperçut point que ledit* Louis *Calas* répondît rien. *Le déposant signifia ledit acte au Trésorier desdits Pénitents* blancs, *au bas duquel il écrivit la réponse du Trésorier, qui lui fut dictée par ledit Arbaneze; laquelle réponse portoit que lesdits Pénitents faisoient le service pour la plus grande gloire de Dieu, & pour le repos de l'ame de* Marc - Antoine *Calas, & sur ce que Calas, cadet, avoit dit au Trésorier & à d'autres Pénitents, qu*'il devoit être, dans peu, dans leur Confrérie. *A quoi ledit* Louis *Calas, qui étoit présent*, ne dit mot. *Que ledit* Louis *Calas lui demanda, après la signification, ledit acte. Et le déposant lui repliqua qu'il ne pouvoit pas le lui remettre, attendu qu'il falloit le faire controller, & qu'il le lui a remis après qu'il a été controllé.* Et dit le déposant, que *s'il fût tenu d'autres propos dans la chambre du Trésorier desdits Pénitents, il* ne

ne put pas les entendre, parce qu'il étoit occupé à écrire la réponse qui fut couchée au bas dudit acte.

Antoine Diaque .... *qu'il ne savoit autre chose, si ce n'est, qu'étant à la Chapelle des Pénitents* blancs, *le jour qu'on fit le service pour* Marc-Antoine *Calas*; *il vit que Rougian, Huissier, signifioit un acte dont il entendit la lecture; & que tout ce qu'il se rappelle, de cet acte, c'est qu'il étoit fait au nom de* Jean *Calas, pere, détenu prisonnier dans les prisons de l'Hôtel-de-Ville, au Trésorier de la Compagnie des Pénitents* blancs; *& que M. Arbaneze répondit audit acte, au nom du Trésorier, que le service qui se devoit faire étoit pour la plus grande gloire de Dieu & la sainte Vierge, & pour le repos de l'ame de feu Calas...... Que dans le temps que M. Arbaneze faisoit coucher la réponse à l'acte,* Jean-Louis *Calas lui avoit dit que l'intention de* Marc-Antoine *Calas étoit de se faire recevoir Pénitent* blanc, *au premier jour. Le déposant se promenant dans la chambre avec ledit* Louis *Calas, ce dernier lui dit que cela étoit vrai, que ledit* Marc-Antoine *Calas vouloit se faire recevoir Pénitent* blanc; *& dit ledit déposant, qu'il ne connoissoit pas ledit* Marc-Antoine *Calas. Qui est tout ce qu'il a dit savoir.*

Pierre-François Arbaneze ..... qu'il ne savoit autre chose, si ce n'est *que le lendemain de la mort de* Marc-Antoine *Calas, étant à la Campagne avec ses amis, il vit venir à lui* Louis *Calas, avec les Abbés*

Benaben

Benaben & Durand, & que s'étant joint, il fut parlé de la mort de Marc-Antoine *Calas. Que l'Abbé Durand dit, que, ce jour-là, ledit* Marc-Antoine *Calas devoit faire sa premiere communion, & qu'il étoit très devot: ce que ledit* Louis *Calas confirma. Qu'ayant été à la Chapelle des Pénitents* blancs, *deux ou trois jours auparavant qu'on fît le service pour* Marc-Antoine *Calas, il témoigna sa surprise sur les préparatifs qu'on faisoit pour le service, sans que la confrérie y eût délibéré. A quoi il lui fut répondu, que les Intendants de la sacristie en faisoient la dépense, & que le motif de ce service étoit pour le repos de l'ame de* Marc-Antoine *Calas, que* Louis *Calas avoit dit devoir se faire recevoir Pénitent, & parce que la Confrérie avoit assisté à son enterrement, auquel le déposant n'assista pas, parce qu'il étoit à la Campagne. Qu'étant revenu à la Chapelle le jour du service, auquel, il assista, & le service étant fini; il passa à la sacristie, où il fut prié, en qualité de Sous Prieur, de monter à la chambre du Prédicateur ou Trésorier, où étoit Rougian Huissier, avec* Louis *Calas, pour signifier un acte, à la Confrérie, fait au nom de* Jean *Calas, pere, prisonnier; & étant monté, & ayant fait lecture dudit acte, il dicta la réponse, au nom du Trésorier. Dans laquelle réponse, il se ressouvient d'avoir dit, que c'étoit mal-à-propos qu'on faisoit cet acte. Que c'étoit le zele de la Confrérie qui avoit fait faire le service pour le repos de l'ame de* Marc-Antoine *Calas, &*

pour le plus grand honneur & gloire de Dieu, & que c'étoit d'ailleurs parce que Louis *Calas, qui y étoit présent, avoit dit que* Marc-Antoine *Calas, son frere, devoit se faire recevoir Pénitent* blanc*; & que, la réponse faite, le déposant reprocha audit* Louis *Calas, qu'il avoit tort de faire cet acte, tandis que c'étoit presque de son consentement que le tout avoit été fait, le Trésorier lui ayant communiqué le tout. A quoi ledit* Louis *Calas répondit, qu'il ne faisoit faire ledit acte que pour que ce service ne tirât pas à conséquence dans la procédure qu'on faisoit faire contre son pere. Et le Trésorier étant monté, Rougian lui ayant fait lecture de la réponse, il lui remit la copie. Que, dans les reproches qu'il fit à* Louis *Calas, il lui dit que c'étoit parce que lui,* Louis *Calas, avoit dit que son frere devoit se faire Pénitent* blanc*; à quoi ledit Calas, qui se promenoit dans la chambre du Trésorier ne répondit rien au déposant. Qu'il ne croit pas que l'acte qui fut signifié au nom de* Jean *Calas, fut signé d'aucun Calas; & dit ne pas avoir connu ledit* Marc-Antoine *Calas.*

Telles furent les dépositions de ces trois témoins.

Avant d'en faire entendre d'autres, M. le Procureur Général donna encore un brief intendit, qui doit aussi trouver, naturellement, ici sa place.

BRIEF INTENDIT

que baille le Procureur Général du Roi.

1°. *Pour ouïr Bigorre.*

„ Lui demander, s'il n'a vu, plusieurs
„ fois, *Marc-Antoine* au confessional de
„ M. Laplaigne, à Saint Antoine du Sa-
„ lin.

2°. *Pour ouïr le Sieur Gourdin.*

„ S'il n'est vrai que le jour de la mort
„ de Calas, il n'étoit, le soir, chez la
„ Demoiselle Brandela, avec le Sieur
„ Gorce Chirurgien. Si, entendant du
„ bruit dans la maison de Calas, il ne
„ s'approcha, & n'entendit une voix
„ plaintive. Lui demander ce que disoit
„ cette voix, & quelle elle étoit.

3°. *Pour ouïr Me. Vallette, Avocat.*

1°. „ S'il n'a sçu que *Marc-Antoine* Ca-
„ las vouloit se faire Catholique, & qu'à
„ cause de cela, on le regardoit de mau-
„ vais œil dans sa famille.

2°. „ S'il n'est vrai qu'étant allé, un jour,
„ chez la Demoiselle Calas, il la trouva
„ fort triste, & lui en demanda la raison:
„ & si elle ne lui dit que sa famille lui
„ donnoit bien du chagrin; & n'ajouta,
„ en voyant passer *Marc-Antoine* Calas;
„ *Malheureux, tu feras comme l'autre!*

4°. *Pour ouïr le nommé Cazeres.*

1°. „ S'il n'est vrai qu'il a été garçon
„ Tailleur, chez Boux. Si, de cette bou-
„ tique, il n'a été dans celle de Labat, af-

„ né. S'il n'a raconté, à ce dernier, qu'é-
„ tant encore garçon chez Boux, il avoit
„ eu une dispute de Religion avec *Jean-*
„ *Pierre* Calas, fils cadet, auquel il avoit
„ dit, que *la Religion Catholique étoit la*
„ *bonne & que* Louis *Calas avoit su faire la*
„ *différence des deux Religions, en préférant*
„ *la Catholique qui est la bonne:* à quoi
„ *Jean-Pierre* Calas, fils, répondit que *son*
„ *frere, le Catholique, étoit un coquin;*
„ *que si on avoit pu l'attraper, on lui auroit*
„ *fait passer le goût du pain;* qu'on disoit
„ que son frere, aîné, vouloit aussi se
„ rendre; mais que s'il faisoit la folie,
„ il n'auroit d'autre bourreau que lui, &
„ qu'*il l'étrangleroit.*

2°. „ Si, en ayant fait rapport audit
„ Labat, maître Tailleur, celui-ci ne
„ lui dît qu'il allât déposer ce fait à l'Hô-
„ tel-de-Ville, pour obéir au chef de
„ Monitoire qui venoit d'être publié. Si,
„ en effet, lui (Cazeres), n'allât se pré-
„ senter, une ou deux fois à l'Hôtel-de-
„ Ville, sans qu'on voulût l'ouïr, & s'il
„ ne partît, peu de jours après, pour
„ Montpellier.

5°. *Pour ouïr la nommée Dandré & la nommé Fraisse.*

1°. „ S'il n'est vrai qu'ayant trouvé, un
„ jour, la nommée Viguiere, servante de
„ Calas, elles ne lui demanderent qu'est-
„ ce qu'elle portoit dans son tablier. Que
„ cette derniere lui dit, qu'elle avoit été

„ cher-

„ Laplaigne, se cachant, & ayant peur
„ d'être reconnu.

8°. *Pour ouïr la nommée* Toinette *Lezat, Blanchisseuse.*

1°. „ Si elle n'a pas nourri un des en-
„ fants de Calas, pendant environ six
„ mois. Quel il est, & si ce n'étoit *Marc-*
„ *Antoine*, fils aîné.
2°. „ Si, ayant rencontré ledit *Marc-*
„ *Antoine*, dans la rue Joux-te-aigues,
„ quelque temps avant sa mort, il ne la
„ salua, en lui disant, *bon jour, ma mere.*
„ Si ne le reconnoissant pas d'abord, il
„ lui dit: *Vous ne me reconnoissez plus. Je*
„ *suis Calas que vous avez nourri pendant six*
„ *mois; félicitez-moi*, je vais me rendre
„ à la Religion Catholique.

9°. *Pour ouïr Bagnieres, Fenassier.*

1°. „ Si un jeune homme n'alla chez lui,
„ le 12 Octobre, veille de la mort de
„ Calas, le soir, lui demander s'il n'avoit
„ des chevaux à louer.
2°. „ S'il ne lui répondit *que oui*, &
„ s'il n'en avoit, en effet, que quatre
„ dans son écurie, & ne demanda, au
„ jeune homme, pour qui étoit ce che-
„ val; & qu'il lui répondit, que c'étoit
„ pour M. Calas. A quoi lui (Bagnie-
„ res), dit que si on ne vouloit le cheval
„ que pour un jour, il en vouloit trente
„ sols; que si on le vouloit, pour plu-
„ sieurs,

fleurs, il n'en demanderoit que vingt-cinq.

3°. „ Si ledit jeune homme ne lui repliqua, qu'il viendroit lui rendre réponse dans une heure; & s'il ne revint, en effet, le même soir, pour lui dire qu'on n'avoit pas besoin du cheval.

10°. *Pour ouïr la Demoiselle Lamirre.*

„ S'il n'est pas vrai qu'elle a vu plusieurs fois *Marc-Antoine* à la Messe & aux autres exercices touchant la Religion Catholique, à la maison professe & aux autres Eglises.

11°. *Pour ouïr la Demoiselle Fongasfier, fille aînée.*

„ S'il n'est pas vrai qu'elle alla, un jour, chez une des Demoiselles Calas, qui lui paroissoit avoir de la disposition à se convertir à la Religion Catholique, & ne lui proposa de venir avec elle à la messe; à quoi la Demoiselle Calas lui répondit, qu'elle n'oseroit, parce que si sa mere venoit à le savoir, *elle l'étrangleroit.*

12°. *Pour ouïr* 1°. *le pere Cordelier;* 2°. *le Sieur Matthieu, Marchand;* 3°. *le Commis de la Demoiselle Guerbois;* 4°. *le Sieur Bouquet, fils.*

1°. „ S'ils n'ont vu, le 13 Octobre dernier, *Marc-Antoine* Calas entrer chez

 „ les

„ les Dames Religieuſes de la Porte ſur
„ le midi.

2°. „ Demander au pere Cocq, s'il ne
„ ſait que *Marc-Antoine* Calas donna *douze*
„ *livres* aux Dames Religieuſes de la Porte.

13°. *Pour ouïr le Sieur Pont.*

„ S'il ne ſait pas que *Marc-Antoine* Ca-
„ las alla, le 13 Octobre dernier, aux
„ Religieuſes de la Porte, qu'il leur don-
„ na *douze livres* pour faire prier Dieu
„ pour lui, attendu qu'il devoit faire ſa
„ premiere communion le lendemain.

14°. *Pour ouïr* Jean *Vailet, Fenaſſier.*

„ S'il n'eſt pas vrai que *Marc-Antoine*
„ Calas, avant ſa mort, n'alla chez lui avec
„ un autre jeune homme, pour lui de-
„ mander un cheval de louage; ſi ledit
„ Calas ne lui dit que c'étoit pour aller
„ à Balma. Si lui (Fenaſſier) ne lui ré-
„ pondit pas qu'il n'avoit pas, pour lors,
„ des chevaux, mais qu'il en trouveroit
„ chez Garnier, Fenaſſier, où ledit *Marc-*
„ *Antoine* alla, en effet, & en trouva.

15°. *Pour ouïr la Demoiſelle Dhubert.*

„ S'il n'eſt pas vrai qu'elle a dit à Ja-
„ labert, Négociant, qu'étant dans l'E-
„ gliſe de Saint-Sernin, elle avoit apper-
„ çu *Marc Antoine* Calas priant Dieu très
„ dévotement; que s'étant approchée
„ pour le féliciter ſur ſa converſion, il
„ la

„ la pria, en graces, de n'en pas parler, „ parce que si son pere venoit à le sa- „ voir, il le tueroit.

16°. *Pour ouïr* Anne *Couget*.

„ S'il n'est pas vrai que la nommée Vi- „ guiere, servante de Calas, ne lui dit, un „ jour, que la Démoiselle Calas étoit tou- „ jours malade de chagrin, depuis la con- „ version de *Louis* Calas; & qu'elle disoit „ que, si elle l'avoit prévue, *elle l'auroit* „ *étouffé quand il étoit malade*.

17°. *Pour ouïr Vergès, Soldat du Guet*.

„ Si, étant de garde auprès de La- „ vaysse, il ne lui a entendu tenir quel- „ ques propos relatifs à sa prévention.

18°. *Pour ouïr Serrès, Soldat du Guet*.

1°. „ S'il n'a dit, à plusieurs person- „ nes, qu'étant de garde auprès de Ca- „ las, fils, qui est en prison; celui-ci „ avoit dit: *Hé bien! il falloit faire une* „ *légitime à mon frere, s'il eût vécu; il n'y a* „ *pas grand mal quand il m'en coûteroit quel-* „ *que chose de la mienne, pour me tirer au-* „ *jourd'hui d'affaires*; & nous nous sommes „ défait de ce b***-là.

2°. Lui demander comment, & à quel propos Calas fils lui tint ce discours.

19°. *Pour ouïr le Sieur Baranquet, Marchand*.

1°. „ Si le lendemain du jour de la mort

„ jours après l'arrestation des Calas, il „ ne lui fut remis, par quelqu'un, trois „ Lettres, une pour le Sieur Calas pere, „ l'autre pour Calas fils, & l'autre pour „ *Gaubert* Lavaysse.

2°. „ Lui demander si les deux Lettres „ qui lui seront représentées, sont les „ mêmes qui lui avoient été remises, „ pour faire passer à Calas, & à *Gaubert* „ Lavaysse; & le requerir de parapher „ lesdites Lettres, *ne varietur*, avec M. „ le Commissaire.

3°. „ Lui demander si la Lettre qu'il „ remit à Calas, pere ne contenoit pas „ des particularités qui ne sont pas dans „ les deux qu'il n'a pas remises.

4°. „ Demander, encore, audit témoin, si les deux Lettres qu'on lui représentera, n'étoient pas entieres & „ sans déchirure lorsqu'on les lui a remises; si c'est lui (témoin) ou autre, qui „ a déchiré le quart de papier de la page „ sur laquelle le dessus est écrit, & qui „ paroît toute blanche, & sans écriture „ dans le reste du papier qui n'a pas été „ déchiré.

17°. *Pour ouïr* Cecile *Gassié*.

1°. „ L'interoger si la nommée *Dominique* ou *Dominge* Lavigne ne lui a dit, „ qu'étant dans la prison de l'Hôtel-de-Ville, avec la nommée Viguiere, servante de Calas, elle avoit lié grande „ con-

„ jours après l'arrestation des Calas, il
„ ne lui fut remis, par quelqu'un, trois
„ Lettres, une pour le Sieur Calas pere,
„ l'autre pour Calas fils, & l'autre pour
„ *Gaubert* Lavaysse.

2°. „ Lui demander si les deux Lettres
„ qui lui seront représentées, sont les
„ mêmes qui lui avoient été remises,
„ pour faire passer à Calas, & à *Gaubert*
„ Lavaysse; & le requerir de parapher
„ lesdites Lettres, *ne varietur*, avec M.
„ le Commissaire.

3°. „ Lui demander si la Lettre qu'il
„ remit à Calas, pere ne contenoit pas
„ des particularités qui ne sont pas dans
„ les deux qu'il n'a pas remises.

4°. „ Demander, encore, audit té-
„ moin, si les deux Lettres qu'on lui re-
„ présentera, n'étoient pas entieres &
„ sans déchirure lorsqu'on les lui a remi-
„ ses; si c'est lui (témoin) ou autre, qui
„ a déchiré le quart de papier de la page
„ sur laquelle le dessus est écrit, & qui
„ paroît toute blanche, & sans écriture
„ dans le reste du papier qui n'a pas été
„ déchiré.

17°. *Pour ouïr* Cecile *Gassié*.

1°. „ L'interoger si la nommée *Domini-*
„ *que* ou *Dominge* Lavigne ne lui a dit,
„ qu'étant dans la prison de l'Hôtel-de-
„ Ville, avec la nommée Viguiere, ser-
„ vante de Calas, elle avoit lié grande
„ con-

„ connoissance avec elle, & gagné sa „ confiance.

2°. „ Si ladite Viguiere n'a raconté, à „ ladite Lavigne, ce qu'elle savoit du „ meurtre du fils de Calas, & par qui, „ & comment il avoit été étranglé.

3°. „ Si ladite Lavigne ne lui a dit les „ raisons, qu'avoit ladite Viguiere pour „ ne pas vouloir avouer, dans ses inter- „ rogatoires, ce qu'elle savoit de cette „ malheureuse affaire.

4°. „ Si ladite Lavigne ne lui a dit, „ encore, s'il n'y avoit des personnes „ qui allassent parler, dans la prison, à „ ladite Viguiere, & la préparer sur les „ réponses qu'elle devoit faire, lorsqu'el- „ le seroit interrogée.

5°. „ Quelle est cette nommée Lavi- „ gne, pourquoi étoit-elle en prison, „ comment en est-elle sortie, où doit- „ elle être actuellement?

280. *Pour interroger le Sieur Pagès.*

„ Lui demander si, le lendemain de la „ mort de *Marc-Antoine* Calas, il n'alla „ pas, par curiosité, à l'Hôtel-de-Ville, „ pour voir le cadavre. S'il n'y trouva le „ nommé Faure, Chirurgien Facultiste; „ qu'est-ce qu'il remarqua sur ledit cada- „ vre, qu'est-ce qu'il en entendit dire, „ & qu'en dit-il lui-même.

29°. *Pour ouïr Esteve & Lambrigot, Soldats.*

„ Si, le lendemain de la mort de *Marc-*
„ *Antoine* Calas, ils n'étoient de garde,
„ auprès dudit cadavre, & s'ils n'apper-
„ çurent que ledit cadavre avoit des con-
„ tusions sur son corps, & en quelle partie.

30°. *Pour interroger, 1°. la femme, 2°. la servante, 3°. le valet de Champlatreux, hôte du Cheval-blanc.*

1°. „ Leur demander s'ils connoissent
„ le fils de Calas, & si c'étoit *Marc-An-*
„ *toine* Calas, mort; ou *Jean-Pierre*,
„ fils cadet, qui est en prison, qui ac-
„ compagna Lavaysse, chez eux, qui de-
„ mandoit des chevaux: à quoi ils peu-
„ vent avoir reconnu si c'étoit Calas l'aî-
„ né, ou le cadet.

2°. „ Si ledit Lavaysse demandoit les
„ chevaux pour le soir même, ou seule-
„ ment, pour aller le lendemain accom-
„ pagner des Demoiselles de Caraman,
„ qui logeoient chez Champlatreux.

31°. *Pour interroger la femme de Garnier, Fenassier.*

„ Lui demander si quelqu'un alla, le
„ 13 Octobre dernier, chez elle, pour lui
„ demander des chevaux à louer. Pour
„ quel temps & pour quel sujet. Si elle
„ avoit

„ avoit d'autres chevaux à louer, outre
„ celui qu'elle loua le 13 au matin, &
„ qui lui fut rendu le même jour, à mi-
„ di. *Signé*, Riquet de Bon-Repos.

Ces particuliers, & une foule d'autres, furent assignés. Chacun d'eux fut interrogé sur les briefs intendits. Voici le résultat de leurs dépositions. Celles qui se rapportent directement à l'accusation du parricide, sont celles-ci.

Selon *Marie* Gastonne, *le soir de la mort de* Marc-Antoine *Calas, elle s'étoit endormie. A son réveil, étant sortie audevant de la porte, ne sachant point quelle heure il étoit, elle entendit du bruit dans la rue: un homme qui passoit, & qu'elle ne connut pas, disoit qu'on battoit Calas; & au même instant, un autre homme qui passoit dans la rue, disoit:* s'il n'est pas encore mort, tant pis.

Selon la Demoiselle de Saint-Amans, épouse du Sieur Mercadier, *étant le* 14 *Octobre, à quatre heures de l'après-midi, dans l'allée de sa maison, elle vit la Demoiselle Pruel & l'épouse du Sieur Gottis; elle avoit vu passer le Sieur Roux, Marchand, & l'ayant appellé, lui avoit parlé de la mort de* Marc-Antoine *Calas, arrivée la veille. Le Sieur Roux lui dit qu'il en étoit inconsolable, que* Marc-Antoine *étoit son meilleur ami. Que la veille, ils avoient entendu la messe ensemble à sept heures du matin aux Tiersaires. Que* M. A. *étoit dans l'usage d'entendre, tous les jours,*

la messe dans des Eglises éloignées, pour en ôter la connoissance à ses parents. Que M. A. lui avoit dit, que la servante qui servoit chez son pere, lui disoit journellement: Monsieur, ne soupez pas ici, & n'y couchez pas; votre pere & votre mere complottent quelque chose contre vous; vous ne descendez jamais au magasin, qu'ils ne parlent de vous. *A quoi* Marc-Antoine *répondit*, c'est mon pere & ma mere. A cela, le Sieur Roux avoit ajouté, qu'il connoissoit Marc-Antoine *si soumis à ses pere & mere, que si l'un ou l'autre lui avoit dit qu'il* vouloit lui couper la tête, *il l'auroit présentée sans résistance.* Le Sieur Roux lui avoit raconté, que la servante étant conduite aux prisons de l'Hôtel-de-Ville, avoit dit: *Je l'avois bien dit à* Marc-Antoine, *de ne pas souper à la maison. S'il m'avoit cru, cela ne seroit pas arrivé.* Il lui avoit encore dit, *que la veille du jour de la mort de* Marc-Antoine, *l'après-midi*, Marc-Antoine *qui étoit, avec lui & plusieurs autres, chez le Sieur Brousse, leur avoit dit, que dans quatre jours, ils pourroient le féliciter, qu'il seroit en habit bleu: & que lui ayant été demandé ce que signifioit cet habit, il avoit répondu, que quand on le lui verroit, il auroit fait abjuration, & qu'il les avoit prié de lui garder le secret. Ayant entendu publier le Monitoire, elle avoit averti le Sieur Roux, qu'il étoit dans le cas de réveler tous ces faits. A quoi il avoit répondu qu'il en avoit beaucoup de peine, mais qu'il le feroit.*

La-

La Pruel & l'épouse du Sieur Gottis, qui furent entendus, immédiatement après la Demoiselle Mercadier, firent une semblable déposition. Elles y ajouterent même cette circonstance, *que le jour de la mort de Calas, on avoit vu sortir, de chez le Sieur Calas, une grande cassette qui avoit*, disoit-on, *été portée chez le Sieur Caseing, & dans laquelle* on prétendoit qu'il *y avoit de l'argenterie*; *que le même jour*, Marc-Antoine *avoit cherché à changer des écus en louis d'or.*

Ces dépositions sont très fortes, & leur uniformité ne pouvoit gueres permettre de douter que le Sieur le Roux n'eût parlé de cette maniere à ces trois personnes.

Cependant, lorsqu'il fallût déposer, ce Sieur Roux changea bien de langage. Entendu le même jour que les trois témoins dont on vient de parler, voici quelle fut sa déposition. Il ne savoit autre chose, sinon *qu'il avoit vu* Marc-Antoine *deux fois à la messe & deux ou trois fois aux Eglises, ne se rappellant ni le jour, ni en quelles Eglises il l'avoit vu, mais seulement qu'il l'avoit vu une fois aux Carmes déchaussés; & que s'il avoit parlé sur sa mort, & sur plusieurs autres circonstances qui pouvoient regarder* Marc-Antoine *Calas, il ne l'avoit fait que sur le bruit public, & sans savoir d'où il le tenoit. Qu'il avoit été autrefois en grande liaison avec* Marc-Antoine, *mais qu'il ne l'étoit plus, depuis environ trois*

ans qu'il étoit parti pour faire une tournée. Qu'avant cela, il le voyoit journellement, & qu'alors Marc-Antoine *étoit très doux & très sage, & qu'il arrêtoit ses amis, lorsqu'ils tenoient des propos trop libres.*

Françoise Rey déposa de quatre faits différents.

Le premier, comme le tenant du Sieur Tenery, & ce fait le voici. *C'est que Tenery avoit dit, que Calas cadet, prisonnier, étant avec lui;* Louis *Calas passant, quelqu'un ayant demandé à* Jean-Pierre *Calas, s'il ne vouloit pas changer de Religion, comme l'avoit fait* Louis *son frere; il avoit répondu, d'un air fâché & menaçant:* si nous avions prévu que *Louis* eût changé de Religion, nous y aurions bien pourvu autrement.

Mais Tenery, originairement assigné devant les Capitouls, l'avoit rapporté bien différemment. Il ne faut que lire sa déposition à la page 158.

Le second, comme le tenant du Sieur Belmont, logé chez le Sieur Delprat: & ce fait étoit, *qu'un Tailleur* (qu'elle ne nomma pas) *avoit une très forte déposition à faire pour avoir lui-même entendu une voix plaignante chez le Sieur Calas.*

Aucun Tailleur n'a déposé d'un pareil fait.

Le troisieme étoit *d'avoir ouï-dire au Sieur Delpech, que le jour de la mort de* Marc-Antoine *on avoit vu entrer dans la maison du Sieur Calas, beaucoup d'Huguenots, ce qui avoit fait présumer qu'il y avoit une*

une espece d'assemblée. On ne trouve rien de semblable dans la déposition du fils de Delpech.

Le quatrieme fait, enfin, est qu'elle avoit ouï-dire, *que M. A. ayant été, le matin du jour de sa mort, accompagner ses sœurs au batteau du canal, on l'avoit pressé de suivre ses sœurs à la campagne, où elles alloient. Que Clairia, Huissier au Parlement, avoit entendu qu'il répondit, qu'il ne le pouvoit pas, parce que son pere lui avoit trop recommandé d'être chez lui, le soir, à cause qu'il avoit affaire, & un souper chez lui.*

Clairia, n'a point été entendu; & qui que ce soit n'a rien dit de pareil.

Simon Gourdin, Praticien, dit *qu'ayant entendu un grand tumulte du côté de la maison de Calas, le Sieur Brousse y alla. Qu'il revint un moment après, appella le Sieur Gorce, en lui disant:* Gorce on a besoin de toi. *Que là dessus, les Sieurs Gorce & Brousse allerent chez Calas. Que le Sieur Brousse en revint bientôt après, & dit, que* tant *lui*, que *Gorce, étant entrés chez le Sieur Calas, avoient trouvé un de ses fils mort, & que l'ayant tâté, ils l'avoient trouvé froid.* Gourdin ajoute que, *le lendemain au matin, le Sieur Gorce lui avoit fait le même récit.*

Dominique Matthey, Peintre, ... *qu'étant aux quatre billards, quinze jours après la mort de* Marc-Antoine *Calas, un jeune homme, à lui inconnu, lui dit, que le soir de la mort de* Marc-Antoine *Calas, il étoit avec lui aux quatre billards, qu'ils en étoient sortis*

enſemble; & qu'une heure après leur ſortie, il étoit entré dans une maiſon voiſine des Calas, & entendit, une heure après qu'il l'eut quitté, ledit Marc-Antoine *qui crioit, dans ſa maiſon:* Mon pere, mon pere, que vous ai-je fait? Mon Dieu! mon Dieu! *Qu'il avoit ouï-dire à ſa femme, qu'elle tenoit de la nommée Mandrille, Marchande à la rue de l'Obſervance, que ladite Mandrille étant allée le jour de la mort de* Marc-Antoine *Calas, dans la boutique du Sieur Calas, pere, le Sieur Calas, pere, ou la Dame ſon épouſe, étoit en diſpute avec* Marc-Antoine, *leur fils, & que l'un ou l'autre lui diſoit:* Tu n'auras pas d'autre bourreau que moi.

Cette Demoiſelle étoit bien indiquée, *tant* par ſon nom, *que* par ſa profeſſion & le lieu de ſa demeure. Le langage qu'on lui faiſoit tenir, méritoit bien, ce ſemble, qu'on la fît entendre. Cependant on ne voit pas qu'elle l'ait été.

Chriſtophle Baranquet dépoſa, *que, le* 13 *Octobre,* Marc-Antoine *Calas étoit venu lui demander des louis pour de l'argent blanc, & que n'en ayant pas, il n'avoit pas pu lui en donner.*

D'autres témoins ont parlé du même fait.

Faure, Chirurgien ... *qu'ayant voulu voir le cadavre de* Marc-Antoine, *qui étoit expoſé à l'Hôtel-de-Ville, il avoit apperçu une contuſion ſur les omoplates, qu'il avoit d'abord cru qu'elle avoit été faite par la com-*

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] Sieur [illegible]
[illegible] qu'elle avoit entendu [illegible]
[illegible] dans la chambre de la
[illegible] les neuf heures [illegible]
[illegible] une personne dont elle ne [illegible]
[illegible] criant de toutes ses forces [illegible]
[illegible] cris durerent près [illegible]
[illegible] entendit, au même tems, [illegible]
[illegible] frappoit du pied. Que [illegible]
[illegible] mettre à la fenêtre. [illegible]
[illegible] la servante [illegible]
[illegible] fenêtre, & lui demanda [illegible]
[illegible] elle répondit [illegible]
[illegible] boutique du Sieur [illegible]
Qu'alors la servante [illegible]
descendue, [illegible]
[illegible] de la rue, & [illegible]
[illegible] arrivé [illegible]
[illegible] fait. Il est mort. [illegible]
[illegible] sortir une jeune [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

elle avoit vu sortir de la maison du Sieur Calas un autre jeune homme qu'elle ne connut pas, mais qu'elle distingua, à la clarté de la lune, *être habillé de gris, portant l'épée, & un chapeau bordé; lequel jeune homme étant sorti referma la porte de la maison qu'il avoit ouverte, alla du côté des changes, & revint bientôt après.*

Pierre Dugué, Prêtre, Hedomadier de l'Eglise de Saint-Etienne...... *que s'étant trouvé, par hazard, le lendemain de la mort de* Marc-Antoine *dans la boutique des Bordeneuve, où la mere étoit avec ses cinq filles; un jeune homme habillé de noir, qui paroissoit de l'âge de trente à quarante ans, & qu'il ne connut pas, mais qui étoit des amis de Bordeneuve étoit entré, & avoit dit, tout haut, qu*'il avoit été dans la maison de Calas le jour de la mort de *Marc-Antoine; & y avoit appris que*, le même jour, *il avoit été* tenu *chez le Sieur Calas, par sept personnes, du nombre desquelles étoient le Sieur Calas pere, le Sieur Lavaysse & autres, une* délibération *pour déterminer s'ils tueroient* Marc-Antoine avant *ou* après *le souper; & qu'il avoit été convenu de prendre* une corde pour l'étrangler, *en haine de ce qu'il devoit faire sa premiere communion le lendemain, & qu'ils avoient aussi mis en délibération, s'ils l'enterreroient, après cela,* dans la cave, *pour qu'il n'en fût plus parlé. Qu'il fut curieux, après avoir entendu ces circonstances, de savoir le nom de l'homme qui les avoit entendues; qu'il étoit retourné, à cet effet, chez les Bor-*

Bordeneuve pour leur demander le nom de cet homme, & qu'elles n'avoient jamais voulu le lui dire.

Si la dépoſition de l'Abbé Dugué eſt véritable, on aura, peut-être, quelque peine à croire que ſix femmes ou filles aient été capables de garder, pour elles ſeules, un ſecret de cette importance, ſur-tout après la publication & la fulmination d'un Monitoire, qui avoient dû, néceſſairement leur délier la langue. Cependant il eſt conſtant que ſi, *d'un côté*, elles ne vinrent point à la révélation; *d'un autre côté*, on ne les aſſigna même pas pour dépoſer.

Ne pourroit-on pas conclurre de tout cela, *ou* que M. Dugué avoit mal entendu; *ou* qu'il avoit mal interprêté ce qui avoit été dit, par l'homme inconnu; *ou*, enfin, que cet homme interpellé par M. le Procureur Général, ou de ſa part, de déclarer de qui il avoit appris, dans la propre maiſon des Calas, les circonſtances dont il avoit fait part aux Bordeneuve, s'étoit trouvé dans l'impoſſibilité d'indiquer perſonne; *ou* peut-être, même, qu'il avoit dit que c'étoit dans la bouche de M. de Baudrigue, ou de Savanier ſon Greffier, qu'il les avoit entendues?

Jean-Bernard Perez .... *qu'il étoit chez le Sieur Maiſon, lorſque Popis, un de ſes garçons, deſcendit vers les neuf heures trois quarts, & vint tout effrayé leur dire que* quelqu'un ſe tuoit en bas. *Qu'ayant ap-*

*apperçu, quelque temps après, qu'il y avoit beaucoup de monde dans la rue, il descendit avec les autres, qui étoient avec lui, chez Maison; qu'il vit sur la porte de la maison du Sieur Calas un des enfants du Sieur Brousse, qui dit, tout haut, qu'*on venoit d'égorger le fils aîné du Sieur Calas, dans son magasin. *Qu'il s'approcha de la boutique du Sieur Calas, & entendit que la Dame Calas pleuroit*, mais fort peu, *& qu'elle discontinua tout de suite; & qu'il apperçut, par une fente de la fermeture de la boutique, que le Sieur Calas pere*, qui avoit l'air fort tranquille, *faisoit le tour de sa boutique avec une chandelle à la main.*

Jeanne Marie Bigorre, femme du Sieur Brandella . . . . . . *sinon que* la nuit *de la mort de* Marc-Antoine *elle étoit devant sa porte avec le Sieur Brousse & autres personnes. Que sur le bruit qui se répandit, dans la rue, de la mort de* Marc-Antoine *Calas, le Sieur Brousse alla voir ce qui en étoit. Qu'étant revenu, il dit* que le fils de Calas étoit mort. *Et que tout de suite, deux jeunes gens qu'elle ne connut point, à cause du trouble que lui causoit cette mort, vinrent pour demander le Sieur Gorce.*

Tout cela est parfaitement conforme aux réponses des accusés. Au reste, par sa déposition, la Demoiselle Brandella fit tomber celles de plusieurs témoins qui lui avoient prêté bien d'autres discours.

Marguerite Ferret, femme de *Jean* Delibes . . . . *que le lendemain de la mort de* Marc-An-

Antoine *Calas*, Louis *Calas étoit venu, chez elle, pour parler au Sieur Delibes son mari; elle avoit demandé à* Louis *Calas s'il étoit* vrai *que* .... Marc-Antoine *avoit été étranglé. A quoi il avoit répondu*, cela n'est que trop vrai. Elle ajouta, *que dans la demande qu'elle fit audit* Louis, *elle ne désigna pas ni ne nomma* ceux *qui pouvoient avoir* étranglé *ledit* Marc-Antoine *Calas*. Elle n'auroit osé le lui dire.

Jean Delibes, son mari ..... *que deux ou trois jours après que les Calas eurent été arrêtés*, Louis *Calas vint le trouver, & lui demander* s'il ne pouvoit pas voir son pere dans la prison; *qu'il lui répondit que, pour en avoir la permission, il devoit s'adresser* au Commissaire des prisons. *Qu'alors* Louis *le pria de se charger de trois lettres, pour les remettre, l'une au Sieur Calas, pere; l'autre au Sieur.* Jean-Pierre *Calas, son fils; & la troisieme au Sieur Lavaysse. Qu'ayant cru pouvoir se charger de ces lettres, il remit au Sieur Calas, pere, celle qui lui étoit adressée, en lui disant qu'elle venoit de son fils*, Louis. *Que le Sieur Calas ne la décacheta pas devant lui, se contentant de lui dire, en versant des larmes*, qu'il étoit très sensible aux soins que son fils se donnoit pour lui. *Qu'étant ensuite sorti de la chambre où étoit le Sieur Calas, pour aller remettre les autres lettres, il fit réflexion qu'elles pouvoient indiquer aux parens la défense qu'ils devoient tenir; ce qui le détermina à les garder. Que le même soir*, Louis *Calas étant venu lui demander si les lettres avoient*

été remises à leurs adresses, il lui avoit répondu qu'il avoit remis celle de son pere, & lui avoit fait part des réflexions qui l'avoient empêché de remettre les deux autres. Sur quoi Louis *Calas lui ayant dit qu'il n'y avoit rien de suspect, qu'il pouvoit les décacheter, il les avoit ouvertes après son souper; & que les ayant lues, il avoit cru qu'il ne convenoit pas de les remettre.* Il ajouta, *qu'il les avoit gardées ainsi décachetées, jusqu'à la fulmination du Monitoire; que pensant, alors, que sa conscience pouvoit être intéressée à les garder, il les avoit portées à M. le Procureur Général; que ne l'ayant pas trouvé dans son hôtel, il les avoit remises à Belot son Secrétaire.*

Le Commissaire représenta à Delibes les deux lettres en question, dont l'une étoit adressée à Lavaysse, & l'autre à *Jean-Pierre* Calas. Ni l'une ni l'autre n'étoit signée, mais elles étoient datées toutes deux du 15 Octobre 1761, comme on l'a vu aux notes des pages 85 & *suiv.* Delibes les reconnut pour être celles qui lui avoient été remises par *Louis* Calas. Il déclara en même temps qu'il ignoroit le contenu en celle qui portoit l'adresse de *Jean* Calas, que ce dernier avoit reçue, sans la décacheter, en sa présence.

Jean-Baptiste-Joseph Pagès .... *que le* 14 *du mois d'Octobre* 1761, *étant entré, vers les cinq ou six heures du soir, dans l'Hôtel-de-Ville, pour voir ce qui s'y passoit touchant l'affaire des Calas, & étant entré dans la chambre de la torture, où étoit le cadavre de* Marc-

Mais *Jean-François* Lambrigot, qui étoit l'autre Soldat nommé par Pagès, assura *qu'il avoit vu, de même que lui, à la naissance du nez, une petite écorchure qui paroissoit un peu seche & vers le milieu de la poitrine, une petite noirceur de la grandeur d'une piece d'un sol.* A quoi il ajouta, *qu'il avoit entendu que quelqu'un à lui inconnu, qui étoit dans la foule, avoit dit* que cette noirceur étoit du sang extravasé; *à quoi une autre personne avoit répondu que ce n'en étoit pas*, mais un coup qui avoit été donné sur la poitrine.

C'est à quoi se réduisent toutes les dépositions relatives à la mort de *Marc-Antoine* Calas. Si on en retranche les ouï-dires, qu'en résultera-t-il?

Voici celles dont on a cru pouvoir tirer des *indices* ou des présomptions. Mais, quoi! des indices des présomptions, contre un pere & une mere accusés d'avoir tué leur fils? Quelles présomptions assez considérables pourroient donc prévaloir sur celles qui parlent avec tant d'avantage en leur faveur, sur les liens du sang, sur cette tendresse envers leurs enfants, que la nature a gravée dans leur cœur en caracteres ineffaçables!......

Parcourons-les cependant, ces dépositions; & voyons quelles présomptions & quels indices peuvent en résulter.

Marc-Antoine avoit, dit-on, *changé de Religion. Il devoit faire abjuration publique & sa premiere communion le jour qui fut le len-*

ndemain de sa mort. De-là, cette pré-mption, que ses parents avoient voulu lui donier la mort en haine de sa désertion. Ces pa-ents dénaturés avoient d'ailleurs extrêmement altraité Louis *Calas*, *lorsqu'il s'étoit con-verti. On devoit donc présumer qu'étant en-ore plus irrités contre* Marc-Antoine *qui eur paroissoit plus coupable, parce qu'il é-oit plus avancé en âge & qu'ils l'avoeint é-levé avec plus de soin; une pareille cause les voit portés à lui ôter la vie.*

Examinons si le changement prétendu de *Marc-Antoine* Calas fut mieux prouvé par la continuation d'information faite au Parlement, qu'il ne l'avoit été devant les Capitouls.

Les premier, second & troisieme témoins sont Rougian, Diaque & Arbaneze. On a lu leurs dépositions (*a*), & on se souvient, sans doute, qu'elles n'ont d'autre fondement que les différents dires de *Louis* Calas.

Jean Plate déposa que, *l'année précédente*, Marc-Antoine *Calas lui avoit dit qu'il vouloit changer de Religion, mais que ses parents s'y opposoient; & qu'au surplus, il avoit vu plusieurs fois* Marc-Antoine *Calas à l Eglise de Saint-Sernin, pendant la bénédiction, à genoux & priant fort dévotement. Qu'il l'avoit encore vu, au mois de Février précédent, dans les Caves & Chapelles de cette Eglise où reposent les corps saints, se mettant*

(*a*) Aux pages 237 & suivantes.

tant à genoux devant chaque Chapelle; & que Marc-Antoine *lui* donna, *pour les réparations des châsses, une fois* douze sols, & *une fois* six liards.

Mirepoix.... que dans l'été dernier, *il avoit entendu répéter, avec ferveur, à* Marc-Antoine *Calas, une partie des prieres qu'on fait faire à Polieucte, dans la troisieme scene du cinquieme acte de cette tragédie, laquelle étant opposée à la croyance des Protestants, lui fit croire que* Marc-Antoine *n'étoit pas comme eux.*

Ce même fait se trouve répeté dans d'autres dépositions avec la même conséquence. Quelle plus forte preuve pourroit-on desirer de la prévention & du fanatisme dont les esprits étoient remplis?

Joseph Lacour..... qu'*il avoit vu* Marc-Antoine *dans l'Eglise de Saint-Sernin, à genoux, une fois, devant un crucifix qui est auprès de l'autel de la Paroisse, & une autre fois, dans une Chapelle joignant celle où repose la sainte Epine.* (Cette chapelle est une de celles où sont les chaises des Capitouls. Le crucifix, qui est auprès de l'autel de la paroisse, est une des curiosités de cette Eglise.)

Anne Jean, veuve d'André..... *qu'après la mort de* Marc-Antoine, *un garçon du Sieur Durand lui avoit dit que* Jeanne *Viguiere, servante du Sieur Calas, avoit beaucoup contribué à la conversion de* Marc-Antoine: *qu'elle lui gardoit ses livres de Catholicité, & les tenoit enfermés.*

Jean-

'ean-*Antoine* Roux, Marchand, ... *a*-
vû, deux fois, le Sieur Marc-Antoine
as à la Messe. Mais il désavoua, dans
urplus de sa déposition, les contes qu'il
it faits aux Demoiselles Saint-Amans,
el & Pujol, comme ne les ayant faits
sur des bruits publics.

.e Pere le Coq, Cordelier... avoit ouï-
à la portiere des Religieuses de la
te, *que le jour de la mort de* Marc-An-
ie *Calas, un inconnu avoit porté* douze
es *aux Religieuses, pour se recommander*
urs prieres, disant qu'il devoit faire le
lemain sa premiere communion; *& que*
Dames qui ne pouvoient le voir, attendu
lles ne parlent, à qui que ce soit, que
iere un tour ou des planches, lui ayant
andé de qui elles tenoient cette libéralité,
ur avoit dit qu'il n'étoit pas nécessaire
lles sussent son nom, *& qu'elles n'avoient*
à prier pour celui qui leur donnoit l'argent,
qui devoit faire sa premiere communion.

C'est assez l'usage, à Toulouse, que
ıx qui doivent faire leur premiere com-
nion, ou se marier, ou enfin, dans
utres occasions essentielles, demandent
es Religieuses le secours de leurs prie-
; &, pour l'obtenir, leur font l'au-
ne de quelqu'argent.

Or le jour même de la mort de Calas,
jeune homme qui devoit faire sa pre-
ere communion, avoit porté douze li-
s à ces Religieuses. Il s'étoit recom-
ndé à leurs prieres: & l'affaire des C

las n'eut pas plutôt éclaté qu'on voulut, dans le public, que le jeune homme fût *Marc-Antoine* Calas.

Pierre Bouquet, *Pierre* Milhau, *Antoine* Auriolle, *Pierre* Pourés, tous Marchands, habitants le quartier de Saint-Cyprien, où est le Monastere de ces Religieuses, furent assignés pour déposer sur ce fait.

Bouquet dit, *qu'il avoit ouï-dire, ne sachant à qui, que* Marc-Antoine *Calas avoit porté quelqu'argent aux Religieuses de la Porte.*

Milhau avoit pareillement ouï-dire, ne sachant à qui, *qu'un jeune homme, qu'on n'avoit pas nommé, avoit porté* douze livres *à ces Dames.*

Auriolle .... *qu'il ne savoit rien de cela;* & Pourés, *qu'il avoit de même ouï-dire, ne sachant à qui, que le jour de la mort de Calas, un jeune homme avoit porté* douze livres *à ces Religieuses, pour faire prier Dieu pour un jeune homme qui devoit faire sa premiere communion.*

Pierre Bigorre, domestique de l'Abbé d'Aldier .... *qu'il ne connoissoit pas* Marc-Antoine *Calas. Mais que le premier jour du mois d'Octobre, étant allé se confesser à l'Abbé Laplaigne, il avoit vu, dans le confessionnal, un jeune homme qui se confessoit, & qui n'avoit plus paru à ce confessionnal ni ailleurs. Que ce jeune homme, après sa confession, étoit allé se mettre à genoux dans un coin de l'Eglise; & qu'autant qu'il pouvoit s'en souvenir, ce jeune homme, en sortant, portoit son mouchoir sur son visage. Qu'a-*

près

près la mort de Marc-Antoine *Calas, il entendit faire son portrait; & que sur ce portrait, il crut que* Marc-Antoine *étoit le jeune homme qu'il avoit vu au confessionnal du Sieur Laplaigne.*

Jean Automajou, apprentif du nommé Maignan, Garnisseur de chapeaux, ... *qu'il y avoit environ un an que* Louis *Calas étant venu dans la boutique du Sieur Maignan, pour régler quelques comptes, avoit raconté ce qui s'étoit passé lors de sa conversion; & qu'après cela il avoit dit que son frere aîné & sa sœur cadette se convertiroient, si ce n'étoit leurs parents, & sur-tout leur mere qui étoit une folle pour sa Religion.*

Cette déposition peut elle mériter quelqu'attention? Quand *Louis* Calas auroit déposé lui-même qu'il avoit cru que son frere & sa sœur cadette avoient des dispositions à se convertir; quand sa déposition eût pu être reçue; seroit il raisonnable d'en induire que *Louis* ne s'étoit pas trompé dans ce jugement, & qu'en effet *Marc-Antoine* s'étoit converti?

Catherine Ruelle, servante de Maignan, déposa presque la même chose. Mais il y a cette différence, dans sa déposition & celle d'Automajou, qu'elle ne dit autre chose, si ce n'est *que* Louis *Calas avoit dit* qu'il espéroit *que* Marc-Antoine *son frere & une de ses sœurs, se convertiroient,* *n'étoient ses parents.*

Antoine Valette, Prêtre & Chanoine de l'Eglise de Saint-Etienne, déposa *que de-*

puis l'Arrêt donné par le Parlement le mois (a) qui couroit, M. Laplaigne a voit dit qu'il croyoit avoir ouï, en confe Marc-Antoine *Calas sur le témoignage pénitents & pénitentes, qui lui avoie l'avoir vu à son confessionnal, & auxqu avoit répondu qu'ils étoient obligés de le ler. Que M. Laplaigne lui avoit encor qu'il avoit été avec* Louis *Calas chez le Abbé de Cambon, pour lui demander conduite* Louis *devoit tenir dans les c stances où il se trouvoit; que M. de Ca & lui* (Laplaigne) *avoient tracé à l une conduite convenable, & qu'il ne l pas suivie.*

Jaquette Lamire, épouse d'Olivier *que, dans l'été précédent, elle avoit dans deux jours de fête*, Marc-Antoin *las dans les tribunes de la Maison Pr Mais qu'elle ne savoit pas si c'étoit pour tendre la Messe.*

Jean-Georges Valette, Avocat.... *tant, un jour de l'hiver précédent, d chambre de la Dame Calas, avec cett me; un des enfants de la Dame Cala quel il ne peut reconnoître, passa pa chambre. Que la Dame Calas* soupir *que lui* (Valette) *lui ayant demandé* la *de ce soupir, elle répondit*: chacun a se nes, dans sa famille, *& marmotta ent dents*, celui là fera comme l'autre. *lors il ne fit plus attention à cette répo*

Ta

(a) Décembre 1761.

Toinette Lezat, Blanchisseuse, veuve de Berart, Cuisinier.... *qu'elle avoit été la nourrice de* Marc-Antoine *Calas. Que l'ayant rencontrée, environ un mois & demi avant sa mort, dans la rue Jouxtaigues, il l'avoit arrêtée en lui disant :* „ Bon jour, „ nourrice, comment vous portez-vous? „ D'où vient que vous ne venez jamais „ nous voir, & manger la soupe chez „ nous? mon pere & ma mere n'en seront „ pas fâchés. Félicitez-moi : " *& de quoi ?* demanda-t-elle. „ De ce que je „ me rends de votre Religion, repliqua „ *M. A.* " Sur quoi elle lui dit : *Je vous en félicite; Priez Dieu pour moi. Qu'ayant rapporté ce discours à la Demoiselle Rieusse, celle-ci lui avoit dit qu'elle étoit obligée d'aller déposer ces faits à l'Hôtel-de-Ville. Que sur ce conseil, elle étoit, en effet, allée à l'Hôtel-de-Ville sans avoir reçu aucun ordre de s'y rendre. Qu'elle y avoit rencontré la Demoiselle Lormande, la Demoiselle Restori & la Dame de Ferlup. Et qu'ayant* demandé d'être ouïe, *elle fut conduite au petit Consistoire*, où elle fut ouïe, *ne sachant par qui; mais seulement qu'il y avoit un Capitoul, & que tout ce qu'elle venoit de déposer* avoit été écrit. *Ce qui s'étoit passé en présence de tous ceux qui étoient dans le petit Consistoire qu'elle ne connut pas; attendu que dans l'Hôtel-de-Ville, elle ne connoissoit aucun Assessenr, ni Greffier, ni d'autre Capitoul que le Sieur David, qui, alors, n'y étoit pas.*

Marie-Dorothée Rigues, déposa *qu'il y*

avoit environ quatre ans, aux dernieres fêtes de Noël, qu'étant aux galeries de Saint-Sernin, pour recevoir la bénédiction & entendre chanter le Noël, on la fit appercevoir que Marc-Antoine *étoit auprès d'elle à genoux, à platte terre, & les mains croisées sur sa poitrine. Qu'elle fut extrêmement surprise de le voir à l'Eglise, le croyant Protestant, & qu'elle lui toucha le bras, en lui disant:* Ah, Calassou! *Sur quoi* Marc-Antoine *se tournant de son côté, sans lui rien dire, lui fit de ses deux mains un signe, par lequel elle crut qu'il lui marquoit ne vouloir pas qu'elle en dît mot, à cause de quoi elle n'en avoit parlé que depuis la mort de* Marc-Antoine. *Que le même jour, étant dans la même Eglise, & dans le même instant, elle apperçut auprès de* Marc-Antoine *Calas, un jeune homme, Protestant, qui étoit en pension chez le Sieur Calas, pere, lequel jeune homme étoit de bout, & avoit le chapeau sur la tête, quoiqu'on fît, alors, la procession du Saint-Sacrement autour du chœur & de cette galerie. Qu'elle fit appercevoir* Marc-Antoine *de l'indécence de ce jeune homme, & qu'aussitôt* Marc-Antoine *s'étant tourné vers lui, lui ôta le chapeau de la tête, le jetta par terre, & dit à ce jeune homme, d'un ton impérieux & absolu:* A genoux, notre Maître passe.

A ces dépositions, il faut joindre celles de *Charlotte* Mirepoix, femme de Garnier, Affeneur & Loueur de chevaux; de

Jean

Jean Vailet, Affeneur; & de *Jean-Baptiste* Banieres, aussi Affeneur.

M. le Procureur Général avoit requis leur témoignage dans le même dessein que son Substitut à l'Hôtel-de-Ville avoit exigé celui de Garnier. Le premier comme le second; celui-là comme celui-ci; tous deux, enfin, cherchoient à acquerir la preuve (comme on l'a observé sur la déposition de Garnier) que *Marc-Antoine* devoit faire son abjuration & sa premiere communion le 14 Octobre. Or étoit-il naturel, disoit-on, qu'il consommât deux actions, aussi importantes, sans en avoir communiqué préalablement à l'Archevêque de Toulouse.

Ce Prélat étoit alors à Balma, & il convenoit d'éclaircir si *Marc-Antoine* Calas l'avoit été voir à sa campagne, & recevoir ses ordres sur la maniere dont il devoit se conduire; & comme Balma est à quelque distance de Toulouse, il convenoit aussi de savoir, s'il n'avoit pas pris un cheval de louage pour faire ce petit voyage.

On a lu que Garnier avoit dit qu'un fils de Calas étoit venu, le 13 Décembre, avec un autre jeune homme, qui avoit pris un cheval, & avoit été de retour entre midi & une heure. *Charlotte* Mirepoix, femme de Garnier, fit la même déposition que son mari; & *Jean* Vailet confirma celle de Garnier & de son épouse. Banieres dit *qu'un jeune homme étoit venu*

le même jour pour lui demander un cheval à louer. Qu'il lui avoit répondu que, si on ne le vouloit que pour un jour, on en paieroit trente sols. Qu'ayant après cela demandé pour qui étoit ce cheval, le jeune homme lui avoit dit que c'étoit pour le Sieur Calas, & qu'il viendroit lui rendre réponse. Et qu'en effet, ce même jeune homme étoit revenu, le soir même, lui dire qu'on n'avoit pas besoin du cheval. Ce jeune homme étoit le même, sans doute, qui ayant loué le cheval de Garnier avoit été dire à Banieres, en revenant de Balma, qu'on n'avoit pas besoin de son cheval. Mais il faut croire que s'il avoit dit à Banieres que le cheval qu'il demandoit étoit pour le Sieur Calas; ç'avoit été, parce que n'étant pas connu de cet Affeneur, il avoit imaginé qu'il lui refuseroit un cheval, s'il n'indiquoit pas un homme connu qui en répondît.

Marie-Anne Serrès entendue par les Capitouls, avoit déposé (a) *que la Demoiselle Brandella lui avoit raconté que* Marc-Antoine *lui avoit dit la veille de sa mort, que le lendemain il seroit bien propre*, tant *en dehors* qu'*en dedans*; *qu'il auroit un habit bleu comme son frere* Louis, *& que quoique le Sieur Calas résistât, il l'auroit néanmoins pour le lendemain; comme aussi qu'elle savoit qu'il devoit faire sa premiere communion le lendemain dans l'Eglise de la Trinité. Qu'il lui avoit aussi été dit par la Demoiselle Brandel-*

la

(a) Voyez sa déposition, pages 77 & 156.

qui lui avoit fait entendre, qu'il avoit confessé Marc-Antoine *Calas*. Le Pere Seranne qui fut entendu, nia *qu'il eût confessé* Marc-Antoine, *& même qu'il l'eût ni vu, ni connu*; & Pagès dans sa déposition (*a*) devant le Parlement, ne dit rien du discours que la Demoiselle Massaling lui avoit prêté.

C'est là tout ce qui résulte des dépositions faites devant le Commissaire du Parlement, *tant* sur le changement prétendu de Religion de *Marc-Antoine* Calas; *que* sur l'abjuration & la premiere communion qu'il devoit, disoit-on, faire le 14 du mois d'Octobre. La plupart des autres témoins ont déposé d'une maniere qui pouvoit tendre absolument à la décharge des accusés. Mais le reste de ces mêmes témoins a parlé d'une maniere si vague, qu'elle ne pouvoit faire charge, ni décharge au procès.

On négligea de faire entendre le Curé de Saint-Etienne. Cependant, comme il étoit celui de *Marc-Antoine* Calas, il semble qu'il eût dû être assigné un des premiers, pour certifier si Calas étoit ou n'étoit pas *Catholique Romain*.

Les accusés y suppléerent, autant qu'il étoit en leur pouvoir. Ils firent sommer juridiquement ce Curé de déclarer ce qu'il savoit des sentiments de *Marc-Ant*[illegible] C[illegible] las sur la Religion. M. Boy[illegible]

(*a*) Voyez-la, page 266.

pas, un ſeul inſtant, à rendre gloire à la vérité. Sa réponſe fut, *qu'il y avoit environ dix-huit mois que* Marc-Antoine *Calas étoit venu lui demander un certificat de catholicité, pour obtenir le grade de Licentié en Droit. Qu'ayant appris, par un de ſes domeſtiques, que ce jeune homme étoit né de parents nouveaux convertis, & n'ayant pas vu, d'ailleurs, qu'il ſe fût préſenté à la Sainte-Table au temps de Pâques, il lui fit pluſieurs interrogats, &, entr'autres,* s'il avoit un confeſſeur. *A quoi Calas avoit répondu qu'il* en avoit un. *Qu'il exigea que Calas lui rapportât un certificat de ce confeſſeur, qui fît foi de ſes ſentiments. Que Calas lui avoit promis de le faire. Mais que, depuis ce temps-là, il ne l'avoit* ni *vu*, ni *entendu parler de lui.*

Le Procureur du Roi en l'Hôtel-de-Ville, & après lui, M. le Procureur Général, avoient toujours bien penſé que *Calas ne pourroit jamais être* réputé *Catholique*, s'il n'étoit pas au moins prouvé *qu'il fût dans l'uſage de ſe confeſſer*, & ces deux Magiſtrats s'étoient occupés inceſſamment du ſoin d'acquerir cette preuve.

Le peuple, cependant, qui ne doute de rien, donnoit à Calas, pour confeſſeur, tantôt un Jéſuite de la Maiſon profeſſe, tantôt le Supérieur des Trinitaires. On vouloit même que ce fût dans l'Egliſe de ces derniers qu'il eût dû faire ſa premiere communion. Mais tous les Jéſuites de la Maiſon profeſſe, appellés en témoi-

gnage, *jurerent qu'ils ne l'avoient* ni *confessé*, ni *vu*, ni *connu.* Le Supérieur Provincial des Trinitaires rendit un semblable témoignage. Il déclara *qu'il ne connoissoit* ni *Marc-Antoine* Calas, ni personne de cette famille.

On a vu que l'Abbé Laplaigne avoit été le seul qui se fût présenté, non pas pour assurer qu'il *eût entendu* Marc-Antoine *Calas* en *confession*; mais seulement pour exposer *qu'il doutoit s'il ne l'auroit pas confessé.* Si la déposition, tout-à-fait singuliere, de cet Ecclésiastique paroit annoncer qu'il desiroit beaucoup avoir contribué à la conversion de *Marc-Antoine*; il faut néanmoins lui rendre justice. Ce desir ne l'empêcha pas de reconnoître que tous les soins qu'il avoit pris pour s'éclaircir sur ce point de fait, avoient été absolument *infructueux.*

On dira peut-être que si, à ces dépositions, qui ne sont pas capables de fournir, toutes seules, ni *indice*, ni *présomption*, on joint celles qui parlent des mauvais traitements que *Jean* Calas étoit accusé d'avoir exercés, dans un cas pareil, contre *Louis* Calas; le concours de ces témoignages réunis pourra former, contre ce pere, non plus *un seul indice*; mais *deux indices* très violents. A cet égard, la neutralité dont on s'est fait une loi, ne permet pas qu'on se livre à aucune réflexion. On va, seulement, chercher dans le procès, s'il est vrai que *Louis* Calas, lorsqu'il voulut changer de Religion
ait

[illegible]

[illegible]

Ca[illegible]

[illegible]

cur [illegible]

en[illegible]

ût [illegible]

oit [illegible]

érité, [illegible]

utre [illegible]

ot, [illegible]

i qu'il [illegible]

la [illegible]

[illegible]

égard des [illegible]

oit raconté, [illegible]

[illegible]

voit été pour se dispenser d'aller à Nîmes, où M. le Procureur Général avoit trouvé à propos qu'il fût mis en apprentissage.

Quelques témoins entendus dans la continuation d'information, ordonnée par l'arrêt du 5 Décembre 1761, semblent avoir confirmé ces réponses.

Anne Couget déposa que *la servante du Sieur Calas lui avoit raconté*, entre autres choses, *que* Louis *Calas, lors de sa conversion, laissa tomber un billet dans la maison de son pere, & que n'ayant pas retrouvé ce billet, il n'y étoit plus rentré.*

Jean Automajou expliqua mieux ce fait (*a*): il rapporta qu'*il y avoit alors un an qu'étant chez le Sieur Maignan, en qualité d'apprentif*, Louis *Calas vint dans la boutique où il travailloit, pour régler quelque compte, & qu'en parlant de sa conversion, il dit à ceux qui étoient présents, que quand il avoit voulu se convertir, il avoit écrit une lettre sur ce sujet à M. l'Archevêque. Qu'ayant, par mégarde, laissé tomber la lettre dans la maison, elle avoit été trouvée par un de ses freres; & que s'étant apperçu qu'il avoit perdu cette lettre, & ayant été instruit qu'elle étoit entre ses mains, & sondit frere lui ayant dit qu'il la payeroit, il prit le parti de quitter tout de suite la maison de son pere.* Mais il ajouta *qu'ayant, le lendemain matin, trouvé* Jeannette, *servante chez le Sieur*

(*a*) Voyez le commencement de sa déposition, page 273.

ait effectivement souffert aucuns mauvais traitements de la part de ses pere & mere.

On a prétendu qu'oui, & que les témoignages, sur ce point, rouloient sur trois faits. Mais on a lu que les témoins qui ont parlé de ces trois faits, devant les Capitouls, ne l'avoient fait que comme les tenant de *Louis* Calas lui-même.

On doit, d'ailleurs, se ressouvenir encore que d'autres témoins, d'un état supérieur à ceux qui ont déposé de ces faits, avoient déclaré *qu'ayant demandé à* Louis *Calas si les taches dont il étoit marqué au visage, provenoient d'un coup de pistolet qui lui eût été tiré par le Sieur Calas son pere, il avoit nié le fait, & leur avoit dit, qu'à la vérité, c'étoient des taches faites par de la poudre à fusil*; mais qu'il avoit ajouté aussitôt, *qu'elles avoient été causées par un pétard qu'il avoit voulu tirer cinq ou six ans avant sa conversion, dans le coin de la Trinité, en y jouant avec d'autres enfants de son âge.*

A l'égard des deux autres faits, *Jean* Calas avoit raconté, dans ses divers interrogatoires, 1°. qu'il n'avoit été instruit de la conversion de *Louis* qu'après que celui-ci avoit eu quitté sa maison, & que ç'avoit été M. de la Mothe, Conseiller au Parlement, qui le lui avoit appris le jour même de la désertion de son fils; 2°. que si, depuis sa conversion, *Louis* Calas, s'étoit tenu caché pendant quelque temps, ç'a-

voit été pour se dispenser d'aller à Nîmes, où M. le Procureur Général avoit trouvé à propos qu'il fût mis en apprentissage.

Quelques témoins entendus dans la continuation d'information, ordonnée par l'arrêt du 5 Décembre 1761, semblent avoir confirmé ces réponses.

Anne Couget déposa que *la servante du Sieur Calas lui avoit raconté*, entre autres choses, *que* Louis *Calas*, *lors de sa conversion, laissa tomber un billet dans la maison de son pere, & que n'ayant pas retrouvé ce billet, il n'y étoit plus rentré.*

Jean Automajou expliqua mieux ce fait (a): il rapporta qu'*il y avoit alors un an qu'étant chez le Sieur Maignan, en qualité d'apprentif*, Louis *Calas vint dans la boutique où il travailloit, pour régler quelque compte, & qu'en parlant de sa conversion, il dit à ceux qui étoient présents, que quand il avoit voulu se convertir, il avoit écrit une lettre sur ce sujet à M. l'Archevêque. Qu'ayant, par mégarde, laissé tomber la lettre dans la maison, elle avoit été trouvée par un de ses freres; & que s'étant apperçu qu'il avoit perdu cette lettre, & ayant été instruit qu'elle étoit entre ses mains, & sondit frere lui ayant dit qu'il la payeroit, il prit le parti de quitter tout de suite la maison de son pere.* Mais il ajouta *qu'ayant, le lendemain matin, trouvé* Jeannette, *servante chez le Sieur*

(a) Voyez le commencement de sa déposition, page 273.

[illegible]

[illegible] Lanuffe [illegible]

[illegible] Chirurgien [illegible]

[illegible] environ deux [illegible]

[illegible] d'Antoine & de [illegible]

[illegible] M. le Marquis de [illegible]

[illegible]fiastique portant [illegible]

[illegible], qu'elle [illegible]

[illegible] lui parler. Qu'elle [illegible]

à neuf heures du [illegible]

chez ledit Marquis [illegible]

avec ledit Ecclésiastique [illegible]

terrogerent fur le fait [illegible]

quoi lefdits Meffieurs [illegible]

de ce qui lui étoit arrivé lors de son changement de Religion, faisoit comprendre qu'il avoit beaucoup craint d'être pris pour être enfermé dans quelqu'endroit, ou *par autorité*, ou *par ses parents. Que c'étoit la raison qui l'avoit obligé à changer plusieurs fois de maison & de quartier.*

Ainsi du propre aveu de *Louis* Calas, c'étoit une égale appréhension, soit de ses parents, soit *d'une personne d'autorité*, qui l'avoit obligé à se cacher; & cette *personne d'autorité* n'étoit autre que M. le Procureur Général. Or est-il croyable que ce Magistrat eût voulu obliger *Louis* Calas à faire rien qui pût nuire à sa sureté, & encore plus, l'exposer à quitter la Religion qu'il venoit d'embrasser.

C'est le cas de rapporter ici deux révélations faites 1°. à la requête de M. le Procureur Général, 2°. en exécution des ordonnances du Vicaire Général de l'Archevêque de Toulouse, des 11 & 18 Décembre 1761, 3°. d'après les itératives publication & fulmination du Monitoire du 21 Octobre 1761.

1°. *Jeanneton* Petit révéla au Curé du Taur, le 17 Décembre 1761,,, 1°. qu'il y ,, a environ huit ans, qu'étant à travailler ,, chez le Sieur Lavaysse, à la couture, ,, étant en voie d'achever de se faire, ,, d'Huguenotte, Catholique; *Madame de ,, Saint-Germer l'engagea, un dimanche, ,, d'aller à la Messe.* Qu'à son retour de ,, l'Eglise chez M. Lavaysse, la servante ,, lui

„ lui dit que *Madame Lavaysse la deman-*
„ *doit à sa chambre*; où, étant allée, la-
„ dite Dame paroissant fort tranquille,
„ s'approcha de ladite Petit, journaliere,
„ & lui dit, tranquillement, *mets la main*
„ *sur cette table:* ce qu'ayant fait sans se
„ méfier de rien, *ladite Dame tira un tran-*
„ *chelard, & lui en donna un si grand coup*
„ *sur la main, à la naissance des doigts, que*
„ *ce tranchelard demeura enfoncé & fixé*
„ *dans la plaie; si bien que le Bordier fut*
„ *obligé de le lui tirer à la Métairie où elle*
„ *s'est transportée après ce coup reçu.* 2°. *Que*
„ *le Sieur Lavaysse aîné, tenoit ladite Petit*
„ *dans la chambre de sadite mere, lors du*
„ *coup donné*, laquelle sortit aussitôt après
„ de ladite chambre; & ledit *Lavaysse* l'a-
„ yant suivie jusqu'à sadite Métairie, *lui*
„ *porta plusieurs coups de poing sur le côté*
„ *gauche & le lui meurtrit.* Que, de cette
„ Métairie, elle fut portée à Caraman,
„ où son oncle, Chirurgien, la traita &
„ pansa durant dix-huit mois. 3°. Qu'il y
„ a environ deux mois que mes Demoisel-
„ les d'Anduze & de Gach vinrent lui dire
„ *que M. le Marquis de Valence & un Ec-*
„ *cléfiastique portant une croix d'or devant*
„ *lui*, qu'elle croit être un Evêque, *vou-*
„ *loient lui parler.* Qu'elle fut conduite,
„ à neuf heures du soir, ou environ,
„ chez ledit Marquis, qu'icelle trouva
„ avec ledit Ecclésiastique, lesquels l'in-
„ terrogerent sur le fait ci-dessus. Apres
„ quoi lesdits Messieurs & elle avoient

„ été

„ été chez Madame Lavayſſe. Qu'ils l'a-
„ voient fait entrer, ſeule, dans la cham-
„ bre de Madame Lavayſſe, & eux a-
„ voient reſté à l'antichambre avec les
„ ſuſdites Demoiſelles. Qu'elle trouva
„ ladite Dame ſeule, laquelle lui dit tou-
„ jours, *parlez*; & qu'elle avoit répondu
„ que *non*, *mais qu'elle répondoit à ceux qui*
„ *l'interrogeoient*. Que ladite Dame l'a-
„ voit ſollicitée à renoncer à la Religion
„ Catholique, pour reprendre la Proteſ-
„ tante, lui promettant de l'enrichir &
„ de la ſortir de la miſere". Ladite Petit
interrogée ſur ce qu'elle avoit dit, ré-
pondit qu'elle n'auroit déclaré rien de ci-
deſſus qu'à ſon Curé, pour éviter d'être
excommuniée & damnée. „ Que cette
„ Dame lui ayant dit qu'elle ſeroit dam-
„ née, elle lui avoit répondu que c'étoit
„ elle qui le ſeroit, parce qu'elle ne pre-
„ noit pas le bon chemin. Sur quoi ladi-
„ te Dame ſe mettant en colere, elle ap-
„ pella à haute voix *Marie*, ſa ſervante,
„ lui diſant de venir, *qu'elle étoit ſeule avec*
„ *ladite* Jeanneton *Petit*. Qu'à ce bruit,
„ leſdits Marquis de Valence, l'Evêque
„ & les deux Demoiſelles entrerent dans
„ la chambre, & que la ſervante n'entra
„ point, mais qu'elle ſe tint à demi-degré.
„ Leſquels Meſſieurs entrés, addreſſant
„ la parole à la Dame Lavayſſe, lui di-
„ rent: *Nous connoiſſons maintenant que*
„ *cette fille n'eſt pas menteuſe, pourquoi vou-*
„ *lez-vous qu'elle change de Religion? que*
„ *cela*

„ *cela vous fait-il?* Que ladite Dame sur-
„ prise de voir ces Messieurs, se trouva
„ mal. Que M. Lavaysse, pere, étant
„ entré dans la chambre, il dit aux Mes-
„ sieurs, *que cette fille ne parle pas, on*
„ *tâchera de lui donner cent écus.*

2°. Le Sieur de Cominhian d'Olive révela au Curé de Saint-Etienne, le 10 Janvier 1762, „ qu'il avoit entendu dire
„ à M. l'Abbé Bru, qu'une mere Huge-
„ note ayant compris, par certains pro-
„ pos, que sa fille tenoit avec une autre
„ personne, qu'elle vouloit se convertir;
„ lui dit, après que l'autre Demoiselle
„ s'en fut allée: *A quoi pensoit-elle de vou-*
„ *loir se faire Catholique?* Sa fille lui ayant
„ répondu *qu'elle étoit déterminée à changer*
„ *de Religion, & que c'étoit inutile qu'elle*
„ *lui parlât plus de cela.* Sa mere lui re-
„ pliqua, alors, *qu'elle s'en plaindroit, la*
„ *menaça de la battre, la battit même dans*
„ *quelqu'autre occasion*, ou tâchant, par
„ promesses, ou par menaces, de l'em-
„ pêcher d'effectuer sa résolution, elle
„ lui répondit toujours que *c'étoit inutile;*
„ *qu'elle vouloit absolument se faire Catholi-*
„ *que.* Enfin, sa mere voyant qu'il ne
„ lui étoit pas possible de la faire chan-
„ ger, lui dit: *Hé bien, ma fille, tu feras*
„ *ce que tu voudras. Mais plutôt il faut que*
„ *tu me fasse le plaisir de porter une lettre chez*
„ *M. Calas, pere, Marchand dans la gran-*
„ *de rue.* Sa fille, qui ne se doutoit de
„ rien, le lui promit & la porta. La

„ fille ayant demandé à Calas, fils, ce
„ précisément que l'on a étranglé, *fi*
„ *pere n'y étoit pas*, & ledit Calas ay
„ répondu que *non*, elle lui répon
„ qu'elle avoit une lettre à lui remett
„ Alors, le jeune homme Calas se fi
„ rant que cette lettre regardoit le co
„ merce, dont son pere le laissoit p
„ que le maître depuis quelque tem
„ l'ouvrit, & y trouva dedans ces paro

MONSIEUR,

„ Ayant eu le malheur que ma fille ay
„ fréquenté, sans doute, quelque n
„ heureux Catholique, ait été détour
„ de notre Religion, & ils lui ont si
„ inspiré leurs sentiments, qu'elle est
„ tichée au possible, & à un point si f
„ qu'elle dit *qu'elle aimeroit mieux mou*
„ *que de revenir, dans notre Religion*; voy
„ qu'il n'est pas possible d'en tirer auc
„ bonne parole, & ne sachant plus
„ faire, *je vous l'envoie pour que vous en*
„ *fiez ce que vous voudrez. Je vous l'ai*
„ *donne....*

„ Après la lecture de cette lettre,
„ las fils, lui dit : Mademoiselle, je v
„ loue très fort des sentiments où v
„ êtes ; je vous exhorte même d'y p
„ sister. Mais j'ai un conseil à vous d
„ ner, qui est qu'il ne vous arrive jama
„ d'aller porter aucune lettre dans auc
„ maison de la ville, ni de faire auc

„ co

te Demoiselle ayant entendu, elle alla le communiquer au Sieur Barbenegre, alors Curé de Saint Etienne....... Qu'il n'avoit ni vu, ni entendu lire cette lettre. Mais qu'il tenoit, de son frere, tous les faits qu'il venoit de déposer; & qu'ayant demandé à son frere, de qui il les avait appris; il lui avoit répondu, qu'il ne se rappelloit pas, & qu'il les avoit ouï-dire vaguement à plusieurs personnes.

Cet Abbé fut le seul des personnes indiquées par les deux révélants, qui fut assigné & entendu.

Son frere ne fut ni assigné, ni entendu. Les autres personnes citées par *Jeanneton* Petit & par le Sieur d'Olive, dans leurs révélations, ne le furent pas davantage.

Y avoit-il donc contre *Jean* Calas, regardé comme le premier & le principal coupable; y avoit-il donc, d'après les dépositions dont on vient de faire la lecture, des preuves & mêmes des indices des crimes qu'on lui imputoit? les lecteurs en jugeront.

Tenery, en déposant devant les Capitouls (*a*), avoit cité le nommé Nougairol, commis chez le Sieur Seguier, Marchand, comme *avant dit au nommé Seguier, que* Jean-Pierre *Calas avoit dit que, si l'on avoit su que son frere* Louis *eût dû faire abjuration, on l'en auroit bien empêché.*

Le Procureur du Roi à l'Hôtel-de-Ville, avoit

(*a*) Voyez sa déposition, page 158.

vos bénédictions. *Qu'il* (Cazeres) *avoit répondu qu'on ne pouvoit mieux faire que d'y penser & que le Sieur Calas avoit dit*, qu'on pouvoit se sauver, dans sa Religion, comme dans la Catholique; qu'il n'y avoit que la foi qui sauvoit. *A quoi lui* (Cazeres) *ayant encore répondu qu'il étoit vrai que la foi sauvoit*, mais que, hors de l'Eglise, point de salut; *le Sieur Calas avoit repliqué en ces termes.* „ J'ai un frere qui „ s'est rendu, j'en ai un autre: & si je sa„ vois que cet autre se rendît & changeât „ de Religion, je crois que j'aurois le „ courage de le poignarder. *Alors, le déposant lui répondit qu'il se mettroit dans un mauvais cas... Qu'il avoit oui-dire à quelqu'un de ses camarades*, ne sachant lequel, *que* Jean-Pierre *Calas lui avoit dit*, „ que s'il „ avoit été le pere de *Louis*, il lui auroit „ brûlé la cervelle, quand il fut qu'il a„ voit changé de Religion.

Voilà ce que porte la partie de l'information qui a trait à *Jean-Pierre* Calas.

A l'égard 1°. de Lavaysse; son éducation, sa grande jeunesse, ses études, ses occupations, ses bonnes mœurs, & ce fait connu & avoué dans le Monitoire &, d'ailleurs, prouvé par plusieurs témoins, *qu'il n'étoit venu de Bordeaux que la veille de la mort de* Marc-Antoine, *& qu'il seroit parti le lendemain, pour aller joindre ses parents qui étoient à la campagne, s'il avoit trouvé un cheval de louage, ou même si la pluie & les boues ne l'avoient empêché d'y al-*

ler

ler à pied. 2°. De *Jeanne* Viguiere, que beaucoup des témoins, qui on parlé d'elle, avoient assuré 1°. avoir fort contribué à la conversion de *Louis* Calas, 2°. avoir même fourni à *Louis* Calas de l'argent (qu'elle prenoit sur ses gages) après qu'il eût eu quitté la maison de ses parents; tout cela paroissoit fournir des circonstances capables de les mettre, on ne dit pas seulement à l'abri de toute accusation, mais même au-dessus de tout soupçon.

Cependant *Cecile* Gassié, servante de Veyro, Procureur au Parlement, déposa *qu'elle avoit ouï-dire à* Dominge *Lavigne, sa fille, qui avoit demeuré longtemps dans la prison de l'Hôtel-de Ville avec la nommée Viguiere, servante de Calas, laquelle* Dominge *Lavigne étoit en grande liaison avec ladite Viguiere, & couchoit avec elle; que ladite Viguiere, servante de Calas, avoit dit à ladite* Dominge, *que* Calas, pere, & Lavaysse, seuls, avoient tué Calas, fils. *La déposante fut si étonnée de ce qu'elle entendit dire, à ladite* Dominge, *sa fille, qu'elle l'empécha d'en dire davantage, de crainte d'être obligée d'aller réveler ce qu'elle apprendroit de sadite fille; laquelle lui dit, de plus, que ladite Viguiere avoit été bien malheureuse de ne pas dire, au commencement de la procédure, ce qu'elle savoit touchant la mort dudit Calas fils; qu'il ne lui en auroit été rien fait, & qu'il ne lui seroit pas arrivé ce qui lui arrivera. La déposante dit à ladite* Dominge, *sa fille, qu'elle étoit obligée d'aller réveler ce*

qu'elle ſavoit touchant la mort dudit Calas. A quoi ſa fille lui répondit, qu'il y en auroit pour longtemps avant qu'elle eût tout dît; & que, d'ailleurs, ayant été exécutée en vertu d'un Arrêt de la Cour, qui la condamnoit au fouet & au banniſſement pour cinq ans, *ſa depoſition ne ſeroit pas bonne. A quoi la dépoſante lui dit qu'il falloit qu'elle ſe conſultât là-deſſus avec ſon Confeſſeur. Ladite Dominge y fut en conſéquence, & ne put pas lui parler avant ſon départ.*

Pierre Vergez, Soldat du Guet, *qu'étant un jour de garde*, dans la chambre de Lavayſſe, *priſonnier, ce jeune homme* ſe promenant dans la chambre, *avoit pris la parole & lui avoit dit*, „ qu'il avoit trou„ vé dans un livre, qu'il n'étoit pas dom„ mage d'étrangler une perſonne. Que „ nous venons de terre & qu'il falloit y re„ tourner la même choſe". *A quoi lui* (Vergez) *ayant répondu que la ſienne* ne lui permettoit pas pareille choſe, *le Sieur Lavayſſe s'étoit retourné vers le feu, ſans plus rien dire.*

Inutilement groſſiroit on ce Volume des dépoſitions du ſurplus des témoins. Elles ne chargent en rien les accuſés. Mais d'ailleurs on dédaigna d'en récoler les auteurs ou de les confronter aux accuſés.

Pendant que ces derniers étoient ainſi pourſuivis à la Tournelle du Parlement; on publioit, hautement, à Toulouſe & dans tout le Languedoc, qu'un des points de la Doctrine des Proteſtants ordonnoit

aux

aux peres *de mettre à mort leurs enfants lorsquils abandonnoient leur Religion.* Calvin, disoit-on, en expliquant, dans son *Institution Chrétienne*, ce précepte du Décalogue *Honora patrem tuum & matrem tuam*, avoit dit: „ partant, Notre Seigneur commande de mettre à mort tous ceux qui sont „ désobéissants à pere & mere.... L'honneur dont il est ici parlé, a trois parties, révérence, obéissance & amour. „ La *premiere* est commandée de Dieu, „ quand il commande de mettre à mort „ celui qui aura détracté de pere & mere. La *seconde*, en ce qu'il a ordonné „ que l'enfant rebelle & désobéissant fût „ mis à mort..... Et comme s'il n'étoit pas certain que 1°. la Faculté de Paris, qui censura, le 18 Janvier 1542, l'*Institution Chrétienne* (a) de *Jean* Calvin, qui a

(a) *Institution Chrétienne.*

Ouvrage, dédié de Basle à François I. Roi de France, le premier Août 1535, écrit en Latin & en François, revu pour la derniere fois par l'Auteur, en 1558; & divisé en quatre livres, dont le premier contient dix-huit chapitres; le second, dix-sept; le troisieme, vingt-cinq; & le quatrieme, vingt.

Son but est *d'établir la connoissance de Dieu envisagé*, dans le premier livre, *comme Créateur*; dans le second, *comme Rédempteur*; & dans le troisieme, *comme celui qui nous sanctifie par le Saint-Esprit*. Le quatrieme livre traite *des moyens extérieurs avec lesquels Dieu nous invite & nous conserve dans la société avec Jésus-Christ par le moyen de son Eglise.*

On croit que c'est dans le Symbole des Apôtres que l'Auteur a affecté de prendre l'idée de cette division; parce que le Symbole traite de Dieu, *comme Pere Tout puissant*; de Jésus-Christ, *comme Fils de Dieu*; du *Saint-*

a fait le fondement de la secte des *Eignots*

Saint - Esprit & de l'*Eglise*. On renvoie les lecteurs, curieux de connoître plus particulierement ce livre, au livre même.

Jean Calvin, ou Calvin, né à Noyon, le 10 Juillet 1509, Clerc tonsuré de ce Diocese & boursier au college du Cardinal le Moine, à Paris; puis pourvu 1°. le 21 Mai 1521 de la Chapelle de la Gesine dans l'Eglise Cathédrale de Noyon; 2°. le 27 Septembre 1527, de la cure de Marteville; 3°. le 5 Juillet 1529, de la cure de Pont-l'Evêque, toujours dans le même Diocese, qu'il avoit permutée contre celle de Marteville, en est l'Auteur.

Personne n'ignore l'obscurité de sa famille. Mais tout l'univers Chrétien a su combien il s'est rendu fameux, 1°. par l'approbation qu'il donna, en 1530, au divorce de Henri VIII, Roi d'Angleterre, qui voulant épouser *Anne* de Boulen qu'il aimoit éperdument, faisoit les plus grands efforts pour faire rompre son mariage avec *Catherine* d'Arragon; 2o. par son *Institution Chrétienne*; 3o. par le formulaire de confession de foi, de discipline Ecclésiastique & de Cathéchisme; & par la jurisdiction consistoriale qu'il établit & fit recevoir, par forme de loi, à Genève, le 20 Novembre 1541; 4°. par la secte à laquelle il a donné son nom, dont les disciples sont également connus sous le nom d'*Eignots* ou d'*Hugenots*, & forment actuellement une branche considérable d'hérétiques.

En 1539, *Jean* Calvin épousa, à Strasbourg, *Idelette* Burie, veuve de *Jean* Stordeur, Anabaptiste. Dès le 4 Mai 1534, il avoit résigné, 1°. sa Chapelle à *Antoine* de la Marliere; 2°. sa cure au nommé Cain. Il eut de sa femme un fils qui mourut avant son pere. C'est le seul enfant qu'elle lui ait donné. Calvin la perdit bientôt. La mort la lui ravit dès le mois de Janvier 1549.

On l'appelloit *le Pape de Genève*, où il mourut le 27 Mai 1564, âgé de cinquante-quatre ans, dix mois & dix-sept jours. Son esprit s'est perpétué, & le nombre de ses sectateurs s'accroît tous les jours.

Papire Masson a écrit sa vie, & son ouvrage n'est pas exempt de beaucoup de reproches.

Eignots (*a*) ou *Huguenots*, également connus sous le nom de *Calvinistes*; 2°. le Parlement de Paris, qui condamna, le 14 Février suivant, cet ouvrage au feu, *comme contenant une damnable, pernicieuse & hérétique doctrine*, n'avoient jamais défini qu'aucun des vingt-huit articles qui forment le corps de doctrine de cet hérésiarque, eût rapport au dogme abominable *du meurtre des enfants par leurs peres*; comme si l'on pouvoit ignorer que l'assemblée des Evêques (tenue à Trente, en 1545, sous la dénomination de *Concile œcuménique*) (*b*) qui anathématisa en détail les différentes erreurs du frere Luther, de Calvin & de tous les autres prétendus Réformateurs dont l'Europe étoit alors inondée, n'avoit lancé aucun anathême qui eût une relation prochaine ou éloignée avec cette *assertion exécrable*; comme si Calvin lui-même en expliquant sa proposition, n'avoit pas ensuite cité le No. 18 du chapitre 22. du Deutéronome, & le chapitre 20 du Lévitique comme le code criminel qui contenoit & la loi dont il avoit parlé, & la maniere de l'exécuter: on assuroit néanmoins que Calvin l'avoit enseignée dans son *Institution Chrétienne*. On alloit plus loin. On disoit que l'école de Genève

(*a*) Eignots, *nom Allemand, qui signifie, en François*, considérés.

(*b*) Voyez ce qui en a été dit à la note (*c*) de la page 51 du second Volume de cette *Continuation*.

ve la dictoit à ses disciples, & que les Ministres du bas Languedoc la prêchoient au desert à leurs sectateurs. On citoit, enfin, *Paul* Rabaut (Ministre du consistoire des Huguenots à Nîmes) comme ayant prêché, récemment, cette diabolique opinion.

Une pareille proposition ne devoit pas demeurer sans replique. Rabaut justifia sa doctrine par un imprimé qui a pour titre *la Calomnie confondue.*

Mais, dans le même temps,

1°. la compagnie des Protestants & Professeurs de l'Eglise & Académie de la ville de Genève, *après que chacun de ses membres à eu témoigné l'horreur dont il avoit été saisi à la vue d'une pareille imputation, & son étonnement de ce qu'il se trouvoit des Chrétiens capables de soupçonner d'autres Chrétiens d'avoir des sentiments si exécrables*, s'expliqua en ces termes dans un acte public.

,, Puisque l'on croit nécessaire que la
,, compagnie s'explique sur une opinion
,, si étrange; elle dit & déclare, qu'il n'y
,, a jamais eu, parmi nous ni Sinode, ni
,, aucune assemblée, qui aient approuvé
,, cette doctrine abominable *qu'un pere*
,, *puisse ôter la vie à ses enfants, pour pré-*
,, *venir les changements de Religion, ou pour*
,, *les en punir.* Que, même, jamais pa-
,, reille question n'a été agitée; d'autant
,, que de telles horreurs ne se présument
point.

„ point. Que ni Calvin, ni aucun de „ nos docteurs n'ont jamais rien enseigné „ de semblable, ni même d'approchant. „ Et que bien loin que ce soit la doctrine „ de notre Eglise, nous la détestons „ unanimement, & l'abhorrons comme é- „ galement cotraire à la nature, à la Re- „ ligion Chrétienne, & aux principes des „ Eglises Protestantes.

2°. Les Syndics & Consuls de la ville de Genève attesterent, par un acte en forme authentique, signé du Secrétaire d'Etat de cette République, scellé du sceau de ses armes, & légalisé par le Baron de Montperoux, Résident, pour le Roi de France, à Genève, „ que par les „ loix & l'usage de la République, la „ différence & le changement de Reli- „ gion ne rendoient point incapables de „ succéder, & n'étoient point des causes „ d'exhérédation.

Jusqu'ici, la calomnie n'avoit été répandue que dans les conversations particulieres. Mais, dès qu'elles se sentit repoussée par un écrit public, on vit aussitôt éclore des *observations* (imprimées) *sur un Mémoire* qui paroît sous le nom de *Paul* Rabaut, intitulé *la Colomnie confondue*. On y trouvoit employé, pour autorités, 1°. le chapitre 8 de l'*Institution Chrétienne*; 2°. un passage sur le Calvinisme attribué à M. de Montesquieu; 3°. un

un autre passage, qu'on attribuoit au frere Luther (*a*).

A

(*a*) Frere *Martin* Luther, né, par hazard, le 10 Novembre 1483, à Islebe, dans le Comté de Mansfeld, où sa mere étoit venue exprès, à cause d'une Foire, ne se croyant pas si proche de son terme, & où elle accoucha.

Il eut pour Pere *Jean* Luder, ou Luther, & pour mere *Marguerite* Lindeman. *Jean* Luder ou Luther, homme de très basse naissance, travailloit aux mines, & demeuroit au village de Meza près Islebe.

Martin Luther étudia, & fit de grands progrès dans les Sciences. En 1503, l'Université d'Erford lui conféra le grade de Maitre-ès-Arts. Erford est la ville capitale de la Turinge. Effrayé d'avoir vu le tonnere réduire en cendres, à ses côtés, un de ses compagnons qui se promenoit avec lui hors la ville, Luther fit profession religieuse dans l'Ordre des Hermites de Saint-Augustins, à Erford. Il avoit alors vingt deux ans. Ses supérieurs le firent bientôt promouvoir aux Ordres sacrés, & le 2 Mai 1507, frere *Martin* Luther célébra la Messe, pour la premiere fois, dans l'Eglise du monastere de son Ordre, à Erford. Peu de temps après, il fut fait Docteur & Professeur en Théologie, dans l'Université de Wittemberg.

Wittemberg est la ville capitale du Duché de Saxe, au cercle de la Haute Saxe en Allemagne. Frédéric III, Electeur de Saxe, y avoit créé, en 1502, une Université qui est devenue, depuis, très célebre.

Les leçons & les prédications du frere Luther lui acquirent la plus grande considération. Mais il eut le malheur de lire les livres de *Jean* Hus. Les ouvrages de cet hérésiarque pervertirent Luther. Il changea de doctrine. En 1516, il combattit, par des theses publiques, les pratiques de l'Eglise Romaine & les opinions des Théologiens scolastiques. En 1517, il prêcha, *d'abord*, contre les abus commis par les Prédicateurs des indulgences publiées en Allemagne par ordre de Léon X, & par les Quêteurs qui venoient, à cette occasion, ramasser les aumônes que le

A l'appui de ces citations & de ces passa-

le Pape disoit vouloir employer au bâtiment de l'Eglise de St. Pierre à Rome. Mais, *bientôt après*, il attaqua les indulgences elles-mêmes. L'Université de Cologne censura ses ouvrages par un decret du 30 Août 1519. Celle de Louvain lança un semblable decret le 17 Novembre suivant. L'esprit du frere Luther s'aigrit par les difficultés. Il publia un discours sur la communion, *sous les deux especes*, que l'Evêque de Misne censura, le 24 Janvier 1520. Peu de temps après, il dédia, au Pape, son livre de *la Liberté Chrétienne.* Le 15 Juin 1520, Léon X, par une bulle solemnelle, condamna les erreurs du frere Luther en quarante-un articles. Il l'avertit charitablement de rétracter ses erreurs dans soixante jours, & de bruler ses livres; & il déclara qu'après ce temps, il auroit encouru les peines portées contre les hérétiques. Le 10 Décembre 1520, le frere Luther fit bruler, à son tour, dans la place publique de Wittemberg, la bulle de Léon X, du 15 Juin précédent. Le 3 Janvier 1521, le Pape, par une autre bulle, contre ce religieux, 1o. dit que, *puisqu'il étoit déja hérétique déclaré*, la même tache tomboit sur ceux qui l'appuyoient & le protégeoient, suivoient sa secte, lui accordoient leur faveur, & l'entretenoient dans son opiniâtreté; 2o. interdit les lieux dans lesquels ils se trouveroient; 3o. ordonna aux Patriarches, Archevêques & Evêques, & à tous Ecclésiastiques & Religieux, en vertu de la sainte obéissance, & sous peine d'excommunication, de les dénoncer hérétiques dans leurs Eglises, les dimanches & fêtes, lorsque le peuple seroit assemblé, & de le faire avec toutes les cérémonies requises en ces occasions.

Le 15 Avril 1521, la Faculté de Théologie de Paris censura solemnellement plus de cent propositions extraites des ouvrages du frere Luther.

Le 8 Mai suivant, l'Empereur Charles V donna, à Wormes, par l'avis & le consentement unanime 1o. des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire assemblés en Diette à Wormes; 2o. de son Conseil particu-

passages, on voyoit passer en revue des accu-

culier, composé de personnes choisies de toutes les nations soumises à sa domination, un *Edit solemnel*, par lequel 1°. il déclaroit *qu'il tenoit* le même *frere Luther pour hérétique obstiné & notoire, & séparé de l'Eglise*; 2°. il défendoit à qui que ce fût, sous peine de crime de leze-Majesté, de perte des biens, & d'être mis au ban de l'Empire, de *recevoir*, *défendre*, *soutenir ou protéger le frere Luther*; 3°. il ordonnoit à tous les Princes & Etats de l'Empire de le prendre & emprisonner après vingt un jours; 4°. il défendoit *de lire ni garder aucun de ses livres*, &c.

Au mois d'Octobre 1521, Henri VIII. Roi d'Angleterre, fit présenter au Pape un *traité de controverse*, qu'il disoit avoir composé contre le frere Luther, *pour la défense des sept Sacrements*. Léon X n'en fut point ingrat. Il accorda, en récompense, au Roi le titre de *Défenseur de la Foi*. Cet Henri VIII. est le même Prince qui épousa successivement *Catherine* d'Arragon, *Anne* de Boulen, *Jeanne* de Seymour, *Anne* de Cleves, *Catherine* Howard & *Catherine* Part : qui fit périr, par ses ordres, & sous le glaive, *Anne* de Boulen & *Catherine* Howard, deux d'entr'elles : qui abjura, en 1534, la soumission au Saint Siege : que le Parlement de son Royaume déclara, au mois de Novembre 1534, Chef suprême de l'Eglise Anglicane : & qui introduisit, lui-même, en Angleterre, un nouveau culte.

En 1522, Luther commença à s'intituler *Ecclésiaste* & *Prédicateur de Wittemberg*. Ce fut, pour la premiere fois, dans la préface d'un écrit qui a pour titre *Contre l'Ordre des Evêques, ainsi faussement appellé*.

En 1523, le frere Luther prescrivit à l'Eglise de Wittemberg une nouvelle *formule de Messe & de Communion*. Dans le même temps, d'un côté, le Luthéranisme s'introduisoit en Dannemarck & en Suede. D'un autre côté, Sigismond, Roi de Pologne, par un Edit, du 5 Septembre 1523, défendoit à ses sujets, sous peine de la vie, la possession & la lecture des ouvrages de Luther. Le 12 Août précédent, le Parlement de Paris en avoit fait autant; il avoit mé-

accusations de parricides imaginaires. Sirven

même condamné les ouvrages de ce Religieux au feu.

Le 13 Juin 1525, frere *Martin* Luther, Prêtre, Religieux de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, & Docteur en Théologie, épousa publiquement, à Wittemberg, la sœur *Catherine* de Bore, Religieuse à Nimpts-chen. Nimpts-chen étoit un Monastere de l'Ordre de Citeaux, situé sur la Mulde, proche de Grimma, à deux lieues de Wittemberg, & dans le Diocese de.......

Catherine de Bore, alors âgée de vingt-six ans, étoit la fille d'un gentilhomme du pays. *Léonard* Coppe, Conseiller de la ville de Torgaw, l'avoit enlevée de son monastere le Vendredi-Saint, de l'année 1523, avec huit autres Religieuses de ses compagnes. Ces neuf Religieuses avoient quitté leur voile avec plaisir. Elles étoient venu demeurer à Wittemberg. L'Electeur de Saxe leur avoit donné de quoi subsister & le frere Luther avoit pris publiquement la défense & des Religieuses ravies & de leur ravisseur, dans un livre où il comparoit la délivrance de ces filles, *à celle des ames que J. C. a délivrées par sa passion.*

Jean Pomeranus, Prêtre apostat, & alors Pasteur de Wittemberg, sous le frere Luther, donna la bénédiction nuptiale à Luther, & à la sœur de Bore.

En 1529, les Luthériens furent appellés *Protestants.* Ce nom leur fut donné à cause de la protestation par écrit que les deputés des villes de Strasbourg, Nuremberg, Ulm, Constance, Reutlingen, Wendsheim & Menninghin, Lindaw, Kempten, Heilbron, Isne, Weissenbourg, Nordlingue & Saint-Gal, publierent le 19 Avril 1529, contre le decret de Spire, & dans laquelle ils déclaroient *appeller de tout ce qui y avoit été fait, à l'Empereur, au futur Concile général ou nationnal; & à tous Juges non suspects.*

Ainsi la dénomination de *Protestants* ne convient qu'aux seuls enfants de *Luther.* C'est une erreur très grossiere de l'appliquer aux sectateurs de *Calvin*, dont 1o. le dogme est diamétralement opposé, en presque tout, à celui des sectateurs du frere Luther. 2o. Le véritable nom est celui d'*Eignots* ou *Huguenots.*

ven tenoit le premier rang entre ceux qu'on chargeoit de ce crime horrible (a).

D'un

Le 25 Juin 1530 vit éclore, dans le Palais de l'Empereur, à Ausbourg, la confession de foi des Luthériens.

Le mercredi d'après la fête de S. Nicolas, de l'année 1539, Luther décida, avec Melancton, Bucer, *&c.* que *Philippe* Landgrave de Hesse pouvoit se marier à une seconde femme, du vivant même de *Catherine* de Saxe, sa légitime épouse. Philippe se maria, en effet, du vivant de sa femme, avec *Marguerite* de Saal. Il donnoit pour raison de sa polygamie, qu'étant trismégiste, la vigueur d'un tempérament robuste qui étoit la suite de sa conformation, ne lui permettoit pas de s'en tenir à sa femme seulement.

Le 16 Septembre 1542, le frere Luther fit, dans son testament, l'éloge de sa femme, & lui laissa la liberté de se remarier. Il avoit alors cinq enfants.

Enfin, le 18 Février 1546, il mourut, à Islebe, par hazard, comme il y étoit né, dans les bras de *Jean*, de *Martin* & de *Paul* Luther, ses enfants. Son corps transporté à Wittemberg, y fut inhumé magnifiquement dans la Chapelle du Château, où on lui éleva un superbe mausolée qui s'y voit encore.

Catherine de Bore mourut elle même le 20 Décembre 1552, à Torgaw. Elle y fut solemnellement enterrée; & l'on voit encore aujourd'hui son tombeau & son épitaphe dans cette ville.

M. Mayer a donné, au public, un traité, qui a pour titre, *de Catharinâ, Lutheri conjuge, Dissertatio.* Il a été imprimé à Hambourg, en 1698, Mais il faut le lire avec sagacité & précaution.

(*a*) *Pierre-Paul* Sirven, Commissaire à terrier au Diocese de Castres, généralité de Toulouse, condamné par le Juge de Mazamet, conjointement avec *Toinette* Leger sa femme, & *Jeanne* Sirven, & *N.* Sirven, femme de *N.* Perié, Marchand à Castres, leurs enfants; savoir, 1o. *Pierre-Paul* Sirven, & *Toinette* Leger *à être pendus & étranglés, jusqu'à ce que mort naturelle s'en ensuivit*, comme *dûment atteints & convaincus du crime de parricide*, par eux commis, en

hai..e

D'un autre côté, la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse avoit à juger, 1°. un Ministre Protestant, qui avoit été arrêté du côté de Caussade en Quercy; 2°. trois gentilshommes Verriers; 3°. quelques particuliers accusés d'avoir tenté d'enlever ce Ministre. Il n'y en eut aucun à qui les Juges ne demandassent, s'il n'étoit pas vrai que leur Doctrine leur permettoit de faire mourir ceux de leurs enfants qui changeoient de Religion; & si leurs Synodes n'avoient pas déclaré que c'étoient des sacrifices agréables à Dieu.

Le Ministre fut condamné à être pendu. Les gentilshommes Verriers à avoir la tête tranchée, & les autres à de moindres peines.

C'est ordinairement à la place Saint-Georges, à Toulouse que les Cours font exécuter les condamnations à mort; le Parlement voulut que le Ministre, les gen-

haine de son changement de Religion, en la personne d'*Elisabeth* Sirven, leur fille, disparue le 16 Décembre 1761 de la maison paternelle, & trouvée, le 4 Janvier 1762, noyée dans le puits des communaux du village de Saint-Alby; 2°. *Jeanne* Sirven & sa sœur *à être présentes à l'exécution de leurs pere & mere, & ensuite bannies à perpétuité de la ville & jurisdiction de Mazamet*, comme *dûment atteintes & convaincues, & complices dudit crime de parricide.*

Cette sentence du Juge de Mazamet, du 29 Mars 1764, confirmée par une ordonnance, déliberée, du Parlement de Toulouse, du 5 Mai suivant, a été exécutée, en effigie, à Mazamet le 11 Décembre 1764.

gentilshommes & leurs complices fussent exécutés dans la place & vis-à-vis l'une des portes du Palais

Un peuple innombrable s'y rendit, pour être témoin de ce sanglant spectacle. Des Dames se firent un plaisir barbare d'y assister; & on assure que quelques uns des Juges y avoient été remarqués.

Le 18 Décembre 1761, on procéda aux récollements. Quarante-un témoins seulement (a) furent recollés. Les neuf premiers

(a) Noms des Témoins récollés au Parlement.

1 *Paul* Benaben, 44 témoin, *des Capitouls.*
2 *Jacques* Glaises, 86 témoin, *id.*
3 *Louis* Cambetes, 87 témoin, *id.*
4 *Marie* Bailot, 42 témoin, *id.*
5 *Jeanne* Paignon, 54 témoin, *id.*
6 *Jeanne* Donat, 50 témoin, *id.*
7 *Jean* Granier, 39 temoin, *id.*
8 *Dominique* Nozieres, 62 témoin, *id.*
9 *Jeanne* Marcillac, 32 témoin, *id.*
10 *Antoine* Rougian, 1 témoin, *au Palais.*
11 *Antoine* Diaque, 2 témoin, *id.*
12 *Pierre-François* Arbaneze, 3 témoin, *id.*
13 *Jean* Platte, 4 témoin, *id.*
14 *Pierre-Jean* Mirepoix, 5 témoin, *id.*
15 *Jean-Baptiste* Nougairol, 6 témoin, *id.*
16 *Joseph* Lacour, 11 témoin, *id.*
17 *Anne* Jean, veuve d'André, 12 témoin, *id.*
18 *Charlotte* Mirepoix, 18 témoin, *id.*
19 *Petronille* Mercier, 19 témoin, *id.*
20 *Anne* Malauze, 20 témoin, *id.*
21 *Pierre* Vergez, 27 témoin, *id.*
22 *Jean* Vailet, 29 témoin, *id.*
23 *Anne* Couget, 30 témoin, *id.*
24 *Jean-Baptiste* Banieres, 31 témoin, *id.*
25 *Pierre* Bigorre, 32 témoin, *id.*
26 *Jean* Automajou, 33 témoin, *id.*

27 *Ca-*

miers avoient été entendus devant les Capitouls. Les autres l'avoient été au Parlement. De ces quarante-un témoins, neuf, seulement, ajouterent à leurs dépositions...

Pierre-François Arbaneze, ajouta que lorsqu'il avoit dit, dans sa déposition, que l'Abbé Durand dit, que le 13 Octobre 1761, Marc-Antoine *Calas devoit faire sa premiere communion, & qu'il étoit très-dévot*; Louis *Calas* confirma & ne contesta pas.

Jean-Pierre Mirepoix.... que quand il avoit dit *que Louis* Calas lui avoit répondu, *que s'il n'avoit pas pris ses précautions, il n'auroit plus vu le jour*; il ne se rappella pas *si* Louis *Calas se servît des mêmes paroles*; mais *qu'il les lui fit entendre de même, par des termes équipolents.*

Le récollement de *Paul* Benaben doit être distingué.

Cet

27 *Catherine* Ruelle, 34 témoin, *id.*
28 *Antoine* Valette, 35 témoin, *id.*
29 *Simon* Gourdin, 36 témoin, *id.*
30 *Jacquette* Lamirre, 37 témoin, *id.*
31 *Dominique* Matthey, 38 témoin, *id.*
32 *Jean Georges* Valette, 42 témoin, *id.*
33 *Jeanne* Salles, 43 témoin, *id.*
34 *Jean-Bernard* Perès, 50 témoin, *id.*
35 *Toinette* Lezat, 52 témoin, *id.*
36 *Jean* Morere, *dit* Cazere, 54 témoin, *id.*
37 *Jean* Delibes, 55 témoin, *id.*
38 *Cecile* Gaffié, 56 témoin, *id.*
39 *J. B. Joseph* Pagès, 59 témoin, *id.*
40 *Jean-François* Lambrigot, 61 témoin, *id.*
41 *Marie-Dorothée* Rigues, 62 témoin, *id.*

Cet Ecclésiastique entendu en déposition dès le 22 Octobre précédent, avoit déclaré, comme on l'a vu, *qu'il ne savoit rien du contenu au verbal du* 14 *du même mois & au brief intendit fourni le lendemain par M. Dupuy, Avocat.* Et quant aux chefs du Monitoire, il avoit dit seulement *que l'Abbé Durand lui avoit dit, le* 15 *ou le* 17 *de ce mois*, que la Demoiselle Daumont lui avoit dit *que*, pendant cet été, *elle avoit vu à la premiere Messe, à l'Eglise de la Trinité*, Marc-Antoine *Calas y assister tous les jours.* Et plus n'avoit dit savoir.

Comme le texte de cette déposition ne signifioit rien, les Capitouls n'avoient pas jugé à propos d'en récoler l'auteur. Ainsi Benaben n'avoit pas été confronté à Calas en l'Hôtel-de-Ville.

Mais, dans le cours de la procédure, différents témoins ayant rapporté les discours que cet Abbé avoit tenus, & qu'on a lus dans le cours de cette cause, M. le Procureur Général le fit assigner pour être récolé en sa déposition. Il le fut, en effet, le 18 Décembre 1761.

On lui fit lecture de sa déposition du 22 Octobre précédent, & il dit *qu'elle contenoit vérité.* Mais, en même temps, il déclara qu'*il vouloit y ajouter*; & il ajouta, en effet, ce qui suit.... *le* 11 *Octobre* 1761, ayant été chez le Sieur Abbé Durand pour savoir où en étoit l'affaire des Calas, il rencontra *Louis* Calas,

[illegible]

la chez le dépoſant, pour le prier de vouloir aller avec lui chez Me. Amblard. Que le dépoſant s'y étant rendu, avec *Louis* Calas, ils furent obligés de l'attendre pendant quelques moments; & comme ils étoient prêts à s'en revenir, le Sieur Amblard entra, auquel *Louis* Calas dit, *qu'il venoit prendre conſeil de lui.* A quoi ledit Amblard répondit, *Monſieur, vous vous comportez très-mal. A quoi bon cette lettre que vous avez obtenue des Capitouls, pour vous faire payer votre penſion par vos ſœurs?* Voulez-vous prouver au public les mauvais traitemens de votre pere à votre égard? *Si vous voulez me croire, allez chez M. Carriere Avocat, que je viens de quitter, qui vous donnera le conſeil que vous devez ſuivre.* Et tout de ſuite le répondant & *Louis* Calas s'étant rendu chez le Sieur Carriere, Avocat, *Louis* Calas dit audit Carriere, qu'il venoit, de la part de Me. Amblard, ſavoir ce qu'il avoit à faire. Dans l'inſtant même, un Soldat portant un paquet, à la main, enveloppé dans un mouchoir, remit une lettre audit Carriere, & ſe retira de ſuite; & ledit Carriere ayant ouvert la lettre, dit à *Louis* Calas, *qu'il courût, pour ſavoir qui étoit le Soldat qui venoit de lui remettre cette lettre.* Que *Louis* Calas, étant ſorti, rentra un moment après, & dit audit Carriere qu'il ne l'avoit pas trouvé. Qu'alors ledit Carriere s'écria, en parlant à *Louis*
Ca

„ *Votre pere est perdu : il n'est plus à. Il a tourné la cervelle. Je lui parlai, au soir, je me fis raconter ce que c'é- lui dis ce qu'il devoit faire ! & actuel- il me marque* „ Monsieur, vous n'ignorez pas, sans doute, le grand malheur qui m'est arrivé ? voyez ce qu'il faut que je fasse dans la situation où je me trouve...." Qu'alors ledit Car- e dit à *Louis* Calas, *il faut écrire trois res*, une à votre pere, une à M. La- sse, & une à votre frere, pour leur *quer ce qu'ils doivent répondre dans leurs rrogats.* Et qu'alors ledit Carriere fut errompu par son Barbier qui venoit le er, & par l'arrivée du Sieur Challier (a) & que celui-ci, en entrant, dit au ur Carriere : *Monsieur, on dit que je ue quelque chose, de faire compagnie aux moiselles Calas ?* Non. *Monsieur, ne crai- z rien*, dit le Sieur Carriere. Ce qui trouble le plus, ajouta ledit Carrie- c'est une lettre que je viens de rece- ir. Et qu'alors le Barbier s'étant re- é, ledit Carriere dit audit Challier : us, *qui avez la main déliée, prenez la me, & je vais leur marquer ce qu'ils ont faire*. Et qu'alors, ledit Challier ayant is du papier & une plume, écrivit ce e ledit Carriere lui dicta. Il lui dicta une

(a) *Jean-François* Challier, Avocat au Parlement Toulouse. C'est le même qui a donné lieu à la no- (a) de la page 137.

une lettre pour Calas, pere, conçue à peu près dans les termes suivants. *Rappellez-vous*, Monsieur, *de dire que vous n'avez su la mort de votre fils que par le Sieur Lavaysse qui vint vous l'apprendre dans votre chambre; & qu'étant descendu, vous vîtes M. votre fils* pendu *à la porte qui communique du magasin à la boutique. Que, de suite, vous le dépendîtes pour sauver l'honneur de votre fils; que l'ayant dépendu, vous* coupâtes *la corde.* Qu'en cet endroit, le Sieur Carriere s'étant interrompu, dit; *Où est cette corde?* A quoi ledit Challier répondit: *Je le sais. Elle est derriere le comptoir du magasin, à côté du cabinet du pere.* Et qu'après cette interruption, ledit Carriere continua de dicter audit Challier, lui disant: *Il ne faut pas cacheter cette lettre, sans avoir écrit les deux autres, parce que quelques faits qui pourroient être communs au pere, pourroient me revenir quand je dicterai la lettre du fils.* Que tout de suite, ledit Carriere dicta les deux autres lettres; *lesquelles étant cachetées, furent remises à* Louis *Calas, qui se chargea de les faire remettre.* Et de suite, ledit *Louis* Calas & le déposant se retirerent. Que *le lendemain*, 16 *Octobre*, ledit *Louis* Calas vint le joindre chez lui, en lui disant, *qu'il falloit aller rendre réponse à M. Carriere.* Et le déposant l'ayant accompagné chez le Sieur Carriere, ledit *Louis* Calas dit à celui-ci: *Monsieur, vos lettres ont eu tous leurs effets. Mon pere*

a

a répondu comme vous le marquiez. A quoi ledit Carriere dit : *j'en suis bien charmé. Mais il faut que vous fassiez une affaire, vous qui connoissez tous les témoins. Il faut me procurer leurs dépositions.* Et ledit Calas s'étant retiré, se rendit chez le Sieur Popis, garçon du Sieur Maison, où le déposant l'accompagna, & le quitta tout de suite. Mais *a appris, depuis*, dudit *Louis* Calas, *qu'il avoit eu la déposition dudit Popis, & celle du Sieur Delpech, cadet.*

Pierre Bigorre..... *que ce qui lui avoit fait croire que ce jeune homme qu'il avoit vu se confesser à l'Abbé de Laplaigne, étoit* Marc-Antoine *Calas; étoit qu'il avoit ouï-dire, après la mort de* Marc-Antoine *Calas, qu'il avoit été se confesser au Sieur Laplaigne, sans quoi il n'y auroit pas pensé. Qu'au surplus, il avoit vu le jeune homme se confesser au côté le plus caché du confessional du Sieur Laplaigne. Et qu'ayant appris du Sieur Laplaigne, qu'un jeune homme étant allé se confesser de ce côté-là, & semblant vouloir se cacher, il lui avoit demandé*, s'il avoit quelque raison pour se cacher, qu'en ce cas il le confesseroit dans la sacristie; *le jeune homme avoit répondu que cela n'étoit pas nécessaire, &* qu'il étoit bien-là.

Pierre Vergès.... *que Lavaysse lui avoit dit qu'il avoit trouvé, dans un livre*, „ que „ ce n'étoit pas dommage de tuer & d'é„ trangler une personne.

Jean-Baptiste-Joseph Pagès.... *qu'au*

sam-

sommet de la tête, de la partie rasée de Marc-Antoine *Calas, il croit qu'il y avoit bien trois égratignures, & non pas deux,* seulement, *comme il l'avoit dit dans sa déposition.*

Jeanne Marcillac, veuve du Sieur Roque..... *que lorsque ce jeune homme, qu'on lui avoit dit être le fils de Calas, dont elle a parlé dans sa déposition, sortit de la maison du Sieur Calas, en demandant si on avoit vu sortir un jeune homme habillé de gris portant un chapeau bordé d'or, il avoit ajouté,* on vient d'assassiner mon frere. *Et de suite, il avoit appellé Gorce, lequel ne venant pas, il avoit été le prendre, & entrerent tous les trois,* comme elle l'avoit dit, ci-devant, dans sa déposition. *Qu'ayant, elle-même, demandé audit jeune homme, qu'on dit être le fils cadet de Calas, comment on* avoit assassiné *son frere, il ne lui avoit fait aucune réponse. Enfin, que la présente partie de cette addition* ne fut pas couchée par le Greffier, *quoiqu'elle le lui eût dit, lors de sa déposition devant les Capitouls.*

Anne Malauze.... *qu'indépendamment que les Demoiselles de Caraman, dont elle a parlé dans sa déposition (a), lui dirent que c'étoit*

(a) *Anne* Malauze *déposa qu'*elle ne savoit autre chose, sinon qu'elle *connoissoit* Calas, cadet, qui est en prison, & *Louis* Calas le Catholique; & que l'après-dîner du jour que *Marc-Antoine* Calas mourut, deux jeunes gens, qu'elle ne connoissoit pas, vinrent chez Champlatreux vers une heure après midi. L'un desquels s'adressa à elle, pour *savoir si Champlatreux*

c'étoit Marc-Antoine *Calas qui étoit venu, la veille, les accompagner chez Champlâtreux; il fut également attesté à elle, témoin, par le Sieur la Gouttiere, Maire de Mazamet, que ledit jeune homme étoit* Marc-Antoine *Calas. Ledit la Gouttiere ayant fait rencontre, dans la bassecour, desdits jeunes gens, quand ils lui parloient, & les ayant salué avec le chapeau, sans leur parler; & dit à elle, témoin, le lendemain, qu'il les connoissoit. Qu'il étoit une heure & demie quand lesdits jeunes gens lui parlerent & furent rencontrés par ledit la Gouttiere. Et qu'indépendamment de ce, Lavaysse &* Marc-Antoine *Calas vinrent, sur le soir, accompagner les Demoiselles de Caraman chez Champlatreux, son maître, ainsi que lesdites Demoiselles de Caraman le dirent à elle, témoin, le lendemain. Qu'elle ne s'apperçut pas de ce fait, à cause des occupations où elle étoit dans ce moment.*

Lors-

platreux y étoit. Et dans le même instant, l'autre jeune homme appella celui qui parloit à la déposante, en lui disant : *allons, Calas, allons-nous en*; ce qui lui fait présumer que ce devoit être *Marc-Antoine* Calas qui lui parloit, parce qu'elle vit que ce n'étoit point aucun des deux autres Calas qu'elle connoît. Et ce qui la confirme dans cette idée, c'est que les Demoiselles de Caraman, que ledit *Marc-Antoine* Calas & le Sieur Lavaysse avoient accompagné, ce jour-là, chez ledit Champlatreux, dirent le lendemain, lorsqu'elles surent la mort dudit *Marc-Antoine* Calas, *que Calas, mort, étoit celui qui avoit été chez Champlatreux*, la veille, *pour les accompagner avec le Sieur Lavaysse*; lequel Lavaysse devoit partir, *avec elles*, le lendemain du jour que ledit *Marc-Antoine* mourut. Et plus n'a dit savoir.

Lorsqu'on procéda à la confrontatic des témoins aux accusés, *Jean* Calas soutint le choc avec vingt-six. Madan Calas fut présentée à dix-sept. Tren furent confrontés à *Jean Pierre* Cala Douze à Lavaysse & neuf seulement la servante.

Ce fut M. de Coudougnan, Conseill au Parlement, qui procéda à cette i struction.

Les témoins confrontés (a) à *Jean* C las se divisent naturellement en quat cla

(a) Témoins confrontés, au Palais à *Jean* Calas

1 *Paul* Benaben.
2 *Jacques* Glaises.
3 *Louis* Cambetes.
4 *Marie* Bailot.
5 *Jeanne* Donat.
6 *Dominique* Nozieres.
7 *Antoine* Rougian.
8 *Antoine* Diaque.
9 *Pierre François* Arbaneze.
10 *Jean* Platte.
11 *Jean Pierre* Mirepoix.
12 *Jean Baptiste* Nougairol.
13 *Joseph* Lacour.
14 *Pierre* Bigorre.
15 *Jean* Automajou.
16 *Catherine* Ruelle.
17 *Jaquette* Lamirre.
18 *Dominique* Matthey.
19 *Jeanne* Salles.
20 *Jean-Bernard* Perez.
21 *Toinette* Lezat.
22 *Jean* Delibes.
23 *Jean-Baptiste* Pagès.
24 *Jean-François* Lambrigot.
25 *Marie Dorothée* Rigues.
26 *Simon* Gourdin.

classes. Ceux qui ne connoissoient point Calas, & n'étoient point connus de lui, composent la premiere. Ceux qui le connoissoient & à qui il étoit connu, forment la seconde. Dans la troisieme, sont ceux qui connoissoient *Jean* Calas, & lui étoient inconnus. La quatrieme & derniere, enfin, étoit l'assemblage de ceux qu'il connoissoit & qui ne le connoissoient pas.

1°. Arbaneze, Rougian, Diaque, Nozieres, Benaben, Lacour, *Jeanne* Salles, Bigorre, Gourdin, Mathey & Pagès, d'une part, & *Jean* Calas d'autre part, ne se connurent pas. 2°. Nougairol, la veuve Lormande, Marie Bailot, Delibes, Lambrigot & la veuve Hubert, connoissoient *Jean* Calas & en étoient connus. 3°. Mirepoix, *Toinette* Lezat, Glaises, Cambetes, *Catherine* Ruelle, Automajou, *Jacquette* Lamirre & Perez, connoissoient *Jean* Calas & n'en étoient pas connus. 4°. Enfin, Calas connoissoit Platte, qui ne le connoissoit pas.

Jean Calas reprocha 1°. Nozieres, Benaben, Lacour, *Jeanne* Salles & Bigorre; 2°. Nougairol, la veuve Lormande & *Marie* Bailot, enfin, *Toinette* Lezat & *Catherine* Ruelle.

Nozieres, parce qu'*il lui étoit inconnu*; Benaben, par la même raison que Nozieres; mais de plus encore, parce que *son nom seul lui indiquoit qu'il étoit l'ami de l'Abbé Durand, son ennemi mortel*; Lacour, 1°. parce

parce que *les gens* de ſon état (il eſt Tailleur) *ſont ennemis des Religionaires*, 2°. parce qu'*il lui étoit inconnu. Jeanne* Salles, 1°. à cauſe *de ſon bas étage* (elle étoit ſervante de Pouchalou), 2°. parce qu'*il avoit des comptes à régler avec ſon maître*, 3°. parce qu'*il ne la conoiſſoit pas*; Bigorre, 1°. à cauſe *de ſon bas étage*, 2° *comme n'étant pas connu.*

Nougairol, par la raiſon qu'*il* (Calas) *étoit en compte courant avec ſon bourgeois.* La veuve Lormande, parce que *ſon gendre avoit des affaires* avec lui; que la derniere fois qu'il étoit à Toulouſe, logé chez elle, *il* (Calas) *l'avoit preſſé beaucoup d'arrêter le compte de leurs affaires*, & *qu'il étoit parti ſans l'arrêter*, *n'ayant ni ſes livres*, *ni apporté ſon compte. Marie* Bailot, parce qu'*elle travailloit journellement*, *depuis pluſieurs années*, *chez Durand*, *Perruquier*; que *lui & toute ſa famille étoient ſes ennemis jurés*, *& de toute ſa famille.* Que, depuis pluſieurs années, *ils lui avoient fait le mal qu'ils avoient pu lui faire directement ou indirectement. Qu'ils avoient porté* Louis *Calas*, *ſon fils*, 1°. *à faire le contraire de ce qu'il* (Calas) *vouloit pour ſon avantage*; 2°. *à préſenter un placet*, *au Miniſtre*, *contre lui*, *ſans qu'il eût lieu de ſe plaindre de* lui *avec fondement.*

Quoiqu'il en ſoit, reprochés ou non reprochés, tous ces vingt-ſix témoins perſiſterent dans leurs dépoſitions. Ils *ſoutinrent*, face à face, à *Jean* Calas, qu'elles contenoient vérité.

Ce-

Celui-ci convint bien avec (*a*) Benaben, le 9 Janvier 1762, que M. Carriere, Avocat, *étoit venu, dans sa prison, le lendemain qu'il* (lui accusé) *y avoit été conduit; qu'il* (Carriere) *lui avoit dit qu'il falloit dire la vérité, & ne pas tâcher à sauver l'honneur de sa famille, à l'occasion de la mort de son fils, & qu'il* avoit suivi son avis, *depuis ce temps-là*, ayant toujours dit la vérité en tout. Mais il nia positivement *qu'il eût reçu* aucune *lettre* de cet Avocat.

Les reproches faits aux deux autres témoins ne sont pas intéressants.

Il dit, au contraire, à Délibes, Greffier de la Géole (le 16 du même mois) qu'il se rappelloit qu'*il* (Délibes) *lui avoit effectivement remis une lettre, de M. Carriere, Avocat, qui l'exhortoit toujours à dire la vérité & à ne pas s'attacher à conserver la mémoire de son fils mort. Que comme le chagrin, où il étoit, lui affectoit la tête, il n'avoit point de mémoire, & ne se rappella point le fait de la lettre de M. Carriere dans une précédente* (*b*) *confrontation.*

Il soutint, à Perez, que tout ce qu'il avoit déposé (*c*) étoit faux; 1°. parce qu'il étoit très difficile de reconnoître par les fentes de la fermeture de sa boutique, ce

(*a*) Lisez 1°. le récollement de ce témoin, p. 312, 2°. ce qu'on a dit la page 83, jusqu'à la page 89.

(*b*) Voyez aussi la confrontation de *Jean* Calas à *Renée* Laroque, femme de Durand, devant les Capitouls, p. 174.

(*c*) Voyez cette déposition, page 263.

ce qu'une perſonne, qui eſt en dedans, peut faire en ſe promenant; 2°. parce que lorſqu'il (accuſé) fut entré dans le magaſin où il vit ſon fils mort, il ne rentra dans la boutique que pour ſe retirer dans ſa chambre; 3°. enfin, parce qu'il ne portoit aucune chandelle.

Perez interpellé par le Rapporteur, à la requête de Calas, de dire *comment il* (Calas) *étoit habillé, lorſqu'il l'avoit vu à travers les fentes de ſa boutique*, répondit *qu'il ne le ſavoit pas trop; ſeulement, qu'il croyoit qu*'il étoit, *à peu près, comme* il étoit *à préſent*. Calas portoit, alors, un habit.

Il repliqua, à Perez, que *s'il portoit actuellement un habit, c'eſt qu'il l'avoit pris à l'inſtant qu'il avoit été conduit en priſon.* Mais que, *lorſqu'il étoit dans ſa boutique, après la mort de ſon fils*, il étoit en robbe de chambre; *que cette robbe étoit verte; & qu'enfin, il ne l'avoit quittée que pour s'habiller lorſqu'il avoit été arrêté.* Il diſoit vrai.

Perez ſe garda bien d'inſiſter. Il ſe contenta ſeulement de perſiſter à dire, *qu'il avoit vu* Jean *Calas faire un tour, dans ſa boutique, une chandelle à la main.* Mais celui-ci répondit que *s'il* (Perez) *l'avoit vu, il auroit vu qu*'il n'étoit pas habillé, *mais* dans ſa robbe de chambre.

Les témoins à qui Madame Calas fut confrontée (*a*), forment trois claſſes. Elle

(*a*) Témoins confrontés, au Palais, à Madame Calas.
1 *Jacques* Glaiſes.

2 *Louis*

onnoiſſoit & n'étoit connue d'aucun [illegible] ux qui en compoſent la premiere, de la ſeconde la connoiſſoient, ſans les connût. Enfin, elle connoiſ- & étoit connue de ceux qui ſont la ne & derniere claſſe.

neze, Diaque, Plante, Mirepoix, , *Jeanne* Sales & Bigorre étoient oins de la premiere claſſe. Nougai- aiſſes, Cambetes, *Catherine* Ruel- omajou & *Jaquette* Lamirre fue- la ſeconde. Enfin, Rougian, Tié- ezat, Valette & *Marie* Bailot é- a troiſieme & derniere.

neze, Diaque, Mirepoix, Glaiſes, & Cambetes n'eſſuyerent aucun e. Mais Rougian, Plante, Nou- *Toinette* Lezat, *Marie* Bailot, *Jean-* *Catherine* Ruelle, Bigorre, [illegible] *Jaquette* Lamirre & Valette fu- ochés.

p. [illegible]

[illegible]

1. R[illegible], parce qu'*il pouvoit avoir quelque rancune contre elle & son mari, pour ne s'être pas servi de lui dans les choses qui concernoient son ministère.* 2. Platte parce qu'il pourroit, ou *avoir quelqu'animosité de ce que son fils*, Marc-Antoine, *ayant appris à faire des armes, avoit eu, pour maître Lebrun; ou avoir eu quelque démêlé avec sondit fils, qui pourroit retomber sur eux.* La réponse de ce Platte fut qu'*il en étoit d'autant moins question que, depuis environ dix-[illegible] ans, il étoit associé avec ce Lebrun. Qu'il avoit connu* Marc-Antoine *Calas, & lui avoit toujours fait politesse lorsqu'il étoit venu en salle.* 3. Nougarol, parce que *son pere avoit fait des affaires avec* Jean *Calas.* 4o. *Toinette* Lezat, parce que, *lorsqu'elle*, (accusée) *avoit retiré des mains de cette femme*, Marc-Antoine *Calas*, *à qui elle l'avoit donné en nourrice; cette* Lezat *lui avoit souhaité à elle & à son fils toutes sortes de malédictions: que cela s'étoit passé chez une Demoiselle Coste.* *Toinette* Lezat répondit, & dit à Madame Calas, *que l'objet de son reproche étoit controuvé, & absolument faux, que voici ce qui étoit arrivé*. Pendant qu'elle
,, nourrissoit *Marc-Antoine* Calas, cet en-
,, fant étoit devenu maigre. Il pleuroit
,, toutes les nuits, empêchoit son mari
,, de dormir; & elle lui (*à Madame Calas*)
,, avoit proposé de le reprendre. Mada-
,, me Calas lui avoit dit de venir dans
,, maison, où la servante Jeannette
,, Jeanne *Viguiere*) tiendroit l'enfant

,,

„ dant le temps qu'elle (*Lezat*) dormiroit.
„ Que celà avoit été exécuté. Mais auſ-
„ ſi, que, lorſque *Marc-Antoine* avoit été
„ bien rétabli, & qu'il avoit eu acquis de
„ l'embonpoint, alors on le lui avoit reti-
„ ré. Qu'elle avoit pleuré, & dit qu'el-
„ le étoit bien fâchée de l'avoir pris. *Qu'elle ne ſe ſouvient pas d'avoir dit autre choſe à Madame Calas. Mais qu'au cas où elle auroit pu dire quelque choſe qui put la fâcher, elle lui en demandoit pardon.* 5°. *Marie* Baillot, parce qu'*étant treſſeuſe, chez Durand Perruquier, elle étoit la créature & la perſonne affidée de toute la famille des Durand, qui renferme ſes plus grands ennemis* 6°. *Jeanne* Sales, parce que *n'étant pas connue, elle pourroit être* capable *de dire des choſes* contre elle, *qui ne ſont pas* 7°. *Catherine* Ruelle, 8°. Bigorre, 9°. *Jacquette* Lamirre, ſur le même fondement que *Jeanne* Sales. 10°. Automajou, 1°. parce que, *quoïque* Jean *Calas, ſon mari, ſe ſervît de Magnan* (Bourgeois du témoin) *il ne s'étoit pas néanmoins ſervi de lui, & s'étoit adreſſé à un autre pour la fourniture des chapeaux du Régiment, qui étoit en garniſon à Toulouſe, lorſqu'elle avoit été arrêtée; ce dont Magnan pourroit avoir conſervé quelque rancune* 2°. Pour les mêmes motifs que *Jeanne* Sales, &c. Automajou répondit à Madame Calas, 1°. que *loin que ſon Bourgeois eût aucune rancune contre Calas, il lui avoit au contraire paru* avoir de la peine de ce qu'il dépoſoit dans cette affaire. *Qu'il n'avoit pas voulu écouter ſa dé-*

*position pour n'être pas obligé de déposer lui-même; & qu'il lui avoit dit qu'*il souhaitoit que les Calas se tirassent d'affaire. 2°. Qu'*il n'avoit déposé que ce qu'il avoit entendu, & n'étoit pas en état de déposer contre la vérité.* 11°. M. Valette, parce que, quelques jours avant qu'elle fût arrêtée, *il avoit eu un démêlé avec ses filles, & qu'elle ne savoit pas,* si, *à cause de ce,* il n'en auroit pas conservé quelque rancune, *contre* elle, son mari & ses enfants *également*. . . . . M. Valette convint avec Madame Calas, qu'à la vérité il avoit eu *un démêlé* avec ses filles: mais il lui rappella, en même temps, que c'étoit si peu de chose, que cela ne faisoit rien, d'autant mieux que, depuis, *il l'avoit visitée,* ainsi *que son mari & sa famille.* Madame Calas avoua, à son tour, que M. Valette *étoit venu chez elle depuis:* mais elle lui fit aussi observer que *ç'avoit été par hazard; & qu'on lui avoit témoigné la sensibilité où l'on étoit de son précédent procédé.* Celui-ci en convint, & dit que *cela n'avoit pas empêché qu'il vît Madame Calas & sa famille.* Madame Calas assura, au contraire, qu'*elle ne se rappelloit point d'avoir vu*, chez elle, *ni* ailleurs, *M. Valette.*

Au reste, tous ces témoins, reprochés & non reprochés, soutinrent à Madame Calas, qu'ils avoient dit vrai, & persisterent dans leurs dépositions.

Elle répondit à 1°. Arbaneze (*a*) qu'*elle n'a-*

(*a*) Voyez sa déposition, page 240 & suiv.

[illegible]
t jamais [illegible]
[illegible]
[illegible] qu'il [illegible]
ne *Calas* [illegible]
qu'il avoit [illegible]
, *etant* [illegible]
avoir un [illegible]
eçu Avocat [illegible]
é *par M. B*[illegible]
. *Qu'il etoit* [illegible]
d'un âge [illegible]
irepoix [illegible]
déserté la ma[illegible]
ir panique. & [illegible]
ui lui avoient [illegible]
n differents lieux. [illegible]
elle, ni personne [illegible]
t mis en peine [illegible]
la Mothe, Con[illegible]
placé à un endroit [illegible]
sion alimentaire [illegible]
& ses hardes, & l'argent nece[illegible]
ladite pension. Qu' [illegible]
cureur Général & M. [illegible]
nné ordre à Louis Calas de [illegible]
ettre en apprentissage, pour [illegible]
is de son pere & lui donner les moyens
ner sa vie, qu'on l'enleva, en lui fai-
ntendre que sa famille le poursui-
qu'il ne devoit pas faire [illegible]
pere, qu'il etoit son [illegible]

oyez leurs dépositions, page [illegible]
oyez sa déposition, page [illegible]

quelques temps après, il se mit en apprentissage chez des Marchands, à la Trinité, & que son mari remit l'argent à M. l'Archevêque, qui s'en chargea pour ledit apprentissage. Que quant à Marc-Antoine *Calas, il n'y avoit aucune conséquence à tirer de ce qu'il récitoit des vers d'une tragédie; attendu qu'il* aimoit les beaux morceaux, *& les récitoit avec plaisir.* 4°. Nougairol *(a) que* Jean-Pierre *Calas n'avoit pas accoutumé de se servir de pareils termes vis-à-vis personne; encore moins de son frere. Qu'il ne pouvoit pas avoir dit* que s'il avoit su que *Louis* Calas voulût s'opposer à la volonté de son pere, il s'y feroit pris autrement, *attendu qu'il* n'avoit aucune inspection *sur lui.* Enfin, qu'*elle habilloit ses enfants suivant ses* facultés. 5°. *Toinette* Lezat, *que sa déposition (b) étoit* fausse; *qu'elle* doutoit *même que, jamais,* Marc-Antoine *Calas l'eût* reconnue *pour* sa nourrice; Toinette *Lezat n'ayant* jamais *mis le pied au logis depuis qu'il lui avoit été retiré; &, elle* (Madame Calas) *n'en ayant jamais parlé à son fils.* La Lezat ne demeura point sans replique. Elle assura positivement *qu'il étoit* si vrai *que* Marc-Antoine *Calas* la reconnoissoit pour sa nourrice, *qu'il la saluoit toutes les fois qu'elle passoit devant la boutique, en l'appellant* sa nourrice. 6°. *Marie* Bailot, *que sa déposition (c) étoit fausse. Que, depuis sa*

(a) Voyez sa déposition, page 292.
(b) Voyez-la, page 575.
(c) Voyez-la, page 128.

a naissance jusqu'à sa mort, Marc-Antoine *Calas, son fils, lui avoit donné des preuves du contraire. Qu'elle ne l'avoit* jamais gêné *en rien. Qu'il avoit fait, en* 1757, *a communion à Nîmes, dans une maison particuliere, entre les mains d'un Ministre. Que son pere étoit tombé alors malade dans la maison de campagne d'un de ses amis près de Nîmes. Qu'elle* avoit *plusieurs* autres preuves *des sentimens de son fils, dont la derniere étoit qu*'il n'avoit pas voulu être reçu Avocat, parce qu'il lui falloit faire des actes contre les lumieres de sa conscience; *n'y ayant point de jour où il ne lui eût donné des preuves de ses sentiments*, à cet égard, *sans qu'elle l'encourageât là-dessus.* 7°. [illegible] *le contenu en sa déposition* [illegible] *pas besoin que* Jeanne *Viguier* [illegible] te, *donnât des secours* [illegible] *qu'elle* (accusée) [illegible] *rien.* 8°. Lacour [illegible] *qu'elle* avoit dit [illegible] frontations *sur* [illegible] *son fils* Marc-Antoine [illegible] *toujours donné* [illegible] *déposition* [illegible] *mulation* [illegible] *tre.* [illegible] qu'elle [illegible] Confrontation [illegible]

(a) [illegible]
(b) [illegible]

clarer *s'il étoit pénitent* blanc? Lacour répondit affirmativement. Il ajouta, de plus, que *ce qu'il* avoit dit, *il ne l'*avoit déposé *que par ordre de son directeur.* Je ne suis plus étonnée, *s'écria aussitôt la femme de* Jean *Calas*; Je ne suis plus étonnée de la déposition du témoin. *D'un côté*, il est pénitent *blanc*; *mais d'un autre côté*, il a voulu mettre sa Compagnie à couvert des reproches d'avoir outrepassé l'acte que nous lui avons fait faire de ne pas faire le service (a) de *Marc-Antoine* Calas. *Ainsi je persiste donc à soutenir que tout ce qu'il a dit est faux.* Lacour persista aussi, de son côté, à soutenir qu'*il avoit dit vrai.* Il sortit libre de la confrontation, & Madame Calas fut reconduite à son cachot. 9°, *Jeanne* Sales (b), *qu'elle étoit dans son appartement, d'où elle n'avoit entendu que les cris allarmants du Sieur Lavaysse & de son fils cadet, quand ils avoient été descendus. Que ces cris avoient attiré* (c) *son mari, qui étoit avec elle, & qui étoit descendu: que, quelques minutes après, elle étoit aussi descendue, & avoit trouvé au bas de l'escalier le Sieur Lavays-*

(a) Comment connoissoit elle & cet acte & ce service fait à *Marc-Antoine* Calas par les pénitents *blancs*?

(b) Voyez sa déposition, page 261.

(c) Voyez, 1°. page 53, la réponse de *Jean* Calas au troisieme interrogatoire que lui fit M. de Baudrigue; 2°. page 90, la réponse du même au quatrieme interrogat de M. de Baudrigue; 3°. la lettre de M. Carriere à Lavaysse, page 88 & suiv.

vayſſe, qui l'avoit ſuppliée de remonter, étoit remonté avec elle, l'avoit laiſſée dans ſa chambre, & étoit redeſcendu. Qu'alors, elle avoit appellé ſa ſervante, à qui elle avoit dit de venir vîte, & d'aller voir ce qu'il y avoit là-bas Peu de temps après, elle étoit deſcendue une ſeconde fois, étoit entrée dans la boutique, avoit apperçu ſon fils étendu, auprès de la porte du magaſin, & étoit remontée tout de ſuite pour aller chercher de l'eau de la Reine de Hongrie, pour lui donner du ſecours. Mais que ç'avoit été inutilement, quoiqu'elle ſe flattât toujours qu'il n'étoit pas mort. Qu'on l'avoit fait remonter & ſon mari qui étoit au fond du magaſin, & qui ſe déſeſpéroit. Que ſon mari avoit dit lui avoir dit, dans la confrontation, *qu'on leur avoit fait enſemble*, qu'il avoit trouvé ſon fils pendu. *Mais qu'étant dans une affliction ſi conſidérable, elle ne* ſavoit *ce qu'on lui avoit dit, n'avoit point entendu ce qu'on avoit pu lui dire, & ne* ſavoit *ſi quelqu'un lui avoit dit quelque choſe.* 10°. Automajou, *que ſa dépoſition* (a) *étoit* fauſſe en tous points: 1°. *que* Louis *Calas n'avoit jamais été* maltraité par aucun *de ſa famille, au ſujet de ſa converſion, & que ſa famille ne le fit point chercher. Que M. de la Mothe, Conſeiller, voulut bien ſe charger de mettre* Louis *Calas en penſion ou en ſervice, & ſon mari lui remit l'argent néceſſaire pour cela. Mais ſon mauvais*

(a) Liſez-la, pages 273 & 284.

vais conseil le tira de-là, & le fit cacher, ce dont ils ne s'informerent point. 2°. A l'égard de la malade, dont il parloit dans sa déposition (a), elle ne l'avoit visitée que comme amie & voisine. Il ne fut jamais question, avec elle, de sa Religion.

Le surplus de ses réponses aux dépositions des autres témoins, étoit une dénégation pure & simple, ou quelque chose d'équivalent, mais fort peu intéressant.

La division des trente témoins à qui *Jean-Pierre* Calas fut confronté (b), s'opere,

(a) Page 285.

(b) Témoins confrontés, au Palais, à *Jean-Pierre* Calas.

1 *Paul* Benaben.
2 *Jacques* Glaifes.
3 *Louis* Cambetes.
4 *Jeanne* Paignon.
5 *Jean* Granier.
6 *Dominique* Nozieres.
7 *Jeanne* Marcillac.
8 *Antoine* Rougian.
9 *Antoine* Diaque.
10 *Pierre François* Arbaneze.
11 *Jean* Platte.
12 *Pierre Jean* Mirepoix.
13 *Jean Baptiste* Nougairol.
14 *Joseph* Lacour.
15 *Charlotte* Mirepoix.
16 *Petronille* Mercier.
17 *Anne* Malause.
18 *Jean* Vailet.
19 *Jean-Baptiste* Banieres.
20 *Pierre* Bigorre.
21 *Jean* Automajou.
22 *Catherine* Ruelle.
23 *Simon* Gourdin.

24 Je-

iere de même qu'on l'a vu à la page 321, pour *Jean* Calas.

Jean-Pierre Calas, d'une part : Rougian, Nougairol, la veuve Maſſaling, Lacour, la femme de Champlâtreux, *Marie* Bailot, *Catherine* Ruelle, Automajou & Lambrigot, d'autre part, ſe connoiſſoient. Le même *Jean-Pierre* Calas ne connoiſſoit point Arbaneze, Diaque, Mirepoix, *Toinette* Lezat, Granier ni ſa femme, Baniere, *Jeanne* Sales, Bigorre, Matthey, la veuve Laroque & Pagès, & il étoit également inconnu à ceux-ci. Il connoiſſoit Platte, qui ne le connoiſſoit pas. Enfin, Cazeres, Benaben, Nozieres, Glaiſes, Cambetes, Gourdin, *Jacquette* Lamirre & *Anne* Malauſe, connoiſſoient *Jean-Pierre* Calas, & ce dernier ne les connoiſſoit point du tout.

Arbaneze, Rougian, Diaque, Mirepoix, Glaiſes, Gourdin, Matthey, *Anne* Malauſe, la veuve Laroque, Pagès & Lambrigot, n'eſſuyerent aucun reproche, de ſa part, à la confrontation.

Mais il reprocha 1°. Platte, parce que *ayant appris à faire des armes chez Lebrun, ayant procuré des écoliers à Lebrun, & ayant*

24 *Jaquette* Lamirre.
25 *Dominique* Matthey.
26 *Jeanne* Salles.
27 *Toinette* Lezat.
28 *Jean* Morere, *dit* Cazere.
29 *Jean Baptiſte-Joſeph* Pagès.
30 *Jean-François* Lambrigot.

yant ensuite été à la salle de Platte, *il* (Platte). *lui en avoit témoigné quelque sensibilité.*

On se souvient, sans doute, que la mere de *Jean-Pierre* Calas avoit déja objecté ce reproche à Platte, & on a lu ce que celui-ci avoit répondu. Mais ce qu'il dit au fils, le voici: *C'est qu'il ignoroit, s'il avoit jamais appris à faire des armes & qu'il ne l'avoit* jamais vu *dans sa salle.*

2°. Nougairol, parce que *celui-ci lui devant six livres, dont il ne pouvoit pas être payé, quoiqu'il en eût besoin; il* (Calas) *avoit emprunté ces six livres à Tourné, collegue de son débiteur* (Nougairol). *Que Tourné lui ayant ensuite demandé ces six livres, il avoit dit qu'il n'avoit point* d'argent, & *que*, dès que Nougairol, qui lui devoit six livres, les lui auroit payées, *il le paieroit. Que le même jour*, ayant passé devant la porte de Nougairol, *celui-ci l'avoit appellé, & lui avoit rendu un écu de six livres, en lui disant, d'un air fort en colere*, qu'il n'auroit pas dû en parler à son collegue, & qu'il pourroit bien s'en plaindre. *A quoi il avoit répondu, que c'étoit* à cause du besoin où il en étoit.

Ce témoin convint, avec Calas, qu'*il lui devoit six livres.* Mais ces six livres, *lui dit-il*, ne sont point argent que vous m'ayez prêté. Vous me les aviez gagnés en pariant, au billard. Si je ne me pressois pas de vous les payer, c'est que je comp-

comptois ſur ma revanche. Mon collegue m'engagea à vous payer, pour que vous le payaſſiez vous-même de ſix livres que vous lui deviez depuis longtemps. Je vous donnai donc ſix livres; & je vous dis, ſeulement, qu'il avoit été hors de propos d'en parler à mon collegue, attendu que je ne me ſouciois pas beaucoup qu'il fût inſtruit que j'avois perdu au billard, par la crainte qu'il n'en avertit mon Bourgeois.

Calas repliqua, & ajouta que Nougairol *lui avoit dit qu'il pourroit s'en plaindre*; & Nougairol *dénia* ce propos.

3°. *Toinette* Lezat, parce qu'*il avoit ouï-dire qu'elle étoit brouillée avec les perſonnes de ſa maiſon; & qu'à raiſon de ce, elle n'y venoit pas; ne ſe ſouvenant pas de l'y avoir jamais vu.* 4°. Morere, *dit* Cazere, & Nozieres, *par faute de connoiſſance.* 5°. Granier, la veuve Maſſaling, Banieres, Lacour, la femme de Champlâtreux, la femme de Granier, *Marie* Baillot, *Catherine* Ruelle, Bigorre, Automajou & *Jacquette* Lamirre, parce que *les gens de leur état n'aimoient pas les Proteſtants.* 6°. Benaben, parce qu'*il* (Calas) *avoit ouï-dire qu'il étoit fort lié avec l'Abbé Durand ſon plus grand ennemi* (a) *& de toute ſa maiſon, qui les avoit traverſés dans tout ce qu'ils pouvoient faire de bien pour l'avantage de* Louis *Calas ſon frere.*

MM.

(a) Dont il n'a pas reproché la mere.

MM. de la Mothe *& de Bon-Repos ayant approuvé que* Louis *Calas fût en apprentissage, à Nimes, chez un Catholique Romain, où on lui avoit trouvé une place; il en avoit été empêché par l'Abbé Durand qui l'avoit fait cacher.*

Benaben ne dissimula point qu'*il étoit très lié avec l'Abbé Durand.* Il dit qu'*il croyoit que cet Abbé n'avoit agi que pour rendre service à* Louis *Calas, & qu'au fait, il lui en rendoit journellement.* Calas répliqua que *c'étoit l'Abbé Durand qui avoit induit* Louis *Calas à écrire au Ministre contre leur pere commun.* 7°. Cambetes, parce que *la sœur de sa Bourgeoise, qui logeoit avec elle, avoit dit que Calas, son pere, avoit tenu* Louis *Calas quinze jours* dans sa cave, sans lui donner à manger, *ce qui étoit faux.* 8°. *Jeanne* Salas, parce que *la femme de Pouchalou, sa Bourgeoise, avoit déposé qu'elle avoit entendu crier* à l'assassin, on m'étrangle; *ce qui est faux.*

Chacun de ces témoins persista dans sa déposition, & soutint face à face, à *Jean-Pierre* Calas, qu'elle étoit véritable.

Celui-ci répondit, 1°. à Arbaneze, à Rougian, à Diaque, à Platte, à *Toinette* Lezat, à Benaben, à Lacour, à *Catherine* Ruelle, à Bigorre, & à *Jacquette* Lamirre, 1°. qu'*il n'avoit jamais ouï-dire que son frere* voulut changer de Religion, *que depuis qu'il étoit en prison; encore moins,* qu'il voulût se faire Pénitent blanc. 2°. *Qu'il n'avoit jamais ouï parler, non plus,* de

de l'*acte fait aux Pénitents* blancs *avant ce moment.* 3°. *qu'il n'avoit pas eu lieu de croire qu'il voulût changer de Religion*, attendu 1°. *qu'il étoit fort* exact *à* faire, *tous les soirs*, la priere *avec la famille*, &, *tous les* Dimanches, *la lecture d'*un Sermon des Pseaumes de David, & *des* chapitres du Nouveau Testament, *avec beaucoup de zele*; 2°. *qu'ayant fait un voyage à Brassac, aux fêtes de Noël, lors dernieres; il avoit rapporté, à son retour, qu'il avoit été, le jour de Noël, à l'Assemblée tenue par un Ministre, de quoi leur pere commun l'avoit repris fortement, en lui disant*, qu'il avoit mal fait, *attendu que le bon Prince le défendoit : & qu'*il falloit se contenter de prier Dieu dans la maison, puisqu'il le permettoit; 3°. *que s'il avoit effectivement voulu changer de Religion, il n'auroit eu qu'à parler*, pour cela, *à son pere, qui ne vouloit pas faire d'hypocrites*; 4°. *qu'il n'avoit pas voulu* passer Avocat, *pour ne point faire de démarche de* catholicité; 5°. *qu'il étoit d'autant plus le maître chez son pere, qu'en son absence, c'étoit lui qui faisoit les paiements, & ce qu'il y avoit à faire*; 6°. *qu'en* 1758, *il avoit fait sa premiere communion à Nîmes, entre les mains d'un Ministre, dans une maison particuliere; & que, dans une Assemblée à Mazamet*, il y avoit présenté un enfant au baptême. 4°. *Qu'il* (*Jean-Pierre* Calas) *n'avoit* jamais reçu *aucune lettre du Sieur Carriere*, ni *de qui que ce fût, depuis qu'il*

 étoit

étoit en prison. 2°. A Miripoix (*a*), *que* Louis *Calas n'auroit eu rien à craindre, quand il seroit venu chez eux ; qu'il s'adressoit à lui comme à son bon ami & frere, pour demander à leur pere commun ce qu'il avoit besoin, & qu'il s'y étoit toujours porté, autant qu'il l'avoit pu. Que* Louis *Calas*, notamment, *s'étoit adressé à lui pour prier leur pere commun de lui donner une somme de* 2000 *liv. pour contracter une société de commerce. A quoi il avoit répondu, qu'il étoit trop jeune, & cette somme trop considérable pour la tirer du petit commerce de son pere*, qui, à peine, suffisoit pour lui donner à vivre. *Que, quand* Louis *Calas étoit resté en ville*, ç'avoit été à la priere de M. de Crussol, qui en avoit sollicité leur pere ; *lequel avoit remis à ce* Prélat *une somme de* 400 *liv. pour cet* apprentissage. 3°. A Nougairol (*b*), *qu'il ne se servoit point des termes sales qu'il* (Nougairol) *avoit dit, encore moins vis-à-vis d'un frere. Qu'il étoit* vrai *qu'étant, un jour, dans la boutique du Sieur Seguier, son Bourgeois, il avoit dit, en voyant passer* Louis *Calas, & en badinant, qu'*il étoit bien habillé, & que cela provenoit de la pension que son pere lui faisoit ; *mais qu'il ne l'avoit* jamais menacé, *ni rien dit qui pût lui faire rien* craindre ; *ne se rappellant pas que le témoin lui eût parlé de Religion. Que toutes les fois que quelqu'un lui avoit parlé de*

(*a*) Voyez sa déposition, page 270.
(*b*) Voyez sa déposition, page 292.

de changer de Religion, *comme son frere, il avoit répondu que chacun faisoit* comme il trouvoit à propos . . . *Qui bien loin d'avoir fait des menaces à* Louis *Calas, son frere, il lui avoit rendu tous les services qu'il avoit pu*, en engageant son pere à lui donner une somme de 32 liv. *dont son frere lui avoit dit avoir besoin* . . . . . 4°. A Granier (*a*) & à Banieres (*b*), *qu'il n'avoit été chez aucun Fenassier, le* 13 *Octobre* 1761 *au matin, pour louer aucun cheval. Que l'après-midi, à cinq heures ou environ, il étoit sorti avec Lavaysse pour rouler les Fenassiers. Qu'ils avoient été chez plusieurs, & qu'ils n'en trouverent aucun, & se retirerent à sept heures du soir, n'ayant point porté sa redingotte, depuis l'hiver dernier, que depuis qu'il est dans les prisons.* 5°. A la veuve Massaling (*c*), *qu'il n'avoit jamais entendu dire que son frere dût changer de Religion, que depuis qu'il étoit en prison* . . . . . *qu'il s'en réferoit à ce qu'il avoit dit dans ses précédentes confrontations.* 6°. Nozieres (*d*), *que les cris qu'on avoit entendus, dans le quartier, étoient les cris qu'il avoit fait de toutes ses forces, quand il avoit vu son frere mort & pendu, & que les autres voix que l'on avoit entendues, plus foibles; étoient celles de son pere,*

(*a*) Voyez sa déposition, page 131.
(*b*) Voyez sa déposition, page 277.
(*c*) Voyez sa déposition, page 130.
(*d*) Voyez sa déposition, page 144.

pere, ſa mere, & des autres gens de la maiſon qui ſe lamentoient, quand ils virent l'état de ſondit frere. 7°. A Glaizes & à Cambetes (*a*), *que le garçon de Maiſon s'étoit trompé, quand il avoit dit avoir entendu crier à* l'aſſaſſin, on m'étrangle; *& que ce que ce garçon avoit entendu, étoit les cris qu'il* (accuſé) *faiſoit, voyant ſon frere pendu, & appellant ſon pere de toutes ſes forces.* 8°. La femme de Champlâtreux qui lui avoit dit à la confrontation, qu'il n'étoit pas le jeune homme que les Demoiſelles de Caraman, qui étoient entrées chez elle, avoient nommé Calas, & qu'elle le (accuſé) connoiſſoit bien; d'abord, *comme à Granier & à Banieres;* mais, enſuite, que ce n'étoit pas lui qui *avoit accompagné les Demoiſelles de Caraman*, dont elle avoit parlé dans ſa (*b*) dépoſition. 9°. La femme

(*a*) Voyez leurs dépoſitions, page 139.

(*b*) *Petronille* Mercier, *femme de Champlatreux, dépoſa,* qu'elle ne ſavoit autre choſe, ſinon qu'elle connoît Calas, fils cadet. Qu'elle ne connoiſſoit pas *Marc-Antoine* Calas, qui étoit l'aîné. Que mardi, 13 Octobre dernier, vers les ſept heures du ſoir, elle, étant aſſiſe dans ſa cuiſine avec une Demoiſelle de Caſtres, elle vit entrer dans ſa cuiſine, deux jeunes gens qu'elle ne connut pas, & qui accompagnoient deux Demoiſelles de Caraman, leſquels diſoient venir de chez le Sieur Calas, leſquels ſortirent dans le même inſtant de ladite cuiſine; & pour lors les Demoiſelles de Caraman qu'ils venoient d'accompagner, leur ſouhaiterent le bon ſoir, en leur diſant: *Bon ſoir, Monſieur Calas; bon ſoir, Monſieur Lavayſſe*, & ce ne fut qu'alors que la dépoſante ſut que les deux jeunes gens étoient *l'un* Calas & *l'autre* Lavayſſe.... Que le lendemain elle ſut par ſon domeſtique, que les

me de Granier, (qui lui avoit dit qu'elle ne savoit pas s'il étoit un des jeunes gens qui vint louer le cheval dont elle avoit parlé dans sa déposition (*a*); attendu 1°. qu'elle étoit éloignée d'une vingtaine de pas, 2°. que l'un d'eux étoit enveloppé dans sa redingotte, 3°. qu'elle n'avoit pas connu l'autre) *qu'il n'avoit jamais eu de culottes rouges. Que, depuis l'hiver, lors dernier, il n'avoit mis sa redingotte que depuis*

les deux jeunes gens en sortant, avoient demandé à son cuisinier un cheval pour *le lendemain*, avec lequel Lavaysse *vouloit accompagner* les Demoiselles de Caraman; ce qui confirme la déposante dans l'idée que Calas, qui étoit venu *la veille*, comme elle l'a dit ci-dessus, chez elle, ne pouvoit pas être Calas cadet, puisque celui-ci la connoissant, se seroit adressé plutôt à elle qu'au cuisinier, pour louer un cheval pour aller accompagner les Demoiselles *le lendemain*..... Elle a ouï-dire à son domestique que ces deux jeunes gens étoient venus, chez elle, dans l'après-dîner dudit jour, 13 Octobre, *pour louer un cheval*..... Que depuis la mort de *Marc-Antoine* Calas, ne se rappellant pas le jour, un fils du Sieur Lavaysse vint chez elle pour s'informer s'il n'étoit vrai que, *ledit jour*, 13 *Octobre dernier*, *le Sieur Lavaysse*, *détenu dans les prisons*, *n'étoit allé chez elle*, *avec Calas*, *cadet*, *à l'effet de louer un cheval*. A quoi la déposante répondit qu'*il étoit vrai que Lavaysse y avoit été ledit jour*; *mais qu'il n'y avoit pas été avec Calas*, *cadet*, *qu'elle connoît*. Sur quoi ledit Lavaysse repliqua, *que ce ne pouvoit être que Calas*, *cadet*, & la déposante lui soutint toujours le contraire, parce qu'elle connoît Calas le cadet, & qu'elle ne connut pour Calas, celui qui étoit avec Lavaysse, que parce que les Demoiselles de Caraman le nommerent *Calas*.

(*a*) Lisez-là, page 277; ou plutôt celle de son mari, page 131.

puis qu'il étoit en prison. Qu'il n'étoit sorti avec Lavaysse, pour loüer un cheval, qu'à cinq heures du soir, & étoit rentré à sept heures sonnées, sans en avoir trouvé nulle part. La femme de Granier repliqua qu'il y avoit *eu trois chevaux à louer, chez elle, l'après midi, qui ne furent loués par personne. Que l'un de ces trois chevaux avoit été monté le matin par l'homme qui avoit dit avoir été à Balma; & que celui desdits jeunes gens qui avoit monté le cheval pour aller à Balma, étoit celui qui portoit la culotte rouge.* 10°. *Jeanne* Sales (*a*), *qu'il n'étoit pas surprenant qu'on eût entendu crier, pendant demi-heure, dans la maison, depuis qu'ils avoient vu le malheur arrivé à son frere. Que ç'a*voit été lui *qui s'en étoit* apperçu *le premier, & s'étoit mis à crier, à son pere, de toutes ses forces. Que quand son pere & le reste de la maison avoit été descendu, ce n'avoit été que pleurs & gémissements dans le magasin. Qu'il étoit* vrai *qu'il avoit sorti de* la maison, *& qu'il étoit revenu, ensuite, avec le Sieur Caseing.* 11°. A Vailet (*b*), 1°. comme à la femme de Champlâtreux, 2°. *que le premier Fenassier chez qui il avoit été, étoit Vailet, à qui il avoit parlé en personne, & qui lui avoit dit n'avoir point de cheval à louer. Qu'il ne lui avoit pas dit si ç'avoit été* pour Balma, *ni* pour Caraman. *Qu'il* (Vailet)

(*a*) Voyez sa déposition, page 261.

(*b*) Voyez sa déposition, page 277; ou plutôt celle de Granier, page 131.

let) *ne lui avoit pas indiqué à quel endroit il pourroit en trouver, & qu'effectivement il n'en avoit trouvé nulle part.* 12°. A Gourdin (*a*), *que quand il avoit vu son frere* pendu & mort, *il avoit appellé son pere qui étoit descendu, &* l'avoit dépendu. *Que ses grands cris avoient attiré beaucoup de monde* devant *la porte. Que dès qu'il avoit été dépendu, & que son pere lui eut recommandé de n'en pas parler, à cause de la mémoire de son frere, il étoit sorti pour aller chercher un Chirurgien. Qu'ayant trouvé Brousse devant la porte, dans le nombre de ceux qui y étoient ; & Brousse lui ayant demandé* où est-ce qu'il alloit? *il lui avoit répondu*, qu'il alloit chercher un Chirurgien. *A quoi Brousse ayant répondu que Gorce étoit devant la porte des Demoiselles Brandella, & lui* (accusé) *ayant été chez Gorce, celui-ci étoit venu avec lui, & qu'ils étoient entrés, ensemble, dans le magasin, où étoit son frere. Que* Dominique *Brousse y étoit entré aussi, ne sachant si c'étoit* avant *ou* après *eux, Qu'ils avoient vu son pere*, au fond du magasin, *qui pleuroit beaucoup, & sa mere qui* jettoit *au visage de son frere des* eaux de senteur *pour* tâcher de le faire revenir. *Que Gorce l'ayant touché sur tous les membres, il les avoit trouvé froids. Que lui ayant aussi défait une cravatte noire, qu'il portoit au col, il lui avoit trouvé l'empreinte d'une corde, & avoit dit* qu'il étoit mort étranglé. 13°. Mathey, *que lorsqu'il s'étoit retiré vers les*

(*a*) Voyez sa déposition, page 259.

les sept heures du soir, avec Lavaysse, ils avoient trouvé son frere Marc-Antoine *dans la chambre qui donne sur l'escalier, sur un fauteuil; que peu après, ils s'étoient mis à table pour souper, & que son frere étoit* sorti de table *un peu* avant *eux. Que vers les neuf heures & demie*, suivant la déposition des témoins, *étant descendu* pour accompagner Lavaysse, *il avoit trouvé son frere* pendu; *& qu'alors s'étant mis à crier, de toutes ses forces, à son pere*, de descendre, *ce sont là les cris qu'on pouvoit avoir entendus. Qu'il étoit faux que son pere & sa mere eussent jamais fait aucune menace, ni rien fait à son frere mort, ni à aucun autre de sa maison; & que, par conséquent, sa déposition (a)* (du témoin) *étoit fausse. Qu'il ne connoissoit en aucune façon, & n'avoit jamais vu la personne qu'il avoit dit être venue dans leur maison, &* avoir vu menacer *son frere* par *ses pere & mere.* 14°. Automajou, *qu'il étoit* vrai *que son frere aîné avoit trouvé* deux placets, *que* Louis *Calas, son frere, présentoit, l'*un *à M. l'Intendant & l'*autre *à M. l'Archevêque. Que, dès que son frere aîné les avoit eu fait voir audit* Louis, sans qu'il les eût fait voir à autre personne de la maison qu'à lui (accusé); *ledit* Louis *étoit sorti de la maison, & avoit été loger chez* Barreau, *rue des Polinaires, & que ce n'avoit été qu'après la sortie dudit* Louis, *que son frere aîné en avoit parlé à son pere:*

&

(a) Voyez-là, page 259.

& que M. de la-Mothe, Conseiller en la Cour, l'avoit fait sortir de chez Barreau, pour le mettre en pension du côté du Taur, d'où il n'étoit sorti que lorsque son pere lui ayant trouvé une place, à Nîmes, chez un fabriquant de bas, on l'avoit fait cacher, *pour l'empêcher de partir*. Ce qui prouvoit la fausseté de sa déposition (a). 15°. *Anne* Malauze, *qu'il ignoroit tout ce qu'elle avoit dit. Qu'il étoit vrai, seulement, qu'il avoit été, à six heures du soir, chez Champlatreux, avec Lavaysse, pour louer un cheval, & qu'il ne pouvoit comprendre, que* Marc Antoine, *son frere, eût été* accompagner les Demoiselles de Caraman, *attendu qu'il étoit occupé, dans la boutique, par trois différentes personnes, ainsi qu'il pourroit le prouver. Anne* Malauze repliqua à Calas, *que les Demoiselles de Caraman lui avoient dit, le lendemain, que c'étoit le Sieur* Calas, mort, *qui les avoit accompagnées, la veille, avec Lavaysse; & que la Gouttiere lui avoit dit aussi, le lendemain, que les deux jeunes gens qui étoient venus la veille, à une heure après midi, étoient* Lavaysse & Calas, *mort*, 15°. *Jeanne* Marcillac, veuve du Sieur Roques (b), *qu'elle s'étoit trompée, quand elle avoit dit qu'il étoit dix heures*; attendu qu'il n'en étoit que neuf & demie, *suivant la déposition de plusieurs témoins*, quand il étoit sorti pour aller chercher Gorce qu'il avoit amo-

(a) Voyez-la, pages 273 & 284.
(b) Voyez son récolement, page 316.

amené. *Qu'il n'avoit point demandé* si quelqu'un étoit sorti de la maison, *comme elle l'avoit dit. Qu'il n'avoit point parlé de la façon dont son frere étoit mort; mais qu'il avoit dit seulement*, Ah, mon Dieu! mon frere est mort, *à ceux qui lui demandoient* ce que c'étoit que le bruit *qu'on entendoit* dans sa maison.

Cette veuve répondit à Calas *que* tout ce qu'elle avoit dit, *dans sa déposition*, étoit vrai. *Que* tout *étoit* fort tranquille dans la maison, *lorsqu'il* (Calas) *en étoit sorti. Qu'on n'y entendoit* aucun *bruit*; & *qu'en sortant il* (Calas) *avoit dit*, si on n'avoit pas vu sortir un jeune homme habillé de gris, avec un chapeau bordé. *A quoi les Demoiselles*, qui étoient logées vis-à-vis la maison de Calas, *avoient dit qu*'il étoit passé du côté de la rue du Coq-d'Inde; & *que*, *sur cela*, *elle & les trois personnes qui étoient avec elle*, *ayant demandé ce que c'étoit*, *le jeune homme*, qu'on disoit être Calas cadet, *leur avoit répondu* qu'on venoit d'assassiner son frere.

Calas repliqua à la veuve de Roques, *que quand il étoit sorti pour aller chercher Gorce*, *il* y avoit *plus de vingt personnes* devant la porte, *qui n'avoient été* attirées *que par le bruit qu'il avoit fait. Qu'il étoit* absolument faux *qu'il eût demandé* si quelque jeune homme étoit sorti de la maison; *n'étant pas surprenant qu'on n'ait pas entendu un grand bruit*, *quand il étoit sorti de la maison*, attendu *qu'il avoit*

laissé

laissé son pere seul dans le fond du magasin, qui ne faisoit que pleurer & se lamenter.

La veuve de Roques persista à soutenir 1°. *tout ce qu'elle* avoit dit. 2°. *Que ç'avoit été sur ce qu'il* (Calas) *avoit dit*, en appellant Gorce, *lorsqu'il étoit sorti*, *&* *sur les cris qu'elle, & les personnes qui étoient avec elle avoient fait; qu'il* s'étoit assemblé *du monde* devant sa maison.

Calas repliqua encore, *que*, dans le nombre *de ceux qui étoient* devant sa porte, *quand il étoit sorti*, étoit le Sieur Brousse *qui lui avoit dit*, que Gorce étoit chez les Demoiselles Brandella. La veuve de Roques lui répondit *qu'il y avoit* un jeune homme, *sur une porte attenant la sienne* (de Calas), *qui s'étoit approché de lui* quand *il étoit sorti*.

16°. A Pagès & à Lambrigot (*a*), *qu'il ignoroit tout ce qu'ils avoient dit. Qu'il avoit trouvé son frere mort*, pendu *&* n'avoit point vu l'égratignure du nez, *ni autres. Qu'ils étoient* innocents *de tout ce dont on les accusoit. Qu'une personne*, étant dans son appartement, *ne pouvoit pas savoir ce qui se passe au rès de chaussée*.

Les témoins confrontés (*b*) à Lavaysse ne

(*a*) Voyez leurs dépositions, pages 266 & 268.

(*b*) Témoins confrontés, au Palais, à Lavaysse.

1 *Jacques* Glaises,
2 *Louis* Cambetes.
3 *Jeanne* Donat.
4 *Jean* Granier.
5 *Dominique* Nozieres.

6 Jean-

ne forment que trois classes. Il ne connoissoit pas, & n'étoit point connu de la veuve Lormande, de Granier, de Nosieres, de Glaises, de Banieres, de Cambetes, de la femme de Champlâtreux, de *Charlotte* Mirepoix, de *Jeanne* Salles, de Vailet, ni de la veuve de Roques. Il connoissoit & étoit connu de Vergés. Enfin, *Anne* Malauze le connoissoit, sans en être connue.

Le seul Vergés fut reproché par Lavaysse, parce qu'*il n'avoit pas beaucoup lieu de croire en sa probité.*

Au reste, tant Vergés que les autres témoins soutinrent, face à face, à Lavaysse, qu'ils n'avoient dit que la vérité dans leurs dépositions.

Lavaysse répondit 1°. à la veuve Lormande, & à Granier, *qu'il n'avoit rien à répondre à leurs dépositions* (a), *que cela ne le regardoit point*. 2°. A Nosieres, *que sa déposition* (b) *étoit* vraie, *pour ce qui le regardoit*. 3°. A Glaises (c), que *s'il a parlé de lui, il s'est trompé lorsqu'il a dit*, qu'il avoit été du côté du Salin; *qu'il avoit*

6 *Jeanne* Marcillac.
7 *Charlotte* Mirepoix.
8 *Petronille* Mercier.
9 *Anne* Malauze.
10 *Jean* Vailet.
11 *Jean-Baptiste* Banieres.
12 *Jeanne* Salles.

(a) Voyez-les, pages 130 & 131.
(b) Voyez-là, page 146.
(c) Voyez sa déposition, page 142.

voit passé, au contraire, par la rue du Coq-d'Inde, *& qu'il étoit rentré ensuite* avec Calas, & le Sieur Caseing. 4°. A Banieres, rien d'intéressant. 5°. A Cambetes, *que c'étoit peut-être lui* (Lavaysse) *qui étoit rentré, parce qu'il étoit rentré à dix heures & demie ou un quart, du soir*, avec Calas cadet, & le Sieur Caseing. 6°. La femme de Champlâtreux, *qu'il n'avoit point été* accompagner les Demoiselles de Caraman *chez elles. Que, peut-être, elle avoit confondu le nom de* Lavaysse *avec celui de* Vaisse; *y ayant un jeune homme de Caraman, appellé* Vaisse, *qui accompagnoit ces Demoiselles, & qu'il avoit vu, avec elles, chez Calas. Qu'il avoit été*, seul *chez Champlâtreux pour* louer un cheval, *& qu'il lui avoit été répondu, par le domestique, qu*'il n'y en avoit pas. *Qu'il y étoit retourné avec Calas, cadet, à cinq heures & demie, & qu'un domestique de la maison, nommé* François, *leur avoit* encore *dit, qu*'il n'y en avoit point. La femme de Champlâtreux répondit à Lavaysse, *que ces deux jeunes gens étoient entrés chez elle, à sept heures & demie du soir. Qu'elle* n'avoit point confondu *le nom de* Lavaysse *avec celui de* Vaisse. *Que les Demoiselles avoient nommé* Lavaysse. 7°. A *Charlotte* Mirepoix, *qu'elle n'a pas pu parler de lui dans sa déposition* (*a*), *attendu que ce ne fut pas lui qui* loua le cheval *dont elle a parlé. Qu'il*

(*a*) Voyez-la, page 277; ou plutôt celle de son Mari, page 131.

Qu'il y avoit passé le même jour 13, *l'après-midi, pour louer un cheval*, & *qu'on lui avoit dit qu'*il n'y en avoit pas. La Mirepoix lui repliqua, au contraire, *que ce jour-là*, 13 *Octobre, il y avoit eu trois chevaux à louer l'après-midi, non compris celui qui avoit été loué* le matin *pour* aller à Balma. 8°. A *Jeanne* Sales, *qu'elle pouvoit avoir parlé de lui* dans sa déposition (*a*), *attendu qu'il étoit* habillé de gris, *comme elle l'avoit dit*, & *qu'il étoit sorti de* ladite maison *pour* aller *du côté du Coq-d'Inde*. 9°. A Vailet, *qu'il ne pouvoit pas avoir parlé de lui* dans sa proposition (*b*), *puisqu'à l'époque de l'*avant veille *de la mort de Calas, il n'étoit pas à Toulouse*; & *qu'à l'époque du lendemain de la mort de ce jeune homme, il étoit déja prisonnier à l'Hôtel-de-Ville. Que le jour de la mort dudit Calas, il étoit passé chez lui, avec* Calas cadet, *sur les cinq heures, pour* louer un cheval. 10°. A Vergés, *que sa déposition (c) étoit* fausse. *Qu'il n'y avoit*, dans sa Religion, *aucun* livre *qui permît d'*étrangler, *ou de* tuer *une* autre *personne*; *que par conséquent, il ne pouvoit pas* avoir dit *ce que le témoin avoit rapporté*. 11°. Il ne dénia pas la déposition (*d*) de *Jeanne* Marcillac. Ce qu'il dit à *Anne* Malauze, n'est rien.

Jean

(*a*) Voyez-la, page 261.
(*b*) Voyez-la, page 277; ou plutôt celle de Granier, page 131.
(*c*) Voyez-la, page 296.
(*d*) Voyez son récollement, à la page 316.

Jeanne Viguiere subit la confrontation de neuf (*a*) témoins. Glaises & Automajou la connurent & elle ne les connût pas. Elle ne connoissoit point Cambetes. *Jeanne* Sales, ni *Cecile* Gassié, & n'en étoit point connue. Enfin, *Anne* Coujet & les veuves Lormande, Mattaling & *André*, d'une part, & la Viguiere d'autre part, se connoissoient respectivement.

Jeanne Viguiere, ne reprocha aucun de ces neuf témoins; & tous lui déclarerent, face à face, qu'ils persistoient dans le contenu en leurs dépositions, & avoient entendu parler d'elle; si l'on en excepte toutefois Cambetes, & *Jeanne* Sales qui dit, *que ne connoissant pas l'accusée*, elle ne savoit pas si *c'étoit elle* qui s'étoit mise à la fenêtre des Calas, & que sa maîtresse lui avoit dit être la servante du Sieur Calas.

Jeanne Viguiere répondit 1°. à Glaises (*b*) & à Cambetes (*c*), qu'*elle n'avoit* [illegible]

(*a*) Témoins confrontés, au Palais [illegible] Viguiere.

1 *Jacques* Glaises.
2 *Louis* Cambetes.
3 *Jeanne* [illegible]
4 *Jeanne* Ma[illegible]
5 *Anne* Jean.
6 *Anne* [illegible]
7 *Jean* [illegible]
8 *Jeanne* Sal[illegible]
9 *Cecile* [illegible]

(*b*) Voyez sa deposition [illegible]
(*c*) Voyez sa deposition [illegible]

rien à dire. 2°. A Automajou, qu'*elle ne savoit que dire sur sa déposition* (*a*), *& n'avoit plus rien à dire*. 3°. A la veuve Lormande (*b*), qu'*elle ne savoit que dire, ayant tant entendu parler de cela*. 4°. A *Anne* Coujet, qu'*elle n'avoit rien à dire* sur sa déposition (*c*), sinon *que son maître avoit payé, pour l'apprentissage de* Louis, *son fils*, 400 *livres en deux ans. Que* Louis *ne s'étoit pas présenté dans la maison de son pere pendant ce temps. Que s'il s'y étoit présenté, peut-être il l'y auroit reçu*. 5°. A la veuve Massaling (*d*), qu'*il n'y avoit rien de si faux que les faits qu'elle avoit rapportés concernant* Louis *Calas. Que* Louis *n'avoit jamais été mis dans une cave, ni menacé. Qu'elle* (accusée) *étoit la seule de la maison qui fût instruite de sa conversion* 6°. A la veuve d'André (*e*), qu'elle *n'avoit jamais gardé aucun livre à* Louis, *ni à* Marc-Antoine *Calas*. 7°. A *Jeanne* Sales (*f*) *que quand elle étoit descendue, elle avoit vu* Marc-Antoine *Calas étendu à terre, mort & froid*. 8° Enfin, à *Cecile* Gassié (*g*), *que ce qu'elle* (témoin) *avoit rapporté lui avoir été dit par sa fille, étoit très faux. Que personne ne pouvoit lui prouver que cela soit vrai; & qu'elle voudroit être confrontée avec sa*

(*a*) Voyez la, pages 96, & 284.
(*b*) Voyez la déposition, page 131.
(*c*) Voyez la, page 284.
(*d*) Voyez sa déposition, page 279.
(*e*) Voyez sa déposition, page 270.
(*f*) Voyez sa déposition, page 261.
(*g*) Voyez sa déposition, page 295.

sa fille (de la témoin) *qui ne le lui soutiendroit pas.*

Pendant toutes ces opérations, les accusés, *d'un côté*, cherchoient à atténuer l'avis extrajudiciairement donné aux Capitouls par le maître des hautes-œuvres. Ils opposerent à son opinion la décision de Médecins & de Chirurgiens savants & connus pour tels.

MM. de Combarieu, Suret, Pouderons & Saboureau, Médecins à Toulouse, consultés sur les questions suivantes :

1°. „ Si un homme qui se pend, & „ qui s'est laissé aller, est bientôt perclus „ des sens, & s'il peut exécuter de grands „ mouvements ?

2°. „ S'il peut y avoir longtemps qu'un „ homme ait mangé, lorsqu'après sa „ mort, on trouve dans son estomach „ une assez grande quantité de pâte flui„de & grisâtre, avec quelques peaux de „ volailles, quelques peaux de raisins, „ & quelques petits morceaux de viande „ qui n'ont souffert d'autre changement „ que celui de la mastication ?

3°. „ S'il est nécessaire qu'il y ait lu„xation de quelque vertebre, pour qu'u„ne personne étranglée meure ?

Délibererent le 16 *Janvier*, que

1°. *Un homme qui se pend & qui s'est laissé aller, perd*, tout de suite, *l'usage des*

 sens.

sens, à cause de la suppression de la respiration, & de la circulation du sang; & que, dans cet état, il ne peut faire qu'un seul & premier mouvement.

2°. *En supposant un état de santé, avant la mort, il faut que le sujet soit mort un instant ou bientôt après avoir mangé; surtout trouvant dans son estomach, des morceaux de viande, qui n'ont souffert d'autre changement que celui que peut produire la mastication.*

3°. *La seule perte de la respiration, nécessairement suivie de la cessation de la circulation du sang, procure indispensablement la mort, sans qu'il soit nécessaire d'aucune luxation des vertebres.*

D'*un autre côté*, l'original d'une lettre écrite par le Sieur Teissier, le 17 Juin 1761, à *Jean* Calas, qui étoit alors à Montpellier, tomba entre les mains de M. le Procureur Général. On ignore par quelle avanture.

Dans cette lettre, écrite de Toulouse, on lisoit ceci;

„ Le cadet (*Jean-Pierre* Calas), mon
„ cher Monsieur, prit la peine de pas-
„ ser, hier, chez moi, pour nous dire
„ que vous n'étiez pas arrivé dans vos
„ montagnes sans pluie, mais que vous
„ vous portez bien; ce qui nous a fait
„ plaisir. . . . .
„ . . . .

„ On

„ . . . .
„ On dansa beaucoup, dimanche, chez
„ moi, depuis lequel jour je n'ai vu que
„ le cadet, à cause de la pluie . .
„ . . . .
„ On ne peut rien ajouter aux sentiments
„ tendres avec lesquels je suis, mon cher
„ Monsieur, V. T. H. & T. O. S., *si-*
„ *gné*, Teissier.

Du 20 *Juin, à deux heures & demie.*

„ Je n'ai pas le temps de respirer. Vo-
„ tre fils aîné (*Marc-Antoine* Calas) me
„ regarde écrire, sans savoir pourtant ce
„ que je vous marque. Je voulois vous
„ dire mille choses, mais à l'autre tour.

Cette lettre que *Jean* Calas avoit apostillée de, *R. le* 25 *dudit*, & l'acte signifié, par Rougian, au Trésorier des Pénitents *blancs*, le 16 Novembre suivant, donnerent lieu à un nouvel interrogatoire subi par *Jean* Calas, seulement, le 3 Février 1762. Il est conçu en ces termes:

2°. INT. S'il n'avoit jamais eu de mécontentement de son fils *Marc-Antoine*, mort le 13 Octobre dernier?

RÉP. *Qu'il n'avoit eu de mécontentement dudit* Marc-Antoine *qu'à cause du jeu, à raison de quoi il lui avoit fait des reproches. Qu'il avoit aussi quelque mécontentement à raison de quelques marchandises que ledit*

 Marc-

Marc-Antoine *lui avoit prises, lequel mécontentement il ne lui a jamais témoigné.*

3°. S'il avoit quelque confiance audit *Marc-Antoine*, & s'il lui communiquoit quelquefois les affaires de son commerce?

R. *Qu'il avoit confiance à sondit fils,* Marc-Antoine; *qu'il lui communiquoit toutes les affaires de son commerce & qu'en l'absence du répondant, ledit* Marc-Antoine *recevoit l'argent & faisoit les payements. Qu'il ouvroit même souvent les lettres adressées au répondant, & souvent même pendant son absence.*

4°. S'il lui a donné, en aucune occasion, des marques de méfiance, soit à cause de ses affaires de commerce, soit à cause de la Religion?

R. *N'a donné aucune marque de méfiance audit* Marc-Antoine *Calas; soit à raison des affaires de commerce, soit à cause de la Religion.*

5°. S'il n'a connu audit *Marc-Antoine* Calas des dispositions pour quitter la Religion Protestante?

R. *Ne lui a reconnu aucune disposition pour cela; bien au contraire, beaucoup de zèle pour la Religion Protestante.*

6°. S'il n'a confié à quelqu'un de ses amis, ou à quelques-uns de ses correspondants, qu'il falloit se méfier dudit *Marc-Antoine* Calas, parce que lui, qui répond, n'avoit pas confiance en lui pour ses affaires de commerce; ou parce que

ledit

ledit *Marc-Antoine* n'étoit pas assez attaché à la Religion Protestante?

R. *Nie l'interrogatoire. Bien loin de cela, il tâchoit de lui procurer la confiance de ses correspondants; & il cachoit aux uns & aux autres qu'il eût la passion du jeu de billard.*

7°. S'il a fait des voyages à Montpellier, & dans quel temps est-ce qu'il a fait le dernier?

R. *A fait des voyages à Montpellier; & qu'il partit pour faire le dernier voyage le* 12 *Juin dernier, & qu'il en revint le* 18 *Juillet dernier; & qu'ayant appris, à Montpellier, que son fils,* Marc-Antoine, *avoit tiré au prix d'Armes, ignorant qu'il l'eût appris, le répondant s'en récria beaucoup.*

8°. S'il ne recommanda, à Montpellier, ou pendant le voyage, à ses amis & à ses correspondants, de ne confier aucune de ses affaires à son fils *Marc-Antoine*?

R. *Nie l'interrogatoire. Bien loin de-là, ledit* Marc-Antoine *recevoit toutes les factures, & étoit le seul de la maison qui écrivoit au répondant.*

9°. S'il n'avoit mis ledit *Marc-Antoine* à la tête de ses affaires, pour l'aider & seconder dans son commerce?

R. *Avoue l'interrogatoire; disant que c'étoit déja depuis plus de quatorze ans, & qu'il le regardait comme un second lui-même.*

10°. Si, depuis qu'il est en prison, ayant su que les Pénitents *blancs* avoient

 fait

fait un service pour ledit *Marc-Antoine*, il n'a fait faire aucun acte au Syndic desdits Pénitents?

R. *N'en a pas fait faire; & a su, long-temps après, que son Procureur légal, qui est son fils* Louis, *avoit fait faire un acte au Syndic des Pénitents* blancs, *& qu'il tient pour fait tout ce que ledit* Louis *a fait.*

11°. Qui est-ce qui lui avoit conseillé de faire ledit acte; & s'il avoit donné commission à quelqu'un de le faire signifier; & s'il l'avoit signé?

R. *Que personne ne le lui avoit conseillé; qu'il n'avoit pas, non plus, donné commission à personne de le faire faire, & qu'il ne l'avoit point signé.*

Exhibé copie d'un acte fait, le 16 Novembre dernier, à la requête du Sieur *Jean* Calas, négociant de cette ville, au Trésorier des Pénitents *blancs*, par Rougian, Huissier aux Requêtes; interpellé de déclarer s'il le reconnoît, & sommé de le parapher.

R. *Ne reconnoît pas la copie dudit acte pour ne l'avoir jamais vu, ni donné ordre de faire ledit acte; lequel néanmoins il approuve comme ayant été fait par son Procureur légal. Lequel acte le répondant a paraphé, ainsi que nous*, ne varietur, *pour rester annexé au présent interrogatoire.*

Représenté une lettre, en date du 17 Juin 1761, de Toulouse, signée Teissier, addressée à *Jean* Calas, négociant, chez le Sieur Germain à Montpellier, au bas de

de laquelle est une apostille écrite au bas de la lettre; au-dessus de laquelle apostille est la date du 20 Juin à deux heures après midi, & au haut de laquelle lettre sont ces lettres & mots, *R. le 25 dudit*; & interpellé de déclarer s'il reconnoît ladite lettre pour l'avoir reçue & y avoir écrit lesdites lettres & mots, *R. le 25 dudit*?

R. *Reconnoît ladite lettre pour l'avoir reçue, & y avoir écrit lesdites lettres & mots,* R le 25 dudit; *laquelle lettre il a paraphée avec nous,* ne varietur, *pour rester annexée au présent interrogatoire.*

12°. Pourquoi ledit Teissier qui avoit signé cette lettre, se méfioit de *Marc-Antoine* qui étoit présent lorsqu'il écrivoit ladite lettre; & que, n'ayant pas fait de difficulté d'écrire devant lui les choses qui concernent le commerce, il marquoit, dans l'apostille, qu'il renvoyoit à un autre tour à lui écrire sur d'autres choses?

R. *Qu'il ne sait pas pourquoi ledit Teissier lui marquoit qu'il vouloit lui dire* mille choses, mais à l'autre tour; *& qu'il n'y avoit de secret que pour l'entreprise des Cocons, & pour quelqu'autre commission, pour laquelle ledit Teissier promettoit une protection à Paris, pourvu qu'on l'intéressât. A raison de laquelle commission, le répondant avoit remis un mémoire audit Teissier, que ledit Teissier envoya à Paris, & dont il eut ré-*

réponse, portant que l'affaire étoit livrée à d'autres.

Le procès en cet état, M. le Procureur Général donna, le 23 Février 1762, les conclusions suivantes.

„ Le Procureur Général du Roi, vu, „ &c. conclut que la Cour, vuidant l'in- „ terlocutoire de son précédent Arrêt; „ du 5 Décembre 1761, vu ce qui resul- „ te des charges, doit déclarer lesdits „ *Jean* Calas, pere, *Jean-Pierre* Calas, „ fils, atteints & convaincus du crime „ d'homicide, commis sur la personne de „ *Marc-Antoine* Calas, leur fils & fre- „ re; & ladite *Roze* Cabibel, femme du- „ dit Calas pere, de complicité dudit „ crime. Pour réparation de quoi, doit „ condamner ladite *Roze* Cabibel & les- „ dits Calas, pere & fils, à être livrés „ ès mains de l'Exécuteur de la Haute- „ Justice qui les ayant dépouillés, tête, „ pieds nuds, en chemise, la hart au col, „ les fera monter sur le chariot à ce des- „ tiné, leur fera faire le cours ordinai- „ re, & les conduira à la place Saint- „ Georges, de cette ville, où à une po- „ tence qui, à cet effet, y sera plantée, „ ladite *Roze* Cabibel sera pendue & „ étranglée, jusqu'à ce que mort natu- „ relle s'en suive; & lesdits Calas, pere „ & fils, seront montés sur l'échafaud „ dressé à cet effet, où ils seront rom- „ pus. Ordonner que les cadavres, tant „ de

„ de [illegible]
„ [illegible]
„ [illegible]
„ pour [illegible]
„ Dont, [illegible]
„ preala[illegible]
„ dits Ca[illegible] appli-
„ qués [illegible] extraor-
„ dinaire, [illegible] de leur
„ crime, [illegible]. Les
„ condamner, [illegible], chacun en 100
„ livres [illegible] envers le Roi, leurs
„ biens acquis & confisqués au profit de
„ qui il appartiendra, le tiers distrait en
„ faveur de leurs enfants. Et à l'égard
„ desdits *Gaubert* Lavayffe & *Jeanne* Vi-
„ guiere, ordonner qu'il fera furcis au
„ jugement du procès les concernant jus-
„ qu'après l'exécution desdits pere & fils
„ & *Roze* Cabibel; pour, sur le résultat des
„ informations déja faites, & verbaux de
„ torture & de mort, rapportés, être
„ par ledit Procureur Général [illegible]
„ pris telles conclusions, & par la Cour
„ ordonné ce qu'il appartiendra; [illegible]
„ l'exécution [illegible]
„ la Cour [illegible]
„ Capitouls. A Toulouse, [illegible]
„ 1762. *Signé*. [illegible]
„ Et vu [illegible]
„ & procédures [illegible]
„ Ville qu'en [illegible]
„ assesseur [illegible]
„ *fait écrire* [illegible], *les dépositions* [illegible]

[illegible]

„ *moins*, *& qu'il a donné connoissance à*
„ *ceux qui s'intéressoient pour les accusés*,
„ *des dépositions faites contr'eux*; & qu'il y
„ a lieu de soupçonner *beaucoup d'autres*
„ *mauvaises manœuvres*, *de la part de cet*
„ *Assesseur*, *dans le cours de cette procédu-*
„ *re*; qu'il est revenu au Procureur Gé-
„ néral, *que ledit Assesseur détournoit cer-*
„ *tains témoins de déposer*, *inspiroit des con-*
„ *seils aux accusés*, *en les interrogeant ou*
„ *conférant*; le Procureur Général du Roi
„ requiert la Cour ordonner, par un Ar-
„ rêt séparé, qu'il en sera enquis, à sa
„ diligence, & *que* cependant *ledit Mon-*
„ *nyer*, Assesseur, *sera décreté d'ajourne-*
„ *ment personnel*, aux délais de l'Ordon-
„ nance, pour répondre sur les faits sur
„ lesquels il sera interrogé. *Signé*, Ri-
„ quet de Bon - Repos. Le 23 Fevrier
„ 1762.

Dans le même temps, les accusés proposoient des faits justificatifs. Ils demandoient qu'il plût à la Cour,

1°. Faire vérifier par des Médecins & des Chirurgiens, 1°. *s'il n'est très possible que* Marc-Antoine *Calas se soit pendu aux deux battants de la porte*, avec *la corde & le billot que l'on sait*; 2°. *s'il est possible*, *au contraire*, *que la voix de* Marc-Antoine *Calas eût été entendue*, *distinctement*, *de la boutique ou magasin bien fermés*, *dans cette chambre bien fermée du second étage du Sieur Ducassou*, *où la servante prétend l'avoir entendue*, *pendant qu'elle étoit occu-*

pée

pée à coucher un enfant : & que cette voix eût aussi été entendue distinctement des fenêtres auxquelles la Demoiselle Pouchalou & le Sieur Popis supposent qu'ils étoient placés, au second étage de leur maison.

2°. Les admettre à prouver, 1°. *que le* 13 *Octobre, à six heures du soir, une Demoiselle de cette ville, étant entrée dans le magasin du Sieur Calas, pour demander de la mousseline d'une certaine espece; le Sieur Calas, parla d'un ton plein de tendresse à* Marc-Antoine *Calas, qui se trouvoit présent, lui disant :* Montes, Calassou, à tel endroit, tu y trouveras ce qu'on demande. *Que le même jour, un Bourgeois de cette ville, ami du Sieur Calas, étant entré dans sa boutique, le Sieur Calas l'invita à souper, & lui dit qu'il devoit aller le lendemain chercher ses filles, qui étoient chez le Sieur Teissier, que sa jeunesse seroit de la partie; & qu'il l'invita à venir avec eux.* 2°. *Que la prétendue conversation du mois d'Août dernier, entre* Pierre *Calas & la Demoiselle Bon, dans la boutique du Sieur Bon, Tailleur, est fausse.*

3°. Ordonner, *que Me. Pimbert, & Me. Monnyer, le Sieur Michel & le Sieur Savanié, Greffiers, qui firent la visite des livres & papiers du défunt, lors de la descente dont il a été parlé, seront résumés devant un Commissaire de la Cour, & qu'ils seront tenus de déclarer, s'il se trouva quelque chose, parmi les livres & papiers de* Marc-Antoine

toine *Calas, qui eût rapport à la Religion Catholique & à son prétendu changement.*

4°. Les admettre pareillement à prouver, 1°. *qu'à Noël*, 1760, Marc-Antoine *Calas étoit à Brassac, chez le Sieur Vaute*, 2°. *que* Marc-Antoine *Calas assista, au mois de Septembre* 1758, *à une Assemblée Protestante qui se tint du côté de Mazamet, & qu'il y présenta un enfant à baptême, qui fut baptisé par un Ministre; & qu'à Noël*, 1760, *étant chez le Sieur Vaute, à Brassac, il assista à une pareille Assemblée qui se tint du côté de Vabres, près Brassac. Que le mois de Juillet dernier, il assista à un enterrement Protestant qui se fit hors de cette ville, & qu'il parla fortement, aux autres assistants, de la prétendue excellence de sa Religion.* 3°. *que* Marc-Antoine *Calas avoit fait demander, à son pere, quelque temps avant sa mort, de vouloir l'associer, & que le Sieur Calas fut obligé de le refuser*; 4°. *que l'Associé de la Danduse a déclaré publiquement*, à *la place de l'Hôtel-de-Ville, qu'il avoit été inseré, par erreur, dans sa déposition*, qu'elle avoit vu le Sieur Calas, pere, maltraitant son fils; *qu'elle n'avoit entendu déposer de ce fait* que par ouï-dire. 5°. *qu'au même moment que* Louis *Calas pria un* Magistrat *en la Cour de prendre la peine de donner, à son pere, la nouvelle de sa conversion; il quitta la maison, & alla loger chez le Sieur Barreau, rue des Polinaires: & que, pendant qu'il ne parut pas, c'est qu'il étoit caché chez les Demoiselles*

Lar-

Larroque & Peyre, parentes du Sieur Durand, Perruquier, rue Vinaigre; pour éviter d'aller à Nismes, où on lui avoit trouvé une place dans une maison Catholique.

5°. Ordonner *qu'il seroit procédé à une nouvelle vérification par des Médecins & Chirurgiens, nommés d'office par la Cour, le Sieur Lamarque appellé; lesquels, sur l'état des aliments qui se trouverent dans l'estomac de* Marc-Antoine *Calas, & sur le rapport qui leur sera encore fait par le Sieur Lamarque, rapporteront, si* Marc-Antoine *Calas ne devoit pas avoir mangé depuis peu, lorsqu'il est mort.*

6e. Les admettre à prouver, 1°. *que* Marc-Antoine *Calas assista, le mois de Mai dernier, à l'enterrement de* Jean *la-Capelle, Protestant, Praticien au Palais; l'inhumation se fit le 6, dans le jardin du Sieur Glacié, en conséquence d'une ordonnance de l'Hôtel-de-Ville*; 2°. *qu'à la fin du mois de Juin dernier, Me. Beaux, jeune Avocat, qui venoit de prêter serment, ayant demandé à* Marc-Antoine *Calas*, s'il n'en faisoit pas autant; Marc-Antoine *Calas répondit (ce sont les termes.)* Je regarde la chose comme impossible, étant de la ville, par conséquent trop connu, & ne voulant pas faire des actes de catholicité; j'y ai renoncé. *Qu'il ajouta qu'il étoit allé demander un certificat au Curé de S. Etienne; que lui ayant été refusé, il n'y étoit plus revenu*; 3°. que *Catherine* Dolmieres, 49e. témoin entendu, devant les Capitouls,

(a)

(*a*) *étoit Catholique Romaine, & que ses pere & mere étoient habitants de Besiers.*

Dix certificats ou lettres missives appuyoient les demandes des accusés. Et c'étoit dans leur contexte que ceux-ci offroient la preuve de leurs faits justificatifs.

Les auteurs de ces certificats étoient, 1°. le Curé de Ste. Magdeleine & de S. Felix, de la ville de Besiers, qui attestoit (*b*) *que la Dolmieres vivoit* dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, *& qu'elle* en faisoit profession. *Qu'elle étoit issue* de parents Catholiques, *& que* Jacques *Dolmieres &* Marguerite *Caumelle, sa mere,* habitants *de Besiers étoient morts.* 2°. Les nommés Boucade & Atingue, Landes Roqueplane, & *Anne* Armangault, la cadette (*c*).... qu'au mois de Septembre 1758. *Marc-Antoine* Calas avoit été vu à Mazamet, & qu'il avoit présenté au baptême, dans une Assemblée de Protestants, l'enfant de *Matthieu* Loubié & de *Marie* Calas, de Mazamet. 3°. Les Juge & Consuls de Brassac (*d*), qui disoient la même chose que Boucade, &c. 4°. Me. Beaux, Avocat, qui certifioit (*e*), à-

(*a*) Voyez sa déposition, page 135.

(*b*) Le 29 Décembre 1761.

(*c*) Le 8 Janvier 1762.

(*d*) Le 4 Janvier 1762.

(*e*) Par sa réponse au bas de la sommation à lui faite, à la requête des Calas, le 27 Février 1762, par exploit de *François* Gilabert, Huissier en la Chancellerie du Parlement de Toulouse, controllé à Toulouse, le même jour.

à-peu-près, le second article du sixieme des faits justificatifs, articulés par les accusés. 5°. Les Peres Esparon, Supérieur de l'Oratoire, & Desservant la cure de Notre-Dame de la d'Albade, à Toulouse, & Denans, autre Prêtre de l'Oratoire, qui avoit tenu la place du Pere Esparon, pendant son absence, aux mois de Septembre & Octobre 1761, qui attestoient (a), savoir 1°. le Pere Esparon, *qu'aucun* Prêtre ne confessoit, *dans son Eglise*, qu'avec sa permission, *& en son absence*, *de l'*ancien *tenant sa place.* 2°. Le Pere Denans, *qu'il n'avoit donné* cette permission *à aucun* Prêtre *externe dans les mois de Septembre & Octobre* 1761.

La requête & les certificats furent rejettés, & avec raison. Ce n'étoit point aux Calas qu'il appartenoit de proposer des faits justificatifs. Les Juges, en voyant un procès criminel, choisissent ceux qui les frappent davantage. Eux seuls ont ce droit. C'est la disposition des articles I & II du titre XXVIII de l'Ordonnance de 1670.

Mais un inconnu qui s'étoit occupé, en secret, de leur défense, vint à leur secours. On frappa un soir à la porte de la maison, où s'étoient retirées les filles de *Jean* Calas. On jetta dans l'allée de la maison, dès que la porte en eût été ouverte, un paquet dont l'enveloppe, en papier

(a) Le 29 Février 1762.

papier & cachetée, portoit l'adresse des Demoiselles Calas. Ce paquet étoit un mémoire manuscrit, que cet inconnu avoit composé pour la défense de *Jean* Calas & des autres accusés. Il fut imprimé, sur le champ, sans nom d'Imprimeur, sur la signature de Duroux, fils, Procureur des Calas, & sous le titre d'*Observations pour le Sieur* Jean *Calas*; *la Dame de Cabibel*, *son épouse*; *& le Sieur* Jean Pierre *Calas*, *leur fils* (*a*). Il est divisé en deux parties.

La

(*a*) Il se trouve dans le recueil des pieces imprimées à Toulouse, pour la défense des Calas au Parlement de Toulouse, déposé à la Bibliotheque du Roi, à Paris.

Voyez ce même Recueil composé.

1°. D'un *Mémoire de M.* David *Lavaysse*, *Avocat en la Cour*, *pour le Sieur* François Alexandre-Gaubert *Lavaysse*, *son troisieme fils*, *signé* Lavaysse, *fils*; *& imprimé à Toulouse par* Jean *Rayet*, *Imprimeur-Libraire*, *à la Mere des Sciences & des Arts*, *place du Palais.*

2°. D'un *Mémoire* du Sieur *Gaubert* Lavaysse, imprimé, sans signature, par Rayet.

3°. D'une *Declaration* du Sieur *Louis* Calas, de lui signée le 2 Décembre 1761, sans nom d'Imprimeur.

4°. D'un *Mémoire justificatif*, pour le Sieur *Louis* Calas, imprimé à Toulouse, sans signature, par Rayet.

5°. D'un *Mémoire pour le Sieur* Jean *Calas*, *Négociant de cette ville*; *Dame* Roze *Cabibel son épouse*, *& le Sieur* Pierre *Calas*, *un de leurs enfants*, *signé* Me. Sudre, Avocat, & imprimé à Toulouse, encore, par Rayet.

6°. D'une *Suite pour les Sieurs & Demoiselles Calas*, *signée*, Me. Sudre, Avocat, & imprimée, *avec permission*, *à Toulouse*, *chez la veuve* J. P. *Robert*, *Imprimeur Libraire*, *rue Sainte Ursule*, *à S. Thomas.*

7°. Des

La premiere traite des nullités de la procédure. L'Auteur eſt entré dans les plus grands détails.

La ſeconde, diviſée en ſept Obſervations, préſente la diſcuſſion la plus lumineuſe ſur le fond de l'accuſation.

Au reſte, de quelque main que ſoit parti cet ouvrage, il eſt marqué au coin d'un grand maître, en matiere criminelle.

On ſe prépara, enfin à juger.

Le 9 Mars 1762, MM. de Senaux & de Puget, Préſidents; de Bojat, de Gauran, de Caſſan-Clairac, de Caſſan-Gistes, des Innocents, d'Arbou, de Boiſſy, de Condougnan, de Cambon, de Miramon, de las Bordes, Conſeillers, entrerent, à cet effet, en la Tournelle.

Le rapport du procès étant fini, les Juges firent amener les accuſés en la Tournelle pour leur faire ſubir un dernier interrogatoire.

Il faut ſavoir que M. le Procureur Général avoit fait rendre un Arrêt qui condamnoit au feu l'écrit que *Paul* Rabaut avoit compoſé pour juſtifier ſa Religion du reproche qu'on lui faiſoit d'autoriſer le parricide. Or cet Arrêt s'exécutoit au pied du perron du Palais, préciſément dans

7°. Des *Obſervations*, *&c.* qui ont donné lieu à cette note.

8°. Des *Réflexions pour les Sieurs & Demoiſelles Calas*, *ſignées*, Me. Sudre, Avocat, & imprimées *à Toulouſe, à la place Rovaix, près l'Hôtel de M. le Premier Préſident.*

[illegible] Calas, conduit [illegible] chambre de la Tour- [illegible] Cour du Palais.

[illegible] flammes, d'un [illegible] la Maréchaussée, [illegible] l'imagination [illegible] qu'on attifoit [illegible] en cendres. [illegible] son inter- [illegible] s'en ressentit; [illegible] n'avoit répondu [illegible] interrogats qu'on [illegible] *innocent,* [illegible] *comme lui.*

[illegible] un des [illegible] de s'oc- [illegible] & de [illegible], Rap- [illegible]

[illegible] avoit fait, [illegible], à ce que [illegible] être d'abord [illegible] *ordinaire & extraordi-* [illegible] *de ses compli-* [illegible] *qu'il expirât sur la* [illegible] *deux heures, &* [illegible]

[illegible] de Senaux & de [illegible] des Bordes, de Cassan- [illegible] des Innocents & d'A[illegible] [illegible] du Rappor[illegible] Les autres Juges étoie[illegible] [illegible], Doyen de la [illegible] de Boissy & de [illegible]

mier de ces deux derniers avoit continué l'information, & le second avoit procedé au récolement & à la confrontation des témoins; 3°. MM. de Gauran, d'Arbou & de Miramont. Ces six Magistrats formerent trois avis différents. *Les uns* opinerent *à ce que* Jean *Calas fût mis hors de Cour*. Les autres, *à ce qu'avant de passer au jugement définitif, il fût procedé à la vérification de la Porte, pour savoir si* Marc-Antoine *avoit pu s'y pendre*. Les autres enfin, *à ce qu'en interloquant, il fût ordonné qu'il seroit appliqué à la question*. En se réduisant à l'un de ces trois avis, les six Juges faisoient l'Arrêt, & sauvoient *Jean* Calas. Mais M. de Bojat se rangea subitement à l'avis de ceux qui avoient opiné à la mort, & fit l'Arrêt.

Ainsi fut arrêtée la condamnation de *Jean* Calas.

Il fallut, ensuite, passer au jugement des autres accusés. Mais ces Juges ne trouverent dans la procédure aucune preuve sur laquelle on pût asseoir la plus légere condamnation raisonnable contre ses prétendus *complices*. Ils ordonnerent donc qu'il seroit surcis, à leur égard, jusqu'après l'exécution de *Jean* Calas. On croyoit fortement que les douleurs de la question & les approches d'une mort inévitable lui arracheroient quelqu'aveu capable *autant* de tranquilliser ses Juges sur sa condamnation, *que* de les éclairer sur

l'Arrêt qu'ils avoient à prononcer contre ses co accusés.

La Tournelle rendit donc, le 9 Mars 1762, l'Arrêt qui suit:

LA COUR, *vuidant l'interlocutoire de son précédent Arrêt du 5 Décembre dernier, déclare ledit* Jean *Calas, pere*, atteint *&* convaincu *du crime d'*homicide *par lui commis sur la personne de* Marc-Antoine *Calas, son fils aîné: pour réparation de quoi, l'a condamné à être livré ès mains de l'Exécuteur de la Haute-Justice, qui, tête, pieds nuds, en chemise, la hart au col, le montera sur le chariot à ce destiné, & le conduira devant la porte principale de l'Eglise de Toulouse, où, étant à genoux, tenant en ses mains une torche de cire jaune, allumée, du poids de deux livres, il lui fera faire amende honorable, & demander pardon à Dieu, au Roi & à la Justice, de ses crimes & méfaits. Ce fait, le remontera sur ledit chariot, & le conduira à la place Saint-George de cette ville, où sur un échafaud qui y sera à cet effet dressé, il lui* rompra *&* brisera bras & jambes, cuisses & reins; *ensuite il l'exposera sur une* roue *qui sera dressée tout auprès dudit échafaud, la face tournée vers le Ciel, pour* y vivre *en peine & repentance de ses crimes & méfaits, & servir d'exemple & donner de la terreur aux méchants*, tout autant qu'il plaira à Dieu lui donner la vie, *& son corps mort sera jetté dans* un bûcher ardent, *préparé à cet effet sur ladite place, pour y être consommé par*

par les flammes, & ensuite ses cendres jettées au vent; préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, *pour tirer de lui l'aveu de son crime, complices & circonstances: le condamne, en outre, en* 100 *livres d'amende envers le Roi: déclare ses biens acquis & confisqués à qui, de droit, appartiendra; distrait la troisieme partie d'iceux en faveur de sa femme & enfants, s'il en a. Ordonne ladite Cour, qu'il sera surcis au jugement desdits Calas, fils,* Anne Roze *Cabibel, sa mere;* Gaubert *Lavaysse, &* Jeanne *Viguiere, jusqu'après le procès-verbal de torture & d'exécution de mort dudit* Jean *Calas, pere, rapporté & communiqué au Procureur Général; pour être ensuite contr'eux ordonné ce qu'il appartiendra. Condamne ledit Calas, pere, aux dépens envers ceux qui les ont exposés, la taxe réservée: les dépens, entre ledit Procureur Général & lesdits Calas, fils & mere, Lavaysse & Viguiere, demeurant réservés. Et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution contre ledit Calas, pere, tant seulement; renvoyé devant les Capitouls de Toulouse, les commettant quant à ce.*

Sera ledit Calas étranglé, après avoir resté, deux heures, *sur la roue.*

Aussitôt, *Jean* Calas & les autres accusés furent transferés dans les prisons de l'Hôtel-de-Ville. Il est d'usage, cependant, à Toulouse, de n'y ramener les criminels, après l'Arrêt, que lorsqu'ils sont condamnés à la mort ou à être ap-

pliqués à la question. Aussi les accusés, qui n'ignoroient pas cet usage, se crurent-ils absolument perdus lorsqu'ils se virent transferés.

On ne fut pas longtemps sans instruire *Jean* Calas du sort qui l'attendoit. Il sut promptement que l'exécution de l'Arrêt avoit été indiquée au lendemain. On eut l'inhumanité de laisser les autres accusés pendant près de vingt-quatre heures, incertains de ce qu'ils deviendroient. Ce ne fut presque qu'à l'instant du supplice de *Jean* Calas, qu'on leur apprit, enfin, qu'il avoit été surcis à leur égard jusques après son exécution. Par une sorte d'égards pour Madame Calas, on lui cacha la condamnation de son mari.

Dès le matin du 10 Mars 1762, l'Exécuteur de la Haute-Justice s'empara de *Jean* Calas. On fit lecture, à ce dernier, de l'Arrêt de mort lancé contre lui la veille.

Après midi, on le fit sortir des prisons, & on l'amena dans le grand consistoire de l'Hôtel-de-Ville. MM. Raymond, David de Beaudrigue & Daignan du Sendat, Capitouls, y tenoient les plaids. Calas, conduit par l'Exécuteur paroissoit *tête & pieds nuds, en chemise & la hart au col.*

M. de Pyon, Avocat du Roi, requit qu'il fût, sur le champ, fait lecture de l'Arrêt du 9 & cette lecture aussitôt ordonnée & faite; par un nouveau requisitoire

toire M. de Pyon demanda l'exécution de l'Arrêt, qui fut encore ordonnée. *Et tout incontinent* (ici parlent les Capitouls dans leur procès-verbal de torture & d'exécution de *Jean* Calas) *ledit Calas, pere, ayant été conduit, de notre ordre, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, dans la chambre de la question, pardevant Nous, susdits Capitouls, accompagnés de M. Labat, notre Assesseur & Commissaire en cette partie, & de notre Greffier; ledit Calas, pere, ayant été mis sur le bouton de la question ordinaire, lui avons représenté, que par la lecture de l'Arrêt qu'il vient d'entendre, il est condamné à mort, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire. Qu'il voit qu'il n'a que très-peu de temps à vivre, & des tourments à souffrir; ce qui doit l'obliger, pour la décharge de sa conscience, de nous répondre & dire la vérité, en nous déclarant ses crimes & méfaits, ensemble ses complices, & à l'instant, de notre mandement, ledit Calas, pere, sa main levée à la passion figurée de N. S. J. C. a promis & juré dire vérité.*

Et de suite, avons enjoint, tant à l'Exécuteur de la Haute-Justice, qu'à ses gardes & valets, de sortir de ladite chambre: & iceux retirés, avons encore représenté audit Calas, pere, qu'il ne peut, sans violer le serment qu'il vient de prêter, se dispenser de répondre ingénument, sans détours & sans équivoques, aux interrogats que nous allons

 lui

lui faire; qu'en déguisant la vérité, ses peines & tourments seront redoublés.

INT. De son nom, surnom, âge, qualité & demeure, & sa profession?

R. *S'appeller* Jean *Calas, Marchand, âgé de soixante-quatre ans, être marié, & avoir des enfants.*

Avec qui il étoit en relation dans son commerce, & quelles sont les maisons qu'il fréquentoit dans cette Ville, comment s'appellent les personnes qu'il connoît, ou avec qui il commerçoit?

R. *Qu'il étoit en relation avec les Sieurs Teissier, Caseing, Francès, & autres Marchands.*

S'il n'est vrai que lui & sa femme ont vécu jusqu'ici dans la Religion prétendue Réformée, & ont élevé leurs enfants dans la même Religion?

R. *Avoue l'interrogatoire.*

S'il n'est vrai qu'il fréquentoit souvent le Sieur Caseing, logé à la place de la bourse; s'il ne se rendoit souvent chez lui; en compagnie de qui il s'y rendoit?

R. *A dit qu'il se rendoit quelquefois chez ledit Caseing en visite, & avec le Sieur Teissier, & quelquefois avec le Sieur de Serres, Marchand.*

S'il n'est vrai que le 13 du mois d'Octobre dernier, Lavaysse soupa chez lui?

R. *Avoue l'interrogatoire.*

S'il n'est vrai qu'ils souperent tous ensemble avec sa famille, composée de *Jean-Pier-*

Pierre Calas son fils, *Marc-Antoine* Calas son autre fils, Lavaysse, & la femme du répondant?

R. *Avoue l'interrogatoire.*

S'il n'est vrai que Lavaysse l'avoit été voir l'après-midi, & qu'ils sortirent ensemble, en attendant l'heure du souper; où est-ce qu'ils furent? ou si Lavaysse sortit avec *Jean-Pierre* Calas, son fils cadet, & à quelle heure est-ce qu'ils rentrerent?

R. *Qu'il ne sortit point avec ledit Lavaysse; mais que* Jean-Pierre *Calas, son fils cadet, sortit avec ledit Lavaysse, & qu'ils rentrerent de sept heures à sept heures un quart.*

S'il n'est vrai que, dès que Lavaysse, son fils *Jean-Pierre*, & lui qui répond, furent rentrés, il ne fit fermer à verrouil la porte de la rue, & que personne plus n'entra chez lui jusqu'à l'heure du souper?

R. *Dit qu'il étoit dans son appartement, lorsque son fils se retira avec Lavaysse, & qu'ils fermerent la porte, sans savoir si c'étoit à verrouil ou comment; & qu'il n'étoit dans l'usage de la faire fermer à verrouil que lorsqu'ils alloient se coucher.*

S'il n'est vrai qu'il fut averti, l'après-midi, que son fils *Marc-Antoine* devoit changer de Religion?

R. *Dénie l'interrogatoire, & que personne ne lui en a jamais parlé.*

S'il n'eſt vrai qu'à raiſon de ce, il forma le deſſein de l'étrangler, de concert avec Lavayſſe, ſon fils *Jean-Pierre*, la femme de lui qui répond, & ſa ſervante?

R. *Dénie l'interrogatoire, & dit qu'ils n'ont jamais formé de projets auſſi exécrables.*

S'il n'eſt vrai qu'il a toujours vexé ſes enfants à raiſon de ce, & notamment celui qui s'eſt rendu à la Religion Catholique? qu'il l'avoit enfermé dans ſa cave, d'où feu M. Barbenegre, Curé de Saint Etienne, alla le retirer?

R. *Qu'il n'a jamais vexé aucun de ſes enfants à raiſon de la Religion Catholique, & que M. Barbenegre n'a jamais été chez lui.*

S'il n'eſt vrai que continuant ſes vexations, & ayant été inſtruit, le 13 dans l'après-midi, que ſon fils *Marc-Antoine* devoit changer & embraſſer la Religion Catholique, il ne forma le deſſein de l'étrangler?

R. *Dénie l'interrogotoire dans tout ſon entier.*

S'il n'eſt pas vrai, que le même ſoir qu'il donna à ſouper à *Gaubert* Lavayſſe, fils; du moment qu'ils furent rentrés chez lui, avec *Jean-Pierre* Calas ſon fils; Lavayſſe & lui qui répond, & ſa femme, ne ſe quitterent pas, de même que la ſervante?

R. *Accorde l'interrogatoire, & dit que* la

la servante passa seulement [illegible] *qu'ils se mirent à table* [illegible] *ne se quitterent* [illegible] *près le souper.*

S'il n'est vrai qu'ils conçurent [illegible] moment, tous ensemble [illegible] projet d'étrangler ledit *Marc-Antoine* Calas [illegible] c'est lui seul qui repond [illegible] crime dont il s'agit?

R. *A dit* [illegible] *en famille* [illegible]

S'il n'est vrai qu'ils [illegible] ensemble, ce projet [illegible] attentat [illegible] avant [illegible] per, que *Marc-Antoine* [illegible] glé?

R. [illegible]

S'il est vrai [illegible] eux?

R. *Avoue* [illegible]

S'il n'est vrai [illegible] *Antoine* Calas [illegible] du à terre [illegible] son habit [illegible] chapeau?

R. [illegible] *battant* [illegible] *surpris* [illegible]

Lui [illegible] *vérité* [illegible] *terrogatoire* [illegible]

mort à terre, au même endroit où nous le trouvâmes lors de notre tranſport.

R. *A dit que, lors de ſon auditoire d'office, il eſt vrai qu'il dit qu'*on avoit trouvé *Marc-Antoine* Calas, ſon fils, mort, étendu à terre entre la boutique & le magaſin. *Et dans ſon ſecond interrogatoire, voulant dire la vérité, il dit qu'*ils le trouverent ſuſpendu ſur les deux battants de la porte du magaſin; *& qu'à l'égard de l'habit & du chapeau, il ne s'apperçut pas où il étoit, dans le grand trouble où il étoit.*

S'il n'eſt vrai que c'eſt dans la chambre où ils ſouperent, qu'ils étranglerent ledit *Marc-Antoine*; ou ſi c'eſt dans la boutique, avec le billot dont il s'agit qui fut trouvé derriere la porte, & la corde qui fut trouvée derriere le comptoir, & le tout reconnu par lui, qui répond?

R. *Dit que les uns ni les autres ne l'ont point étranglé en aucun endroit; ayant reconnu, dans ſes précédents interrogatoires, ledit billot & ladite corde.*

S'il n'eſt vrai que lui qui répond, a avoué dans ſes précédents interrogatoires, que *Marc-Antoine* Calas, fils, avoit reſté encore demi heure, après le ſouper, dans le ſallon?

R. *Qu'il avoit dit, par erreur, que* Marc-Antoine *avoit reſté demi-heure dans la chambre, ayant pris* Jean-Pierre *pour* Marc-Antoine.

Lui avons repréfenté qu'il paroît impoffible que ledit *Marc-Antoine* eût resté demi-heure dans ladite chambre, comme il l'avoit avoué, ci-devant, puifque fon cadavre fut *trouvé*, à onze heures & demie entre la boutique & le magafin, & à terre, *froid*?

R. *Dit avoir fuffifamment répondu dans fon précédent interrogatoire.*

S'il a d'autres complices que ceux qui font dénoncés dans la procédure?

R. *Qu'étant innocent, il n'a point de complices.*

Mieux exhorté à dire la vérité,

R. *Dit l'avoir dite.*

Lecture à lui faite de fon précédent interrogatoire, il y a perfifté.

Requis de figner,

R. *A dit ne pouvoir.*

Les Capitouls firent enfuite rentrer, dans la chambre de la queftion, l'Exécuteur, fes gardes & fes valets. Ceux-ci prêterent ferment, & jurerent de bien & fidelement faire les fonctions de leur emploi...... & de ne pas révéler le fecret. „ Et ledit Calas, pere, ayant été remis „ entre les mains dudit Exécuteur de la „ Haute-Juftice, nous l'avons fait ap„ pliquer (continue à dire le procès „ verbal de torture) en conformité du„ dit Arrêt, & en la forme ordinaire, „ au premier bouton de la queftion, les „ gardes menant le tour, les valets te-

„ nant

„ nant les cordes, & l'Exécuteur ayant
„ ses pieds sur le bouton attaché aux
„ fers des pieds dudit Calas : & ayant
„ été élevé,

INT. S'il a commis ce crime seul, & si son fils, Lavaysse, & sa femme & sa servante y ont contribué?

R. *Que ni lui qui répond, ni personne, n'a commis ce crime.*

Et ayant fait descendre ledit Calas, & lui ayant réiteré le même interrogatoire ci-dessus,

R. *Dit avoir dit la vérité.*

Et ayant été remonté au second bouton, interrogé de nouveau,

S'il a commis ce crime seul; si son fils, Lavaysse, & sa femme y ont contribué?

R. *Que personne ne l'a commis.*

Ici, finit la question ordinaire. On détacha Calas, mais ce ne fut pas pour longtemps. Car l'on lit, dans le procès-verbal de torture, que, de suite, il lui fut de nouveau représenté, *que les tourments qu'il doit souffrir, encore, sont bien plus grands que ceux qu'il a déja soufferts. Qu'il ne vient d'être détaché, que pour, tout de suite, être attaché sur le banc de la question extraordinaire. Qu'il peut cependant en diminuer la rigueur, en disant la vérité, en ses réponses aux interrogatoires que nous allons continuer de lui faire.*

INT.

INT. S'il n'eſt vrai que lui qui répond, à commis le crime ſeul ? ſi ſon fils, Lavayſſe & ſa femme y ont contribué ; & ſi les ſuſnommés & la ſervante le ſavoient ?

R. *Perſiſte que perſonne n'a commis ce crime, & qu'ils ſont innocents.*

Avant de procéder à la queſtion extraordinaire, les Capitouls, Commiſſaires pour l'exécution de l'Arrêt du 9 Mars, remirent *Jean* Calas entre les mains des PP. Bourges & Caldaignes, Religieux de l'ordre de St. Dominique, qu'ils chargerent de l'exhorter.

Enſuite & demi-heure après, avons fait attacher ledit Calas (continuent à dire les Capitouls) *ſur le banc, pour être appliqué à la queſtion extraordinaire.*

Et ledit Calas ayant de nouveau été *interrogé.*

Et de ſuite, cinq cruchets d'eau ayant été verſés en la forme ordinaire, & après avoir fait découvrir le viſage dudit Calas; interrogé.

S'il n'a commis ce crime pour fait de Religion ; s'il n'étoit inſtruit, ou ſoupçonnoit le changement de ſon fils ; s'il l'a fait avant ou après ſouper, & s'il a billoté ou pendu *Marc-Antoine* Calas ?

R. *Dénie l'interrogatoire, & n'a point de complices.*

S'il perſiſte dans ſes réponſes ?

R. *Y perſiſte.*

Et

Et ayant fait verſer cinq autres cruchets d'eau, & ayant fait découvrir le viſage dudit Calas.

INT. S'il perſiſte dans ſes réponſes au dernier interrogat, à lui fait?

R. *Y perſiſte, & eſt innocent, de même que les autres accuſés.*

En quel endroit il commit le crime; & s'il n'a deſcendu après, *Marc-Antoine* Calas, dans la boutique; & ſi cette mort n'avoit pas été décidée, & où on la délibéra?

R. *Perſiſte à ſoutenir qu'il eſt innocent.*

Après quoi, *ledit Calas ayant été détaché du banc, & remis entre les mains deſd. RR. PP. pour l'entendre en confeſſion, & l'exhorter à bien mourir; M Gouazé, Capitoul, ſecond de juſtice, étant ſurvenu; & dans le temps qu'on finiſſoit la torture de la queſtion, M. Daignan du Sendat, Capitoul, s'étant retiré: le préſent verbal, a été ſigné par M. du Sendat avant que M Gouazé ne continuât les opérations qui reſtent a faire.* Signé David de Beaudrigue, Capitoul; Daignan du Sendat, Capitoul; Labat, Aſſeſſeur; de Pyon, Avocat du Roi.

Après cet épouvantable prélude, on donna quelque relâche à Calas. Les Peres Bourges & Caldaignes continuerent à l'exhorter.

Mais bientôt après, ce malheureux fit aver-

avertir, de lui-même, les Capitouls qu'il étoit dispofé à mourir.

En conféquence, on le conduifit au pied du chariot qui devoit le promener par le cours accoutumé, & le conduire devant la principale porte de l'Eglife de Saint-Etienne. En montant, on affure qu'il dit au peuple, *je fuis innocent*. On paffa dans le quartier de *Jean* Calas, & l'on dit encore qu'il falua les perfonnes qu'il avoit connues.

Arrivé à l'Eglife Métropolitaine, on l'aida à defcendre, à fe mettre à genoux, & on lui ordonna de faire l'amende honorable prefcrite par l'Arrêt. Le procès-verbal de fon exécution porte qu'il la fit. Les mémoires, qui ont paru, imprimés, difent au contraire qu'il protefta hautement qu'*il offroit à Dieu, de grand cœur le facrifice de fa vie pour l'expiation de fes péchés; mais qu'il mouroit innocent du crime qu'on lui imputoit.*

On le remonta enfuite dans le chariot. On le mena à la place Saint-Georges, deftinée à l'exécution. On le fit defcendre de nouveau, & il fut affis *au bas de l'échelle dreffée à l'échafaud. Là* (difent les Capitouls, dans leur procès-verbal,) *nous lui avons fait faire lecture desdits interrogatoires & réponfes ci-deffus; & l'avons enfuite interpellé de nous déclarer s'il a dit la vérité, & s'il y perfifte; ou s'il a quelque chofe à déclarer à la Juftice pour la décharge de fa confcience?*

Lequeldit Calas a répondu *qu'il persiste dans ses précédentes réponses*; qu'il mouroit innocent.

Lui avons réprésenté que, *quoiqu'innocent*, il pouvoit *du moins* savoir quels étoient les auteurs du meurtre commis en la personne de *Marc-Antoine* Calas.

R. *Qu'il n'en connoît point.*

Et *de suite, l'Exécuteur l'a monté sur ledit échaffaud, l'a couché & attaché sur la forme de croix.*

Le Pere Bourges profita alors de ce cruel instant qui déchiroit, aux yeux de Calas, le voile du temps; & lui faisant appercevoir le tableau frappant de l'Eternité, il fit de nouvelles tentatives auprès de lui, afin de procurer aux Juges, de la part de ce patient, un aveu de son crime, s'il l'avoit réellement commis. Mais on dit que ce vieillard regardant le Pere Bourges avec étonnement, se contenta de lui répondre ce peu de paroles: *quoi donc! pourriez vous croire aussi qu'un pere eût voulu tuer son fils?*

Alors le bourreau leva sur lui la *barre* redoutable. A cette vue, le peuple frissonna. Chaque coup dont Calas fut frappé, retentit au fond des ames, & des torrents de larmes s'échapperent, mais trop tard, de tous les yeux. Le premier coup cependant n'avoit arraché au patient qu'un cri fort modéré. Les autres, on dit qu'il les

les reçut ſans proférer la plus légere plainte. Placé enſuite ſur la roue, pour y attendre la fin de ſes tourments & de ſa vie, on aſſure qu'il ne tint que des diſcours remplis de ſentimens Chrétiens; qu'il conjura le Ciel de pardonner à ſes Juges, & qu'il paroiſſoit s'élever, par ſes ſouffrances, aux plus hautes contemplations.

Lorſque le terme de la vie de cet homme de douleurs s'approcha, on dit que le pere Bourges fit un dernier effort, auprès de lui: qu'il l'embraſſa affectueuſement; & qu'interrompant les ſanglots qui l'étouffoient lui-même, ce vénérable Prêtre lui adreſſa ces dernieres paroles. *Mon cher frere, vous n'avez plus qu'un inſtant à vivre..... par ce Dieu que vous invoquez, en qui vous eſpérez, & qui eſt mort pour vous, je vous prie de rendre gloire à la vérité. Je l'ai dite*, répondit auſſi-tôt Calas, en élevant les yeux au Ciel. Puis, reportant, dit-on, ſur ce Religieux un regard de tendreſſe, & ramaſſant le peu de forces qui lui reſtoient, on dit encore, qu'il ajouta avec fermeté: „ Je meurs „ *innocent*. JESUS CHRIST, l'innocence „ même, voulut bien mourir par un plus „ cruel ſupplice. Dieu punit ſur moi „ le péché de ce malheureux qui s'eſt dé- „ fait lui-mème; il le punit ſur ſon fre- „ re & ſur ma femme. Il eſt juſte, & „ j'adore ſes châtiments .... " Et qu'a-

douciſſant ſa voix, il avoit ainſi continué. „ Mais, mon pere, ce jeune é„ tranger, à qui je croyois faire politeſ„ ſe, en le priant à ſouper; cet enfant „ ſi bien né, ce fils de M. Lavayſſe, „ comment la Providence l'a-t-elle en„ veloppé dans mon malheur?...

Les deux heures du temps qu'il avoit à reſter ſur la roue, acheverent de finir, & il parloit encore. Le bourreau acheva auſſi ſon office, & Calas expira. *Et ſon corps mort*, dit le procès-verbal, *a été jetté dans le bûcher ardent, en conformité du ſusdit Arrêt; & icelui a été exécuté ſelon ſa forme & teneur.*

Et en autres actes n'a été par nous procédé; & nous ſommes retirés. Et, en conſéquence, avons, de tout ce que deſſus, dreſſé le préſent procès-verbal que nous avons ſigné avec ledit Me. Labat, Commiſſaire, ledit Me. de Pyon, Avocat du Roi, ce requérant; & notre Greffier.

Signé, Gouazé, Capitoul; David de Baudrigue, Capitoul; Labat, Aſſeſſeur; de Pyon, Avocat du Roi; *Michel* Dieu-Lafoi, Greffier.

AINSI périt, ſur un échaffaud, le malheureux *Jean* Calas. Autant l'idée de ſon innocence toucha les Peres Bourges & Caldaignes; autant ils furent affligés de la fermeté & de l'obſtination avec laquelle

le il persévéra jusqu'au dernier soupir dans la secte de Calvin.

Dès que Calas eût été exécuté, l'imposture qui n'avoit plus de prise sur sa vie, s'attacha à flétrir sa mémoire. On contoit, de tous côtés, qu'il avoit avoué son prétendu crime, & on le publioit hautement dans Toulouse. Mais les Peres Bourges & Caldaignes crurent leur devoir & leur Religion intéressés à dissiper ces bruits calomnieux. On les vit s'employer à les démentir hautement. Le Pere Caldaignes qui étoit parti le lendemain pour Castres, y raconta publiquement les sentiments que *Jean* Calas avoit montrés, & les protestations qu'il avoit faites, sans variation, de son innocence jusqu'à la fin. Le Pere Bourges fit plus. Il alla chez tous les Magistrats, & leur fit le même récit.

Cependant le procès verbal de torture & le testament de mort de *Jean* Calas, ne procurant pas de plus grands éclaircissemens, il falloit juger les autres accusés.

Ce fut dans ces circonstances, que, M. le Procureur Général, sur le vu du procès-verbal de torture & d'exécution de *Jean* Calas, conclud, le 11 Mars 1762, „ à ce que la Cour, vuidant l'interlocu„ toire de son précédent Arrêt du dit „ jour 9 de ce mois, condamnât *Anne-* „ *Roze* Cabibel, *Jean-Pierre* Calas, & „ *Gaubert* Lavaysse, à être livrés ès mains

 „ de

„ de l'Exécuteur de la Haute-Juſtice,
„ qui, tête & pieds nuds, en chemiſe,
„ la hart au col, les monteroit ſur le
„ chariot à ce deſtiné, les conduiroit de-
„ vant la porte principale de l'Egliſe de
„ Toulouſe, où étant à genoux, tenant
„ en leurs mains une torche de cire jau-
„ ne, allumée, du poids de deux livres,
„ il leur feroit faire amende honorable,
„ & demander pardon à Dieu, au Roi,
„ & à la Juſtice, de leurs crimes & mé-
„ faits. Ce fait, les remonteroit ſur le
„ chariot, & les conduiroit à la place Saint-
„ Georges; où, à des *potences dreſſées, à*
„ *cet effet*, *Anne-Roze* Cabibel, la pre-
„ miere, *Gaubert* Lavayſſe le ſecond, &
„ Calas le troiſieme, *ſeroient pendus & é-*
„ *tranglés, juſqu'à ce que mort naturelle*
„ *s'en enſuivît*: les condamnât chacun en
„ cent ſols d'amende envers le Roi; leurs
„ biens confiſqués à qui de droit, le tiers
„ de ceux d'*Anne-Roze* Cabibel réſervé
„ en faveur des enfants qui lui reſtoient;
„ & à l'égard de *Jeanne* Viguiere, ordon-
„ nât qu'elle aſſiſteroit à l'exécution......
„ & après icelle, feroit conduite au quar-
„ tier de force de l'hôpital, pour y res-
„ ter le reſte de ſes jours, avec défenſes
„ d'en ſortir, à peine de la vie ".

Le 18 du même mois de Mars, on ſe prépara enfin à juger. On fit, à cet effet, conduire les accuſés au Palais pour y ſubir un dernier interrogatoire.

Ma-

Madame Calas, interrogée la premiere, ne fit, dit-on, à ses Juges que cette seule réponse. „ Messeigneurs, mon fils „ aîné s'est *pendu*, & vous avez fait „ *rouer* mon mari, il me tarde de le joindre, je n'ai plus rien à desirer que la „ mort, & je vous la demande comme „ une grace. Elle viendra trop tard au „ gré de mes voeux. " Elle fut ensuite reconduite dans son cachot.

Quoique *Jean-Pierre* Calas eut changé de Religion dans la prison, il persista, lors du dernier interrogatoire, dans ses précédentes réponses. Lavaysse montra la même fermeté. Il déclara hautement, comme il l'avoit toujours fait, que, *depuis qu'il étoit entré dans la maison de* Jean *Calas pour y souper; il n'avoit point perdu de vue le pere, la mere, & le fils cadet. En un mot, qu'il ne les avoit quittés qu'au moment où il avoit voulu sortir pour se retirer.*

Un des Juges lui demanda ce qu'il pensoit de *Marc-Antoine* Calas... & il répondit, qu'il *s'est défait lui-même.* Mais, ajouta ce Juge, qu'en dites-vous à présent, que vous savez que le pere a été condamné à mort?... *Malheur aux faux témoins qui vous ont fourni des preuves*, répondit, en pleurant, Lavaysse. Il sortit, & on le renvoya au cachot.

On commença par juger *Jean-Pierre* Calas. Il paroissoit le plus chargé à cau-

se des propos dont Pagès (*a*) l'avoit taxé, & un de Messieurs, opina aux galeres perpétuelles. Il fut seul de cet avis. Plusieurs opinerent au hors de Cour. Enfin, on se rangea au bannissement *à perpétuité*.

Il fut ensuite question de Madame Calas. Le Rapporteur opina contr'elle au bannissement perpétuel. Mais le reste de la Chambre fût d'avis de la mettre *hors de Cour & de procès*.

On en vint à Lavaysse. Son innocence paroissoit démontrée. Il n'y avoit point de prétexte pour l'accuser de complicité & les Juges en étoient convaincus, si l'on en excepte le Rapporteur & M. Darbou. Ces derniers le condamnerent à un *bannissement à temps*. Des onze autres Juges, trois furent d'avis de lui accorder *le relaxe le plus éclatant*. M. le Président de Senaux, adoptoit avec le plus de chaleur, l'innocence de Lavaysse. Les autres convenoient bien que le *relaxe lui étoit dû*; mais ils étoient retenus par une regle de la Tournelle du Parlement de Toulouse, qui (dans le cas où l'un des accusés a été condamné à mort) n'accorde jamais le relaxe pur & absolu à ses coaccusés, si ceux-ci ne justifient pas, ou ne donnent point d'autres preuves plus positives encore de leur innocence. D'ailleurs ils soupçonnoient Lavaysse d'avoir caché

(*a*) Voyez sa déposition, page 266.

taché la vérité par attachement pour les Calas. Il fut donc purement & simplement *mis hors de Cour & de procès*.

Arriva le tour de la servante. Le Rapporteur, lui-même, penchoit pour le relaxe. Mais la même raison qui l'avoit fait refuser à Lavaysse, milita contre cette fille. Elle fut aussi mise *hors de Cour & de procès*, par l'Arrêt du 18 Mars 1762. que voici.

La Cour, *vuidant l'interlocutoire de son précédent Arrêt du 9 Mars courant, pour les cas résultants du procès, a condamné & condamne* Jean-Pierre *Calas, son fils, au bannissement perpétuel hors du Royaume, lui faisant défense de rompre son ban à peine de la vie; auquel effet, ordonne qu'il sera remis à l'Exécuteur de la Haute-Justice, qui le conduira hors la porte Saint-Michel de cette ville, où il le bannira; ses biens acquis & confisqués à qui de droit appartiendra, distrait la troisieme partie d'iceux pour sa femme & enfants, s'il en a. Et, en l'instance d'excès, a mis & met* Anne-Roze *Cobibel, Lavaysse &* Jeanne *Viguiere hors de Cour & de procès. Condamne* Jean-Pierre *Calas aux dépens envers ceux qui les ont exposés, même en ceux réservés par lesdits Arrêts des 5 Décembre dernier & 9 Mars courant, la taxe réservée: les dépens entre ledit Procureur Général du Roi,* Anne-Roze *Cabibel, Lavaysse &* Jeanne *Viguiere demeurants compensés.*

Ce-

Cependant l'Arrêt, du 9 Mars, qui, en condamnant *Jean* Calas à la roue, avoit en même temps suſpendu le jugement des autres accuſés, avoit fortement prévenu les eſprits. La conſtance de *Jean* Calas à ſupporter la queſtion ordinaire & extraordinaire, & tous les tourments de ſon ſupplice; ſes proteſtations continuelles, au milieu des douleurs les plus aiguës, qu'*il étoit innocent, & que ſes co-accuſés n'étoient pas plus coupables que lui*; ces ſentiments de Religion qu'il avoit montrés, juſqu'au dernier ſoupir, en priant Dieu de *recevoir le ſacrifice de ſa vie pour l'expiation de ſes péchés, & de pardonner ſa mort à ſes Juges, qui avoient été trompés par de faux témoins*, lui avoient ramené la plus grande partie des cœurs. Enfin, ceux qui avoient été les témoins de ſon ſupplice, comme ceux qui en apprenoient les circonſtances, donnoient à ſa mémoire des larmes & des regrets ſinceres.

FIN du quatrieme Volume.

MAY 6 - 1941